

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Mai
2017*

N° 5

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2017

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Qualité	<i>Commune</i>	Maire – Contestation d’une recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	* Av.	3 mai	A	6	17-70.003
---------------	----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-------	---	---	-----------

APPEL CIVIL :

Procédure avec repré- sentation obliga- toire	<i>Appel en matière prud’homale</i>	Postulation des avocats – Application (non).. «	* Av. * Av.	5 mai 5 mai	A A	4 5	17-70.004 17-70.005
-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------	----------------------------------------------------------	----------------	----------------	--------	--------	------------------------

AVOCAT :

Postulation	<i>Exclusion</i>	Cas – Appel en matière prud’homale..... «	Av. Av.	5 mai 5 mai	A A	4 5	17-70.004 17-70.005
-------------------	------------------------	----------------------------------------------------	------------	----------------	--------	--------	------------------------

C

COMMUNE :

Maire.....	<i>Pouvoirs</i>	Surendettement des particuliers – Mesures recommandées – Contestation.....	* Av.	3 mai	A	6	17-70.003
------------	-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------	-------	-------	---	---	-----------

E

EXPROPRIATION :

Ordonnance d’expro- priation	<i>Perte de base légale</i>	Constatation – Demande en justice – Publica- tion (non).....	* Av.	23 mai	A	7	17-70.007
---------------------------------------	----------------------------------	-----------------------------------------------------------------	-------	--------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

P

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Surendettement.....	<i>Commission de surendettement.....</i>	Mesures recommandées – Notification – Notification au comptable public – Contestation par l'ordonnateur – Recevabilité	* Av.	3 mai	A	6	17-70.003
	<i>Procédure de rétablissement personnel....</i>	Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire – Recommandation de la commission de surendettement – Notification – Notification au comptable public – Contestation par l'ordonnateur – Recevabilité.....	Av.	3 mai	A	6	17-70.003

PRUD'HOMMES :

Appel.....	<i>Acte d'appel</i>	Validité – Conditions – Détermination	* Av.	5 mai	A	4	17-70.004
		«	* Av.	5 mai	A	5	17-70.005

PUBLICITE FONCIERE :

Domaine d'application	<i>Demande en justice....</i>	Action en constatation de perte de base légale d'une ordonnance d'expropriation (non)	Av.	23 mai	A	7	17-70.007
-----------------------------	-------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--------	---	---	-----------

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MAI 2017

Formation mixte pour avis

N° 4

AVOCAT

Postulation – Exclusion – Cas – Appel en matière prud'homale

L'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, n'implique pas la mise en œuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel découlant des articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical.

5 mai 2017

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION.

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 8 février 2017 par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, reçue le 10 février 2017, dans une instance opposant M^{me} X... à M^{me} Y..., et ainsi libellée :

« Les règles relatives à la territorialité de la postulation prévue aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent-elles aux cours d'appel statuant en matière prud'homale consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire ? » ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 du premier président renvoyant cette demande devant la formation mixte pour avis composée de la deuxième chambre civile et de la chambre sociale de la Cour ;

MOTIFS :

En application de l'article R. 1461-2 du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, l'appel porté devant la chambre sociale de la cour d'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire, prévue par le code de procédure civile. Il résulte de l'article L. 1453-4 du code du travail dans sa version issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que les parties doivent s'y faire représenter par un défenseur syndical ou par un avocat.

Par ailleurs, selon l'article 5, premier alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tel que modifié par la loi du 6 août 2015, les avocats peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et, selon le deuxième alinéa de ce même texte, ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel, sous réserve des règles relatives à la multi-postulation prévue à l'article 5-1 de la même loi.

Ces dispositions, d'une part, instaurent une procédure spécifique de représentation obligatoire propre à la matière prud'homale, permettant aux parties d'être représentées non seulement par un avocat mais aussi par un défenseur syndical, et, d'autre part, élargissent le champ territorial de la postulation des avocats à l'effet, dans un objectif d'intérêt général, de simplifier et de rendre moins onéreux l'accès au service public de la justice.

Il s'ensuit que l'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale n'implique pas la mise en œuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

Les règles de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en

matière prud'homale, consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire.

N° 17-70.004.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Brouard-Gallet, assistée de M^{me} Catton, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Girard

N° 5

AVOCAT

Postulation – Exclusion – Cas – Appel en matière prud'homale

L'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, n'implique pas la mise en œuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel découlant des articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical.

5 mai 2017

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION.

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 8 février 2017 par le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Versailles, reçue le 10 février 2017, dans une instance opposant M. X... à la société Adecco et à la société Kuehne + Nagel Roads, et ainsi libellée :

« Les règles relatives à la territorialité de la postulation prévue aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 s'appliquent-elles aux cours d'appel statuant en matière prud'homale consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire ? » ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 du premier président renvoyant cette demande devant la formation mixte pour avis composée de la deuxième chambre civile et de la chambre sociale de la Cour ;

Vu les observations écrites et orales de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray pour M. X..., le syndicat des avocats de France et l'ordre des avocats du

barreau des Hauts-de-Seine et les observations écrites et orales de la SCP Waquet, Farge, Hazan pour l'ordre des avocats du barreau de Paris ;

MOTIFS :

En application de l'article R. 1461-2 du code du travail dans sa rédaction issue du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, l'appel porté devant la chambre sociale de la cour d'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire, prévue par le code de procédure civile, sous réserve de dispositions particulières. Il résulte de l'article L. 1453-4 du code du travail dans sa version issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, que les parties doivent s'y faire représenter par un avocat ou par un défenseur syndical.

Par ailleurs, selon l'article 5, premier alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tel que modifié par la loi du 6 août 2015, les avocats peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et, selon le deuxième alinéa de ce même texte, ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel, sous réserve des règles relatives à la multi-postulation prévue à l'article 5-1 de la même loi.

Ces dispositions, d'une part, instaurent une procédure spécifique de représentation obligatoire propre à la matière prud'homale, permettant aux parties d'être représentées non seulement par un avocat mais aussi par un défenseur syndical, et, d'autre part, élargissent le champ territorial de la postulation des avocats à l'effet, dans un objectif d'intérêt général, de simplifier et de rendre moins onéreux l'accès au service public de la justice.

Il s'ensuit que l'application des dispositions du code de procédure civile relatives à la représentation obligatoire devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale n'implique pas la mise en œuvre des règles de la postulation devant les cours d'appel, les parties pouvant être représentées par tout avocat, si elles ne font pas le choix d'un défenseur syndical.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

Les règles de la postulation prévues aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ne s'appliquent pas devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale, consécutivement à la mise en place de la procédure avec représentation obligatoire.

N° 17-70.005.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Brouard-Gallet, assistée de M^{me} Catton, auditeur au service de documentation, des études et du

rapport – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan

Deuxième chambre civile pour avis

N° 6

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire – Recommandation de la commission de surendettement – Notification – Notification au comptable public – Contestation par l'ordonnateur – Recevabilité

Le maire, ordonnateur de la commune, a qualité pour contester la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, même si celle-ci ne lui a pas été notifiée.

3 mai 2017

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION.

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 20 janvier 2017 par le tribunal d'instance de Troyes, reçue le 31 janvier 2017, dans une instance opposant M^{me} X..., d'une part, le collègue Jean Jaurès de Nogent-sur-Seine, la société EDF Service client, M. X..., la société Mon Logis, la société Solendi, la trésorerie de Nogent-sur-Seine et la mairie de Nogent-sur-Seine, d'autre part, et ainsi libellée :

« *L'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales et, plus généralement, le principe de séparation entre les ordonnateurs et les comptables permettent-ils à une mairie, ordonnateur d'une créance qui n'a pas été mis en cause dans la procédure, de contester une recommandation de rétablissement personnel formulée par la commission du surendettement des particuliers alors que la créance a été déclarée par le comptable public, seul destinataire de l'intégralité des échanges avec ladite commission ?* ».

MOTIFS :

Le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables publics et la spécificité de leurs fonctions respectives impliquent, en matière de surendettement, que les ordonnateurs doivent être mis en cause dans la procédure lorsque la recommandation de la commission de surendettement a pour conséquence d'affecter le principe ou le montant de la créance d'une collectivité territoriale.

A cet égard, il résulte de l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel les poursuites en recouvrement de la créance en cause sont effectuées comme en matière d'impôts directs, que le comptable public chargé du recouvrement ne s'identifie pas au créancier et n'est pas son mandataire.

L'absence de notification de la recommandation à l'ordonnateur n'a pas pour effet de remettre en cause ces principes et ne lui interdit pas de la contester.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

Le maire, ordonnateur de la commune, a qualité pour contester la recommandation aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, même si celle-ci ne lui a pas été notifiée.

N° 17-70.003.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Cardini – *Avocat général* : M^{me} Vassallo

Sur la portée de la séparation des ordonnateurs et des comptables en matière procédurale, à rapprocher :

2^e Civ., 19 mai 2005, pourvoi n° 04-04.037, *Bull.* 2005, II, n° 130 (cassation), et l'arrêt cité ;

Com., 26 mai 2009, pourvoi n° 08-16.286, *Bull.* 2009, IV, n° 70 (2) (cassation).

Troisième chambre civile pour avis

N° 7

PUBLICITE FONCIERE

Domaine d'application – Demande en justice – Action en constatation de perte de base légale d'une ordonnance d'expropriation (non)

L'action en constatation de perte de base légale d'une ordonnance d'expropriation n'est pas soumise à la publication prévue par l'article 30, 5, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, dès lors que, ne tendant qu'à tirer les conséquences de l'annulation, par la juridiction administrative, des actes administratifs qui en constituaient le soutien nécessaire en la privant d'effet, elle n'entre pas dans les prévisions de ce texte.

23 mai 2017

Avis sur saisine

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 25 janvier 2017 par le juge de l'expropriation du département de l'Ariège et reçue le 24 février 2017, dans une instance opposant, d'une part, M^{me} Josiane X... veuve Y..., M^{me} Francine Z... épouse A..., M^{me} Françoise A... épouse C..., M. Bernard A..., M. Jean-Claude D..., M. Alain E..., M^{me} Christine F... épouse E..., M^{me} Marie-Claire G... veuve H..., M. Benoît G..., M. Jean-Jacques G..., M^{me} Solange X... épouse I..., M^{me} Ginette X... (les conjoints A...), à, d'autre part, la communauté de communes du Pays de Tarascon sur Ariège en présence du commissaire du gouvernement, et ainsi libellée :

« La requête de l'exproprié, tendant à faire constater, en application des articles L. 12-5 et R. 12-5-1 du code de l'expropriation, que l'ordonnance d'expropriation est dépourvue de base légale – suite à l'annulation de la procédure administrative par le juge administratif – doit-elle être publiée au bureau des hypothèques conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière ? » ;

MOTIFS :

L'action en constatation de perte de base légale d'une ordonnance d'expropriation tendant à tirer les conséquences de l'annulation, par la juridiction administrative, des actes administratifs qui en étaient le soutien nécessaire, en la privant d'effet, n'entre pas dans les prévisions de l'article 30, 5, du décret du 4 janvier 1955.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La demande de l'exproprié, qui tend à faire constater que l'ordonnance d'expropriation est dépourvue de base légale, par suite de l'annulation de la procédure administrative par le juge administratif, n'est pas soumise à la publication prévue par l'article 30, 5, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

N° 17-70.007.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Abgrall –
Avocat général : M. Charpenel – *Avocats* : SCP
Rocheteau et Uzan-Sarano

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ABSENCE :

Présomption d'absence.....	<i>Personne présumée absente.....</i>	Droits acquis – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	17 mai	R	112	16-18.425
----------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Loi du 5 juillet 1985..	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Accident causé par la partie étrangère à la fonction de déplacement d'un véhicule.....	Civ. 2	18 mai	R	101	16-18.421
-------------------------	-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

ACTION EN JUSTICE :

Désistement.....	<i>Désistement de première instance.....</i>	Effets – Effet extinctif – Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	11 mai	C	97	16-18.055
------------------	----------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

APPEL CIVIL :

Effet dévolutif.....	<i>Portée.....</i>	Applications diverses – Saisie immobilière – Commandement – Radiation – Radiation consécutive à un jugement ordonnant la mainlevée de la saisie.....	* Civ. 2	11 mai	C	100	16-15.473
Intérêt.....	<i>Défaut.....</i>	Cas – Déclarations d'appel successives – Premier appel régulier – Caducité non constatée.....	* Civ. 2	11 mai	R	94	16-18.464
Procédure avec représentation obligatoire.....	<i>Déclaration d'appel....</i>	Caducité – Demande – Saisine du conseiller de la mise en état – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	11 mai	C	93	15-27.467
		«.....	* Civ. 2	11 mai	R	93	16-14.868
		Relevé d'office – Cour d'appel.....	Civ. 2	11 mai	C	93	15-27.467
		«.....	Civ. 2	11 mai	R	93	16-14.868
		Déclarations d'appel successives :					
		Régularité – Appréciation – Portée.....	Civ. 2	11 mai	R	94	16-18.464
		Second appel – Recevabilité – Détermination....	* Civ. 2	11 mai	R	94	16-18.464

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

APPEL CIVIL (suite) :

Recevabilité.....	Conditions.....	Acquittement du droit de timbre prévu pour l'indemnisation des avoués – Justification – Défaut – Caractérisation – Détermination – Portée	* Civ. 2	11 mai	C	96	16-17.083
-------------------	-----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	Arbitre.....	Obligations – Indépendance et impartialité....	Civ. 1	4 mai	R	95	15-29.158
Arbitre.....	Récusation.....	Cause – Partialité de l'arbitre – Eléments de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable – Exclusion – Cas – Relations d'affaires avec un groupe de sociétés dont l'une des filiales est tiers à la procédure d'arbitrage	* Civ. 1	4 mai	R	95	15-29.158
Tribunal arbitral.....	Arbitre.....	Obligations – Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Applications diverses – Relations d'affaires avec un groupe de sociétés dont l'une des filiales est tiers à la procédure d'arbitrage – Portée	* Civ. 1	4 mai	R	95	15-29.158
	Missions.....	Pièces soumises par les parties – Interprétation – Sentence – Annulation (non).....	*Civ. 1	4 mai	R	95	15-29.158

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Réception de l'ouvrage.....	Définition	Réception tacite – Prise de possession des lieux : Paiement du montant des travaux réalisés – Volonté non équivoque de recevoir – Présomption	* Civ. 3	18 mai	C	60	16-11.260
		Volonté non équivoque de recevoir – Paiement du montant des travaux réalisés – Caractère suffisant	Civ. 3	18 mai	C	60	16-11.260

ASSURANCE (règles générales) :

Prescription.....	Article L. 110-4 du code de commerce..	Point de départ – Détermination	* Civ. 2	18 mai	C	102	16-17.754
Responsabilité de l'assureur.....	Obligation de conseil..	Manquement – Dommage – Réalisation – Moment – Détermination – Portée	Civ. 2	18 mai	C	102	16-17.754

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe..	Police connexe à un prêt.....	Crédit immobilier : Article L. 113-12 du code des assurances – Application – Portée.....	* Civ. 1	24 mai	C	122	15-27.127
		Article L. 312-9 du code de la consommation (loi du 1 ^{er} juillet 2010) – Application – Portée.....	* Civ. 1	24 mai	C	122	15-27.127

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ASSURANCE MARITIME :

Assurance sur corps..	<i>Action directe de la victime</i>	Domicile de la victime – Loi du for – Application – Exception d’incompétence soulevée par l’assureur – Rejet	* Civ. 1	17 mai	C	113	16-17.327
		Possibilité.....	Civ. 1	17 mai	C	113	16-17.327

AUTORITE PARENTALE :

Exercice.....	<i>Intervention du juge aux affaires familiales</i>	Fixation des modalités d’exercice de l’autorité parentale – Décision – Droit de visite médiatisé – Office du juge – Etendue – Périodicité et durée des rencontres	Civ. 1	4 mai	C	96	16-16.709
---------------	-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-------	---	----	-----------

AVOCAT :

Barreau	<i>Règlement intérieur</i> ...	Interdiction de la rémunération d’apports d’affaires – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Tiers étrangers à la profession d’avocat.....	Civ. 1	11 mai	C	106 (4)	16-13.669
Bâtonnier.....	<i>Election</i>	Modalités – Scrutin binominal majoritaire à deux tours – Cas	* Civ. 1	11 mai	R	110 (2)	16-15.549
Caisse nationale des barreaux français...	<i>Affiliation</i>	Cessation – Causes – Détermination – Portée	* Civ. 2	24 mai	R	105	16-18.834
Conseil de l’ordre	<i>Elections</i>	Membres du conseil de l’ordre – Renouvellement – Scrutin binominal majoritaire à deux tours – Représentation équilibrée des femmes et des hommes – Condition.....	Civ. 1	11 mai	R	110 (2)	16-15.549
Déontologie	<i>Domaine d’application</i>	Exclusion – Tiers à la profession d’avocat – Cas – Société établissant des comparaisons et notations d’avocats.....	Civ. 1	11 mai	C	106 (5)	16-13.669
Discipline	<i>Peine</i>	Suspension provisoire – Avocat placé sous contrôle judiciaire : Conseil de l’Ordre – Compétence exclusive – Portée.....	Civ. 1	24 mai	C	121	16-24.662
		Fin de contrôle – Effets – Fin de la suspension provisoire liée au contrôle judiciaire – Exception – Maintien du contrôle judiciaire par le juge d’instruction jusqu’à la comparution devant la juridiction de jugement	* Civ. 1	24 mai	C	121	16-24.662
Exercice de la profession.....	<i>Relation particulière avec les clients</i>	Effets – Exclusion de toute comparaison à des fins commerciales	* Civ. 1	11 mai	C	106 (3)	16-13.669
Exercice illégal de la profession.....	<i>Noms de domaines</i>	Risque de confusion : Défaut – Applications diverses – Portée.....	Civ. 1	11 mai	C	106 (2)	16-13.669
		Pouvoir des juges – Appréciation souveraine – Effets – Suppression ou transfert du nom de domaine au Conseil national des barreaux	Civ. 1	11 mai	C	106 (1)	16-13.669

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

AVOCAT :

Honoraires	<i>Contestation</i>	Honoraires de résultat – Convention expresse préalable – Nécessité – Domaine d'application	Civ. 2	18 mai	R	103	16-18.294
Secret professionnel..	<i>Violation</i>	Fait justificatif – Exercice des droits de sa défense – Caractérisation – Nécessité – Portée	* Soc.	12 mai	C	82	15-28.943

B

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989	<i>Prix</i>	Fixation – Bail renouvelé : Proposition de loyer – Eléments de référence – Loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables – Recherche nécessaire	* Civ. 3	24 mai	C	66	16-15.750
		Réévaluation du loyer – Demande en justice – Eléments de référence – Loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables – Recherche nécessaire	Civ. 3	24 mai	C	66	16-15.750

BAIL RURAL :

Bail à ferme	<i>Sortie de ferme</i>	Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Répétition des intérêts : Loi applicable – Détermination	Civ. 3	24 mai	C	67 (2)	15-27.302
		Prescription – Délai – Détermination	Civ. 3	24 mai	C	67 (1)	15-27.302

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Risque d'endettement excessif – Appréciation – Critère – Capacités financières globales des coemprunteurs	Com.	4 mai	C	60	16-12.316
---------------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	-------	---	----	-----------

BOURSE :

Autorité des marchés financiers.....	<i>Procédure</i>	Textes applicables – Code monétaire et financier – Domaine d'application – Commission des sanctions – Modalités de convocation – Délai supplémentaire pour les personnes résidant à l'étranger (non).....	Com.	11 mai	R	67	15-10.899
Visites domiciliaires..	<i>Exécution des opérations</i>	Déroulement – Domaine d'application – Exclusion – Article 495 du code de procédure civile.....	* Com.	11 mai	C	68	15-22.173
	<i>Ordonnance autorisant la saisie</i>	Modalités de notification – Détermination.....	Com.	11 mai	C	68	15-22.173

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

C

CASSATION :

Décisions susceptibles.....	<i>Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat</i>	Décision en dernier ressort – Décision ne mettant pas fin à l’instance – Exclusion – Cas – Décision tranchant une partie du principal	Civ. 1	4 mai	I	97	16-15.322
-----------------------------	-----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-------	---	----	-----------

CAUTIONNEMENT :

Caution.....	<i>Obligations</i>	Cause – Engagement portant sur une dette existante – Engagement de caution postérieur à la liquidation judiciaire – Validité – Conditions – Détermination	Com.	17 mai	C	72	15-15.746
	<i>Recours contre le débiteur principal</i>	Recours subrogatoire – Applications diverses	* Civ. 3	18 mai	R	63 (1)	16-10.719
Sous-caution	<i>Action de la caution contre elle</i>	Redressement ou liquidation judiciaire du débiteur principal – Défaut de déclaration par la caution de sa créance – Portée.....	Com.	17 mai	C	73	15-18.460

CHOSE JUGEE :

Décision du Conseil constitutionnel	<i>Abrogation de la disposition à la suite d’une question prioritaire de constitutionnalité</i>	Application différée – Cas – Code du travail – Article L. 4614-13 – Effets – Détermination	* Soc.	31 mai	C	96	16-16.949
-------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	----	-----------

COMMUNE :

Voirie.....	<i>Chemin rural</i>	Aliénation – Acte de cession – Nullité – Demande – Irrecevabilité – Cas	* Civ. 3	11 mai	R	59 (1)	16-12.236
-------------	---------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	--------	-----------

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives ..	<i>Sanctions des pratiques restrictives</i>	Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Domaine d’application – Exclusion – Modalités de retrait d’un membre – Prévision dans le contrat constitutif ou le règlement intérieur d’un groupement d’intérêt économique	Com.	11 mai	C	69	14-29.717
-------------------------------------------	--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000</i>	Article 22 – Compétence des juridictions françaises – Cas – Action ayant pour objet principal un paiement – Fictivité d’une société roumaine – Absence d’influence	Civ. 1	4 mai	C	98	16-12.853
Effets internationaux des jugements	<i>Reconnaissance ou exequatur</i>	Conditions – Conditions de régularité internationale : Compétence du tribunal étranger – Cas – Absence de fraude dans la saisine du tribunal étranger – Double nationalité du requérant fondant le rattachement à une juridiction étrangère	* Civ. 1	4 mai	C	99	16-13.645
		Détermination	Civ. 1	4 mai	C	99	16-13.645

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Immeuble à construire	<i>Vente en l'état futur d'achèvement</i>	Vente d'un logement ou assimilé – Acte authentique – Notice descriptive annexée à l'acte – Notice contraire au contrat préliminaire – Accord des parties – Détermination	Civ. 3	18 mai	R	61	16-16.627
-----------------------------	-------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur	<i>Pouvoir disciplinaire</i> ..	Sanction – Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Consultation d'un organisme pour avis – Avis conforme – Limites – Portée	* Soc.	23 mai	R	91	16-11.296
	<i>Redressement et liquidation judiciaires</i> ...	Créances des salariés – Inscription sur le relevé des créances salariales – Intégration à l'état des créances – Voies de recours – Exercice – Tierce opposition – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	17 mai	C	83	14-28.820
Harcèlement	<i>Harcèlement sexuel</i>	Existence – Caractérisation : Eléments – Eléments suffisants – Détermination – Portée	Soc.	17 mai	C	84 (2)	15-19.300
		Fait unique – Possibilité – Détermination – Portée	* Soc.	17 mai	C	84 (2)	15-19.300
		Préjudice – Réparation – Cumul avec la réparation d'autres préjudices – Possibilité – Conditions – Détermination	Soc.	17 mai	C	84 (1)	15-19.300

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Maladie.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Obligation de l'employeur – Proposition d'un emploi adapté – Poste disponible – Définition – Portée.....	Soc.	11 mai	R	72	16-12.191
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Etendue	Soc.	23 mai	C	88	15-24.713
	<i>Maladie ou accident non professionnel ...</i>	Suspension du contrat de travail – Licenciement à l'issue de la période de suspension – Indemnité légale de licenciement – Calcul – Base de calcul – Période précédant le licenciement – Détermination – Portée...	* Soc.	23 mai	C	90	15-22.223

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Manquement – Sanction – Indemnité de l'article L. 1226-15 – Cumul avec l'indemnité pour violation des dispositions relatives à la motivation de la lettre de licenciement – Possibilité (non).....	Soc.	23 mai	C	89	16-10.580
	<i>Formalités légales.....</i>	Entretien préalable – Assistance du salarié – Absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise – Conseiller du salarié – Statut protecteur – Bénéfice – Fondement – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 mai	C	86	16-14.979
		Lettre de licenciement – Contenu – Information en matière de droit à la formation – Obligation de l'employeur – Etendue – Détermination – Portée	Soc.	17 mai	C	85	15-20.094
	<i>Indemnités.....</i>	Indemnité légale de licenciement – Montant – Calcul – Eléments pris en compte – Salaire – Salaire versé avant l'arrêt pour maladie – Détermination – Portée	Soc.	23 mai	C	90	15-22.223
	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Avis – Avis conforme – Portée.....	Soc.	23 mai	R	91	16-11.296
	<i>Nullité.....</i>	Effets – Réintégration : Indemnités – Indemnité d'éviction – Détermination – Portée	Soc.	11 mai	R	73	15-19.731

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement (suite)...	Nullité (suite)	Réparation du préjudice subi au cours de la période d'éviction – Etendue – Prise effective de jours de congés – Exclusion – Portée.....	* Soc.	11 mai	R	73	15-19.731
	Salarié protégé.....	Mesures spéciales : Autorisation administrative – Annulation par l'autorité administrative – Réintégration – Demande de réintégration – Possibilité – Salariés concernés – Etendue – Cas – Conseiller du salarié – Détermination	Soc.	17 mai	C	86	16-14.979
		Domaine d'application – Délégué du personnel – Annulation de l'autorisation de licenciement – Réintégration – Effets – Protection complémentaire de six mois – Bénéfice – Conditions – Détermination	Soc.	17 mai	C	87	14-29.610
Rupture conventionnelle.....	Homologation par l'autorité administrative.....	Décision de refus d'homologation : Effets – Création de droits acquis (non)..... Retrait – Possibilité – Fondement – Détermination	Soc.	12 mai	R	81	15-24.220
			* Soc.	12 mai	R	81	15-24.220

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Obligations du maître de l'ouvrage	Obligations envers l'entrepreneur	Garantie de paiement – Revendication – Moment – Détermination	Civ. 3	18 mai	C	62	16-16.795
Sous-traitant	Action en paiement....	Action directe contre le maître de l'ouvrage : Maître de l'ouvrage ayant passé plusieurs marchés avec l'entrepreneur principal – Marché concernant le sous-traitant – Nécessité..... Subrogation légale – Bénéficiaire – Banque caution de l'entrepreneur principal – Condition..	Civ. 3	18 mai	R	63 (2)	16-10.719
	Rapports avec l'entrepreneur principal ...	Paiement – Garanties obligatoires – Engagement de caution personnelle et solidaire pour l'entrepreneur principal – Paiement par la caution – Effet	* Civ. 3	18 mai	R	63 (1)	16-10.719

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause.....	Cause de l'obligation..	Engagement portant sur une dette existante – Engagement de caution postérieur à la liquidation judiciaire – Validité – Conditions – Détermination.....	* Com.	17 mai	C	72	15-15.746
Consentement	Accord des parties	Existence – Vente – Vente en l'état futur d'achèvement – Vente d'un logement ou assimilé – Acte authentique – Notice descriptive annexée à l'acte – Notice contraire au contrat préliminaire – Portée.....	* Civ. 3	18 mai	R	61	16-16.627
Effets.....	Effet à l'égard des tiers.	Domage – Réparation – Condition.....	* Civ. 3	18 mai	C	64	16-11.203
	Effet relatif.....	Limites – Détermination – Portée	* Civ. 3	18 mai	C	64	16-11.203

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES (suite) :

Exécution <i>Clause pénale</i>	Définition – Contrat de prêt – Indemnité forfaitaire de recouvrement.....	Com.	4 mai	R	61	15-19.141
--------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	------	-------	---	----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6, § 1.....	<i>Délai raisonnable</i>	Exigence – Violation – Défaut – Applications diverses	* Civ. 1	17 mai	C	115	16-14.637
---------------------	--------------------------------	-------------------------------------------------------------	----------	--------	---	-----	-----------

<i>Domaine d'application</i>	Exclusion – Sécurité sociale – Organisme de sécurité sociale et commission de recours amiable – Décision administrative	Civ. 2	4 mai	R	90 (2)	16-15.948
------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-------	---	--------	-----------

<i>Equité</i>	Violation – Cas – Violation du principe de la contradiction – Applications diverses – Droit de timbre prévu pour l'indemnisation des avoués – Avis envoyé par le greffe à l'avocat de l'appelant ou recueil préalable de ses observations – Défaut	* Civ. 2	11 mai	C	96	16-17.083
---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

<i>Tribunal</i>	Accès : Droit d'agir – Violation – Défaut – Cas – Irrecevabilité d'une tierce opposition formée par une partie représentée à l'instance – Créancier hypothécaire	* Civ. 3	18 mai	R	65	16-12.169
-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

	Droit temporairement restreint – Décision insusceptible de pourvoi immédiat – Décision, en dernier ressort, ne mettant pas fin à l'instance – Compatibilité – Cas.....	* Civ. 1	4 mai	I	97	16-15.322
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------	---	----	-----------

Article 8.....	<i>Respect de la vie privée</i>	Exercice de ce droit – Actes de l'état civil – Identité sexuelle – Sexe "neutre" – Compatibilité (non).....	* Civ. 1	4 mai	R	101	16-17.189
----------------	---------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------	---	-----	-----------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de La Haye du 25 octobre 1980</i>	Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants :				
------------------------------------	-------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	--	--	--	--

Article 3 – Déplacement illicite – Définition – Cas.....	Civ. 1	4 mai	R	100	17-11.031
----------------------------------------------------------	--------	-------	---	-----	-----------

Article 5 – Droit de garde – Droit de décider du lieu de résidence de l'enfant – Cas	* Civ. 1	4 mai	R	100	17-11.031
--------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------	---	-----	-----------

Article 13, b – Non-retour de l'enfant – Obligation d'ordonner le retour de l'enfant – Exclusion – Cas :					
Exposition de l'enfant à un risque grave de danger physique ou psychique – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	4 mai	R	100	17-11.031

Placement de l'enfant dans une situation intolérable – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	4 mai	R	100	17-11.031
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :

Accords et conventions divers (suite)..	<i>Convention de New York du 20 novembre 1989</i>	Droits de l'enfant – Article 3-1 – Considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant – Domaine d'application – Eten- due – Détermination.....	* Civ. 1	4 mai	R	100	17-11.031
-----------------------------------------	---------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------	---	-----	-----------

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Action syndicale</i>	Troubles anormaux du voisinage – Trouble causé par un copropriétaire.....	* Civ. 3	11 mai	C	58	16-14.339
------------------------	-------------------------------	---------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Effets.....	<i>Logement</i>	Séparation de fait – Solidarité entre époux – Dette de loyers :					
		Caractère ménager de la dette.....	Civ. 1	17 mai	R	114	16-16.732
		Caractérisation – Charge du bailleur.....	* Civ. 1	17 mai	R	114	16-16.732
Mesures provisoires..	<i>Décision statuant sur les mesures provisoires</i>	Article 6, § 1 – Compatibilité – Cas.....	* Civ. 1	4 mai	I	97	16-15.322

DOUANES :

Droits	<i>Remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation</i>	Conditions – Détermination	Com.	24 mai	C	77	15-14.696
--------------	------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------	------	--------	---	----	-----------

DROIT DE RETENTION :

Bénéficiaire	<i>Obligations</i>	Conservation de la chose retenue – Portée.....	* Civ. 1	11 mai	C	107	15-26.646
Conditions	<i>Détention de la chose.</i>	Clés d'un immeuble – Huissier de justice – Cas.....	Civ. 1	11 mai	C	107	15-26.646

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

E

ELECTIONS :

Liste électorale.....	<i>Inscription</i>	Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d’une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales :						
		Erreur matérielle – Définition.....	Civ. 2	5 mai	C	91	17-60.169	
		Recours :						
		Article R. 14 du code électoral – Avis au préfet – Exclusion	* Civ. 2	5 mai	R	92	17-60.143	
		Procédure – Détermination	Civ. 2	5 mai	R	92	17-60.143	

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d’entreprise et délégué du personnel.....	<i>Opérations électorales</i>	Modalités d’organisation et de déroulement – Protocole d’accord préélectoral – Négociation – Obligations de l’employeur :						
		Information des organisations syndicales – Contenu – Eléments nécessaires au contrôle des effectifs et de la régularité de la liste électorale – Etendue – Détermination – Portée.....	* Soc.	31 mai	C	95	16-16.492	
		Obligation de loyauté – Applications diverses – Salariés mis à disposition par des entreprises extérieures – Eléments d’information transmis aux organisations syndicales – Modalités – Détermination.....	Soc.	31 mai	C	95	16-16.492	

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Redressement judiciaire.....	<i>Période d’observation</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d’application – Créance de la caution sur le débiteur en redressement.....	* Com.	17 mai	C	73	15-18.460	
------------------------------	------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	----	-----------	--

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire	<i>Réalisation de l’actif...</i>	Eléments incorporels – Cession de gré à gré – Action en nullité – Fondement – Dol (non)	Com.	4 mai	C	62	15-27.899	
Procédure (dispositions générales)	<i>Organes de la procédure</i>	Tribunal – Compétence matérielle – Etendue – Nullité des actes de la période suspecte – Contrat de vente immobilière – Action en nullité	Com.	18 mai	R	75	15-23.973	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Redressement judiciaire.....	<i>Plan de redressement</i> .	Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Nouvelle procédure – Déclaration de créance actualisée – Créancier soumis au plan ou admis au passif de la première procédure – Possibilité	Com.	4 mai	R	63	15-15.390
		Plan d'apurement du passif – Adoption – Cessation d'activité d'une personne physique – Portée	Com.	4 mai	C	64	15-25.046
Sauvegarde	<i>Période d'observation</i>	Déclaration de créances – Irrégularité de la déclaration – Décision de rejet de la créance – Effets – Extinction de la sûreté garantissant la créance	Com.	4 mai	C	65	15-24.854

ETAT :

Responsabilité.....	<i>Fonctionnement défectueux du service de la justice</i>	Activité juridictionnelle – Conditions – Biens saisis – Délai de restitution – Caractérisation – Recherche par le juge de la date effective de remise des biens	Civ. 1	17 mai	C	115	16-14.637
---------------------	-----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

ETAT CIVIL :

Acte de l'état civil.....	<i>Acte de naissance</i>	Mentions – Mention du sexe : Dualité – Organisation sociale et juridique – Nécessité	* Civ. 1	4 mai	R	101	16-17.189
		Masculin ou féminin – Autre (non).....	Civ. 1	4 mai	R	101	16-17.189

ETRANGER :

Contrôles.....	<i>Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale</i>	Constat de la régularité des réquisitions du procureur de la République – Choix de la personne contrôlée – Caractère discriminatoire – Détermination (non).....	Civ. 1	17 mai	C	116 (2)	16-15.229
	<i>Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 1, du code de procédure pénale</i>	Choix de la personne contrôlée – Caractère discriminatoire – Appréciation souveraine .	* Civ. 1	17 mai	C	116 (2)	16-15.229
	<i>Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 6</i>	Conditions – Constat préalable d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger (non)	Civ. 1	17 mai	C	116 (1)	16-15.229

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ETRANGER (suite) :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire....</i>	Placement en rétention – Information du procureur de la République :				
		Dès le début de la retenue – A compter de la présentation des personnes interpellées à l'officier de police judiciaire (non)	* Civ. 1	17 mai	C	116 (3) 16-15.229
		Retard justifié – Circonstances insurmontables – Caractérisation	Civ. 1	17 mai	C	116 (3) 16-15.229
		Retard non justifié – Atteinte aux droits de la personne retenue	* Civ. 1	17 mai	C	116 (3) 16-15.229
		Procédure – Contrôle d'identité préalable au placement en rétention – Contrôle sur réquisitions du procureur de la République :				
		Constat de la régularité des réquisitions du procureur de la République – Caractère discriminatoire – Détermination (non).....	* Civ. 1	17 mai	C	116 (2) 16-15.229
		Validité – Conditions – Constat préalable d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger	* Civ. 1	17 mai	C	116 (1) 16-15.229

F

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Formation continue..	<i>Dispositifs de formation.....</i>	Droit individuel à la formation – Information du salarié – Moment – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 mai	C	85 15-20.094
----------------------	--------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	--------------

G

GREFFIER :

Récusation ou suspension légitime	<i>Requête</i>	Irrecevabilité	* Civ. 2	4 mai	I	82 17-01.683
-----------------------------------------	----------------------	----------------------	----------	-------	---	--------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôt de solidarité sur la fortune	<i>Calcul</i>	Réduction – Réclamation contentieuse a posteriori – Droit à restitution – Combinai- son – Possibilité (non).....	Com.	11 mai	R	70	16-12.192
Visites domiciliaires..	<i>Exécution des opérations</i>	Déroulement – Régularité – Conditions – Entreprise de presse – Magistrat – Présence (non)	Com.	11 mai	R	71 (2)	15-28.988
	<i>Ordonnance autori- sant la visite</i>	Contenu – Lieu – Lieux autres que ceux visés dans la première ordonnance – Visite com- plémentaire – Présomptions d’agissements visés par la loi – Recherches nécessaires (non)	Com.	11 mai	R	71 (1)	15-28.988

INTERETS :

Intérêts convention- nels	<i>Taux</i>	Taux effectif global – Mention erronée – Sanc- tion – Conditions – Détermination.....	Com.	18 mai	R	76	16-11.147
Intérêts prévus par l'article L. 411-74 du code rural	<i>Action en paiement</i>	Prescription – Délai – Détermination.....	* Civ. 3	24 mai	C	67 (1)	15-27.302

J

JEUX DE HASARD :

Employés de jeu	<i>Personnel d'un casi- no</i>	Sécurité sociale – Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Déduction forfaitaire spécifique – Champ d’application – Détermination	* Ass. Plé.	19 mai	C	1	15-28.777
-----------------------	------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	--------	---	---	-----------

JUGE DE L'EXECUTION :

Pouvoirs.....	<i>Saisie immobilière</i>	Audience d’orientation – Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Of- fice du juge – Détermination – Portée	Civ. 2	11 mai	C	95	16-16.106
---------------	---------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	----	-----------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Déni de justice.....	<i>Applications diverses</i> ..	Saisie immobilière – Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Refus	* Civ. 2	11 mai	C	95	16-16.106
----------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Abrogation	<i>Question prioritaire de constitutionnalité</i>	Déclaration d'inconstitutionnalité – Application différée dans le temps – Maintien d'une jurisprudence constante – Nécessité – Justification – Cas – Article L. 4614-13 du code du travail	* Soc.	31 mai	C	96	16-16.949
Application dans le temps.....	<i>Sécurité sociale</i>	Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – Article 88, V – Publication – Portée.....	* Civ. 2	4 mai	C	89	16-16.757
Application immédiate.....	<i>Application aux instances en cours</i>	Cas – Article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.....	* Civ. 3	24 mai	C	67 (2)	15-27.302
Non-rétroactivité	<i>Baux ruraux</i>	Bail à ferme – Sortie de ferme – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Intérêts – Article 9 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.....	* Civ. 3	24 mai	C	67 (2)	15-27.302

M

MAJEUR PROTEGE :

Mesures de protection judiciaire	<i>Procédure</i>	Renouvellement – Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Office du juge – Juge des tutelles – Constatation de l'avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Motivation spéciale	Civ. 1	4 mai	C	102	16-17.752
	<i>Renouvellement</i>	Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Conditions – Avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Contenu – Constatation que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, selon les données acquises de la science	* Civ. 1	4 mai	C	102	16-17.752

MINEUR :

Assistance éducative. <i>Procédure</i>	Voies de recours – Appel :						
	Mesure de placement – Délai de trois mois pour statuer – Prescription – Sanction (non).....		Civ. 1	17 mai	R	117 (2)	16-19.259
	Sans objet – Juge des enfants – Mainlevée de la mesure – Cas		Civ. 1	17 mai	R	117 (1)	16-19.259

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

MINISTERE PUBLIC :

Attributions.....	<i>Communication de son avis à la juridiction.....</i>	Modalités – Mention – Défaut – Portée.....	Com.	4 mai	C	66	15-24.504
-------------------	--------------------------------------------------------	--------------------------------------------	------	-------	---	----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS :

Huissier de justice.....	<i>Demandes indemnitaires</i>	Rétention des clés de l'immeuble par huissier de justice – Dégradations d'un immeuble – Lien causal – Nécessité.....	* Civ. 1	11 mai	C	107	15-26.646
	<i>Obligations professionnelles.....</i>	Droit de rétention – Obligation de conservation de la choses – Cas	* Civ. 1	11 mai	C	107	15-26.646

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Exclusion – Applications diverses – Régularité de la délibération d'un conseil municipal autorisant la cession d'un chemin rural contre laquelle aucun recours administratif n'a été formé – Vérification – Défaut.....	Civ. 3	11 mai	R	59 (2)	16-12.236
		Obligation de vérifier – Exclusion – Applications diverses – Régularité de la délibération d'un conseil municipal autorisant la cession d'un chemin rural contre laquelle aucun recours administratif n'a été formé – Vérification – Défaut	* Civ. 3	11 mai	R	59 (2)	16-12.236

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie..	<i>Procédure civile.....</i>	Tierce opposition – Personnes pouvant l'exercer – Partie représentée à l'instance (non)...	* Civ. 3	18 mai	R	65	16-12.169
----------------------	------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

P

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES :

Communications électroniques.....	<i>Numérotation et adressage.....</i>	Attribution et gestion des noms de domaine de l'internet – Choix du nom de domaine : Demande d'interdiction générale avant réalisation du préjudice (non).....	* Civ. 1	11 mai	C	106 (2)	16-13.669
		Risque de confusion – Applications diverses – Portée.....	* Civ. 1	11 mai	C	106 (1)	16-13.669
	<i>Réseau téléphonique..</i>	Société France télécom – Ouvrages immobiliers lui appartenant – Infrastructures de télécommunications – Qualification – Ouvrage public – Cas – Détermination.....	Civ. 1	11 mai	C	108	16-12.299

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raïne	<i>Contrat de travail</i>	Maladie – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Obligations de l’employeur – Double examen médical – Défaut – Préjudice du salarié.....	* Soc.	23 mai	C	94	15-26.941
	<i>Protection des consommateurs</i>	Surendettement – Procédure – Demande d’ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi – Appréciation – Demande nouvelle – Portée.....	* Civ. 2	11 mai	R	99	16-15.481

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai	<i>Point de départ</i>	Prêt viager hypothécaire	* Civ. 1	11 mai	R	111	16-13.278
Interruption	<i>Acte interruptif</i>	Exclusion – Cas – Nantissement	Civ. 1	11 mai	C	109	16-12.811
		Reconnaissance du droit du créancier – Caractérisation – Défaut – Cas – Nantissement	* Civ. 1	11 mai	C	109	16-12.811
Prescription de droit commun	<i>Intérêts</i>	Action en paiement des intérêts prévus par l’article L. 411-74 du code rural.....	* Civ. 3	24 mai	C	67 (1)	15-27.302
Prescription décen- nale	<i>Article L. 110-4 du code de commerce</i> ..	Délai – Point de départ – Détermination	* Civ. 2	18 mai	C	102	16-17.754

PRET :

Prêt d’argent.....	<i>Action en paiement</i>	Prescription – Interruption – Maintien d’une créance nantie par un contrat d’assurance sur la vie par un tiers.....	* Civ. 1	11 mai	C	109	16-12.811
	<i>Crédit à la consom- mation</i>	Défaillance de l’emprunteur – Prescription – Point de départ – Cas – Prêt viager hypothécaire	* Civ. 1	11 mai	R	111	16-13.278
	<i>Intérêts</i>	Taux – Taux effectif global – Mention – Mention erronée – Sanction – Conditions – Détermination.....	* Com.	18 mai	R	76	16-11.147

PREUVE :

Règles générales	<i>Eléments de preuve</i>	Insuffisance – Office du juge.....	* Civ. 2	11 mai	C	95	16-16.106
------------------------	--------------------------------	------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Demande.....	<i>Demande reconven- tionnelle</i>	Recevabilité – Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de médiation.....	* Com.	24 mai	C	78	15-25.457
--------------	----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Droits de la défense ..	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Application :						
		Redressement ou liquidation judiciaire – Interdiction de gérer – Dirigeant social – Avis du ministère public :						
		Avis oral – Mention – Défaut – Portée.....	* Com.	4 mai	C	66	15-24.504	
		Conclusions écrites – Communication en temps utile – Mention – Défaut – Portée.....	* Com.	4 mai	C	66	15-24.504	
		Visite domiciliaire	* Com.	11 mai	C	68	15-22.173	
		Violation – Cas – Irrecevabilité relevée d’office pour défaut d’acquiescement du droit de timbre prévu pour l’indemnisation des avoués – Avis envoyé par le greffe à l’avocat de l’appelant ou recueil préalable de ses observations – Défaut	Civ. 2	11 mai	C	96	16-17.083	
Exception.....	<i>Proposition in limine litis.....</i>	Exception fondée sur des règles d’ordre public.....	* Civ. 1	11 mai	R	110 (1)	16-15.549	
		Exception fondée sur la séparation des pouvoirs.....	Civ. 1	11 mai	R	110 (1)	16-15.549	
		Nécessité.....	* Civ. 1	11 mai	R	110 (1)	16-15.549	
Fin de non-recevoir ..	<i>Définition</i>	Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de médiation – Exclusion – Cas – Demande reconventionnelle.....	Com.	24 mai	C	78	15-25.457	
Instance.....	<i>Désistement.....</i>	Désistement antérieur à l’audience – Désistement formulé par écrit par le demandeur – Procédure orale – Portée	Civ. 2	11 mai	C	97	16-18.055	
		Effets – Effet extinctif – Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	11 mai	C	97	16-18.055	
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état</i>	Compétence – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	11 mai	C	93	15-27.467	
		«	* Civ. 2	11 mai	R	93	16-14.868	
Procédure orale	<i>Demande.....</i>	Demande reconventionnelle – Présentation – Moment – Portée	* Civ. 2	11 mai	C	97	16-18.055	
	<i>Désistement.....</i>	Désistement antérieur à l’audience – Désistement formulé par écrit par le demandeur – Portée.....	* Civ. 2	11 mai	C	97	16-18.055	
Sursis à statuer	<i>Question préjudicielle</i>	Acte administratif – Illégalité – Exception – Présentation – Moment	* Civ. 1	11 mai	R	110 (1)	16-15.549	

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures conservatoires.....	<i>Saisie conservatoire....</i>	Saisie d’avoirs irakiens précédemment gelés – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	11 mai	R	98	15-26.658	
-----------------------------	---------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROPRIETE :

Droit de propriété.....	<i>Atteinte</i>	Applications diverses – Troubles anormaux du voisinage – Action en réparation – Action en réparation exercée à l'encontre d'un copropriétaire – Syndicat des copropriétaires – Possibilité	* Civ. 3	11 mai	C	58	16-14.339
Voisinage	<i>Troubles anormaux</i>	Action en réparation – Action en réparation exercée à l'encontre d'un copropriétaire – Syndicat des copropriétaires – Possibilité....	Civ. 3	11 mai	C	58	16-14.339

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit immobilier.....	<i>Contrat d'assurance collective</i>	Faculté de résiliation – Emprunteur immobilier – Défaut – Cas – Article L. 312-9 du code de la consommation (loi du 1 ^{er} juillet 2010).....	Civ. 1	24 mai	C	122	15-27.127
Information des consommateurs.....	<i>Obligation générale d'information</i>	Domaine d'application – Information loyale, claire et transparente	* Civ. 1	11 mai	C	106 (5)	16-13.669
Pratiques commerciales réglementées	<i>Pratiques commerciales trompeuses</i>	Caractérisation – Dénomination de nature à laisser penser que le site est exploité par des avocats ou que tous les services proposés émanent d'avocats – Critères de référencement et de classement pas clairement exposés – Comparaison des avocats à des fins commerciales.....	Civ. 1	11 mai	C	106 (3)	16-13.669
Prêt viager hypothécaire.....	<i>Action</i>	Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ.....	Civ. 1	11 mai	R	111	16-13.278
Surendettement.....	<i>Procédure</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi – Appréciation : Appréciation au jour de la décision et au vu de l'ensemble des éléments soumis	* Civ. 2	11 mai	R	99	16-15.481
		Nouvelle demande – Omission de déclaration au cours d'une précédente demande – Portée.....	Civ. 2	11 mai	R	99	16-15.481

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Défaut – Cas – Etat civil – Acte de naissance – Mention du sexe – Binarité des sexes – Nécessité.....	* Civ. 1	4 mai	R	101	16-17.189
-------------------------------	-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------	---	-----	-----------

PRUD'HOMMES :

Procédure	<i>Pièces</i>	Pièces couvertes par le secret professionnel – Production – Admissibilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	12 mai	C	82	15-28.943
-----------------	---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

Q

QUASI-CONTRAT :

Enrichissement sans cause.....	<i>Action de in rem verso</i>	Caractère subsidiaire – Portée	Civ. 1	4 mai	C	103	16-15.563
--------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------------	--------	-------	---	-----	-----------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Droit de la famille	<i>Code civil</i>	Article 187 – Droit de mener une vie familiale normale – Liberté du mariage – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	4 mai	Q	104	17-40.026
---------------------------	-------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-------	---	-----	-----------

R

RECUSATION :

Domaine d'application	<i>Détermination</i>	Portée	* Civ. 2	4 mai	I	82	17-01.683
Personnes pouvant être récusées.....	<i>Définition</i>	Exclusion – Cas – Greffier	Civ. 2	4 mai	I	82	17-01.683

REFERE :

Contestation sérieuse	<i>Exclusion</i>	Applications diverses – Contrat d'entreprise – Obligation du maître de l'ouvrage de fournir une garantie de paiement à l'entrepreneur.....	* Civ. 3	18 mai	C	62	16-16.795
-----------------------	------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Délégué du personnel.....	<i>Attributions</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Reclassement du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Consultation pour avis – Modalités – Détermination.....	* Soc.	23 mai	C	88	15-24.713
	<i>Licenciement</i>	Mesures spéciales – Autorisation de l'inspecteur du travail – Annulation par le ministre du travail – Réintégration – Effets – Protection complémentaire de six mois – Point de départ – Fixation – Date – Reprise de l'emploi – Portée –	* Soc.	17 mai	C	87	14-29.610
	<i>Nombre</i>	Détermination – Effectif de l'entreprise – Calcul – Salariés pris en compte – Salariés mis à la disposition de l'entreprise – Éléments produits par l'employeur – Caractère suffisant (non) – Office du juge.....	* Soc.	31 mai	C	95	16-16.492

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Règles communes.....	Fonctions.....	Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Accomplissement – Accomplissement pendant la période de repos compensateur – Effets – Perte des jours de repos compensateur – Exclusion – Portée...	Soc.	23 mai	C	92	15-25.250
----------------------	----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	--------	---	----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	Réparation.....	Obligation – Bénéficiaires – Tiers à un contrat – Conditions – Dommage causé par un manquement contractuel – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	18 mai	C	64	16-11.203
		Personnes pouvant l'obtenir – Tiers à un contrat – Condition.....	* Civ. 3	18 mai	C	64	16-11.203
		Réparation intégrale :					
		Portée	Civ. 2	18 mai	R	104	16-15.912
		Préjudice afférent à la nécessité d'un logement adapté – Prise en charge – Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	18 mai	R	104	16-15.912
Faute.....	Applications diverses..	Dénonciation calomnieuse – Portée.....	* Civ. 1	24 mai	R	123	16-16.773
Fondement de l'action.....	Article 1382 du code civil.....	Cas – Dénonciation calomnieuse	Civ. 1	24 mai	R	123	16-16.773

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Commandement.....	Radiation.....	Radiation consécutive à un jugement ordonnant la mainlevée de la saisie – Effet.....	Civ. 2	11 mai	C	100	16-15.473
Procédure.....	Audience d'orientation.....	Jugement d'orientation – Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Office du juge – Détermination – Portée	* Civ. 2	11 mai	C	95	16-16.106

SANTE PUBLIQUE :

Protection des personnes en matière de santé.....	Réparation des conséquences des risques sanitaires.....	Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Conditions – Origine du dommage – Dommage provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soins – Exclusion – Cas – Patient dont l'évolution favorable de l'état de santé se trouve retardée par un échec thérapeutique	Civ. 1	24 mai	C	124	16-16.890
---------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties..</i>	Société d'exercice libéral par actions simplifiée – Président et dirigeant – Effets – Détermination – Portée	Civ. 2	24 mai	R	105	16-18.834
Caisse	<i>Personnel.....</i>	Agent de direction – Délai imparti pour l'agréer ou refuser l'agrément – Portée.....	Civ. 2	4 mai	R	83	16-16.777
	<i>URSSAF.....</i>	Contrôle :					
		Contrôle effectué par une URSSAF nouvellement créée – Validité – Conditions – Détermination – Portée	* Civ. 2	24 mai	C	107	16-15.759
		Observations pour l'avenir – Contestation – Interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales – Doctrine administrative – Opposabilité (non)	Civ. 2	24 mai	R	106	16-15.724
		Procédure :					
		Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée	Civ. 2	4 mai	R	84	16-14.144
		Délégation – Convention générale de réciprocité – Fusion de plusieurs URSSAF – Effet..	Civ. 2	24 mai	C	107	16-15.759
		Observations de l'inspecteur du recouvrement – Lettre d'observations – Destinataire – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 mai	R	84	16-14.144
Cotisations	<i>Assiette.....</i>	Abattement pour frais professionnels – Déduction forfaitaire spécifique – Personnel d'un casino – Champ d'application – Détermination	Ass. Plé.	19 mai	C	1	15-28.777
	<i>Recouvrement</i>	Action en recouvrement :					
		Interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales – Doctrine administrative – Opposabilité – Domaine d'application – Détermination	* Civ. 2	24 mai	R	106	16-15.724
		Procédure :					
		Détermination.....	Civ. 2	4 mai	R	85	16-15.762
		Observations de l'inspecteur du recouvrement :					
		Délai de réponse imparti au cotisant – Expiration – Nécessité	* Civ. 2	4 mai	R	86	16-15.861
		Lettre d'observations – Destinataire – Détermination – Portée	* Civ. 2	4 mai	R	84	16-14.144
		Contrainte – Opposition – Recevabilité – Conditions – Détermination	Civ. 2	24 mai	R	108	16-18.372
		Mise en demeure – Notification – Mise en demeure délivrée après contrôle – Réponse de l'employeur aux observations de l'agent de contrôle – Délai – Expiration – Obligation.	Civ. 2	4 mai	R	86	16-15.861
		URSSAF :					
		Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 mai	R	84	16-14.144
		URSSAF nouvellement créée – Droits et obligations – Transfert – Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 2	24 mai	C	107	16-15.759

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Indemnités complémentaires</i>	Recours de la caisse contre l'employeur – Limites – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 mai	C	87	16-13.816
	<i>Procédure</i>	Action de la victime – Défendeur – Employeur – Représentation – Désignation judiciaire d'un mandataire ad hoc – Frais – Charge – Détermination.....	* Civ. 2	24 mai	R	109	16-16.038
Rente	<i>Conversion en capital</i>	Tarif – Détermination	Civ. 2	4 mai	C	88	16-16.412

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions libérales .	<i>Pension</i>	Cumul avec les revenus d'activité – Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	Civ. 2	4 mai	C	89	16-16.757
-------------------------	----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Paiement – Personne présumée absente – Droits acquis – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	17 mai	R	112	16-18.425
	<i>Rachat des cotisations</i>	Remise en cause – Recours – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	4 mai	R	90 (1)	16-15.948

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général.	<i>Office du juge</i>	Détermination – Portée	Civ. 2	4 mai	R	90 (1)	16-15.948
	<i>Procédure</i>	Désignation judiciaire d'un mandataire ad hoc – Frais – Charge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	24 mai	R	109	16-16.038
		Procédure gratuite et sans frais – Effets – Détermination – Portée	Civ. 2	24 mai	R	109	16-16.038
Contentieux spéciaux	<i>Expertise technique</i>	Domaine d'application – Difficulté d'ordre médical – Définition	Civ. 2	24 mai	C	110	16-18.027
Preuve	<i>Modes de preuve</i>	Difficulté d'ordre médical – Expertise technique – Nécessité	* Civ. 2	24 mai	C	110	16-18.027

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application</i>	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Cas – Demande tendant à la suppression de poteaux et lignes téléphoniques implantés sur un terrain privé.....	* Civ. 1	11 mai	C	108	16-12.299
----------------------------	------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	-----	-----------

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Vente d'un immeuble	<i>Nullité</i>	Action en nullité – Autorisation du juge des tutelles – Défaut – Gérant de la société civile immobilière – Pouvoir de consentir à la vente (non).....	Civ. 1	17 mai	C	118	15-24.840
---------------------	----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SOCIETE CREEE DE FAIT (suite) :

Existence.....	<i>Décision refusant de la reconnaître</i>	Demande subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause résultant de la société – Recevabilité.....	* Civ. 1	4 mai	C	103	16-15.563
----------------	--------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------	-------	---	-----	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs</i>	Accords d'entreprise – Société Distribution Casino France – Accord du 19 décembre 1996 – Titre I – Article 1/C – Durée de travail – Jours de repos supplémentaires – Bénéfice – Conditions – Cas.....	Soc.	11 mai	R	74	15-16.758
		Accords particuliers – Entreprises de transport sanitaire – Accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail – Temps de travail effectif – Décompte – Détermination – Modalités.....	Soc.	11 mai	C	75 (1)	15-25.038
	<i>Conventions diverses</i> .	Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention collective nationale du 15 décembre 1987 – Article 43 : Complément aux prestations versées par la sécurité sociale – Calcul – Assiette – Partie variable de la rémunération – Prise en compte – Nécessité.....	Soc.	11 mai	C	76	15-23.649
		Incapacité temporaire de travail – Garantie des salaires – Calcul – Eléments pris en compte – Astreintes à domicile – Détermination – Portée	* Soc.	11 mai	C	76	15-23.649
		Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984 – Article 19.2 – Commission de discipline – Avis – Nature – Détermination – Détermination par un accord collectif – Portée.....	* Soc.	23 mai	R	91	16-11.296

SUBROGATION :

Subrogation légale.....	<i>Cas</i>	Article 1251, 3°, du code civil – Applications diverses	* Civ. 3	18 mai	R	63 (1)	16-10.719
-------------------------	------------------	---------------------------------------------------------------	----------	--------	---	--------	-----------

SUCCESSION :

Partage	<i>Partage judiciaire</i>	Cas – Pluralité d'indivisions entre les mêmes personnes – Partage unique – Possibilité – Mêmes biens ou biens différents – Absence d'influence	Civ. 1	4 mai	R	105	16-20.025
Salaire différé	<i>Demande en paiement</i>	Moment – Parents exploitants successifs – Collaboration à l'exploitation d'une durée inférieure à dix années lors du premier décès – Montant calculé selon les dispositions en vigueur lors de l'ouverture de la seconde succession.....	* Civ. 1	17 mai	R	119	16-15.847

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SUCCESSION (suite) :

Salaire différé	<i>Demande en paiement.....</i>	Parents exploitants successifs – Effets – Existence d'un unique contrat de travail – Conditions – Exécution du contrat au cours de chaque période d'exploitation	Civ. 1	17 mai	R	119	16-15.847
-----------------------	---------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	-----	-----------

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Hypothèque	<i>Instance.....</i>	Créancier hypothécaire – Représentation par son débiteur – Portée	* Civ. 3	18 mai	R	65	16-12.169
------------------	----------------------	-------------------------------------------------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

SURETES REELLES MOBILIERES :

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ..	<i>Constitution</i>	Inscription du nantissement – Lieu – Lieu d'exploitation du fonds de commerce – Greffe du tribunal de commerce	Com.	17 mai	R	74	15-23.413
------------------------------------------------------------	---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	--------	---	----	-----------

SUSPICION LEGITIME :

Procédure	<i>Requête</i>	Requête visant un greffier – Irrecevabilité	* Civ. 2	4 mai	I	82	17-01.683
-----------------	----------------------	---------------------------------------------------	----------	-------	---	----	-----------

T

TESTAMENT :

Révocation	<i>Dispositions testamentaires successives.....</i>	Appréciation souveraine des juges du fond – Volonté du testateur – Cas	* Civ. 1	17 mai	R	120	16-17.123
	<i>Incompatibilité de dispositions testamentaires successives.....</i>	Appréciation souveraine.....	Civ. 1	17 mai	R	120	16-17.123

TIERCE OPPOSITION :

Personnes pouvant l'exercer	<i>Exclusion</i>	Cas.....	* Civ. 3	18 mai	R	65	16-12.169
	<i>Partie non représentée à l'instance.....</i>	Représentation – Détermination – Cas.....	Civ. 3	18 mai	R	65	16-12.169

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

Voyageurs.....	<i>Accueil.....</i>	Gestionnaire d'une structure d'accueil – Dérogations au repos dominical – Dérogation permanente de droit – Bénéfice – Exclusion – Fondement.....	* Soc.	11 mai	C	79	16-10.109
----------------	---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Astreintes.....	<i>Conditions</i>	Détermination – Portée	Soc.	23 mai	C	93	15-24.507
Durée hebdomadaire	<i>Calcul</i>	Entreprises de transport sanitaire – Personnels ambulanciers roulants – Amplitude journalière d’activité – Prise en compte – Fondement – Accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail – Modalités – Portée	* Soc.	11 mai	C	75 (1)	15-25.038
Heures supplémen- taires.....	<i>Repos compensateur</i> ..	Prise du repos – Possibilité (non) – Effets – Indemnisation du repos compensateur – Indemnité en espèces – Octroi – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	23 mai	C	92	15-25.250
Réglementation	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Exclusion – Cadre dirigeant – Définition : Critères – Critères cumulatifs – Portée.....	* Soc.	11 mai	R	77	15-27.118
		Participation à la direction de l’entreprise – Caractérisation – Exercice décentralisé des fonctions – Possibilité – Portée	Soc.	11 mai	R	77	15-27.118
Repos et congés	<i>Congés payés</i>	Jours acquis – Exclusion – Cas – Nullité du licenciement – Période d’éviction précédant la réintégration du salarié	* Soc.	11 mai	R	73	15-19.731
	<i>Jours fériés légaux</i>	Jours fériés travaillés – Compensation – Majoration salariale – Attribution d’une indemnité forfaitaire conventionnelle – Cas – Personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire.....	Soc.	11 mai	C	75 (2)	15-25.038
	<i>Repos hebdomadaire</i> ..	Réglementation – Arrêté préfectoral de fermeture au public : Arrêté visant des établissements exerçant la même profession – Définition – Détermination – Applications diverses – Etablissements de vente au détail ou de distribution de pain..	* Soc.	11 mai	R	78	15-25.195
		Etablissements visés – Etablissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement – Possibilité – Conditions – Détermination	* Soc.	11 mai	R	78	15-25.195
		Légalité – Contestation – Conditions – Détermination – Portée	Soc.	11 mai	R	78	15-25.195
		Volonté de la majorité des employeurs et salariés concernés – Nécessité – Portée.....	* Soc.	11 mai	R	78	15-25.195
		Repos dominical – Dérogations – Etablissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement – Entreprise de transport ferroviaire – Définition – Exclusion – Cas.....	Soc.	11 mai	C	79	16-10.109

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Heures supplémen- taires</i>	Majorations – Calcul – Assiette – Salaire horaire de base – Détermination – Portée	Soc.	11 mai	R	80	16-12.482
--------------	-------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail.....	<i>Recours à un expert...</i>	Annulation - Effets - Frais d'expertise - Charge - Prise en charge par l'employeur - Fondement - Déclaration d'inconstitu- tionnalité - Application différée dans le temps - Maintien d'une jurisprudence constante - Atteinte nécessaire et propor- tionnée au but poursuivi - Détermination - Portée.....	Soc.	31 mai	C	96	16-16.949
Employeur.....	<i>Obligations</i>	Sécurité des salariés - Obligation de résultat - Domaine d'application - Prévention, ces- sation et sanction des faits de harcèlement sexuel - Manquement - Préjudice - Répa- ration - Cumul avec la réparation d'autres préjudices - Possibilité - Conditions - Dé- termination -.....	* Soc.	17 mai	C	84 (1)	15-19.300
Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux....</i>	Inaptitude physique du salarié - Constat d'inaptitude - Modalités - Double examen médical : Défaut - Portée.....	* Soc.	23 mai	C	94	15-26.941
		Omission de l'employeur - Faute - Préjudice subi par le salarié - Existence - Appréciation souveraine - Portée.....	Soc.	23 mai	C	94	15-26.941

U

UNION EUROPEENNE :

Règlement (CE) n° 1210/2003 du 7 juillet 2003.....	<i>Avoirs irakiens précé- demment gelés.....</i>	Procédures civiles d'exécution - Mise en œuvre - Conditions - Détermination - Portée.....	* Civ. 2	11 mai	R	98	15-26.658
Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.	<i>Article 22</i>	Compétence des juridictions françaises - Cas - Action ayant pour objet principal un paiement - Fictivité d'une société rou- maine - Absence d'influence.....	* Civ. 1	4 mai	C	98	16-12.853

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

V

VENTE :

Nullité *Action en nullité*..... Acte de vente – Bien immobilier appartenant à une société civile immobilière – Absence d'autorisation préalable du juge des tutelles – Gérant de la société civile immobilière – Pouvoir de consentir à la vente (non) * Civ. 1 17 mai C 118 15-24.840

VOIRIE :

Chemin rural..... *Aliénation*..... Acte de cession – Nullité – Demande – Irrecevabilité – Cas..... Civ. 3 11 mai R 59 (1) 16-12.236

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

MAI 2017

N° 1

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Abattement pour frais professionnels – Déduction forfaitaire spécifique – Personnel d'un casino – Champ d'application – Détermination

Les personnels de casinos pour lesquels est autorisée une déduction forfaitaire spécifique sont ceux supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence, exerçant une activité professionnelle consacrée à l'activité de jeu et aux services annexes destinés aux joueurs et affectés exclusivement dans les salles du casino dédiées aux jeux de hasard.

19 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale, 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans sa rédaction issue de l'arrêté du 25 juillet 2005, l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, ensemble les articles 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et 1 et 21 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Attendu, d'abord, qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 renvoie, pour la détermination des professions pouvant bénéficier, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, d'une déduction forfaitaire spécifique, à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, lequel fixe une liste de professions, dont les casinos et cercles, ayant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels et le taux applicable ;

Attendu, ensuite, que l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 2007 définit le casino comme un établisse-

ment comportant trois activités distinctes, l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique et que, selon les articles 14 du décret du 22 décembre 1959 et 21 de l'arrêté du 14 mai 2007, toute personne, pour accéder aux salles de jeux de hasard où tous les jeux autorisés peuvent être exploités, doit justifier de son identité à leur entrée, l'accès du public aux autres salles de l'établissement étant libre ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que les personnels de casinos pour lesquels est autorisée une déduction forfaitaire spécifique sont ceux supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence, exerçant une activité professionnelle consacrée à l'activité de jeu et aux services annexes destinés aux joueurs, et affectés exclusivement dans les salles du casino dédiées aux jeux de hasard ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 28 mai 2014, pourvoi n° 13-17.652), qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période courant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007, l'URSSAF de la Loire a notifié à la société Casino de Montrond-les-Bains (la société) un redressement résultant notamment de la remise en cause de l'application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels propre à certains personnels des casinos et établissements de jeux ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour annuler le redressement au titre des exercices 2006-2007, l'arrêt énonce que le renvoi fait par l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, était lié à l'origine de la déduction forfaitaire spécifique en matière sociale, qui a subsisté à la déduction supplémentaire fiscale, supprimée à compter du 1^{er} janvier 2001, à laquelle elle était initialement couplée, et dont la doctrine fiscale, validée par un arrêt du Conseil d'Etat, limitait le bénéfice aux personnes exerçant effectivement leurs activités professionnelles dans les salles dont l'accès était exclusivement réservé aux joueurs, que leurs fonctions aient été liées directement aux jeux ou qu'elles aient été rattachées aux services annexes réservés aux joueurs ; qu'il ajoute que cette interprétation concernait cependant une époque où les jeux traditionnels se trouvaient dans des salles réservées, accessibles aux seules personnes munies d'une carte spéciale justifiant de l'acquitte-

ment d'un droit de timbre, alors que, depuis, le droit de timbre et les salles de jeux à accès réservé ont été supprimés par la loi du 30 décembre 2005 et le décret du 13 décembre 2006 et que désormais, selon l'article 21 de l'arrêté du 14 mai 2007, toute personne peut pénétrer dans les salles de jeux de hasard du casino où peuvent être exploités tous les jeux autorisés dans les casinos, machines à sous et jeux traditionnels, sur seule vérification préalable d'identité, l'accès du public aux autres salles de l'établissement, où aucun jeu d'argent ne peut être exploité, étant libre ; qu'il retient que cette nouvelle réglementation des casinos a rendu obsolète l'interprétation antérieure, qui n'a pu évoluer, d'un avantage fiscal supprimé et que l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 se borne à faire référence aux professions et aux taux prévus à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, ce qui n'implique pas qu'il soit fait application d'une doctrine fiscale, qui en a par le passé limité le champ d'application et qui ne saurait ajouter des conditions à l'octroi d'avantages résultant de normes supérieures ; qu'il en déduit que peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique tous les employés du casino qui justifient supporter des frais de représentation, de veillée ou de double résidence ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

MOYEN ANNEXÉ AU PRESENT ARRET :

Moyen produit par la SCP Bouzidi et Bouhanna, avocat aux Conseils, pour l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes.

LE POURVOI REPROCHE A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR annulé les redressements litigieux auxquels l'URSSAF de la Loire a procédé pour les exercices 2006 et 2007 à l'encontre de la société Casino de Montrond-les-Bains au titre du refus de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels d'une part aux salariés de cette entreprise non affectés aux jeux et aux services annexes réservés aux joueurs et d'autre part à M. Z..., membre du comité de direction de ce casino ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE, par application des premier et troisième alinéas de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, tout avantage en nature ou en espèces attribué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisation sociale et il ne peut être opéré sur la rémunération de déduction au titre des frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté interministériel ; que le législateur a

toutefois accordé à certaines professions, présumées engager des frais plus importants que des salariés ordinaires, une déduction forfaitaire spécifique sur l'assiette des cotisations sociales ; qu'ainsi l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dispose (dans sa rédaction issue de l'arrêté du 25 juillet 2005 seule applicable à la période ici litigieuse, qui ne porte que sur les années 2006 et 2007) que : "les professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui résultant du dispositif prévu aux articles précédents peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire spécifique. Cette déduction est, dans la limite de 7 600 euros par année civile, calculée selon les taux prévus à l'article 5 de l'annexe IV du code précité. L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord" ; que parmi les professions prévues par l'article 5 de l'annexe IV précitée figurent en particulier les personnels suivants "casinos et cercles : personne supportant des frais de représentation et de veillée 8 % ; personnel supportant des frais de double résidence 12 % ; personnel supportant à la fois des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence 20 %" ; que cette référence au code général des impôts et à la réglementation fiscale s'explique par le fait qu'au départ cette déduction supplémentaire était calquée sur la déduction forfaitaire spécifique accordée en matière fiscale dont bénéficiait alors ces mêmes professions ; que cette déduction a été supprimée au plan fiscal en décembre 2000 mais subsiste encore à ce jour en matière de cotisations sociales ; que la question posée par le présent litige est celle de savoir si, comme le soutient la SAS Casino de Montrond-les-Bains, tous les salariés de cette entreprise de casino peuvent bénéficier de cette déduction supplémentaire pour frais professionnels dès lors qu'ils justifient exposer de tels frais ou si celle-ci est, comme le soutient l'URSSAF de la Loire, limitée aux salariés dont les fonctions sont liées directement aux jeux ou se rattachent aux services annexes réservés aux joueurs ; que cette formulation se réfère directement à la doctrine énoncée par les circulaires des services fiscaux et validée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui en son temps considérait que pouvaient bénéficier de cette déduction fiscale les personnels "affectés aux activités de casino, y compris les services annexes mais non à l'ensemble des employés susceptibles d'exposer des frais de représentation, de veillée ou de double résidence" et que le bénéfice devait donc en être limité "aux personnes exerçant effectivement leurs activités professionnelles dans les salles dont l'accès est exclusivement réservé aux joueurs, que leurs fonctions soient liées directement aux jeux ou qu'elles se rattachent aux services annexes réservés aux joueurs" (arrêt CE 21 décembre 1994) ; que cette interprétation

du texte de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts se réfère ainsi directement au fait qu'à l'époque les jeux se trouvaient dans des salles réservées qui n'étaient accessibles qu'aux joueurs et après paiement par ceux-ci d'un droit de timbre ; qu'or ce droit de timbre a été supprimé par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2005 et les salles réservées aux joueurs ont été supprimées par le décret n° 2006-1595 du 13 décembre 2006, complété par l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos qui dispose en son article 21 que "dans les locaux où l'accès au public est libre, aucun jeu d'argent ne pourra être exploité. Tous les jeux autorisés peuvent être exploités dans une ou plusieurs salles de l'établissement à la seule condition que l'identité de toutes les personnes ayant pénétré dans cette ou ces salles ait été vérifiée au préalable" ; que cette nouvelle organisation des casinos et la suppression corrélative des salles réservées aux jeux a fondamentalement modifié les conditions d'exercice de leur métier par les employés de casinos et a rendu complètement obsolète, l'interprétation donnée du texte litigieux par la doctrine fiscale, celle-ci n'ayant bien évidemment pas pu évoluer puisqu'elle concernait un avantage fiscal supprimé depuis plusieurs années lors de cette réforme des casinos ; quoi qu'il en soit, la doctrine sociale ou la doctrine fiscale contenues dans des circulaires dépourvues de valeur réglementaire, ne saurait ajouter des conditions à l'octroi d'avantages résultant de normes supérieures ; que l'article 9 précité de l'arrêté du 20 décembre 2002, dans sa rédaction applicable en la cause, se borne à faire référence aux professions et aux taux prévus à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, ce qui n'implique pas qu'il soit fait application d'une doctrine fiscale qui a, par le passé, limité le champ d'application de ces dispositions (2^e Civ., pourvoi n° 13-11.630) ; que peuvent donc bénéficier de cette déduction, tous les employés du casino qui justifient supporter des frais de représentation, de veillée ou de double résidence ; qu'il appartient à l'URSSAF de la Loire, pour pouvoir procéder au redressement litigieux des cotisations dues par la SAS Casino de Montrond-les-Bains de préciser quels sont les salariés de cette entreprise pour lesquels son contrôleur a estimé indue l'application de la déduction forfaitaire spécifique ; qu'en ce qui concerne le 3^e chef de redressement, l'unique salarié concerné par la procédure est M. Z..., membre du comité de direction ; que l'URSSAF s'oppose à l'attribution à ce salarié de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels au motif que l'indemnisation des frais professionnels des agents ayant des fonctions de direction, de gestion dans l'entreprise ou de mandataire social s'effectue toujours au réel ; que la simple lecture de la fiche de poste de l'intéressé permet toutefois de constater d'une part que ce salarié n'a aucune fonction de direction, de gestion ou de mandataire social, mais que l'intéressé est un cadre supérieur de l'entreprise qui a pour fonctions de contrôler le bon déroulement des jeux, le respect par les équipes de l'ensemble de la réglementa-

tion des jeux ainsi que notamment l'orientation et le conseil des clients dans l'utilisation des produits et des services du casino ; que son activité professionnelle est bien en lien avec l'activité de casino et de jeux ; qu'il n'est par ailleurs pas contesté qu'il expose des frais ouvrant droit à la déduction forfaitaire spécifique, notamment de veillée et de représentation puisqu'il est réglementairement, les jours où il est de service, obligé d'être présent dans les salles de jeux ; qu'il en résulte que c'est à tort que l'URSSAF lui conteste ce droit à cette déduction forfaitaire, et que le redressement n° 3 le concernant doit donc être annulé ; qu'en ce qui concerne les autres salariés concernés par le 2^e chef de redressement, effectué au titre des personnes non affectées "aux salles de jeux ou aux services annexes réservés aux joueurs" force est de constater qu'aucun des documents que l'URSSAF verse aux débats ne permet de connaître les constatations nominatives auxquelles son contrôleur a procédé à leur sujet, et qu'en particulier la lettre d'observations du 5 novembre 2008, communiquée à la cour par l'URSSAF de la Loire le 26 janvier 2015 avec ses conclusions d'appel incident après cassation n'est assortie matériellement d'aucune annexe et ne contient au titre de ce chef particulier de redressement ni liste des salariés concernés ni renvoi à une telle annexe dont l'existence ne saurait se présumer ; que la cour ne peut que considérer que l'URSSAF ne justifie en l'état aucunement que son contrôleur a procédé à des constatations concrètes et détaillées concernant, salarié par salarié, son absence de frais professionnels ouvrant droit à la déduction forfaitaire litigieuse ; que c'est donc à tort que l'URSSAF de la Loire se prévaut de la présomption posée par l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, qui ne peut jouer en l'absence de constatations effectives de l'agent contrôleur et le redressement litigieux doit être également annulé comme mal fondé ;

« ET AUX MOTIFS éventuellement ADOPTES QUE le dispositif en vigueur pendant la période ayant fait l'objet du contrôle issu de la combinaison des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 25 juillet 2005, prévoyait une exclusion des frais professionnels de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, sous forme d'un taux et d'une déduction forfaitaire spécifique plafonnée par année civile, notamment pour le personnel des casinos et cercles au sens de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 30 décembre 2000, s'il supportait des frais de représentation et de veillée et des frais de double résidence ou ces deux catégories de frais à la fois, frais dont le montant est notoirement supérieur à celui pris en compte par les autres dispositions fiscales ; qu'il résulte de la lettre d'observation du 25 novembre 2008 que, jusqu'au 30 octobre 2006, la société Casino de Montrond-les-Bains appliquait cette déduction au personnel relevant de l'activité de jeux de boule et jeux traditionnels, aux croupiers, aux

membres du comité de direction (autres que mandataires sociaux et titulaires d'un contrat de travail) puis qu'à partir du 1^{er} novembre 2006, elle avait étendu cet abattement aux catégories de personnel présent à l'accueil, au bar, au service de restaurant, à la caisse, à la surveillance vidéo, à la technique et à la sécurité ainsi qu'à André Z..., membre du comité de direction, responsable de sécurité ; que depuis la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 en vigueur au 1^{er} mars 2006 et son décret d'application, il n'existe plus, dans les casinos, de salles dont l'accès soit exclusivement réservé aux joueurs titulaires d'une carte d'admission soumise à droit de timbre ; qu'il en découle que, pour définir le personnel susceptible d'être admis au bénéfice de la déduction litigieuse, le critère de classification jurisprudentiel entre, d'une part, le personnel exerçant son activité dans ce type de salle ou attaché aux services annexes à ces salles et proposés aux joueurs et, d'autre part, le reste du personnel, n'est plus opérant ; que toute personne entrant dans l'enceinte du casino accède aux salles de jeux traditionnels ou machines à sous, les jeux traditionnels ou pas n'étant plus placés dans des salles à accès réservé ; que l'URSSAF a ajouté une condition non prévue par ces mêmes textes en retenant, comme fondement de son redressement et unique critère d'application de la déduction forfaitaire spécifique, l'affectation exclusive des salariés concernés à une salle de jeu ou à un service annexe ; que c'est à tort qu'elle a exclu de façon systématique de la déduction forfaitaire spécifique les salariés chargés du contrôle d'identité ou secrétaires physionomistes situés à l'entrée du casino ou des salles de jeu, les agents de sécurité situés à l'entrée du casino ou amenés à se déplacer occasionnellement dans les salles de jeu en cas d'incident, les surveillants de la salle vidéo, les techniciens et mécaniciens des machines à sous et le personnel du bar et du restaurant : alors que ces personnels dispensent des services dont bénéficient les joueurs, alors que l'inspecteur de l'URSSAF n'a pas constaté que ces personnels ne supportaient pas des frais de représentation et de veillée, des frais de double résidence ou ces deux catégories à la fois, alors que l'employeur indique que ce personnel supportait ce type de frais, était soumis à des horaires de travail de nuit et de veillée, des frais de double résidence ou ces deux catégories de frais à la fois, alors que l'employeur justifie d'un accord d'entreprise à effet au 1^{er} novembre 2005 sur le travail de nuit dans lequel il est indiqué que le travail de nuit représente 50 % de l'activité globale du Casino de Montrond-les-Bains, alors que l'employeur justifie avoir recueilli le 23 octobre 2006 l'avis favorable des représentants de son personnel sur la possibilité pour le personnel des jeux traditionnels, des machines à sous, du bar et de la sécurité d'opter pour la DFS ; que l'URSSAF a également ajouté au texte en réintégrant l'abattement appliqué par la société Casino de Montrond-les-Bains au membre du comité de direction Z... au motif que ce dernier n'était pas directement affecté à une salle de jeux ou de services annexes aux joueurs alors que l'intéressé était responsable de sécurité dans le casino,

qu'à ce titre, la surveillance des joueurs, de la salle et le contrôle des jeux dans le cadre de la législation des établissements de jeux entraient dans ses attributions comme permet de le constater un descriptif de fonction produit par le cotisant ; qu'il n'apparaît pas à la lecture de la lettre d'observations que l'inspecteur chargé de ce contrôle avait relevé sur des plannings que M. Z... n'était pas présent pendant les horaires de travail tardif ; que pour l'ensemble de ces motifs, ces chefs de redressement seront annulés ;

ALORS D'UNE PART QU'en vertu de la doctrine fiscale, la déduction forfaitaire spécifique prévue pour les personnels des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence, bénéficie, s'agissant d'une société gérant un casino, aux personnels affectés aux activités de casino, y compris les services annexes, mais non à l'ensemble du personnel susceptible de supporter lesdits frais ; qu'en jugeant que tous les employés du casino qui justifient supporter des frais de représentation, de veillée ou de double résidence peuvent bénéficier de cette déduction, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 ;

ALORS D'AUTRE PART QU'en vertu de la doctrine fiscale, la déduction forfaitaire spécifique prévue pour les personnels des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence, bénéficie, s'agissant d'une société gérant un casino, aux personnels affectés aux activités de casino, y compris les services annexes, mais non à l'ensemble du personnel susceptible de supporter lesdits frais ; qu'en retenant, pour juger que tous les employés du casino pouvaient bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, que la nouvelle réglementation des jeux – en particulier la loi de finances du 30 décembre 2005 ayant supprimé le droit de timbre et le décret n° 2006-1595 du 13 décembre 2006 complété par l'arrêté du 14 mai 2007 – avait supprimé les salles exclusivement réservées aux jeux, quand cela ne fait pas disparaître la distinction entre les activités de casino et les autres, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et privé sa décision de base légale au regard des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 ;

ALORS DE TROISIEME PART QUE la lettre d'observations qui doit être remise au cotisant à l'issue du contrôle, doit préciser les omissions ou erreurs qui ont été relevées ainsi que la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés et indiquer à l'intéressé qu'il dispose d'un délai de trente jours pour y répondre, mais n'a pas à préciser la liste nominative des salariés concernés par le redressement ; qu'en l'espèce, s'agissant de la déduction forfaitaire spécifique, la lettre d'observations du 5 novembre 2008 contenait toutes les mentions nécessaires permettant à la société de faire valoir ses observations, notamment quant à la réglementation applicable et aux catégories de salariés ne pouvant pas bénéficier de la déduction forfaitaire

spécifique ; qu'en reprochant à l'organisme de recouvrement de ne pas avoir précisé la liste nominative des salariés concernés par le redressement, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1, R. 243-59 du code de la sécurité sociale et 9 de l'arrêté du 20 décembre 2002 ;

ALORS DE QUATRIÈME PART QUE les juges du fond sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; que l'URSSAF Rhône-Alpes avait exposé dans ses écritures qu'au regard de la réglementation des jeux, en particulier des articles 12, 13 et 14 de l'arrêté du 14 mai 2007, les membres du comité de direction ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, d'une part parce qu'ils n'ont pas le droit de cumuler leurs fonctions avec celle d'employé de jeux, d'autre part parce qu'ils exercent des fonctions dirigeantes, ayant seuls qualité, avec le directeur, pour s'occuper de l'exploitation des jeux et donner des ordres au personnel, et étant amené à remplacer le directeur dans toutes ses obligations, en cas d'absence de celui-ci ; qu'en affirmant, au regard de la seule fiche de poste de l'intéressé qu'il n'avait aucune fonction de direction, de gestion ou de mandataire social, sans répondre aux conclusions de l'URSSAF sur le fait qu'en tant que membre du comité de direction il exerçait réglementairement des fonctions dirigeantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

ALORS subsidiairement QUE le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique prévue par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts est subordonné à la preuve par l'employeur que chacun des salariés pour lequel il a pratiqué cette déduction a effectivement supporté des frais de représentation, et de veillée ou de double résidence ; qu'en l'espèce, pour annuler le 2^e chef de redressement, la cour d'appel a relevé que l'URSSAF ne justifiait pas, salarié par salarié, de l'absence de frais professionnels ouvrant droit à la déduc-

tion forfaitaire spécifique ; qu'en statuant ainsi, quand il incombait à l'employeur de justifier pour chacun d'eux qu'ils avaient été contraints d'exposer de tels frais en raison de leurs conditions de travail, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

ALORS subsidiairement QUE le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique prévue par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts est subordonné à la preuve par l'employeur que chacun des salariés pour lequel il a pratiqué cette déduction a effectivement supporté des frais de représentation, et de veillée ou de double résidence ; qu'en l'espèce, pour annuler le 3^e chef de redressement concernant M. Z..., la cour d'appel a énoncé que l'URSSAF n'avait pas contesté qu'il exposait des frais ouvrant droit à la déduction forfaitaire spécifique, notamment de veillée et de représentation ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a encore renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil.

N^o 15-28.777.

Président : M. Louvel (premier président) –
Rapporteur : M^{me} Ingall-Montagnier, assistée de M^{me} Pouget, greffier au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Feltz – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le champ d'application de la déduction supplémentaire pour les frais professionnels dont peuvent bénéficier les personnels de casino, cf. :

CE, 21 décembre 1994, n^o 110329, mentionné aux tables du recueil Lebon ;

CE, 21 mars 2001, n^o 213111, mentionné aux tables du recueil Lebon.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2017

N° 95

ARBITRAGE

Arbitrage international – Arbitre – Obligations –
Indépendance et impartialité

L'absence de révélation, par le président du tribunal arbitral de ses relations d'affaire avec la société mère du partenaire d'une partie au litige n'est pas de nature à provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance.

Justifie légalement sa décision de rejeter la demande de nullité de la sentence rendue une cour d'appel qui relève que le président du tribunal arbitral avait eu des relations d'affaire avec la société mère du partenaire d'une partie à l'instance d'arbitrage, ce partenaire n'étant pas lui-même partie à la procédure d'arbitrage, et à l'égard duquel la sentence n'aura aucun retentissement financier.

Lorsque le tribunal arbitral examine l'ensemble des pièces qui lui sont soumises par les parties, et les interprète, il remplit sa mission. La sentence rendue dans ces conditions n'encourt pas l'annulation.

4 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 novembre 2015), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 12 octobre 2011, pourvoi n° 10-14.687), que la société libanaise Groupe Antoine Y... (le GAT), qui a pour activité le financement de travaux publics, notamment en Afrique, a passé, en 1992 et 1993, des conventions de financement avec la République du Congo ; que celle-ci a chargé une société pétrolière, TEP Congo, qui l'a accepté, de payer les échéances du prêt ; qu'un différend est né, la République du Congo estimant avoir trop payé ; que la société pétrolière a été condamnée, par les juridictions judiciaires suisses, à payer au GAT une somme supérieure à 64 millions de francs suisses ; que ces décisions ayant été déclarées exécutoires en France, les pourvois ont été rejetés par deux arrêts du 4 juillet 2007 ; que, parallèlement, la République du Congo a mis en œuvre une procédure d'arbitrage à Paris, sous l'égide de la Chambre de

commerce internationale, sollicitant le remboursement par le GAT des sommes versées, selon elle, sans cause ; que, par une première sentence du 30 mars 2000, le tribunal arbitral a statué sur sa compétence ; que, par une deuxième, du 4 juin 2002, il a, notamment, dit y avoir lieu à intérêts, les parties devant les calculer dans un certain délai, et condamné la République du Congo au paiement d'une somme supérieure à 16 millions d'euros, sans astreinte ; qu'une troisième sentence, du 8 décembre 2003, ordonnant en particulier au GAT de verser sur un compte séquestre les sommes qui pourraient lui être versées par la société pétrolière excédant la provision de 16 millions d'euros, a été frappée d'un recours en annulation rejeté par arrêt de la cour d'appel de Paris du 11 mai 2006 ; que, par ordonnance de procédure du 11 décembre 2003, le président du tribunal arbitral a ordonné au GAT, en l'attente de la signature de la convention de séquestre, de consigner les sommes versées au-delà de la somme de 16 millions d'euros entre les mains du bâtonnier ; qu'une quatrième sentence du 27 février 2008, a, en particulier, rejeté le recours en rétractation partielle de la sentence n° 2, dit que le solde du compte résultant des paiements faits en exécution de la convention de 1993 donnait droit à un intérêt au taux contractuel de 10 % jusqu'au 31 décembre 2004, et au-delà à un intérêt de 4,5 % et dit qu'en réparation du dommage causé à la République du Congo par l'inexécution des mesures provisoires ordonnées par la troisième sentence, le GAT serait privé du bénéfice d'intérêts pour un montant de 449 889,30 euros ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le GAT fait grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation de la sentence n° 4 rendue le 27 février 2008, tirée de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral, alors, selon le moyen :

1° que l'indépendance de l'arbitre est de l'essence même de sa fonction juridictionnelle ; que lorsque l'une des parties à l'arbitrage stipule ne pas souhaiter d'un arbitre qui a ou aurait eu des relations d'affaires avec certaines sociétés concernées, à raison d'un possible conflit d'intérêts direct et indirect qu'elle redouterait, tout arbitre nommé ou désigné doit impérativement révéler l'existence de telles relations sans avoir à en apprécier la pertinence ou le bien-fondé ; qu'en l'espèce, il est constant que le GAT avait fait savoir ne pas vouloir qu'un intervenant à la

procédure d'arbitrage ait ou ait pu avoir des liens avec le groupe Total ou l'une quelconque de ses filiales, à raison d'un possible conflit d'intérêt direct et indirect, la société TEP Congo, concernée par le résultat de l'arbitrage quant à l'exécution de certaines obligations financières, étant contrôlée à 100 % par le groupe Total ; qu'en retenant, pour juger que M. D... C..., qui a entretenu et entretient encore de nombreuses relations d'affaires avec des sociétés du groupe Total, n'avait pas à révéler l'existence de telles relations, que l'issue de la procédure arbitrale n'aurait aucun retentissement sur la situation financière de TEP Congo et que l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre devait s'effectuer objectivement et non au regard des attentes particulières du GAT, la cour d'appel a violé l'ancien article 1452, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble les articles 1456 et 1520, 2°, du code de procédure civile et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° qu'en jugeant que l'absence de révélation par M. D... C... de ses relations d'affaires avec le groupe Total n'était pas de nature à provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, cette appréciation devant s'effectuer objectivement et non au regard des attentes particulières invoquées par le GAT qui, en accord avec la République du Congo, tenait pour essentiel l'absence de tout lien de l'arbitre avec le groupe Total, la cour d'appel a méconnu le fondement contractuel de la justice arbitrale et les attentes légitimes spécialement stipulées par le GAT quant aux conditions d'indépendance et d'impartialité des différents arbitres et a ainsi violé l'ancien article 1452, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble les articles 1456, 1507, 1511 et 1520, 2°, du code de procédure civile et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° qu'en ne procédant à aucune analyse du fait spécialement soulevé par le GAT du lien direct qu'entretenait le président du tribunal arbitral avec une filiale du groupe Total (filiale qui de plus intervenait dans le commerce du pétrole congolais, objet du litige arbitral), quand un potentiel conflit d'intérêt direct appelle pourtant une obligation de révéler de résultat de la part de l'arbitre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'ancien article 1452, alinéa 2, du code de procédure civile et des articles 1456 et 1520, 2°, du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que l'issue de la procédure arbitrale n'aura aucun retentissement sur la situation financière de TEP Congo, qui n'est pas partie à l'arbitrage, et que l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt pouvant engendrer un risque de défaut d'indépendance et d'impartialité du président du tribunal arbitral apparaît donc exclue ; que, par ces seuls motifs, dont elle a exactement déduit que l'absence de révélation par le président de ses relations d'affaires avec le groupe Total n'était pas de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que le GAT fait grief à l'arrêt de rejeter la demande d'annulation de la sentence n° 4 rendue le 27 février 2008, tiré de la violation par le tribunal arbitral de sa mission de révision des sentences n° 2 et n° 3, alors, selon le moyen :

1° que le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent, ce qui implique, pour la cour d'appel, d'examiner l'appréciation portée par les arbitres sur l'existence avérée ou non d'une éventuelle fraude ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas procédé à cette recherche pourtant nécessaire, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1520, 1°, du code de procédure civile ;

2° que le recours en annulation de la sentence arbitrale est ouvert si le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée ; que le GAT faisait valoir que le tribunal arbitral avait méconnu la mission qui lui avait été confiée en ne procédant à aucune analyse de la lettre déconfidentialisée du 20 octobre 1994, qui avait pourtant été dissimulée par le Congo aux fins de fraude, et qui était de nature à révéler la nature contractuelle et immuable de l'échéancier de remboursement litigieux ; qu'en ne vérifiant pas précisément si le tribunal arbitral avait effectivement examiné cette pièce déterminante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1520, 3°, du code de procédure civile ;

3° que le défaut de réponse à conclusions équivaut au défaut de motif ; qu'en l'espèce, le GAT demandait à la cour d'appel de constater l'existence d'une fraude ourdie par le Congo lors de la dissimulation de la lettre du 22 octobre 1994 qui révélait le caractère contractuel et immuable de l'échéancier litigieux ; qu'en ne répondant pas à ce moyen opérant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que le GAT a introduit un recours en révision, en soutenant qu'après la reddition de la sentence n° 4 il avait découvert de nouvelles pièces dissimulées par la République du Congo, notamment la lettre déconfidentialisée du 20 octobre 1994 adressée par celle-ci à TEP Congo et à laquelle était annexé l'échéancier de remboursement du prêt, l'arrêt relève que la sentence énonce, d'une part, aux paragraphes 70 à 75, les raisons pour lesquelles les pièces produites ne sont pas pertinentes au regard de la demande en rétractation, d'autre part, aux paragraphes 76 à 80, les motifs ayant conduit à considérer comme non immuable l'échéancier de remboursement, estimant qu'il s'agissait d'un compte courant, et à lui préférer un autre mode de calcul des créances entre les parties ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a fait ressortir l'absence de fraude résultant de la dissimulation alléguée de la lettre déconfidentialisée du 20 octobre 1994 et en a déduit que le tribunal avait respecté sa mission ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi

N° 15-29.158.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Hascher –
Avocat général : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Spinosi
et Sureau

A rapprocher :

1^{re} Civ., 25 juin 2014, pourvoi n° 11-16.444, *Bull.* 2014,
I, n° 116 (rejet).

N° 96

AUTORITE PARENTALE

Exercice – Intervention du juge aux affaires familiales – Fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale – Décision – Droit de visite médiatisé – Office du juge – Etendue – Périodicité et durée des rencontres

Selon l'article 1180-5 du code de procédure civile, lorsque le juge décide qu'un droit de visite s'exercera dans un espace de rencontre, il détermine la périodicité et la durée des rencontres.

4 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Allan Z... est né le [...] de M. Y... et M^{me} Z..., qui l'ont reconnu ; qu'un jugement a constaté l'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents et fixé la résidence de l'enfant au domicile du père, avec un droit de visite au profit de la mère ; que, par ordonnance du 13 avril 2012, le juge des enfants a ordonné le placement d'Allan à l'aide sociale à l'enfance et dit que les parents bénéficieraient d'un droit de visite médiatisé deux fois par mois ; que ces dispositions ont été maintenues par un jugement du 12 novembre 2012, confirmé en appel ; que, le 14 août 2013, M^{me} Z... a demandé que la résidence de son fils soit fixée à son domicile, avec suppression de tout droit de visite et d'hébergement pour le père ;

Sur le premier moyen et le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1180-5 du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque le juge décide qu'un droit de visite s'exercera dans un espace de rencontre, il détermine la périodicité et la durée des rencontres ;

Attendu qu'après avoir fixé la résidence de l'enfant chez sa mère, l'arrêt décide que M. Y... bénéficiera, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur son action en contestation de paternité et pour une durée maximale de six mois, d'un droit de visite médiatisé au Centre de médiation familiale, EMES, à Pontoise ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser la périodicité et la durée des rencontres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. Y... bénéficiera, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur son action en contestation de paternité et pour une durée maximale de six mois, d'un droit de visite médiatisé au Centre de médiation familiale, EMES, [...], l'arrêt rendu le 7 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-16.709.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M. Sassoust – *Avocats* : M^e Le Prado

A rapprocher :

1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-12.592, *Bull.* 2015,
I, n° 137 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 97

CASSATION

Décisions susceptibles – Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat – Décision en dernier ressort – Décision ne mettant pas fin à l'instance – Exclusion – Cas – Décision tranchant une partie du principal

Sauf dans les cas spécifiés par la loi, les décisions en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que si elles tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal.

Appliquée aux mesures provisoires prises au cours d'une procédure de divorce, une telle règle, qui ne restreint que temporairement l'accès au juge de cassation, ne porte pas atteinte, dans sa substance même, au droit à un tribunal, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4 mai 2017

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

ensemble les articles 606 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les décisions en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que si elles tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ;

Attendu qu'appliquée aux mesures provisoires prises au cours d'une procédure de divorce, une telle règle, qui ne restreint que temporairement l'accès au juge de cassation, ne porte pas atteinte, dans sa substance même, au droit à un tribunal ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Metz, 9 février 2016), statue sur l'appel d'une décision qui se borne à aménager les mesures provisoires prévues par une ordonnance de non-conciliation, sans mettre fin à l'instance ;

Qu'en l'absence de dispositions spéciales de la loi, le pourvoi en cassation formé par M^{me} Y..., indépendamment de la décision sur le fond, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 16-15.322.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoullaud – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 98

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 22 – Compétence des juridictions françaises – Cas – Action ayant pour objet principal un paiement – Fictivité d'une société roumaine – Absence d'influence

Il résulte de l'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 que les juridictions françaises sont compétentes pour statuer sur une action, qui n'a pas pour objet principal de se prononcer sur la fictivité d'une société roumaine, mais tend au paiement de sommes dues au titre d'une gestion fautive.

4 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 22, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, applicable à la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société roumaine Euroinvest intermed a confié la gestion d'un centre commercial, situé à Bucarest, à la société CEGIS immobilière, filiale locale de la société Compagnie européenne de

gestion immobilière et services (CEGIS France) ; qu'elle a assigné cette dernière en paiement de diverses condamnations prononcées par les juridictions de Roumanie à l'encontre de la société CEGIS immobilière ; que la société C. Basse, mandataire judiciaire de la société CEGIS France, a été assignée en intervention forcée ;

Attendu que, pour dire le juge français incompétent, l'arrêt retient que seul un tribunal roumain peut se prononcer sur la fictivité de la société CEGIS immobilière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action de la société Euroinvest intermed n'avait pas pour objet principal de prononcer la fictivité de cette société mais tendait au paiement de sommes dues au titre de la gestion fautive d'un centre commercial, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux dernières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-12.853.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Piwnicka et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 99

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Conditions de régularité internationale – Détermination

Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude.

Viole les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient l'existence d'une fraude alors que le litige présentait des liens caractérisés avec Israël, en raison de la double nationalité française et israélienne du requérant, lequel n'avait pas saisi la juridiction étrangère pour faire échec à une décision ou à une procédure engagée en France.

4 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 3 du code civil et 509 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'un jugement du 11 juillet 2010, rendu par le tribunal rabbinique de Jérusalem, a dit M. Y... veuf de Allegra B... qu'il avait épousée religieusement au Brésil ; qu'ayant saisi une juridiction française, par acte du 20 septembre 2010, pour que son mariage soit reconnu valable, celle-ci a déclaré irrecevable sa demande, faute d'une transcription en France de l'acte étranger ; que, par acte du 13 juin 2014, M. Y... a demandé l'exequatur du jugement israélien ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que constitue une fraude le fait d'obtenir à l'étranger une décision dans la perspective de l'invoquer ultérieurement en France alors qu'aucun juge français n'aurait rendu une décision en ce sens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le litige présentait des liens caractérisés avec Israël du fait de la double nationalité française et israélienne de M. Y... et que ce dernier n'avait pas saisi la juridiction étrangère pour faire échec à une décision ou à une procédure engagée en France, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-13.645.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Hascher – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

A rapprocher :

1^{re} Civ., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-21.365, *Bull.* 2014, I, n° 211 (rejet), et les arrêts cités.

N° 100

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 – Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Article 3 – Déplacement illicite – Définition – Cas

Selon l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a eu lieu en violation d'un droit de garde, exercé de façon effective ou qui aurait dû l'être, attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. Ce droit de garde peut résulter d'une décision judiciaire ou administra-

tive, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Selon l'article 5, a, de la Convention, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence.

Il résulte de l'article 13, b, de la Convention qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable. Selon l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.

4 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 12 décembre 2016), que l'enfant Mica est née le [...] à Ashkelon (Israël), de l'union de M. Z... et M^{me} Y... ; que, le 5 janvier 2014, un jugement du tribunal régional rabbinique d'Ashdod (Israël) a prononcé le divorce des époux ; que les modalités d'exercice de l'autorité parentale ont été organisées par une décision du tribunal aux affaires familiales d'Ashdod du 22 janvier 2014 ; que, M^{me} Y... ayant quitté Israël pour la France avec Mica au cours de l'été 2015, M. Z... l'a assignée, le 21 mars 2016, devant le juge aux affaires familiales, sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, pour obtenir le retour de sa fille en Israël ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt d'ordonner le retour de Mica en Israël, alors, selon le moyen :

1° qu'au sens de l'article 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le droit de garde inclut celui de fixer la résidence de l'enfant ou de consentir à cette fixation ; que la cour d'appel, qui s'est bornée, pour considérer que M. Z... disposait du droit d'être averti et de consentir au changement de résidence de l'enfant et donc d'un droit de garde, à relever qu'il bénéficiait d'un large droit de visite et d'hébergement, qu'en droit israélien, l'intégrité familiale était un principe directeur et que le droit israélien considérait qu'il était de l'intérêt de l'enfant que celui-ci reste en relations avec ses deux parents, éléments impropres à établir le droit du père à consentir au changement de résidence de l'enfant, n'a pas caractérisé l'existence d'un droit de garde, au sens de la Convention, bénéficiant à M. Z..., et a ainsi privé sa décision de base légale au regard des articles 3 et 5 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

2° que l'autorité judiciaire de l'Etat requis peut refuser le retour de l'enfant s'il est établi qu'il existe un risque grave que ce retour expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ; que M^{me} Y... avait fait valoir

que les traitements médicaux que l'enfant pourrait recevoir en Israël ne pourraient, dans ce pays, être pris en charge au plan financier avant que la petite fille ne soit malade du SIDA, et non tant qu'elle était seulement séropositive ; que la cour d'appel ne pouvait donc ordonner le retour de l'enfant, en constatant que des traitements médicaux lui étaient indispensables, sans rechercher dans quelles conditions ces traitements pourraient être financés en Israël ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

3° que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait ordonner le retour de Mica en Israël, sans rechercher si l'intérêt supérieur de la fillette, âgée de 7 ans, n'était pas de demeurer en France auprès de sa mère avec qui elle avait toujours vécu, quitte à ce que ses relations avec son père soient plus espacées ; qu'en omettant toute recherche sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3, § 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

4° que l'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'enfant peut constituer le risque grave danger physique ou psychique pour celui-ci ; que les juges du fond doivent donc déterminer si l'enfant court le risque d'être séparé de celui de ses parents avec lequel il vit et si ce risque n'est pas disproportionné ; que dès lors, la cour d'appel devait rechercher si, comme il était soutenu, le retour de Mica ne lui faisait pas courir le risque d'être séparée de sa mère avec laquelle elle vivait depuis sa naissance, celle-ci faisant valoir qu'elle ne pouvait pas se réinstaller en Israël, que son état de santé et sa situation de fortune le lui interdisaient et lui interdisaient également d'envisager de rendre visite à son enfant dans ce pays ; qu'en omettant de procéder à cette recherche, elle a privé sa décision de base légale au regard des articles 13 de la Convention de La Haye et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'abord, que, selon l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a eu lieu en violation d'un droit de garde, exercé de façon effective ou qui aurait pu l'être, attribué par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ; que ce droit de garde peut résulter d'une décision judiciaire ou administrative, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat ;

Que, selon l'article 5, a, de la Convention, le droit de garde, au sens de ce texte, comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;

Attendu que l'arrêt retient que, si la garde de l'enfant a été confiée à M^{me} Y... par la décision israélienne du 22 janvier 2014, d'une part, M. Z... bénéficie, aux termes de cette décision, d'un large droit de visite et d'hébergement, qu'il exerçait avant le départ précipité de sa fille pour la France, d'autre part, celui-ci dispose, en application de la loi israélienne, du droit de consentir à tout changement de la résidence de l'enfant et à toute décision prise dans son intérêt ; que la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le droit de garde du père, au sens de la Convention, en a déduit à bon droit que, la résidence habituelle de Mica étant située en Israël avant son déplacement, intervenu sans l'accord du père, le départ de M^{me} Y... avec celle-ci constituait un déplacement illicite ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte de l'article 13, b, de la Convention précitée qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; que, selon l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Attendu que l'arrêt constate que la qualité du système de santé en Israël est très satisfaisante, que les personnes atteintes du SIDA bénéficient d'un traitement gratuit, que Mica était suivie en Israël pour sa séropositivité et que le traitement antiviral préconisé par le médecin israélien est le même que celui prescrit en France ; qu'il relève que M. Z..., à l'exception de sa séropositivité, ne souffre d'aucun trouble physique ou mental qui pourrait représenter un danger pour l'enfant, si elle devait vivre avec lui, et que tous les tests de dépistage de produits stupéfiants, à l'exception du cannabis prescrit à titre médical, se sont avérés négatifs ; qu'il énonce encore que rien n'empêche M^{me} Y... de retourner vivre avec sa fille en Israël, Etat dont elle possède la nationalité ; que la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a statué en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, justifiant ainsi légalement sa décision de ce chef ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.031.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Piwnica et Molinié

A rapprocher :

1^{re} Civ., 13 février 2013, pourvoi n° 11-28.424, *Bull.* 2013, I, n° 12 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 7 décembre 2016, pourvoi n° 16-20.858, *Bull.* 2016, I, n° 238 (cassation).

N° 101

ETAT CIVIL

Acte de l'état civil – Acte de naissance – Mentions –
Mention du sexe – Masculin ou féminin – Autre
(non)

La loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin.

Si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur. La reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination.

En l'espèce, la cour d'appel ayant constaté que le demandeur avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication figurant dans son acte de naissance, a pu en déduire que l'atteinte portée au droit au respect de sa vie privée, par le refus de la mention d'un sexe "neutre" dans son acte de naissance, n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi.

4 mai 2017

Rejet

Donne acte à M. Y... du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le procureur général près la Cour de cassation ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 22 mars 2016), que M. Y..., né le [...], a été inscrit à l'état civil comme étant de sexe masculin ; que, par requête du 12 janvier 2015, il a saisi le président du tribunal de grande instance d'une demande de rectification de son acte de naissance, afin que soit substituée, à l'indication « sexe masculin », celle de « sexe neutre » ou, à défaut, « intersexe » ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le respect de la vie privée suppose en particulier le respect de l'identité personnelle, dont l'identité sexuée est l'une des composantes ; que l'identité sexuée résulte de façon prépondérante du sexe psychologique, c'est-à-dire de la perception qu'a l'individu de son propre sexe ; qu'au cas présent, Jean-Pierre Y... faisait valoir, au soutien de sa demande de rectification de son acte de naissance, qu'il était biologiquement intersexué et ne se considérait, psychologiquement, ni comme un homme

ni comme une femme ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que cette demande était « en contradiction avec son apparence physique et son comportement social », sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la mention « de sexe masculin » figurant sur l'acte de naissance de Jean-Pierre Y... n'était pas en contradiction avec le sexe psychologique de Jean-Pierre Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

2° qu'en subordonnant la modification de la mention du sexe portée sur l'état civil à la condition que le sexe mentionné ne soit pas en correspondance avec l'apparence physique et le comportement social de l'intéressé, quand la circonstance que la mention du sexe corresponde à l'apparence physique et au comportement social de l'intéressé ne suffit pas à exclure que son maintien porte atteinte à son identité sexuée et donc à sa vie privée, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

3° que la cour d'appel a elle-même constaté « qu'en l'absence de production d'hormone sexuelle, aucun caractère sexuel secondaire n'est apparu, ni de type masculin ni de type féminin, le bourgeon génital embryonnaire ne s'étant jamais développé, ni dans un sens ni dans l'autre, de sorte que si Jean-Pierre Y... dispose d'un caryotype XY c'est-à-dire masculin, il présente indiscutablement et encore aujourd'hui une ambiguïté sexuelle » ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que « Jean-Pierre Y... présente une apparence physique masculine », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

4° que, devant les juges du fond, Jean-Pierre Y... faisait valoir que ses éléments d'apparence masculine (barbe, voix grave) étaient uniquement la conséquence d'un traitement médical destiné à lutter contre l'ostéoporose et ne pouvaient donc « être pris en considération pour déterminer son ressenti » quant à son identité sexuée ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que « Jean-Pierre Y... présente une apparence physique masculine », sans répondre à ce moyen d'où il résultait que cette apparence était purement artificielle et ne relevait pas d'un choix de Jean-Pierre Y..., de sorte qu'elle ne pouvait lui être opposée pour écarter sa demande de rectification d'état civil, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'il résulte des articles 143 et 6-1 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, que la différence de sexe n'est pas une condition du mariage et de l'adoption ; qu'en affirmant, pour rejeter la demande de rectification d'état civil présentée par Jean-Pierre Y..., que celui-ci s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, motif impropre à exclure que le maintien de la mention « de

sexe masculin » porte atteinte au droit de Jean-Pierre Y... au respect de sa vie privée, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant en violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 99 du code civil ;

6° que, devant les juges du fond, Jean-Pierre Y... produisait de nombreuses attestations certifiant que son comportement social n'était ni celui d'un homme ni celui d'une femme ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir que Jean-Pierre Y... aurait eu un « comportement social » masculin, qu'il s'était marié et avait, avec son épouse, adopté un enfant, sans analyser, même sommairement, les attestations ainsi produites, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

7° que l'article 57 du code civil impose seulement que l'acte de naissance énonce « le sexe de l'enfant » ; que cette disposition ne prévoit aucune liste limitative des sexes pouvant être mentionnés pour son application ; qu'en affirmant « qu'en l'état des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il n'est pas envisagé la possibilité de faire figurer, à titre définitif, sur les actes d'état civil une autre mention que sexe masculin ou sexe féminin, même en cas d'ambiguïté sexuelle », la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble le point 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes d'état civil ;

8° qu'il appartient au juge de garantir le respect effectif des droits et libertés fondamentaux reconnus à chacun, en particulier par les conventions internationales auxquelles la France est partie, lesquelles ont, dans les conditions posées par l'article 55 de la Constitution, une valeur supérieure à celle des lois ; que, saisi au cas d'espèce de la situation d'une personne intersexuée biologiquement et psychologiquement, il lui appartenait d'assurer le respect du droit de cette personne au respect de sa vie privée, et notamment de son identité sexuée, lequel implique la mise en concordance de son état civil avec sa situation personnelle ; qu'il disposait pour ce faire, en application de l'article 99 du code civil, du pouvoir d'ordonner toute modification de l'acte de naissance nécessaire au respect du droit de la personne qui l'avait saisi à sa vie privée ; que le juge ne pouvait, pour refuser de faire droit à cette requête, affirmer que la demande présentée par Jean-Pierre Y... posait des questions délicates relevant de la seule appréciation du législateur ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 5 et, 99 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que la loi française ne permet pas de faire figurer, dans les actes de l'état civil, l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin ;

Et attendu que, si l'identité sexuelle relève de la sphère protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la dualité des énonciations relatives au sexe dans les actes de l'état civil poursuit un but légitime en ce qu'elle est nécessaire à l'organisation sociale et juridique, dont elle constitue un élément fondateur ; que la reconnaissance par le juge d'un "sexe neutre" aurait des répercussions

profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination ;

Que la cour d'appel, qui a constaté que M. Y... avait, aux yeux des tiers, l'apparence et le comportement social d'une personne de sexe masculin, conformément à l'indication portée dans son acte de naissance, a pu en déduire, sans être tenue de le suivre dans le détail de son argumentation, que l'atteinte au droit au respect de sa vie privée n'était pas disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.189.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 102

MAJEUR PROTEGE

Mesures de protection judiciaire – Procédure – Renouvellement – Renouvellement pour une durée supérieure à cinq ans – Office du juge – Juge des tutelles – Constatation de l'avis conforme d'un médecin choisi sur la liste établie par le procureur de la République – Motivation spéciale

Pour fixer la durée d'une mesure de tutelle à dix ans, en application de l'article 441, alinéa 2, du code civil, une cour d'appel doit constater l'avis conforme du médecin inscrit se prononçant sur l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, pour la personne concernée, de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles et motiver spécialement sa décision sur ce point.

4 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le juge des tutelles a placé M^{me} A... sous tutelle pour une durée de cent vingt mois et désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de tuteur ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 441, alinéa 2, du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement

motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée supérieure à cinq ans, n'excédant pas dix ans ;

Attendu que, pour fixer la durée de la mesure de tutelle à cent vingt mois, l'arrêt se borne à énoncer que cette durée est adaptée à l'état de santé de l'intéressée ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence d'un avis conforme du médecin inscrit se prononçant sur l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, pour l'intéressée, de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles et sans motiver spécialement sa décision sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la durée de la mesure de tutelle à cent vingt mois, l'arrêt rendu le 24 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 16-17.752.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher :

1^{re} Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 16-20.298, *Bull.* 2016, I, n° 247 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 103

QUASI-CONTRAT

Enrichissement sans cause – Action de *in rem verso* – Caractère subsidiaire – Portée

Le rejet d'une demande fondée, à titre principal, sur l'existence d'une société de fait, n'exclut pas qu'elle puisse être accueillie sur le fondement subsidiaire de l'enrichissement sans cause.

4 mai 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1371 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{mes} Y... et Z..., toutes deux agents d'assurances, ont décidé de partager des locaux pour exercer leur activité et conçu le projet de créer une société commerciale ; qu'elles ont mis fin à leurs relations professionnelles sans l'avoir constituée ; que M^{me} Y..., soutenant avoir fait l'avance de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'agence, a assigné M^{me} Z... en remboursement d'une somme correspondant aux charges lui incombant ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'existence d'une société de fait entre les parties n'est pas démontrée par M^{me} Y... et que l'action de *in rem verso*, invoquée à titre subsidiaire, ne peut être admise pour suppléer une autre action écartée faute de preuve ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le rejet de la demande principale fondée sur l'existence du contrat de société ne faisait pas échec à l'action subsidiaire fondée sur l'enrichissement sans cause, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, l'arrêt rendu le 23 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 16-15.563.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Roth – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

En sens contraire :

1^{re} Civ., 8 décembre 1987, pourvoi n° 85-15.767, *Bull.* 1987, I, n° 335 (rejet).

N° 104

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit de la famille – Code civil – Article 187 – Droit de mener une vie familiale normale – Liberté du mariage – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

4 mai 2017

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'après le décès de Gilbert A..., survenu le [...], M^{mes} Z... et Hélène A..., ses filles nées d'une première union, ont saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'annulation, pour bigamie, de son

mariage avec M^{me} B..., célébré le 7 août 1979 à Paris ; que le tribunal a déclaré leur demande recevable et annulé ce mariage ;

Que, devant la cour d'appel, M^{me} B... a, par mémoire distinct, présenté une question prioritaire de constitutionnalité, dont la transmission à la Cour de cassation a été ordonnée dans les termes suivants :

« Les dispositions de l'article 187 du code civil qui prévoient que, dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus précisément au droit de mener une vie familiale normale prévu à l'article 10 du Préambule de 1946 et à la liberté du mariage résultant des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, en premier lieu, que l'annulation du mariage à la demande des enfants nés d'un autre mariage, après le décès de l'un des époux, n'a pas pour effet d'empêcher les membres d'une même famille de vivre ensemble ;

Attendu, en second lieu, que la liberté de se marier n'est pas en cause, les dispositions contestées n'instaurant aucune restriction à la célébration du mariage et ayant pour finalité de le protéger, du vivant des époux ; que, s'agissant de ses effets, la putativité permet de les préserver, en cas de nullité, à l'égard des enfants et de l'époux de bonne foi, de sorte que la disposition critiquée n'est pas susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté du mariage, au regard de l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi ;

D'où il suit que la question posée ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.026.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty –
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –
Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Bénébent et Jéhannin

N° 105

SUCCESSION

Partage – Partage judiciaire – Cas – Pluralité d'indivisions entre les mêmes personnes – Partage unique – Possibilité – Mêmes biens ou biens différents – Absence d'influence

Aux termes de l'article 840-1 du code civil, issu de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions, un partage unique peut désormais intervenir lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents.

4 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mai 2016), que Georges Y... est décédé le [...], laissant pour lui succéder Jacqueline D..., son épouse commune en biens, ainsi que leurs trois enfants, Alain, Catherine et Marie-Laure ; que Jacqueline Y... est décédée le [...], laissant pour recueillir sa succession ses trois enfants ; que des difficultés s'étant élevées pour procéder au partage, M. Y... et M^{me} Marie-Laure Y... ont, le 10 novembre 2009, assigné M^{me} Catherine Y... ; que les enfants de celle-ci, Pascale, Claire et Christophe Z... ont été assignés en intervention forcée ; qu'un jugement du 18 septembre 2012 a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des intérêts patrimoniaux ayant existé entre Georges et Jacqueline Y..., de la succession de chacun d'eux et de trois indivisions portant sur des lots d'un immeuble situé [...], d'un immeuble situé [...] et d'un immeuble situé [...] et commis un expert aux fins d'évaluer les biens et de donner son avis sur les possibilités d'un partage en nature ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, un jugement du 19 mai 2015 a ordonné la vente aux enchères publiques des différents biens ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M^{me} Catherine Y... et ses trois enfants font grief à l'arrêt de dire qu'il y a lieu au partage préalable de l'indivision successorale existant entre les trois enfants de Georges et de Jacqueline Y..., et ensuite au partage des attributions faites à M^{me} Catherine Y... dans les indivisions pouvant résulter des donations effectuées par cette dernière au profit de ses enfants, et enfin de constater la possibilité d'un partage en nature des biens immobiliers successoraux, alors, selon le moyen :

1° que sauf accord de toutes les parties intéressées, chaque indivision, en cas de demande de liquidation partage, doit donner lieu à des opérations de liquidation partage autonomes ; qu'en l'espèce, et à tout le moins, une première indivision existait, née d'une acquisition commune entre Jacqueline Y... et M. Y... (appartement de la [...] et cave), distincte de l'indivision successorale regroupant les biens existant au décès de Jacqueline Y... (et comprenant notamment le studio de la [...] avec parking et cave) ; qu'en faisant masse des biens dépendant de ces deux indivisions, les juges du fond ont violé les articles 815 et 816 du code civil ;

2° qu'indépendamment de l'indivision née de l'acquisition de l'appartement par Jacqueline Y... et M. Y... (appartement [...] et cave) et de l'indivision successorale, une troisième indivision existait née de la donation effectuée par Jacqueline Y... et portant sur la maison du [...] ; qu'en regroupant les biens dépendant de cette dernière indivision avec les deux autres indivisions, les juges du fond ont à nouveau violé les articles 815 et 816 du code civil ;

3° qu'indépendamment de l'indivision née de l'acquisition de l'appartement par Jacqueline Y... et M. Y... (appartement [...] et cave), de l'indivision successorale de Jacqueline Y... et d'une indivision née de la donation effectuée par cette dernière et portant sur la maison du [...], une quatrième indivision existait portant sur la maison à [...] acquise en commun par les trois enfants Y... ; qu'en regroupant les biens dépendant de cette dernière indivision avec les trois autres indivisions, les juges du fond ont de nouveau violé les articles 815 et 816 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 840-1 du code civil, lorsque plusieurs indivisions existent exclusivement entre les mêmes personnes, qu'elles portent sur les mêmes biens ou sur des biens différents, un partage unique peut intervenir ;

Et attendu que l'arrêt retient que l'efficacité des donations opérées, en faveur de ses enfants, par M^{me} Catherine Y... de certains de ses droits dans la succession de ses parents ne peut qu'être subordonnée au résultat du partage de ladite succession entre les trois successibles que sont M. Y..., M^{me} Marie-Laure Y... et M^{me} Catherine Y... et que, pour apprécier si un partage en nature des biens dépendant des successions est possible, seule doit être prise en considération l'indivision existant sur eux entre les trois enfants des défunts et leur consistance ; qu'ayant ensuite constaté qu'un partage en nature de l'ensemble des biens immobiliers était possible, la cour d'appel a pu en déduire qu'il devait être procédé à un partage unique, en nature, de ces biens ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les premier, troisième et quatrième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.025.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Reygner –
Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 106

1° AVOCAT

Exercice illégal de la profession – Noms de domaines – Risque de confusion – Pouvoir des juges – Appréciation souveraine – Effets – Suppression ou transfert du nom de domaine au Conseil national des barreaux

2° AVOCAT

Exercice illégal de la profession – Noms de domaines – Risque de confusion – Défaut – Applications diverses – Portée

3° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Pratiques commerciales réglementées – Pratiques commerciales trompeuses – Caractérisation – Dénomination de nature à laisser penser que le site est exploité par des avocats ou que tous les services proposés émanent d'avocats – Critères de référencement et de classement pas clairement exposés – Comparaison des avocats à des fins commerciales

4° AVOCAT

Barreau – Règlement intérieur – Interdiction de la rémunération d'apports d'affaires – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Tiers étrangers à la profession d'avocat

5° AVOCAT

Déontologie – Domaine d'application – Exclusion – Tiers à la profession d'avocat – Cas – Société établissant des comparaisons et notations d'avocats

1° Ayant souverainement estimé que l'utilisation des noms de domaines www.avocat.net et www.iavocat.fr prêtait à confusion dans l'esprit des internautes non avertis, ceux-ci pouvant croire être en relation avec des avocats, une cour d'appel a pu ordonner, en réparation, la suppression de ces noms de domaine ou leur transfert au Conseil national des barreaux, chargé de représenter la profession d'avocat, seules mesures susceptibles de mettre fin à la confusion.

- 2° *N'encourt pas la censure, l'arrêt qui rejette la demande tendant à interdire, pour désigner un site internet, l'usage de la dénomination « avocat.net » à laquelle serait adjointe toute mention prêtant également à confusion, dès lors que le caractère général d'une telle demande ne permet pas de retenir l'existence avérée d'une situation dommageable illicite, justifiant qu'il en soit ordonnée la cessation avant même la réalisation du préjudice.*
- 3° *Caractérise l'existence d'une pratique commerciale trompeuse, donc déloyale, de nature à altérer de manière substantielle le comportement de l'internaute moyen par rapport aux prestations offertes, la cour d'appel qui, à propos d'un site de comparateur d'avocats, retient que l'usage de la dénomination « avocat.net », sans adjonction d'autres termes, est de nature à laisser penser à l'internaute que le site est exploité par des avocats ou que tous les services proposés émanent d'avocats, alors que certaines prestations sont assurées par des personnes qui ne sont pas membres d'un barreau, puis énonce que les critères de référencement et de classement ne sont pas clairement exposés et que la relation particulière entre le client et son avocat exclut toute comparaison à des fins commerciales.*
- 4° *L'article 10, alinéa 4, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, selon lequel la rémunération d'apports d'affaires est interdite, de même que la décision du Conseil national des barreaux à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du Règlement intérieur national de la profession d'avocat, ne régissent que les avocats et ne peuvent être opposées à des tiers étrangers à cette profession. Echappent en conséquence aux textes précités, les conditions de rémunération des prestations de l'opérateur d'un site de comparateur d'avocats, dès lors qu'elles sont étrangères aux honoraires directement perçus par l'avocat.*
- 5° *Si l'article 15, alinéa 1, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, interdit à tout avocat d'intégrer, à l'occasion d'opérations de publicité ou de sollicitation personnalisée, tout élément comparatif ou dénigrant, cette restriction a pour objectif d'assurer le respect des règles professionnelles visant à l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession d'avocat. Les tiers ne sont, quant à eux, pas tenus par les règles déontologiques de cette profession, et il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente. Viole en conséquence la disposition précitée, ensemble l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la cour d'appel qui, pour interdire à une société d'établir des comparateurs et notations d'avocats sur un site internet dédié, retient que celle-ci agit en dépit des règles déontologiques de la profession d'avocat.*

11 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Jurisystem, spécialisée dans l'édition de supports juridiques,

a créé, en 2012, le site *avocat.net*, devenu *alexia.fr*, afin de mettre en rapport des particuliers avec des avocats inscrits sur le site qui se présentait comme le « comparateur d'avocats n° 1 en France » ; que, soutenant que la société Jurisystem, en exploitant son site, faisait un usage prohibé du titre d'avocat pour proposer des services juridiques, accomplissait des actes de démarchage interdits, se livrait à des pratiques trompeuses et contrevenait aux règles de la profession prohibant toute mention publicitaire comparative ainsi que la rémunération de l'apport d'affaires et le partage d'honoraires, le Conseil national des barreaux (CNB) l'a assignée en interdiction de telles pratiques portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession et en indemnisation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Jurisystem fait grief à l'arrêt d'ordonner la rétrocession des noms de domaine *www.avocat.net* et *www.iavocat.fr* au profit du CNB ou, à tout le moins, de procéder à leur radiation, alors, selon le moyen :

1° *qu'il résulte de ses conclusions que la société Jurisystem soutenait que « l'utilisateur peut sélectionner les profils des avocats qui lui conviennent et leur demander un devis en cliquant sur le bouton « demander un devis » ; les avocats qui reçoivent les demandes de devis peuvent alors choisir d'y répondre si la question les intéresse. Ce sont bel et bien les avocats qui envoient ensuite leur devis d'intervention aux utilisateurs du site internet » ; que, dès lors, en retenant qu'« il ressort du procès-verbal de constat du 6 novembre 2013 et des explications de la société Jurisystem que celle-ci, qui est une société commerciale, propose aux internautes, futurs justiciables, des devis relatifs aux prestations d'avocat. Cette société utilise la dénomination *avocat.net* comme adresse électronique pour prospecter les internautes en vue de leur proposer de les mettre en relations avec des cabinets d'avocats partenaires, créant, par l'usage de cette dénomination, et alors qu'elle leur transmet des devis de prestations d'avocats, une confusion dans l'esprit de l'internaute non averti, qui pense être en relation avec une société d'avocats », les juges d'appel ont dénaturé les conclusions de la société Jurisystem et violé, en conséquence, les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

2° *qu'à supposer même que la société Jurisystem ait contribué, en dénommant son site internet *avocat.net*, à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession d'avocat, cette circonstance est impropre à justifier la rétrocession de ce nom de domaine au CNB qui, au reste, n'a pas plus la qualité d'avocat ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble l'article L. 121-1 du code de la consommation ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que, notamment selon le procès-verbal de constat du 6 novembre 2013, la société Jurisystem, de nature commerciale, propose aux internautes, sur son site *avocat.net*, d'obtenir des devis de prestations d'avocats ; qu'il retient que l'usage de ce

nom de domaine, associé à l'offre concomitante d'accès à des fiches juridiques, est de nature à créer, dans l'esprit du public non averti, qui peut croire être en relation avec des avocats, une confusion sur la qualité de ses interlocuteurs ; que, par ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a estimé que l'utilisation des noms de domaine www.avocat.net et www.iavocat.fr prêtait à confusion, a pu, sans commettre la dénatura-tion alléguée, ordonner, en réparation, la suppression de ces noms de domaine ou leur transfert au CNB, chargé de représenter la profession d'avocat, seules mesures susceptibles de satisfaire au but poursuivi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen et le quatrième moyen, pris en ses première, deuxième et cinquième branches, du même pourvoi :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches, le quatrième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, et le cinquième moyen, pris en ses première et deuxième branches, du même pourvoi, réunis :

Attendu que la société Jurisystem fait grief à l'arrêt de lui interdire de faire usage du slogan « le comparateur d'avocats n° 1 en France » et d'établir des comparateurs et notations d'avocats sur son site alexia.fr, alors, selon le moyen :

1° que, constitue une demande nouvelle, irrecevable devant la cour d'appel, la demande qui n'est pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande soumise au premier juge ; qu'une demande formée pour la première fois en appel n'est le complément de la demande originaire que si elle vise à la réactualiser, au regard de circonstances intervenues entre la première instance et l'appel ; qu'au cas d'espèce, la demande originaire visant l'interdiction de l'usage du slogan utilisé à l'époque, si, eu égard à la modification du slogan, une demande visant à faire interdire l'usage du nouveau slogan pouvait être déclarée recevable, en tant que complément, en aucun cas le CNB ne pouvait aller au delà et solliciter, de manière générale l'interdiction de « l'usage de la mention « Comparateur d'avocats », « comparez les avocats ! » ou « Comparez les avocats (en telle spécialité) » ou toute formulation équivalente » ; qu'en décidant qu'une telle demande était recevable, la cour d'appel a violé les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

2° que, si même il fallait admettre qu'une demande nouvelle peut être qualifiée de complément d'une demande originaire dès lors qu'elle tend aux mêmes fins ou a le même objet, il était exclu qu'une demande visant à interdire « l'usage de la mention « Comparateur d'avocats », « comparez les avocats ! » ou « Comparez les avocats (en telle spécialité) » ou toute formulation équivalente », à quelque titre que ce soit, puisse être considérée comme le complément d'une demande visant

à l'interdiction de l'usage de termes précis, à titre de slogan ; qu'en décidant qu'une telle demande était recevable, la cour d'appel a violé les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

3° que constitue une demande nouvelle, irrecevable devant la cour d'appel, la demande qui n'est pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande soumise au premier juge ; qu'à supposer que les conclusions du CNB puissent avoir été interprétées comme formulant une demande d'interdiction de l'activité de comparateur d'avocats, cette demande ne pouvait être considérée comme le complément de la demande originaire visant à interdire à la société Jurisystem de faire usage du slogan « le comparateur d'avocats n° 1 en France » ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

4° que constitue une demande nouvelle, irrecevable devant la cour d'appel, la demande qui n'est pas l'accessoire, la conséquence ou le complément de la demande soumise au premier juge ; qu'en décidant, au cas d'espèce, que la demande, formulée en cause d'appel et visant à interdire toute notation d'avocats sur les sites internet exploités par la société Jurisystem pouvait être considérée comme le complément de la demande originaire visant à interdire à la société Jurisystem de faire usage du slogan « le comparateur d'avocats n° 1 en France », la cour d'appel a violé les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

5° qu'en affirmant la recevabilité de la demande nouvelle, sans expliquer en quoi elle aurait été le complément de la demande originaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Jurisystem avait adopté, en cours d'instance, un nouveau slogan « comparez les avocats », la cour d'appel a exactement retenu que la demande visant à interdire l'usage de la mention « comparateur d'avocats », « comparez les avocats » ou toute formulation équivalente, qui avait le même fondement que la demande initiale tendant à l'interdiction de l'expression « le comparateur d'avocats n° 1 en France » et poursuivait la même fin, en était le complément ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, pris en ses quatrième, cinquième et sixième branches, et le quatrième moyen, pris en sa sixième branche, du même pourvoi, réunis :

Attendu que la société Jurisystem fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'en se fondant, pour faire droit à la demande du CNB, sur la circonstance que la comparaison ne portait que sur les avocats inscrits sur le site internet et que l'ancien slogan était par suite trompeur, la cour d'appel s'est fondée sur des motifs inopérants et a violé l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

2° que l'avocat doit seul répondre vis-à-vis de son ordre des infractions éventuelles à sa déontologie ; qu'en déci-

dant, au contraire, faire droit à la demande du CNB, que la violation d'une obligation déontologique par un tiers peut être constitutive d'une faute délictuelle à l'égard de ceux qui sont tenus au respect de cette obligation et que l'article 10.2 du règlement intérieur de la profession d'avocats (RIN) prohibe toute mention comparative, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code de la consommation, ensemble l'article 10.2 du RIN et l'article 1 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;

3° qu'à supposer par impossible que la qualité de tiers n'exclue pas, en elle-même, l'applicabilité de règles déontologiques, l'article 10.2 du RIN, en tant qu'il dispose que « l'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession. La publicité personnelle, dont la sollicitation personnalisée, et l'information professionnelle de l'avocat doivent faire état de sa qualité et permettre, quel qu'en soit le support, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre. Sont prohibées : (...) – toute mention comparative ou dénigrante », ne saurait en aucun cas régir le comportement d'une personne n'étant pas avocat ; qu'en décidant, dès lors, faire droit à la demande du CNB, que la violation d'une obligation déontologique par un tiers peut être constitutive d'une faute délictuelle à l'égard de ceux qui sont tenus au respect de cette obligation et que l'article 10.2 du RIN prohibe toute mention comparative, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code de la consommation, ensemble l'article 10.2 du RIN et l'article 1 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;

4° qu'en se fondant, pour interdire l'activité de comparateur d'avocats, sur la circonstance que la comparaison ne portait que sur les avocats inscrits sur le site internet et que l'ancien slogan était par suite trompeur, la cour d'appel s'est fondée sur des circonstances impropres à établir que l'activité de comparateur d'avocat constituait en elle-même une pratique trompeuse et a violé l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'usage de la dénomination « avocat.net », sans adjonction d'autres termes, est de nature à laisser penser à l'internaute que le site est exploité par des avocats ou que tous les services proposés émanent d'avocats, tandis que certaines prestations sont assurées par des personnes qui ne sont pas membres d'un barreau ; qu'il énonce que les critères de référencement et de classement ne sont pas clairement exposés et que la relation particulière entre le client et son avocat exclut toute comparaison à des fins commerciales ; que, de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée seulement sur la circonstance que la comparaison ne portait que sur les avocats référencés sur le site, a caractérisé l'existence d'une pratique commerciale trompeuse, donc déloyale, de nature à altérer de manière substantielle le comportement de l'internaute

moyen par rapport aux prestations offertes ; que le moyen, qui, en ses deuxième et troisième branches, critique des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que le CNB fait grief à l'arrêt de limiter la condamnation de la société Jurisystem à la rétrocession des noms de domaine www.avocat.net et www.iavocat.fr à son profit ou à leur radiation sous peine d'astreinte, alors, selon le moyen :

1° que, dans le dispositif de ses conclusions, le CNB a demandé à la cour d'appel d'interdire à la société Jurisystem l'usage, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit des termes « avocat.net », « avocat », seuls ou en combinaison de nature à engendrer un risque de confusion avec la profession d'avocat, et, notamment, pour désigner des services de conseils juridiques ; qu'en énonçant qu'il ne peut être fait droit à la demande du CNB tendant à interdire l'usage de la dénomination « avocat.net » à laquelle serait jointe toute dénomination prêtant également à confusion dès lors qu'elle ne peut statuer sur des faits futurs qui ne sont pas dans le présent débat, la cour d'appel, qui a dénaturé les conclusions du CNB, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° qu'en énonçant qu'il ne peut être fait droit à la demande du CNB tendant à interdire l'usage de la dénomination « avocat.net » à laquelle serait jointe toute dénomination prêtant également à confusion dès lors que la cour ne peut statuer sur des faits futurs qui ne sont pas dans le présent débat, cependant que l'usurpation, par la société Jurisystem, du titre d'avocat, impliquant l'utilisation du vocable « avocat », dans le nom de son site internet, était dans le débat, la cour d'appel a violé l'article 7 du code de procédure civile ;

3° que, suivant l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ; que, dans le dispositif de ses conclusions, le CNB a demandé à la cour d'appel d'interdire à la société Jurisystem l'usage, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit des termes « avocat.net », « avocat », seuls ou en combinaison de nature à engendrer un risque de confusion avec la profession d'avocat, et, notamment, pour désigner des services de conseils juridiques, exprimant ainsi un intérêt, né et actuel à agir ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en interdisant à la société Jurisystem de faire usage de la dénomination « avocat.net » pour désigner son site internet, tout en rejetant l'interdiction de l'usage de cette dénomination à laquelle serait adjointe toute mention prêtant également à confusion, au motif qu'il s'agissait de faits futurs qui n'étaient pas dans le débat, la cour d'appel, qui a ordonné la cessation de l'activité illicite, a pu, hors toute dénaturation, rejeter la demande complémentaire dont le caractère général ne permettait pas de retenir l'existence avérée d'une situation dommageable illicite, justifiant qu'il en

soit ordonné la cessation avant même la réalisation du préjudice ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que le CNB fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à interdire à la société Jurisystem de se faire rémunérer par devis proposé aux avocats référencés sur ses sites internet www.avocat.net et www.alexiat.fr, alors, selon le moyen :

1° que, suivant l'article 10, alinéa 4, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, la rémunération d'apport d'affaires est interdite ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que la société Jurisystem propose aux avocats de « par l'intermédiaire de son site de les mettre en relation avec des particuliers à la recherche d'avocats dans différents domaines » et reçoit une rémunération en contrepartie de cette entremise ; que, pour rejeter la demande du CNB, la cour d'appel a énoncé que, si la société Jurisystem, qui, dans ses courriers, démarche explicitement les avocats, comme cela ressort des termes de celui adressé à M. A... pour leur proposer des affaires, il n'est pas établi qu'elle perçoit à ce titre une rémunération ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient, a violé la disposition susvisée ;

2° que la cour d'appel a constaté que la société Jurisystem propose aux avocats de « par l'intermédiaire de son site de les mettre en relation avec des particuliers à la recherche d'avocats dans différents domaines » et reçoit une rémunération en contrepartie de cette entremise ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande du CNB, que si la société Jurisystem qui dans ses courriers démarche explicitement les avocats, comme cela ressort des termes de celui adressé à M. A..., pour leur proposer des affaires, il n'est pas établi qu'elle perçoit à ce titre une rémunération, la cour d'appel, qui s'est contredite, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que, suivant l'article 10, alinéa 4, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, la rémunération d'apports d'affaires est interdite ; que, dans ses écritures d'appel, le CNB a invoqué le mode de rémunération indirect élaboré par la société Jurisystem prenant la forme de crédits pour contourner les dispositions impératives ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur cet élément, propre à établir une rémunération d'apport d'affaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

Mais attendu que les dispositions de l'article 10, alinéa 4, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, selon lesquelles la rémunération d'apport d'affaires est interdite, ne régissent que les avocats et ne peuvent être opposées à des tiers étrangers à cette profession ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, la décision de rejeter la demande du CNB tendant à l'interdiction des conditions de rémunération des prestations de la société Jurisystem, dès lors qu'elles sont étrangères aux honoraires directement perçus par l'avocat, se trouve légalement justifiée ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que le CNB fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à interdire à la société Jurisystem de percevoir, par un partage indirect des honoraires des avocats, une rémunération autre que sous la forme d'un abonnement avec un prix forfaitaire relatif aux frais fixes du site internet, alors, selon le moyen :

1° que, suivant l'article 21.3.6.1 du RIN, il est interdit à l'avocat de partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas avocat ; que, pour rejeter les demandes du CNB, la cour d'appel a énoncé que la rémunération forfaitaire réglée par l'avocat en fonction des demandes de devis achetés sur la plate-forme correspond aux frais d'intervention des services d'entremise ; qu'en statuant ainsi, sans faire ressortir en quoi la rémunération réglée par l'avocat était exclusive de tout bénéfice réalisé par la société Jurisystem, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

2° que, pour rejeter les demandes du CNB, la cour d'appel a énoncé que la rémunération forfaitaire réglée par l'avocat en fonction des demandes de devis achetés sur la plate-forme correspond aux frais d'intervention des services d'entremise ; qu'en statuant ainsi, par la voie d'une simple affirmation et sans préciser sur quels éléments de preuve elle se fondait, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que, suivant l'article 6.6.4.2 du RIN, l'avocat référencé par un site internet de prestations juridiques peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires perçus par l'avocat des clients avec lesquels le site l'a mis en relation ; que, dans ses écritures d'appel, le CNB a fait valoir que l'analyse du tribunal selon laquelle l'achat d'un devis par un avocat ne constitue pas un partage d'honoraires prohibé est contraire à l'esprit du texte, lequel autorise le paiement d'un prix forfaitaire et fixe sous la forme d'un abonnement au site, et non pas proportionnellement au nombre de devis achetés ce qui revient à partager des honoraires avec la plate-forme ; qu'il précisait que la société Jurisystem se fait rémunérer les demandes de devis proposés, en fonction du nombre de demandes de l'avocat et que le fait que les frais soient payés par l'avocat à la plate-forme, n'empêche pas l'existence d'un partage d'honoraires, lequel est en réalité différé dans le temps et opéré entre l'avocat et la société commerciale, sa rémunération ne correspondant pas aux frais fixes, mais aux nombres d'offres communiquées ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur ce chef de conclusion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

Mais attendu que la décision du CNB à caractère normatif n° 2005-003 portant adoption du Règlement intérieur national de la profession d'avocat ne régit que les avocats et que ses dispositions ne peuvent être opposées à des tiers étrangers à cette profession ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué

N° 107

à ceux critiqués, la décision de rejeter la demande du CNB tendant à l'interdiction des conditions de rémunération des prestations de la société Jurisystem, dès lors qu'elles sont étrangères aux honoraires directement perçus par l'avocat, se trouve légalement justifiée ;

Mais sur les septième et huitième branches du quatrième moyen et les troisième et quatrième branches du cinquième moyen du pourvoi principal, réunis :

Vu l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, ensemble l'article L. 121-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Attendu que, si l'article 15, alinéa 1, du décret susvisé interdit à tout avocat d'intégrer, à l'occasion d'opérations de publicité ou de sollicitation personnalisée, tout élément comparatif ou dénigrant, cette restriction a pour objectif d'assurer le respect des règles professionnelles visant à l'indépendance, la dignité et l'intégrité de la profession d'avocat ; que les tiers ne sont pas tenus par les règles déontologiques de cette profession, et qu'il leur appartient seulement, dans leurs activités propres, de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente ;

Attendu que, pour interdire à la société Jurisystem de procéder et d'établir des comparateurs et notations d'avocats sur son site www.alexia.fr, l'arrêt retient que cette société propose un comparateur des avocats qu'elle référence, en dépit des règles déontologiques prohibant, s'agissant de la publicité personnelle de l'avocat, toute mention comparative et qu'elle a mis en place sur son site une notation des avocats contraire à leur déontologie ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il interdit à la société Jurisystem de procéder et d'établir des comparateurs et notations d'avocats sur son site www.alexia.fr sous peine d'astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de trois mois de la signification de la décision, l'arrêt rendu le 18 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties, dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-13.669.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Foussard et Froger, M^e Le Prado

Sur le n° 1 :

En matière de référé, à rapprocher :

Com., 10 juillet 2012, pourvoi n° 11-21.919, *Bull.* 2012, IV, n° 155 (cassation).

DROIT DE RETENTION

Conditions – Détention de la chose – Clés d'un immeuble – Huissier de justice – Cas

Le droit de rétention institué au profit de l'huissier de justice, par l'article 22 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours, suppose la détention de la chose sur lequel il porte. Exercé sur les clés d'un immeuble que cet officier ministériel détient pour avoir instrumenté l'expulsion de son occupant, il n'emporte pas la détention de l'immeuble lui-même et, partant, l'obligation pour l'huissier de justice d'assurer la conservation de ce bien.

Il s'ensuit que la décision qui rejette les demandes indemnitaires présentées contre l'huissier de justice par le propriétaire de l'immeuble, en raison de l'absence de lien causal entre la rétention des clés de l'immeuble et les dégradations subies par celui-ci après l'expulsion, se trouve légalement justifiée par ce motif de pur droit.

11 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCP de Jaegher et Mendez (l'huissier de justice) a, suivant procès-verbal des 6 et 8 août, 10, 11 et 12 septembre 2003, procédé à l'expulsion des occupants d'un immeuble appartenant à la société Les Dix arpents (le propriétaire) ainsi qu'à l'enlèvement des meubles qu'y avait entreposés le locataire, marchand d'art ; qu'afin de garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours, l'huissier de justice, invoquant le droit de rétention prévu par l'article 22 du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, a refusé de se dessaisir des clés de l'immeuble jusqu'à ce qu'il y soit contraint, sous astreinte, par une ordonnance de référé du 21 mai 2007 ; que le propriétaire l'a assigné en responsabilité et en indemnisation, pour exercice abusif de son droit de rétention ;

Sur les premier et deuxième moyens, réunis :

Attendu que le propriétaire fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement des travaux de remise en état de l'immeuble ainsi que ses demandes en dommages et intérêts au titre de la privation de jouissance de son bien et d'un préjudice commercial, alors, selon le moyen :

1° que le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours ; que le droit de rétention, fondé sur la détention matérielle par un créancier d'une chose appartenant à son débiteur dont ce dernier reste propriétaire, oblige le détenteur à ne pas user de la chose et à en prendre soin ; qu'en décidant, néanmoins, pour débouter le propriétaire de sa demande en réparation, qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les dégradations de l'immeuble survenues

postérieurement aux opérations d'expulsion et la rétention des clés par l'huissier de justice, après avoir pourtant relevé que ce dernier avait exercé son droit de rétention desdites clés jusqu'à sa condamnation à les restituer à leur propriétaire par ordonnance de référé du 21 mai 2007, ce dont il résultait que l'huissier de justice était tenu jusqu'à cette date, en sa qualité de rétenteur des clés, de prendre soin de l'immeuble, de sorte que les dégradations se trouvaient en relation de cause à effet avec la rétention de l'immeuble par l'huissier de justice, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours ; que le droit de rétention, fondé sur la détention matérielle par un créancier d'une chose appartenant à son débiteur dont ce dernier reste propriétaire, oblige le détenteur à ne pas user de la chose et à en prendre soin ; qu'en se bornant à énoncer, pour décider qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les dégradations de l'immeuble survenues postérieurement aux opérations d'expulsion et la rétention des clés par l'huissier de justice, puis débouter le propriétaire de sa demande en réparation, que ce dernier avait eu accès à l'intérieur de la maison avec un serrurier en octobre 2003 afin qu'il procède au changement des serrures forcées des portes d'entrée, du garage et du portail, qu'il avait déclaré en mars 2004 qu'il entendait reprendre possession des lieux le 1^{er} avril suivant et qu'il avait fait réaliser un devis de remise en état du bien en mai 2005, bien que de tels motifs aient été impropres à établir que le propriétaire avait été effectivement en mesure de reprendre la possession effective de son bien nonobstant la rétention des clés par l'huissier et à décharger ce dernier de son obligation de prendre soin de l'immeuble sur lequel il exerçait un droit de rétention, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

3° qu'en déboutant le propriétaire de sa demande en réparation de ses préjudices commercial et de privation de jouissance de son bien, motif pris qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la rétention des clés par l'huissier de justice et l'impossibilité de relouer l'immeuble postérieurement aux opérations d'expulsion, laquelle était la conséquence du mauvais état des lieux qui s'est aggravé avec le temps, après avoir pourtant constaté que l'huissier avait exercé son droit de rétention des clés jusqu'à sa condamnation à les restituer à leur propriétaire, par ordonnance de référé du 21 mai 2007, ce dont il résultait que le propriétaire était légalement privé de son bien et ne pouvait, dès lors, exercer son activité de loueur de biens et le donner en location, le cas échéant après avoir fait procéder aux travaux nécessaires, ce dont il résultait qu'il avait nécessairement subi un préjudice du fait de cette privation de jouissance, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

4° que le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de

ses débours ; que le droit de rétention, fondé sur la détention matérielle par un créancier d'une chose appartenant à son débiteur dont ce dernier reste propriétaire, oblige le détenteur à ne pas user de la chose et à en prendre soin ; qu'en décidant, néanmoins, pour débouter le propriétaire de ses demandes en réparation de ses préjudices commerciaux et de jouissance, qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la rétention des clés par l'huissier de justice et l'impossibilité de relouer l'immeuble postérieurement aux opérations d'expulsion, laquelle était la conséquence du mauvais état des lieux qui s'est aggravé avec le temps, après avoir pourtant constaté que ce dernier avait exercé son droit de rétention desdites clés jusqu'à sa condamnation à les restituer à leur propriétaire, par ordonnance de référé du 21 mai 2007, ce dont il résultait que l'huissier de justice était tenu jusqu'à cette date, en sa qualité de rétenteur des clés, de prendre soin de l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que le droit de rétention institué au profit de l'huissier de justice pour garantir le paiement de sa rémunération et de ses débours suppose la détention de la chose sur lequel il porte ; qu'exercé sur les clefs d'un immeuble que cet officier ministériel détient pour avoir instrumenté l'expulsion de son occupant, il n'emporte pas la détention de l'immeuble lui-même ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués par le moyen, la décision de rejeter les demandes indemnitaires du propriétaire, après avoir retenu qu'il n'existait aucun lien causal entre la rétention des clés de l'immeuble et les dégradations subies par celui-ci après l'expulsion, se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le troisième moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande tendant à la communication de l'inventaire des meubles dressé lors des opérations d'expulsion, l'arrêt retient que le propriétaire ne l'a pas formulée en première instance et qu'il n'a pas qualité à agir, dès lors que les biens visés par cet inventaire, prévu à l'article R. 433-1 du code des procédures civiles d'exécution pour protéger les intérêts de la personne expulsée, appartiennent au locataire ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur ces fins de non-recevoir relevées d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de la société Les Dix

arpents tendant à la communication de l'inventaire des meubles dressé lors des opérations d'expulsion, l'arrêt rendu le 8 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-26.646.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Verdun –
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Richard,
SCP Marlange et de La Burgade

N° 108

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Communications électroniques – Réseau téléphonique – Société France Télécom – Ouvrages immobiliers lui appartenant – Infrastructures de télécommunications – Qualification – Ouvrage public – Cas – Détermination

Il résulte de l'article 1-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, créé par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, que, quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus le caractère d'ouvrages publics depuis le 31 décembre 1996, date à laquelle les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom ont été transférés de plein droit à l'entreprise nationale France Télécom, laquelle est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi du 2 juillet 1990 ; il n'en est autrement que pour ceux de ces ouvrages qui sont incorporés à un ouvrage public et dont ils constituent une dépendance.

Dès lors, viole ce texte, ensemble la loi des 16-24 août 1790, une cour d'appel qui, pour décliner la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître d'une demande tendant à la suppression de poteaux et lignes téléphoniques implantés sur un terrain privé, retient que ces ouvrages constituent des ouvrages publics, à l'intégrité et au fonctionnement desquels aucune mesure prescrite par l'autorité judiciaire ne peut porter atteinte.

11 mai 2017

Cassation partielle

Reçoit M^{mes} Z... et E... en leur intervention volontaire et leur donne acte de leur reprise d'instance en qualité d'ayants droit de Roland Z... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, soutenant, d'une part, que Roland Z... et M^{mes} B..., A... et C... empruntaient indûment un chemin situé sur une parcelle de terrain lui appartenant pour accéder à leurs fonds voisins, d'autre part, que la société France Télécom, devenue la société Orange, y avait implanté, sans autorisation, des poteaux et lignes téléphoniques, M^{me} Y... a saisi le juge des référés pour obtenir la cessation de ces agissements ; que la société Orange a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir interdire aux propriétaires des fonds voisins de pénétrer sur sa parcelle ;

Attendu qu'après avoir relevé que les propriétaires des parcelles voisines ne disposaient d'aucune servitude conventionnelle de passage, la cour d'appel a exactement énoncé qu'il n'appartenait pas à la juridiction des référés de se prononcer sur la nature juridique du chemin litigieux, ni sur l'acquisition de la prescription d'un droit de passage ni même sur l'état d'enclavement qui pourrait le fonder ; qu'ayant constaté que, depuis plusieurs années et dès avant l'acquisition de son fonds par M^{me} Y..., ces propriétaires utilisaient sans violence ni voie de fait ledit chemin, lequel constituait le seul moyen d'accès, depuis la voie publique, à leur habitation ou au lieu d'exercice de leur activité professionnelle, elle a pu en déduire que le passage sur le terrain de M^{me} Y... ne caractérisait pas un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ; que, par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article 1-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, créé par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que, quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus le caractère d'ouvrages publics depuis le 31 décembre 1996, date à laquelle les biens, droits et obligations de la personne morale de droit public France Télécom ont été transférés de plein droit à l'entreprise nationale France Télécom, laquelle est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi du 2 juillet 1990 ; qu'il n'en est autrement que pour ceux de ces ouvrages qui sont incorporés à un ouvrage public et dont ils constituent une dépendance ;

Attendu que, pour déclarer la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la demande formée

par M^{me} Y... contre la société Orange, l'arrêt énonce que les poteaux et lignes dont l'enlèvement est sollicité constituent des ouvrages publics et que l'autorité judiciaire ne peut prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement de tels ouvrages ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de mettre hors de cause, sur leur demande, M^{mes} Z..., E..., B... et A..., dont la présence n'est pas nécessaire devant la juridiction de renvoi ;

Par ces motifs :

Met hors de cause M^{mes} Z..., E..., B... et A... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare le juge des référés de l'ordre judiciaire incompétent pour se prononcer sur la demande de M^{me} Y... formée contre la société Orange et la renvoie à mieux se pourvoir de ce chef, l'arrêt rendu le 3 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-12.299.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Sudre – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M^e Haas, SCP Marlange et de La Burgade, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la négation du caractère public des ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 5 mars 2012, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 1.

N° 109

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Exclusion – Cas – Nantissement

Le nantissement n'implique aucun acte de dépossession de nature à manifester la reconnaissance non équivoque, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour dire non prescrite l'action en paiement d'une banque au titre d'un prêt, retient que le maintien de cette dernière en possession de la créance nantie par un contrat d'assurance sur la vie, en ce qu'il emporte reconnaissance tacite permanente, par le débiteur, du droit du

créancier qui n'en sollicite pas la restitution, interrompt le cours de la prescription.

11 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte notarié du 18 décembre 2006, la société Banque privé européenne (la banque) a consenti à M. et M^{me} Y... (les emprunteurs) deux prêts immobiliers, dénommés « 04 » et « 05 », l'un d'eux garanti par le nantissement d'un contrat d'assurance sur la vie ; qu'après avoir, le 21 décembre 2011, prononcé la déchéance du terme, puis, le 10 mars 2014, délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, la banque a, le 19 mai 2014, assigné les emprunteurs devant le juge de l'exécution ; que ceux-ci ont opposé la prescription de son action ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 2240 du code civil et L. 132-10 du code des assurances ;

Attendu que, pour dire l'action de la banque non prescrite, l'arrêt retient que le maintien du créancier nanti en possession de la créance nantie interrompt le cours de la prescription, en ce qu'il emporte reconnaissance tacite permanente du droit du créancier par le débiteur qui n'en sollicite pas la restitution ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le nantissement n'implique aucun acte de dépossession de nature à manifester la reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article 2240 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que, par l'effet des nantissements, la prescription n'est pas acquise ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'était seul garanti par un nantissement le prêt dénommé "05", la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription des prêts, déclare régulière la procédure de saisie immobilière et fixe la créance de la société Banque privée européenne, l'arrêt rendu le 15 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 16-12.811.

dans les mêmes conditions », ce que confirme son refus de poser la question de son interprétation à la Cour de cassation sur le fondement des articles L. 441-1 et R. 441-1 de code de l'organisation judiciaire et l'article 1031-1 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui n'avait pas à interpréter ni à formuler des hypothèses, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels énonce que « la loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi modifiée :

1° le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un barreau et des avocats honoraires dudit barreau est inférieur ou égal à trente, le conseil de l'ordre est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

« Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée. » ;

2° l'article 21-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. » ;

Que l'article 13, II, précise que l'ordonnance s'applique au titre des renouvellements des conseils ordinaires des barreaux intervenant à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Attendu, ensuite, que l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n° 2009-1233 du 14 octobre 2009, dispose que le bâtonnier est élu pour deux ans au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'assemblée générale de l'ordre des avocats suivant les modalités fixées par le règlement intérieur ;

Attendu, enfin, que, si toute recherche de la volonté du législateur par voie d'interprétation est interdite au juge, lorsque le sens de la loi, tel qu'il résulte de sa rédaction, n'est ni obscur ni ambigu, et doit par conséquent être tenu pour certain, il y a exception si l'appli-

cation du texte aboutit à quelque absurdité ; qu'ayant relevé que le scrutin binominal majoritaire à deux tours est manifestement inadapté à l'élection du bâtonnier, la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions de l'article 6 du décret du 27 novembre 1991 restent applicables à l'organisation de ce vote, la mention « dans les mêmes conditions », énoncée par l'article 8 de l'ordonnance du 31 juillet 2015, précitée, se rapportant seulement à la désignation des électeurs, qui sont les avocats inscrits au barreau et les avocats honoraires, dès lors que l'exigence d'un tel scrutin, destinée à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances ordinaires, n'a de sens que pour le renouvellement des membres du conseil de l'ordre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.549.

N° 16-60.115.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Wallon – *Avocat général* : M. Sudre – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 16 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.323, *Bull.* 1985, I, n° 264 (rejet) ;

2^e Civ., 4 décembre 2002, pourvoi n° 02-60.781, *Bull.* 2002, II, n° 274 (rejet), et les arrêts cités.

N° 111

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Prêt viager hypothécaire – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ

Le point de départ du délai biennal de prescription prévu à l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation, se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en recouvrement d'un prêt viager hypothécaire, à la date à laquelle le prêteur a connaissance de l'identité des héritiers de l'emprunteur.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 janvier 2016), que, par acte notarié du 1^{er} octobre 2008, la société Crédit foncier de France (la banque) a consenti un

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Kloda –
Avocat général : M. Sudre – *Avocats* : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger

A rapprocher :

Com., 31 octobre 2006, pourvoi n° 05-15.868, *Bull.*
2006, IV, n° 212 (cassation).

N° 110

1° PROCEDURE CIVILE

Exception – Proposition in limine litis – Excep-
tion fondée sur la séparation des pouvoirs

2° AVOCAT

Conseil de l'ordre – Elections – Membres du
conseil de l'ordre – Renouvellement – Scrutin
binominal majoritaire à deux tours – Représen-
tation équilibrée des femmes et des hommes –
Condition

*1° En vertu de l'article 74 du code de procédure civile,
l'exception tirée de l'existence d'une question préju-
dicielle, qui tend à suspendre le cours de la procédure
jusqu'à la décision de la juridiction administrative,
doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute
défense au fond ou fin de non-recevoir, alors même que
les règles invoquées au soutien de l'exception seraient
d'ordre public.*

*2° Si toute recherche de la volonté du législateur par voie
d'interprétation est interdite au juge, lorsque le sens de
la loi, tel qu'il résulte de sa rédaction, n'est ni obscur
ni ambigu, et doit par conséquent être tenu pour cer-
tain, il y a exception si l'application du texte aboutit à
quelque absurdité. Ayant relevé que le scrutin binomi-
nal majoritaire à deux tours était manifestement ina-
dapté à l'élection du bâtonnier, c'est à bon droit qu'une
cour d'appel a décidé que les dispositions de l'article 6
du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organ-
isant la profession d'avocat, restaient applicables à
l'organisation de ce vote, la mention « dans les mêmes
conditions », énoncées par l'article 8 de l'ordonnance
n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès
des femmes et des hommes au sein des ordres profes-
sionnels, se rapportant seulement à la désignation des
électeurs, qui sont les avocats inscrits au barreau et les
avocats honoraires, dès lors que l'exigence d'un tel scru-
tin, destinée à assurer une représentation équilibrée des
femmes et des hommes au sein des instances ordinales,
n'a de sens que pour le renouvellement des membres du
conseil de l'ordre.*

11 mai 2017

Rejet

Joint les pourvois n° 16-15.549 et 16-60.115 qui sont
dirigés contre le même arrêt ;

Donne acte à M. Y... du désistement de son pourvoi
en ce qu'il est dirigé contre le conseil de l'ordre des
avocats au barreau de Marseille ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence,
25 février 2016, 2016/03D), que M. Y..., avocat au
barreau de Marseille, a formé un recours en annu-
lation de l'élection, au second tour de scrutin, le
9 novembre 2015, de M^{me} Z... en qualité de bâtonnier
de l'ordre des avocats au même barreau ;

Sur la question préjudicielle au Conseil d'Etat :

Attendu qu'en vertu de l'article 74 du code de procé-
dure civile, l'exception tirée de l'existence d'une ques-
tion préjudicielle, qui tend à suspendre le cours de
la procédure jusqu'à la décision de la juridiction admi-
nistrative, doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevée
avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir,
alors même que les règles invoquées au soutien de
l'exception seraient d'ordre public ; qu'il s'ensuit que
le moyen, qui soulève pour la première fois devant la
Cour de cassation, la question préjudicielle tenant à la
légalité de l'article 16, alinéa 3, du décret n° 91-1197 du
27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,
est irrecevable ;

Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas
de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son
recours, alors, selon le moyen :

*1° qu'en refusant de faire application à l'élection du
bâtonnier des nouvelles dispositions de l'article 15 de
la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédac-
tion issue de l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-949 du
31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des
hommes au sein des ordres professionnels, immédiate-
ment applicable aux scrutins des 2 et 9 novembre 2015, la
cour d'appel a violé le texte précité, ensemble l'article 13
de la même ordonnance, l'article 1^{er} du code civil et l'ar-
ticle 2 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 ;*

*2° que l'expression « élu dans les mêmes conditions »,
utilisée par l'article 8 de l'ordonnance du 31 juillet 2005,
renvoie nécessairement, à défaut d'autres prescriptions du
texte, au « scrutin secret binominal majoritaire à deux
tours », tant pour l'élection du conseil de l'ordre que pour
celle du bâtonnier, sans qu'il y ait lieu interprétation du
texte ; qu'en énonçant « qu'il serait au demeurant impos-
sible de prévoir un scrutin binominal pour l'élection d'une
seule personne, puisque, comme le rappelle l'article 8 de
l'ordonnance, le bâtonnier peut être assisté d'un vice-
bâtonnier, mais qu'il n'a pas l'obligation de se présenter
avec un vice-bâtonnier ; que l'idée d'un bâtonnier
bicéphale évoquée par M. Y... dans ses conclusions n'ap-
paraît en aucun cas, ni dans les termes de l'article 15, ni
en lecture des travaux préparatoires du groupe de travail
parité du CNB », alors qu'en présence d'un texte clair « élu*

prêt viager hypothécaire à Adèle Y..., décédée le [...] ; qu'après avoir signifié son titre exécutoire aux héritiers de la défunte, M^{mes} Geneviève, Anne-France et Irène Y..., M^{me} Anne-Marie Y..., représentée par sa tutrice M^{me} Z..., MM. André, Roger et Michel Y..., MM. B..., C... et I... H... leur a délivré, courant octobre et novembre 2014, un commandement de payer valant saisie immobilière ;

Attendu que M^{me} Geneviève Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes d'annulation et de mainlevée du commandement de payer, et d'ordonner la vente forcée du bien, alors, selon le moyen :

1° que le point de départ du délai biennal de prescription de l'action en remboursement d'un prêt viager hypothécaire doit être fixé à la date à laquelle la créance de remboursement est devenue exigible, correspondant à la date du décès de l'emprunteur ou à la date de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué s'ils sont survenus avant le décès ; que, pour débouter M^{me} Geneviève Y... de ses demandes, l'arrêt retient, après avoir relevé que l'emprunteuse est décédée le [...], que le délai de deux ans n'a toutefois couru qu'à compter du 6 mai 2013, date de l'établissement de l'acte de notoriété ayant porté à la connaissance de l'établissement de crédit les éléments factuels lui permettant de recouvrer sa créance, dès lors qu'il ne pouvait auparavant être certain de l'identité de tous les héritiers ; qu'en statuant ainsi, en fixant le point de départ du délai de prescription à la date de l'établissement de l'acte de notoriété, c'est-à-dire d'un document dressé à la demande d'un ou plusieurs ayants droit à des fins probatoires par le notaire en charge de la succession, et non à la date du décès de l'emprunteuse ayant rendu exigible le remboursement du prêt, la cour d'appel a violé les articles L. 137-2, L. 314-1 et L. 314-13 du code de la consommation, ensemble les articles 2219, 2224 et 2233 du code civil ;

2° qu'à la demande d'un créancier, le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence ou de la faute d'un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale ; que, pour débouter M^{me} Geneviève Y... de ses demandes, l'arrêt se borne à retenir que la banque ne pouvait faire nommer un administrateur provisoire à la succession, les conditions d'une telle désignation n'étant pas remplies puisque la succession n'était ni vacante ni en déshérence et puisqu'il n'était pas allégué de carence, faute, mésentente ou opposition d'intérêts entre héritiers ; qu'en statuant ainsi, sans vérifier si la complexité de la situation successorale n'aurait pas pu justifier en l'espèce la désignation d'un mandataire successoral à la demande de l'établissement de crédit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 813-1 du code civil ;

Mais attendu que le point de départ du délai biennal de prescription prévu à l'article L. 137-2,

devenu L. 218-2 du code de la consommation, se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en recouvrement d'un prêt viager hypothécaire, à la date à laquelle le prêteur a connaissance de l'identité des héritiers de l'emprunteur ; qu'ayant souverainement estimé que la banque n'avait connu l'identité des héritiers d'Adèle Y... qu'au jour de la transmission de l'acte de notoriété établi par le notaire chargé de la succession, soit le 6 septembre 2013, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche non demandée, en a exactement déduit que la prescription biennale de l'action de la banque n'était pas acquise au jour de la délivrance du commandement de payer ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-13.278.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Briard, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 112

ABSENCE

Présomption d'absence – Personne présumée absente – Droits acquis – Bénéficiaires – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 119 du code civil, dont l'application n'est pas expressément réservée aux tiers, les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

17 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 6 avril 2016), que Camille Y... a disparu de son lieu de résidence le 17 mars 2003 ; qu'un jugement a constaté la présomption d'absence de celui-ci et désigné sa fille, Madeleine Y..., pour le représenter dans l'exercice de ses droits et l'administration de ses biens ; que sept années plus tard, après la découverte de son corps, la date de son décès a été fixée au [...] ; que le notaire chargé du règlement de la succession a restitué à la Caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne (la CMSA) les sommes qu'elle avait versées à Camille Y..., au titre de l'allocation supplémentaire et des avantages de retraite pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 octobre 2011 ; que Jean-Pierre et Madeleine Y... ont assigné la CMSA en paiement de ces sommes ;

Attendu que la CMSA fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors, selon le moyen, *qu'une personne absente est présumée vivante ; que cette présomption simple cesse avec la certitude du décès ; que ses effets cessent alors, le cas échéant, rétroactivement au jour du décès ; que le paiement des pensions de vieillesse à l'absent au cours de la période de présomption d'absence, qui avait pour seul fondement cette présomption de survie, se trouve ainsi sans cause à compter du décès ; que seuls les tiers de bonne foi doivent être protégés de cette rétroactivité, par la consolidation de leurs droits acquis sans fraude pendant la période de présomption d'absence ; qu'en jugeant cependant que les pensions payées par la CMSA à Camille Y..., décédé trois jours après sa disparition, durant les huit années qui ont suivi, au motif qu'il était présumé absent, lui étaient acquises tandis qu'il n'avait plus droit à ces pensions, et en disant que ces sommes devaient figurer dans l'actif successoral, la cour d'appel a violé les articles 119, 126, 1235 et 1376 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que, selon l'article 119 du code civil, dont l'application n'est pas expressément réservée aux tiers, les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'aucune fraude n'était démontrée par la CMSA, la cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci ne pouvait invoquer une créance de restitution d'arrérages de pension indus pour s'opposer à la réclamation des héritiers de Camille Y... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.425.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

A rapprocher :

Soc., 19 février 1998, pourvoi n° 96-17.574, *Bull.* 1998, V, n° 97 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2° Civ., 21 juin 2012, pourvoi n° 11-16.050, *Bull.* 2012, II, n° 114 (cassation).

N° 113

ASSURANCE MARITIME

Assurance sur corps – Action directe de la victime – Possibilité

Le paragraphe 2 de l'article 11 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit Bruxelles I, est applicable à une assurance sur corps.

Il résulte de ce texte que la victime exerçant contre l'assureur une action directe, lorsque celle-ci est possible, peut l'attraire devant le for de son propre domicile.

Prive de base légale la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par un assureur, retient que la victime peut invoquer le bénéfice de l'action directe prévue à l'article L. 173-8 du code des assurances, sans rechercher quelle était la loi applicable et si l'action directe était possible selon cette loi.

17 mai 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Armelement bigouden, propriétaire d'un chalutier entré en collision avec un voilier participant à une compétition et qui l'avait remorqué jusqu'au port, a assigné en paiement de la facture de remorquage le propriétaire, l'affrètement, le sponsor et le skipper du voilier ainsi que les assureurs de ce navire, dont l'apérateur est la société Allianz Global Corporate and Speciality AG ; que celle-ci ainsi que les coassureurs allemands, les sociétés Hanse-Marine-Versicherung AG, ACE European Group LTD, Kravac-Logistic-Versicherungs AG, Helvetia International Versicherungs AG, Chartis Europe SA, Zurich Insurance PLC et Torus Insurance AG ont soulevé l'incompétence de la juridiction saisie au profit des tribunaux allemands ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les assureurs font grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence, alors, selon le moyen, *que l'article 11 du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose que « 1.*

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré, si la loi de ce tribunal le permet. 2.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible » ; qu'il ressort des termes de l'article 11 que son application est limitée aux assurances de responsabilité ; qu'après avoir admis que l'assurance en cause était non une assurance de responsabilité, mais une assurance de chose, plus précisément une assurance sur corps, c'est-à-dire d'un moyen de transport, la cour d'appel, qui a fait application de l'article 11, § 2, du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 a violé ce texte ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que l'assurance sur corps n'est pas une assurance de responsabilité, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que si l'article 11, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du

22 décembre 2000 n'était pas applicable au litige, le point 2 du même article pouvait être mis en œuvre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 11, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, applicable en la cause ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, l'assureur peut être attiré devant le tribunal du lieu où la victime a son domicile en cas d'action directe intentée par elle contre l'assureur, lorsque l'action directe est possible ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que la société Armement bigouden « peut invoquer le bénéfice de l'action directe prévue à l'article L. 173-8 du code des assurances » ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, quelle était la loi applicable à l'action directe et si celle-ci était possible au sens du texte précité, selon ce droit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 16-17.327.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Hascher – *Avocats* : SCP Ortscheidt

Sur l'action directe de la personne lésée contre l'assureur et sur la compétence en matière d'assurances, cf. :

CJCE, arrêt du 13 décembre 2007, FBTO Schadeverzekeringen, C-463/06.

N° 114

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Logement – Séparation de fait – Solidarité entre époux – Dette de loyers – Caractère ménager de la dette

Le bailleur qui prétend que la dette de loyers est due solidairement par des époux séparés de fait doit établir le caractère ménager de cette dette.

17 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 29 février 2016), que, par acte du 12 mars 2013, l'éta-

blissement public Office public d'aménagement et de construction du département du Bas-Rhin (le bailleur) a donné un appartement à bail à M. et M^{me} Y..., puis les a assignés pour faire constater la résiliation de ce bail en application de la clause résolutoire et obtenir leur expulsion ainsi que leur condamnation à payer une certaine somme au titre des loyers, charges et indemnités d'occupation ;

Attendu que le bailleur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement d'une indemnité d'occupation dirigée contre M^{me} Y..., alors, selon le moyen, *que la solidarité entre époux, prévue par l'article 220 du code civil, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; qu'en se bornant à affirmer, pour décider que seul M. Y... était redevable de l'indemnité d'occupation s'étant substituée au loyer après la résiliation du bail fixée au 11 août 2014, que M^{me} Y... avait averti l'OPUS 67 dès le 11 juillet 2014 qu'elle n'occupait plus les lieux depuis le 1^{er} juin précédent et qu'elle avait engagé une procédure de divorce, sans constater que la dette était dépourvue de caractère ménager, faute d'être destinée à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 220 et 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le bailleur avait été informé que l'épouse avait quitté l'appartement, et dès lors qu'elle n'était pas saisie d'un moyen fondé sur le caractère ménager de la dette due pour l'occupation des lieux par un seul des époux, le bailleur s'étant borné à soutenir que ceux-ci devaient être tenus solidairement au paiement des loyers jusqu'à la transcription du jugement de divorce en marge des actes de l'état civil, la cour d'appel a légalement justifié sa décision en rejetant la demande de condamnation de l'épouse au paiement de l'indemnité d'occupation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.732.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Mansion – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 115

ETAT

Responsabilité – Fonctionnement défectueux du service de la justice – Activité juridictionnelle – Conditions – Biens saisis – Délai de restitution – Caractérisation – Recherche par le juge de la date effective de remise des biens

Lorsqu'il est soutenu, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, que

le délai de restitution de biens saisis est excessif, il appartient au juge de rechercher la date de remise effective des biens.

17 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'une information judiciaire ouverte le 18 juin 2002 du chef de blanchiment commis de manière habituelle, le magistrat instructeur a délivré des commissions rogatoires en exécution desquelles ont été saisis, en avril et mai 2003, une villa, ainsi que deux appartements situés à Antibes, propriété de la SCI Arcada dont les parts sont, en majorité, détenues par M. et M^{me} Y..., des comptes bancaires ouverts aux noms de cette société, de M. ou de M^{me} Y..., des documents de comptabilité, un appartement situé à Monaco, propriété du couple, et un véhicule, appartenant à M. Y... ; qu'une ordonnance du 1^{er} juillet 2009 lui a restitué ses comptes personnels, ceux de la SCI Arcada, ainsi que le véhicule ; que, soutenant que les autres biens ne lui avaient pas été restitués malgré l'ordonnance de non-lieu du 24 juin 2011, M. Y... a assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en responsabilité pour fonctionnement defectueux du service public de la justice et durée excessive de la procédure ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que, pour rejeter les prétentions de M. Y..., l'arrêt retient qu'une ordonnance du 1^{er} juillet 2009 a accueilli la demande de restitution d'une partie des biens, que l'ordonnance de non-lieu du 24 juin 2011 a ordonné la restitution des objets saisis, et qu'en réponse à la demande, datée du 30 novembre 2011, reçue le 27 juillet 2012, le procureur de la République a requis les fonctionnaires de police judiciaire et les services administratifs du tribunal de grande instance aux fins de mainlevée des saisies pratiquées sur la villa et les appartements d'Antibes, les documents comptables et les comptes bancaires de M^{me} Y... ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le délai de restitution n'était pas excessif, eu égard à l'absence de remise effective des biens invoquée par M. Y... dans ses conclusions du 19 juin 2015, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande relative à la restitution des biens saisis, l'arrêt rendu le 26 janvier 2016, entre les parties,

par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-14.637.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoullaud – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Foussard et Froger

N° 116

1° ETRANGER

Contrôles – Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 6 – Conditions – Constat préalable d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger (non)

2° ETRANGER

Contrôles – Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale – Constat de la régularité des réquisitions du procureur de la République – Choix de la personne contrôlée – Caractère discriminatoire – Détermination (non)

3° ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Information du procureur de la République – Retard justifié – Circonstances insurmontables – Caractérisation

1° *Le recueil d'éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne, de nature à faire apparaître la qualité d'étranger, peut résulter du contrôle d'identité effectué en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale et permettre un contrôle des titres de séjour sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

2° *Le constat de la régularité des réquisitions du procureur de la République prescrivant des contrôles d'identité en visant des personnes susceptibles de commettre des infractions, et non une catégorie déterminée de personnes, ne suffit pas à répondre aux conclusions selon lesquelles les motifs et circonstances ayant déterminé les fonctionnaires de police à contrôler l'identité d'une personne revêtaient un caractère discriminatoire.*

3° *Selon l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le procureur de*

la République est informé dès le début de la retenue, non à compter de la présentation des personnes interpellées à l'officier de police judiciaire. Tout retard dans l'information donnée à ce magistrat, non justifié par des circonstances insurmontables, est de nature à porter atteinte aux droits de la personne concernée.

17 mai 2017

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que, le 8 octobre 2015, des fonctionnaires de police, agissant sur réquisitions du procureur de la République prises en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, ont procédé à une opération de contrôle d'identité aux heures et dans la zone déterminées par celles-ci, pour rechercher des personnes susceptibles de commettre des infractions énumérées dans l'acte ; qu'une personne contrôlée à 13 heures 39 a indiqué se nommer Hichem D..., et être de nationalité algérienne ; qu'invité à présenter les documents l'autorisant à circuler en France, en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il a dit ne pas en posséder ; que, placé en retenue pour vérification de son droit au séjour, l'intéressé, se nommant en réalité Z... Y..., a reçu notification de ses droits à 15 heures 15 ; que le procureur de la République a été informé de la retenue à 15 heures 50 ; qu'à l'issue de celle-ci, M. Y... a été placé en rétention administrative ; que le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet, a rejeté la demande de prolongation de cette mesure ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, le deuxième moyen, pris en sa seconde branche et le quatrième moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'ordonnance de prolonger sa rétention, alors, selon le moyen, *que l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne permet de procéder à un contrôle du droit au séjour que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ; que si la nationalité étrangère de la personne constitue une telle circonstance extérieure, c'est à la condition qu'elle ait été révélée par elle de manière spontanée ; que M. Y... a fait valoir dans ses conclusions qu'il n'avait fait état de sa nationalité étrangère qu'à la demande de l'agent de police, de manière provoquée et non spontanée ; qu'en ne recherchant pas si la déclaration de M. Y... relative à sa nationalité avait revêtu un caractère spontané, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;*

Mais attendu que, si le constat des éléments objectifs, déduits de circonstances extérieures à la personne,

de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger, doit précéder le contrôle des titres de séjour intervenu sur le fondement de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un tel constat n'a pas à être préalable au contrôle d'identité effectué en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, mais peut résulter de celui-ci ; qu'en énonçant que, selon le procès-verbal de contrôle d'identité, l'élément d'extranéité ressortait des déclarations de l'étranger qui avait indiqué aux fonctionnaires de police, lors du contrôle, qu'il était de nationalité algérienne, le premier président a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour prolonger la rétention, l'ordonnance énonce que les réquisitions du procureur de la République visent des personnes susceptibles de commettre des infractions, et non une catégorie déterminée de personnes ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. Y..., qui soutenait que les motifs et circonstances ayant déterminé les fonctionnaires de police à contrôler son identité revêtaient un caractère discriminatoire, le premier président n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, selon ce texte, le procureur de la République est informé dès le début de la retenue ; que tout retard dans l'information donnée à ce magistrat, non justifié par des circonstances insurmontables, est de nature à porter atteinte aux droits de la personne concernée ;

Attendu que, pour retenir que l'information donnée au procureur de la République n'est pas tardive, l'ordonnance relève que plusieurs interpellations se sont déroulées concomitamment, ce qui a entraîné des contraintes matérielles pour organiser la présentation des personnes interpellées à l'officier de police judiciaire et que le procureur de la République a été avisé immédiatement après celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser les circonstances insurmontables auxquelles auraient été confrontés les fonctionnaires de police, de nature à différer de deux heures et onze minutes, à compter du début du contrôle, l'information du procureur de la République, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 octobre 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris,

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 16-15.229.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoullaud – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 117

1° MINEUR

Assistance éducative – Procédure – Voies de recours – Appel – Sans objet – Juge des enfants – Mainlevée de la mesure – Cas

2° MINEUR

Assistance éducative – Procédure – Voies de recours – Appel – Mesure de placement – Délai de trois mois pour statuer – Prescription – Sanction (non)

1° *L'appel interjeté contre une décision de placement devient sans objet lorsque le juge des enfants a donné mainlevée de la mesure.*

2° *Le délai de trois mois que l'article 1193 du code de procédure civile impartit à la cour d'appel pour statuer sur une mesure de placement n'est pas prescrit à peine de sanction.*

17 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 avril 2016) et les pièces de la procédure, que le juge des enfants a confié M. D... au conseil départemental de Loire-Atlantique par une ordonnance du 14 septembre 2015, rendue en matière d'assistance éducative ; que le juge des tutelles l'ayant placé sous tutelle d'Etat, confiée au même conseil départemental, le 11 janvier 2016, le juge des enfants a donné mainlevée du placement du mineur à compter de cette date ; que le président du conseil départemental a interjeté appel de l'ordonnance de placement du 14 septembre 2015 ;

Attendu que le conseil départemental fait grief à l'arrêt de déclarer son appel sans objet alors, selon le moyen :

1° *que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en*

fait et en droit ; qu'en l'espèce, l'ordonnance déferée à la censure de la cour d'appel, en date du 14 septembre 2015, a fait droit à la requête de M. D... de bénéficier d'une mesure de protection du mineur isolé ; qu'une décision du juge des enfants du 26 janvier 2016 a ensuite donné mainlevée de ladite mesure, une mesure de tutelle lui ayant été accordée en raison de sa minorité ; que l'objet du litige n'en demeurerait pas moins entier, puisqu'il portait sur la qualification de mineur retenue à l'égard de M. D..., et puisque tant la mesure de tutelle que la mainlevée dépendaient précisément de ladite qualification ; qu'en jugeant dès lors que l'appel était devenu sans objet, la cour d'appel a violé l'article 561 du code de procédure civile ;

2° *que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décide des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ; qu'en décidant, alors même qu'elle avait été saisie d'une demande d'appréciation de la validité de la mesure de protection du mineur isolé, que la mesure de tutelle et la mainlevée de la mesure de protection rendaient sans objet l'examen du bien-fondé de la contestation du conseil départemental de Loire-Atlantique, la cour d'appel a méconnu le droit d'accès de ce dernier à un tribunal et méconnu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

3° *que la cour d'appel statue sur l'appel des décisions de placement provisoire prises par le juge des enfants en application des dispositions de l'article 375-5 du code civil dans les trois mois à compter de la déclaration d'appel ; que, dans la présente espèce, la déclaration d'appel a été effectuée le 29 septembre 2015 tandis que la cour d'appel s'est prononcée par un arrêt du 18 avril 2016, soit plus de six mois plus tard ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1193 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient que le juge des enfants a donné mainlevée de la mesure de placement et déchargé en conséquence le conseil départemental de l'exercice de celle-ci ; que, se plaçant au moment où elle statuait pour apprécier la situation au regard de l'effet dévolutif de l'appel, la cour d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître le droit d'accès à un tribunal, que l'appel était devenu sans objet ;

Et attendu, ensuite, qu'il ne résulte pas de l'article 1193 du code de procédure civile que l'indication du délai de trois mois impartit à la cour d'appel pour statuer soit prescrit à peine de sanction ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.259.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoulaud –
Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : M^e Delamarre,
M^e Bertrand

N° 118

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Vente d'un immeuble – Nullité – Action en nullité – Autorisation du juge des tutelles – Défaut – Gérant de la société civile immobilière – Pouvoir de consentir à la vente (non)

Il ne peut être fait exception à la nullité de l'acte de vente d'un bien immobilier appartenant à une société civile immobilière (SCI), résultant de l'absence d'autorisation préalable du juge des tutelles à la délibération ayant décidé de cette vente, prévue par l'annexe 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, au motif que l'acquéreur aurait contracté dans la croyance erronée que le gérant de la SCI propriétaire du bien vendu avait le pouvoir de consentir à ladite vente.

17 mai 2017

Cassation

Donne acte à M. C... de sa reprise d'instance en qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la SCI Les Valentins ;

Donne acte à M^{mes} Caroline et Coralie Y..., devenues majeures, de leur reprise d'instance ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 389-6 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, ensemble l'annexe 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation ; qu'il résulte du second que, sauf circonstances d'espèce, constitue un acte de disposition la détermination du vote sur l'ordre du jour relatif à la vente d'un élément d'actif immobilisé dans les groupements dotés de la personnalité morale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Robert Y..., propriétaire de parts dans la SCI Les Valentins (la SCI), est décédé [...], en laissant pour lui succéder, outre son épouse et des enfants majeurs, deux filles mineures, Caroline et Coralie ; que, par acte du 13 septembre 2010, la SCI, représentée par sa gérante, M^{me} Y..., a vendu le bien immobilier lui appartenant à la société Altran, laquelle l'a revendu à la société Marjac ; que l'administrateur ad hoc des mineures Caroline et Coralie, ainsi que M^{me} Y..., ont assigné les sociétés Altran et Marjac en nullité de la vente pour absence d'autorisation préalable du juge des tutelles ;

Attendu que, pour rejeter leur demande, l'arrêt retient que, si M^{me} Y..., administratrice légale sous contrôle judiciaire de ses enfants mineurs, n'a ni sollicité ni obtenu l'autorisation du juge des tutelles préalablement à la délibération de l'assemblée générale des associés relative à la vente du bien, constituant le seul actif immobilisé de la SCI, les sociétés Altran et Marjac ont pu légitimement croire qu'elle avait, en sa qualité de gérante de la SCI, le pouvoir de consentir à cette vente, de sorte que, n'étant pas tenues de vérifier la réalité et l'étendue de ses pouvoirs, elles sont fondées à invoquer un mandat apparent ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne peut être fait exception à la nullité de l'acte de vente d'un bien immobilier appartenant à une SCI résultant de l'absence d'autorisation préalable du juge des tutelles à la délibération ayant décidé de cette vente, au motif que l'acquéreur aurait contracté dans la croyance erronée que le gérant de la SCI propriétaire du bien vendu avait le pouvoir de consentir à la vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-24.840.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : SCP Boré et
Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 119

SUCCESSION

Salaire différé – Demande en paiement – Parents exploitants successifs – Effets – Existence d'un unique contrat de travail – Conditions – Exécution du contrat au cours de chaque période d'exploitation

Lorsque la collaboration à l'exploitation est d'une durée inférieure à dix années lors du décès de l'ascendant pré-mourant et qu'elle s'est poursuivie avec l'autre parent, la créance de salaire différé résultant de cet unique contrat de travail n'est pas née en son entier à l'ouverture de la première succession, de sorte que son montant doit être calculé selon les dispositions en vigueur lors de l'ouverture de la seconde.

17 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 22 février 2016), rendu sur renvoi après cassation

(1^{re} Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.182), que des difficultés se sont élevées lors des opérations de liquidation et de partage des successions de Michel Y..., décédé [...], et de son épouse, Marie-Louise D..., décédée [...]; que trois de leurs enfants, MM. Michel et Jean-Yves Y... et M^{me} Marie-Louise Y... (les consorts Y...) ont assigné leurs cohéritiers, MM. François et Yves Y..., aux fins de se voir reconnaître bénéficiaires d'une créance de salaire différé;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que MM. François et Yves Y... font grief à l'arrêt de dire que le montant de la créance de salaire différé dont sont bénéficiaires les consorts Y... doit être liquidé en application de l'article "L. 312-12 alinéa 2 du code rural", en ce que le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à deux mille quatre-vingt fois le taux annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant alors, selon le moyen *que lorsque ses ascendants étaient coexploitants ou exploitants successifs, le bénéficiaire d'un contrat à salaire différé peut se prévaloir d'une créance dont le montant, limité à une période correspondant à dix années, est déterminé au jour de l'ouverture de la première des successions, en fonction des dispositions des textes alors en vigueur ; qu'en décidant cependant que le taux annuel du salaire sera calculé non sur la base des dispositions en vigueur à la date de l'ouverture de la succession de Michel Y... père, décédé le [...], mais en fonction des règles résultant de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, la cour d'appel a violé par fausse application ledit article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime, ensemble par refus d'application les articles 67 et 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 ;*

Mais attendu que, lorsque la collaboration à l'exploitation est d'une durée inférieure à dix années lors du décès de l'ascendant prémourant et qu'elle s'est poursuivie avec l'autre parent, la créance de salaire différé résultant de cet unique contrat de travail n'est pas née en son entier à l'ouverture de la première succession, de sorte que son montant doit être calculé selon les dispositions en vigueur lors de l'ouverture de la seconde ;

Et attendu que l'arrêt relève que les consorts Y... ont exercé une activité d'aide familiale sur les exploitations de leurs parents, pour deux d'entre eux avant et après le décès de leur père, et pour M. Jean-Yves Y... seulement après ce décès ; qu'ayant ainsi fait ressortir que c'est en continuant ou en exerçant en entier cette activité sur les exploitations dirigées par leur mère à la suite du décès de son époux qu'ils avaient atteint la durée maximale de collaboration rémunérée par la loi, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, et au regard de la date du décès de Marie-Louise D..., que les créances

de salaire différé devaient être liquidées en application de l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.847.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur :* M. Reynis – *Avocats :* SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

1^{re} Civ., 7 novembre 1995, pourvoi n° 93-15.378, *Bull.* 1995, I, n° 399 (cassation).

N° 120

TESTAMENT

Révocation – Incompatibilité de dispositions testamentaires successives – Appréciation souveraine

C'est souverainement que les juges du fond apprécient si, en révoquant un testament par lequel il avait révoqué un premier testament, le testateur a voulu faire revivre le premier.

17 mai 2017

Rejet

Donne acte à l'Etat d'Israël du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'association Wizo Israël, la société Guilbaud-Morel-Guilbaud-Malamud-Mercier-Moussay et la société Philippe Reutin- Bruno Marty ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 janvier 2016), que K... B... a, par un testament du 24 octobre 1991, institué l'Etat d'Israël légataire universel ; que, par un testament du 21 juillet 2003 révoquant toute disposition antérieure, elle a institué l'association Wizo Israël légataire universelle ; que, par un testament du 18 mars 2004, elle a révoqué le testament du 21 juillet 2003 ; que K... B... est décédée le [...], sans héritier réservataire ; que l'association Wizo Israël a assigné M. B..., neveu de la défunte, M. et M^{me} A..., M. Y..., la société Y... archives généalogiques ainsi que les SCP de notaires Guilbaud-Lemaréchal-Morel et Lefebvre-Reutin en nullité du document du 18 mars 2004 ; que l'Etat d'Israël est intervenu volontairement à l'instance pour demander, au cas où la valeur révocatoire serait reconnue à cet acte, que soit constatée sa qualité de légataire universel en vertu du testament du 24 octobre 1991 ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'Etat d'Israël fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir dire valable le testament du 24 octobre 1991 à son profit, avec toutes conséquences de droit, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer ; que la révocation régulière d'un précèdent testament instituant un légataire universel déterminé portant exclusivement sur l'identité dudit légataire n'emporte pas nécessairement, sauf disposition expresse, extinction de la volonté de tester ; qu'en étendant la portée de la révocation qu'elle a constatée au-delà de son objet, appliquant de la sorte le droit commun de la dévolution ab intestat, et en affirmant que cette révocation emportait également extinction de la volonté de tester au profit d'un autre légataire, la cour a violé l'article 895 du code civil ;*

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé que la révocation du testament du 21 juillet 2003 par celui du 18 mars 2004 n'avait pu remettre en vigueur le testament révoqué, établi le 29 octobre 1991 en faveur de l'Etat d'Israël, en l'absence de volonté clairement manifestée par la défunte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.123.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Reygner – Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : M^e Bouthors, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

1^{re} Civ., 14 mai 1996, pourvoi n° 94-14.667, *Bull.* 1996, I, n° 212 (rejet).

N° 121

AVOCAT

Discipline – Peine – Suspension provisoire – Avocat placé sous contrôle judiciaire – Conseil de l'Ordre – Compétence exclusive – Portée

Seul le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a le pouvoir de prononcer une mesure de suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un avocat placé sous contrôle judiciaire. Il statue dans les

quinze jours de sa saisine, à charge d'appel, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La suspension provisoire liée à la mesure de contrôle judiciaire cesse de produire effet dès que celui-ci prend fin et l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel met fin au contrôle judiciaire, sauf si le juge d'instruction maintient la mesure jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement.

Dès lors, viole les articles 138, 12°, et 179 du code de procédure pénale, l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, ensemble les articles 197 et 198 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, une cour d'appel qui suspend provisoirement un avocat de ses fonctions après avoir constaté que la mesure de contrôle judiciaire avait pris fin par sa comparution devant le tribunal correctionnel.

24 mai 2017

Cassation sans renvoi

Sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 138, 12°, et 179 du code de procédure pénale, l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ensemble les articles 197 et 198 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu que seul le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, a le pouvoir de prononcer une mesure de suspension provisoire de l'exercice de ses fonctions à l'égard d'un avocat placé sous contrôle judiciaire ; qu'il statue dans les quinze jours de sa saisine, à charge d'appel, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi susvisée ; que la suspension provisoire liée à la mesure de contrôle judiciaire cesse de produire effet dès que celui-ci prend fin ; que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel met fin au contrôle judiciaire, sauf si le juge d'instruction maintient la mesure jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., avocat, a été placé sous contrôle judiciaire le 9 décembre 2014 par le juge d'instruction, qui a saisi le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Seine-Saint-Denis d'une demande de suspension provisoire de ses fonctions d'avocat ; qu'en l'absence de décision du conseil de l'ordre dans le délai légal, le procureur général a saisi la cour d'appel d'un recours contre la décision implicite de rejet ; que M. Y..., dont le contrôle judiciaire a été maintenu, par ordonnance du 12 juin 2015, jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel, a été condamné par cette juridiction, le 27 novembre 2015, à une peine d'emprisonnement avec sursis et à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant cinq ans, avec exécution provisoire ;

Attendu que, pour suspendre provisoirement M. Y... de ses fonctions d'avocat, après avoir constaté que l'intéressé avait été condamné par le tribunal correctionnel à une sanction pénale, l'arrêt énonce que les faits reprochés, vol et menace envers un avocat pour l'influencer, constituent des infractions pénales qui mettent en cause la capacité de l'avocat à exercer sa profession avec honneur et probité, de sorte que la mesure est nécessaire pour assurer la protection du public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. Y... n'était plus sous contrôle judiciaire depuis sa comparution devant le tribunal correctionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, dont il est demandé à la Cour de cassation de faire application ;

Attendu qu'il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 16-24.662.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Wallon – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : M^e Ricard

A rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mai 2002, pourvoi n° 01-13.116, *Bull.* 2002, I, n° 137 (cassation).

N° 122

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Contrat d'assurance collective – Faculté de résiliation – Emprunteur immobilier – Défaut – Cas – Article L. 312-9 du code de la consommation (loi du 1^{er} juillet 2010)

L'article L. 113-12 du code des assurances prévoit, au profit tant de l'assuré que de l'assureur, le droit de résilier le contrat d'assurance au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle. En vertu de l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 et dans celle issue de cette loi, ce droit ne leur est pas ouvert dans le cas d'un contrat d'assurance de groupe garantissant le remboursement total ou partiel du montant d'un prêt immobilier restant dû, ce contrat étant souscrit pour la durée de l'emprunt et ne comportant pas d'échéance annuelle. En l'état de ces textes, la reconnaissance, au bénéfice de l'emprunteur, d'une fac-

ulté de résiliation annuelle du contrat d'assurance conduirait, à défaut de l'accord du prêteur sur le nouveau contrat d'assurance offert en garantie, à la résiliation du contrat de prêt consenti sous la condition de l'octroi et du maintien d'une assurance agréée par le prêteur, une telle résiliation pouvant imposer à l'emprunteur de vendre l'immeuble financé afin de désintéresser le créancier. A supposer même le maintien du contrat de prêt, sa nécessaire modification serait rendue incertaine en raison de l'absence de dispositions légales applicables au litige, régissant les effets d'une résiliation par l'emprunteur de son adhésion au contrat d'assurance de groupe.

En conséquence, viole les textes susmentionnés, la cour d'appel qui énonce que l'emprunteur peut, sur le fondement de l'article L. 113-12 du code des assurances, résilier son adhésion au contrat d'assurance de groupe, nonobstant le désaccord du prêteur.

24 mai 2017

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 15-27.127 et 15-27.839, qui sont connexes ;

Sur la recevabilité de l'intervention des associations Union fédérale des consommateurs-Que Choisir et Assurance emprunteur citoyen, contestée par la société Banque CIC Nord Ouest ;

Attendu que, par mémoires déposés au greffe respectivement les 21 mars et 11 avril 2017, les associations Union fédérale des consommateurs-Que Choisir et Assurance emprunteur citoyen ont déclaré intervenir à l'appui des prétentions de M^{me} Z... ;

Attendu que ces interventions, survenues avant l'ouverture des débats, sont recevables ;

Sur les moyens uniques des pourvois, réunis, respectivement pris en leurs première et seconde branches :

Vu les articles L. 113-12 du code des assurances et L. 312-9 du code de la consommation, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 et dans celle issue de cette loi, applicables en la cause ;

Attendu que le premier de ces textes prévoit, au profit tant de l'assuré que de l'assureur, le droit de résilier le contrat d'assurance au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle ; qu'en vertu du second, ce droit ne leur est pas ouvert dans le cas d'un contrat d'assurance de groupe garantissant le remboursement total ou partiel du montant d'un prêt immobilier restant dû, ce contrat étant souscrit pour la durée de l'emprunt et ne comportant pas d'échéance annuelle ; qu'en l'état de ces textes, la reconnaissance, au bénéfice de l'emprunteur, d'une faculté de résiliation annuelle du contrat d'assurance conduirait, à défaut de l'accord du prêteur sur le nouveau contrat d'assurance offert en garantie, à la résiliation du contrat de prêt consenti sous la condition

N° 123

de l'octroi et du maintien d'une assurance agréée par le prêteur, une telle résiliation pouvant imposer à l'emprunteur de vendre l'immeuble financé afin de désintéresser le créancier ; qu'à supposer même le maintien du contrat de prêt, sa nécessaire modification serait rendue incertaine en raison de l'absence de dispositions légales applicables au litige, régissant les effets d'une résiliation par l'emprunteur de son adhésion au contrat d'assurance de groupe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, les 13 mars 2007 et 21 décembre 2010, M^{me} Z... a conclu avec la société Banque Scalbert Dupont, aux droits de laquelle se trouve la société Crédit industriel et commercial Nord Ouest (la banque), deux contrats de prêt immobilier, garantis par un contrat d'assurance de groupe souscrit par celle-ci auprès de la société Assurances du crédit mutuel vie (l'assureur) ; que, par lettre du 30 janvier 2012, elle a demandé à la banque de substituer au contrat d'assurance de groupe celui souscrit par elle auprès d'une autre société d'assurance ; que, s'étant heurtée à un refus, elle a assigné la banque et l'assureur aux fins de voir constater la résiliation de son adhésion au contrat d'assurance de groupe et de l'indemniser des conséquences d'un refus abusif ;

Attendu que, pour accueillir la dernière de ces demandes, l'arrêt énonce que l'emprunteur peut, sur le fondement de l'article L. 113-12 du code des assurances, résilier son adhésion au contrat d'assurance de groupe, nonobstant le désaccord du prêteur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Déclare recevable l'intervention des associations Union fédérale des consommateurs-Que choisir et Assurance emprunteur citoyen ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de M^{me} Z... au titre de l'irrégularité des contrats de prêt, l'arrêt rendu le 17 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-27.127.

N° 15-27.839.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Vitse – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Gaschignard, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Lyon-Caen et Thiriez

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 mars 2016, pourvoi n° 15-18.899, *Bull.* 2016, I, n° 50 (cassation).

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Fondement de l'action – Article 1382 du code civil – Cas – Dénonciation calomnieuse

Ayant caractérisé, en ses éléments matériel et moral, l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue et réprimée par l'article 226-10 du code pénal, constitutive d'une faute civile, une juridiction de proximité en a déduit, à bon droit, que la responsabilité de son auteur était engagée, à l'égard de la victime, sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil.

24 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Beauvais, 21 mai 2015), rendu en dernier ressort, que, soutenant être victime de harcèlement de la part de M. Y..., ancien locataire de l'immeuble dans lequel il exerce les fonctions de gardien, M. Z... l'a assigné, sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, pour obtenir réparation du préjudice que lui auraient causé les propos tenus dans les lettres que ce dernier a adressées à son employeur, l'Office public d'habitat de l'Oise, ainsi qu'à des élus locaux ;

Attendu que M. Y... fait grief au jugement de le condamner à payer à M. Z... la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que la juridiction de proximité n'a pas exposé les raisons pour lesquelles les faits retenus à la charge de M. Y... étaient fautifs et produisaient une incidence sur la vie professionnelle et personnelle de M. Z... ; qu'elle a donc privé son jugement de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil ; qu'en l'espèce, les faits retenus au titre de la faute étaient susceptibles de constituer une diffamation ; qu'en faisant application de l'article 1382 du code civil pour retenir la responsabilité de M. Y..., la juridiction de proximité a violé ce texte par fausse application et, par refus d'application, les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et le principe susvisés ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Y... avait dénoncé à l'employeur de M. Z... des faits d'intrusion dans les appartements de certains locataires, de vol de correspondances, de manœuvres abjectes et d'absences répétées à son poste de travail, la juridiction de proximité a constaté que la preuve de ces affirmations n'était pas rapportée et que les propos de M. Y... allaient bien au-delà du simple signalement de désordres ; qu'ayant ainsi caractérisé, en ses éléments matériel et moral,

l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue et réprimée par l'article 226-10 du code pénal, constitutive d'une faute civile, elle a souverainement estimé que de telles accusations avaient nui à la vie professionnelle et personnelle de M. Z..., qui justifiait d'un arrêt de travail délivré par un médecin consécutivement à ces incidents ; qu'elle en a déduit, à bon droit, que la responsabilité de M. Y... était engagée sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.773.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Briard

A rapprocher :

1^{re} Civ., 6 décembre 2007, pourvoi n° 06-15.290, *Bull.* 2007, I, n° 382 (rejet).

N° 124

SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé – Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Conditions – Origine du dommage – Dommage provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soins – Exclusion – Cas – Patient dont l'évolution favorable de l'état de santé se trouve retardée par un échec thérapeutique

Il résulte de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique que, pour être réparé au titre de la solidarité nationale, un dommage doit avoir été provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soins, ce qui implique soit qu'il présente un caractère distinct de l'atteinte initiale, soit qu'il résulte de son aggravation.

Ne caractérise pas un tel dommage, le fait que l'évolution favorable de l'état de santé d'un patient se trouve retardée par un échec thérapeutique.

24 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, lorsque la responsabilité d'un professionnel de santé, d'un établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'incapacité permanente ou de la durée de l'incapacité temporaire de travail ; qu'il en résulte que, pour être réparé au titre de la solidarité nationale, un dommage doit avoir été provoqué par un acte de prévention, de diagnostic ou de soin, ce qui implique soit qu'il présente un caractère distinct de l'atteinte initiale, soit qu'il résulte de son aggravation ; que le fait que l'évolution favorable de l'état de santé d'un patient se trouve retardée par un échec thérapeutique ne caractérise pas un tel dommage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une entorse consécutive à une chute, M. Y... a présenté une instabilité chronique d'une cheville et subi, le 23 mars 2006, une ligamentoplastie pour y remédier ; qu'en raison de la persistance de douleurs, une reprise chirurgicale a été pratiquée, le 14 mai 2008, qui a permis de diminuer la tension du transplant et entraîné une réduction importante des douleurs ; qu'invoquant avoir subi un accident médical non fautif, M. Y... a, après l'échec d'une procédure de règlement amiable, assigné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales aux fins d'obtenir une indemnisation au titre de la solidarité nationale ;

Attendu que, pour retenir l'existence d'un dommage imputable à un acte de soins et accueillir la demande de M. Y..., l'arrêt énonce, en se fondant sur le rapport d'expertise judiciaire, que la prise en charge de sa pathologie a été satisfaisante, mais que les douleurs ont persisté à l'issue de la première intervention en raison d'une tension trop importante du transplant, qu'une telle tension ne correspond pas à une faute technique puisque la tension appliquée ne répond à aucun test objectif mesurable et qu'en outre, si le transplant est un peu tendu, il y a souvent dans les suites une adaptation automatique à la tension de celui-ci ; qu'il en déduit que l'évolution favorable de l'état de santé du patient a été retardée par cette tension excessive, que cet événement médical est directement imputable à l'intervention et que le dommage, qui consiste dans ce retard d'évolution favorable, n'est pas en rapport avec l'évolution de la pathologie et ne constitue pas un

résultat thérapeutique insuffisant ou un échec thérapeutique ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le retard dans l'évolution favorable de l'état de santé du patient, consécutif au fait que l'intervention chirurgicale, réalisée conformément aux règles de l'art, n'avait pas permis de remédier aux douleurs qu'il présentait et ne les avait pas non plus aggravées, ne caractérisait pas un dommage directement imputable à un acte de soins, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-16.890.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Duval-Arnould – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Sevaux et Mathonnet, M^e Balat

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2017

N° 82

RECUSATION

Personnes pouvant être récusées – Définition – Exclusion – Cas – Greffier

Les greffiers ne peuvent pas faire l'objet d'une requête en récusation ou en suspicion légitime.

4 mai 2017

Irrecevabilité de la requête

Vu la transmission au premier président de la Cour de cassation, par le premier président de la cour d'appel de Paris, de la requête formée par M. et M^{me} X..., tendant à la récusation des juges de l'exécution du tribunal de grande instance de Bobigny, des magistrats composant le pôle 2 de la cour d'appel de Paris, ainsi que de M. Z..., M. A..., M^{me} B..., M^{me} C..., M. D..., M. E..., M^{me} F..., M^{me} G..., M^{me} H..., M^{me} I..., M^{me} J..., M^{me} K..., M^{me} L..., M^{me} M..., M^{me} N... et M^{me} O..., de trois greffiers, M^{me} P..., M. Q... et M. R... et au renvoi de leur affaire (n° RG 14/10531) devant une juridiction limitrophe au ressort de la cour d'appel de Paris, pour cause de suspicion légitime ; qu'ils sollicitent également la condamnation de la société Le Crédit lyonnais et de « l'agent du trésor public » à leur payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'annulation du commandement de payer et de la procédure de saisie immobilière, ainsi que la communication des « écritures » des magistrats dont la récusation est demandée ainsi que celles du parquet général près la Cour de cassation ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la requête en tant qu'elle vise des magistrats du tribunal de grande instance de Bobigny :

Vu les articles 356 et 359 du code de procédure civile ;

Attendu que si le renvoi est demandé pour cause de récusation en la personne de plusieurs juges de la juridiction saisie, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime ; que seule la cour d'appel peut connaître d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre une juridiction de première instance de son ressort ;

D'où il suit que la requête n'est pas recevable ;

Sur la requête en tant qu'elle vise des magistrats de la cour d'appel de Paris :

Vu les articles 344 et 364 du code de procédure civile ;

Attendu que la requête en récusation doit être remise au secrétariat de la juridiction saisie de l'affaire dont le renvoi est sollicité ou faite par déclaration consignée dans un procès-verbal par le secrétaire de cette juridiction ;

Attendu que la requête de M. et M^{me} X... a été remise au secrétariat du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Et attendu que la requête ne pouvant tendre qu'au renvoi de l'affaire pour suspicion légitime, les demandes indemnitaires formées à l'encontre de la société Le Crédit lyonnais et de l'Etat français sont irrecevables ;

D'où il suit que la requête n'est pas recevable ;

Sur la requête en tant qu'elle vise des greffiers :

Attendu que les greffiers ne peuvent pas faire l'objet d'une requête en récusation ou en suspicion légitime, de sorte que la demande est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la requête.

N° 17-01.683.

Président : Madame Flise – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M. Girard

N° 83

SECURITE SOCIALE

Caisse – Personnel – Agent de direction – Délai imparti pour l'agréer ou refuser l'agrément – Portée

L'article R. 123-49, III, du code de la sécurité sociale impartissant à l'autorité de tutelle un délai de six mois à compter de la date de prise de fonctions d'un agent de direction d'un organisme de sécurité sociale pour l'agréer ou refuser l'agrément, il en résulte que l'exercice

des fonctions de l'agent considéré, régulièrement nommé en application de l'article L. 217-6 du même code, n'est pas suspendu durant ce délai.

4 mai 2017

Déchéance partielle et rejet

Sur la déchéance partielle du pourvoi :

Vu l'article 978, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Attendu qu'au soutien de son pourvoi, la société Socopa viandes a remis, le 5 septembre 2016, au greffe de la Cour de cassation un mémoire contenant les moyens de droit invoqués qu'elle n'a fait signifier qu'à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier ; qu'il s'ensuit que la déchéance du pourvoi est encourue à l'égard du chef de l'antenne Rhône-Alpes-Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale contre lequel il était également dirigé ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 8 mars 2016), que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier (la caisse) ayant pris en charge au titre de la législation professionnelle une épicondylite du coude droit déclarée le 13 juin 2012 par une de ses salariées, la société Socopa Viandes (l'employeur) a contesté l'opposabilité de cette décision devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel interjeté par la caisse, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-1 et R. 122-3 du code de la sécurité sociale que seul le directeur de l'organisme de sécurité sociale ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un directeur adjoint peuvent agir en justice pour le compte de l'organisme sans disposer d'un pouvoir spécial en ce sens ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que M^{me} B..., qui avait prétendu interjeter appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale par courrier du 18 août 2014 "par délégation", ne disposait d'une délégation de signature que pour "engager des actions devant les juridictions du contrôle technique" et n'avait été agréée aux fonctions de directeur adjoint qu'à compter du 22 décembre 2014 ; qu'il résultait de ces constatations que, à la date de la déclaration d'appel, cet agent n'avait pas le pouvoir d'interjeter appel d'un jugement rendu par une juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, de sorte que cet appel était irrecevable ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les conséquences qui s'évinçaient de ses constatations en violation des articles L. 122-1, R. 122-3, R. 142-28 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 931 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, selon l'article R. 123-49, III, du code de la sécurité sociale, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé pour agréer ou refuser l'agrément

d'un agent de direction d'un organisme de sécurité sociale ; qu'il en résulte que l'exercice des fonctions de directeur-adjoint d'une caisse primaire d'assurance maladie régulièrement nommé, en application de l'article L. 217-6 du même code, par le directeur de l'organisme n'est pas suspendu durant le délai imparti à l'autorité sus-mentionnée ;

Et attendu qu'ayant constaté que M^{me} B... a interjeté appel au nom de la caisse après avoir été nommée par le directeur de celle-ci en qualité de directeur-adjoint, ce dont il résultait qu'elle n'avait pas à justifier d'un pouvoir spécial, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intéressée avait qualité pour le faire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Constate la déchéance partielle du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le chef de l'antenne Rhône-Alpes-Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.777.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 84

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée

L'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu de l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, ainsi que les observations que les inspecteurs du recouvrement doivent communiquer à l'issue du contrôle en application de l'alinéa 5 du même texte, doivent être adressés exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

Ayant constaté souverainement, d'une part, que la société reconnaît expressément que si ses établissements secondaires procèdent aux déclarations des salariés qui y sont affectés auprès des URSSAF compétentes localement, les paiements sont effectués par l'établissement où est implanté le siège social, qui traite la paie, d'autre part, que le directeur général de la société a accepté que les cotisations dues au titre du contrôle soient imputées au compte du siège social, faisant

ainsi ressortir que le destinataire de l'avis de contrôle, de la lettre d'observations et de la mise en demeure, documents adressés au siège social de la société, était tenu aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions ayant fait l'objet du contrôle effectué dans l'un des établissements, la cour d'appel en a exactement déduit que les procédures de contrôle et de recouvrement des cotisations litigieuses étaient régulières.

4 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, troisième et septième branches, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 28 janvier 2016), que la société Jardel services (la société) comporte divers établissements implantés dans plusieurs départements, dont celui de la Haute-Garonne où est situé le siège social ; que l'URSSAF de la Haute-Garonne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Midi-Pyrénées (l'URSSAF), a procédé au contrôle de la société, après avoir adressé à son siège social, le 1^{er} février 2011, un avis mentionnant que tous les établissements étaient concernés par ce contrôle ; qu'à l'issue de celui-ci, l'URSSAF a adressé au siège social de la société, le 11 juillet 2011, une lettre d'observations mentionnant des chefs de redressement concernant les divers établissements, puis, le 4 novembre 2011, une mise en demeure ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ce recours, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle, doit être adressé à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ; que la désignation par délégation de compétence des organismes intéressés, en application de l'article L. 213-1 du même code, d'un organisme unique pour le contrôle des bases des cotisations et contributions dues par une entreprise comportant plusieurs établissements ne saurait priver ces derniers, s'ils ont la qualité de redevables, des garanties prévues en cas de contrôle ; que la société exposante a fait valoir dans ses conclusions d'appel que n'ayant pas opté pour le versement en lieu unique (VLU) au cours des exercices en cause, chacun de ses cinq établissements (le siège social situé à Lespinasse, mais également les établissements de Toulouse, le Montat, le Lardin Saint Lazare, et Malataverne) avait le statut de redevable cotisant-déclarant auprès de l'URSSAF et devait se voir adresser un avis de contrôle ; qu'en retenant néanmoins que la procédure de redressement était régulière quand il ressort de ses constatations que l'URSSAF de Haute-Garonne n'a procédé à l'envoi que d'un seul avis de contrôle le 31 janvier 2011 au siège de la société à Lespinasse, sans

envoyer d'avis de contrôle à chacun des établissements redevables cotisants-déclarants de la société, la cour d'appel a violé l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale ;

2° qu'en retenant que l'envoi d'un seul avis de contrôle au siège de la société, sans envoi d'un avis à chacun des établissements, était conforme aux exigences légales, sans rechercher si, tel que le soutenait la société, chacun des cinq établissements objets du contrôle ne devait pas être destinataire d'un avis de contrôle en sa qualité de détenteur du compte cotisant et, comme tel, de redevable des cotisations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale ;

3° qu'aux termes de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, "les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, des accidents du travail et des allocations familiales sont versées par les employeurs aux organismes de recouvrement dont relèvent chacun de leurs établissements" ; qu'à défaut d'instauration d'un versement en un lieu unique au sein de la société et de désignation de l'URSSAF de Haute-Garonne comme URSSAF de liaison, chacun des établissements en sa qualité de détenteur du compte cotisant, devait faire l'objet d'un redressement, et à ce titre se voir également notifier une lettre d'observations et une lettre de mise en demeure ; qu'en décidant au contraire que la centralisation du redressement au seul compte de l'établissement de Lespinasse dans le cadre d'un unique contrôle, sans envoi de lettres d'observations et de lettres de mise en demeure aux cinq établissements détenteurs des comptes cotisants, n'entachait pas la procédure d'irrégularité, la cour d'appel a violé les articles L. 243-7, L. 244-2, R. 243-6 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale, ensemble l'arrêt du 15 juillet 1975 ;

4° que sous peine de voir le redressement annulé, l'URSSAF doit adresser les actes de contrôle à chaque établissement détenteur du compte cotisant, sans que l'on ne puisse opposer le fait qu'ils ne disposeraient pas de la personnalité morale, et ce même en cas de désignation par délégation de compétence d'un organisme unique pour le contrôle ; qu'à supposer pour les besoins du débat que l'URSSAF de la Haute-Garonne ait été compétente en vertu d'une convention générale de réciprocité pour procéder au contrôle, cela ne la dispensait pas de respecter la procédure de contrôle vis-à-vis de chaque établissement ; qu'en se fondant au contraire, pour valider la procédure, sur le motif impropre selon lequel "les établissements secondaires n'étant pas dotés de la personnalité morale", la cour d'appel a violé les articles L. 213-1, R. 243-6 et R. 243-59 du code de la sécurité sociale, ensemble l'arrêt du 15 juillet 1975 ;

Mais attendu que l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, en vertu de l'article R. 243-59, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, ainsi que les observations que les inspecteurs du recouvrement doivent

code de la sécurité sociale, d'une mise en demeure pour le recouvrement de cotisations et contributions dont le cotisant a omis le versement à l'échéance, ne constitue pas une vérification de déclaration au sens des dispositions des articles R. 243-43-3 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Et attendu qu'ayant relevé que la mise en demeure adressée à la cotisante avait pour objet le recouvrement des sommes que celle-ci avait entendu déduire, par voie de compensation spontanée, du montant des cotisations et contributions dont elle était redevable, le tribunal en a exactement déduit que les dispositions réglementaires susmentionnées n'avaient pas à recevoir application ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *Publication sans intérêt.*

Et sur le troisième moyen : *Publication sans intérêt.*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.762.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Belfort – *Avocats* : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 28 mai 2014, pourvoi n° 13-18.066, *Bull.* 2014, II, n° 119 (rejet).

N° 86

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Mise en demeure – Notification – Mise en demeure délivrée après contrôle – Réponse de l'employeur aux observations de l'agent de contrôle – Délai – Expiration – Obligation

Une mise en demeure ne peut être adressée par l'organisme de recouvrement au cotisant en l'absence de réponse de ce dernier qu'une fois expiré le délai de trente jours qui lui est imparti pour répondre à la lettre d'observations notifiée au terme des opérations de contrôle en application de l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction modifiée par les décrets n° 99-434 du 28 mai 1999 et 2007-546 du 11 avril 2007.

4 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 février 2016), qu'à l'issue d'un contrôle portant sur

les années 2003 à 2006, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne venant aux droits de l'URSSAF du Finistère (l'URSSAF) a notifié à la société Atlantique de logistique et transport (la société) deux mises en demeure portant sur divers chefs de redressement ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler les mises en demeure, alors, selon le moyen :

1° que la mise en recouvrement des cotisations par l'URSSAF se matérialise par la notification d'une mise en demeure, qui est réputée régulièrement accomplie à la date à laquelle ladite mise en demeure est présentée à l'adresse du débiteur ; qu'en l'espèce, les mises en demeure par lesquelles l'URSSAF a engagé la procédure de recouvrement ont été notifiées au débiteur le 29 décembre 2006, soit plus de trente jours après la réception par le cotisant de la lettre d'observations, en date du 27 novembre 2006 ; qu'en reprochant à l'URSSAF de ne pas justifier de la date d'expédition des dites mises en demeure pour considérer que ledit délai de 30 jours n'avait pas été respecté, la cour d'appel a violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'une irrégularité purement matérielle affectant une procédure obligatoire ne saurait entraîner son annulation que pour autant qu'elle a été susceptible d'exercer un préjudice pour l'intéressé ; qu'en l'espèce, les mises en demeure par lesquelles l'URSSAF a engagé la procédure de recouvrement ont été notifiées au débiteur le 29 décembre 2006, soit plus de trente jours après la réception par le cotisant de la lettre d'observations, en date du 27 novembre 2006 ; qu'en outre, l'issue du contrôle a été favorable à la société ALT, le redressement ayant permis de dégager un crédit en sa faveur ; qu'en annulant la procédure de redressement, faute pour l'URSSAF de ne pas avoir respecté le délai qui lui était imparti pour la mise en recouvrement des cotisations, sans caractériser le préjudice subi par la société ALT, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la mise en demeure ne peut être adressée par l'organisme de recouvrement au cotisant en l'absence de réponse de ce dernier qu'une fois expiré le délai de trente jours qui lui est imparti pour répondre à la lettre d'observations notifiée au terme des opérations de contrôle en application de l'article R. 243-59, alinéa 5, du code de la sécurité sociale dans sa rédaction modifiée par les décrets n° 99-434 du 28 mai 1999 et 2007-546 du 11 avril 2007, applicable au litige ;

Et attendu que l'arrêt retient que la société ayant reçu notification de la lettre d'observations le 27 novembre 2006, le délai de trente jours dont elle disposait pour formuler ses observations courait à compter du 28 novembre 2006, pour expirer le 27 décembre 2006 au soir ; qu'ayant rédigé les mises en demeure le 27 décembre 2006, soit moins de trente jours après la réception par le cotisant de la lettre

communiquer à l'issue du contrôle en application de l'alinéa 5 du même texte, doivent être adressés exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ;

Et attendu que l'arrêt retient, d'une part, que la société reconnaît expressément que si ses établissements secondaires procèdent aux déclarations des salariés qui y sont affectés auprès des URSSAF compétentes localement, les paiements sont effectués par l'établissement de Lespinasse, où est implanté le siège social, qui traite la paie, d'autre part, que le directeur général de la société a accepté, dans un courriel du 4 juillet 2011, que les cotisations dues au titre du contrôle soient imputées au compte du siège social ;

Que de ces constatations procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, faisant ressortir que le destinataire de l'avis de contrôle, de la lettre d'observations et de la mise en demeure était tenu aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions, et abstraction faite du motif surabondant relatif à l'absence de personnalité morale des établissements, la cour d'appel a exactement déduit que les procédures de contrôle et de recouvrement des cotisations litigieuses étaient régulières ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui est irrecevable en ses cinquième, sixième, neuvième et dixième branches, et n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation en ses quatrième, huitième, onzième et douzième branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-14.144.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la détermination du destinataire de l'avis préalable de contrôle prévu par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 9 mars 2017, pourvoi n° 16-12.133, *Bull.* 2017, II, n° 47 (cassation), et les arrêts cités.

N° 85

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Action en recouvrement – Procédure – Détermination

La notification par un organisme de recouvrement, en application de l'article L. 244-2 du code de la sécurité

sociale, d'une mise en demeure pour le recouvrement de cotisations et contributions dont le cotisant a omis le versement à l'échéance, ne constitue pas une vérification de déclaration au sens des dispositions des articles R. 243-43-3 et suivants du code de la sécurité sociale, et n'est pas, dès lors, soumise à la procédure définie par ces textes.

4 mai 2017

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, 18 décembre 2015), rendu en dernier ressort, et les productions, que la société Acqua (la cotisante) ayant déduit du versement opéré en janvier 2013 le montant des sommes qu'elle estimait avoir payées à tort en novembre et décembre 2012 au titre du versement de transport et de la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL), l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France (l'URSSAF) lui a notifié, le 1^{er} février 2013, une mise en demeure aux fins de paiement des sommes litigieuses, puis lui a décerné une contrainte, à laquelle la cotisante a formé opposition ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la cotisante fait grief au jugement de rejeter son opposition, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article R. 243-43-3 du code de la sécurité sociale que pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-1, les organismes de recouvrement procèdent à la vérification de l'exactitude et de la conformité à la législation en vigueur des déclarations qui leur sont transmises par les travailleurs indépendants et les employeurs, personnes privées ou publiques ; que l'article R. 243-43-4 du code de la sécurité sociale précise que lorsqu'à l'issue des vérifications mentionnées à l'article précédent, l'organisme de recouvrement envisage un redressement, il doit informer le cotisant de la régularisation envisagée, en lui impartissant un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ; que les formalités édictées par ces textes s'imposent pour toute vérification des déclarations de l'employeur, y compris celle portant sur le montant des cotisations déclaré sur le bordereau récapitulatif mensuel ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal des affaires de sécurité sociale a alors violé, par refus d'application, les articles R. 243-43-3 et R. 243-43-4 du code de la sécurité sociale ;

2° que la mise en demeure, adressée par l'URSSAF à l'employeur d'avoir à régler des cotisations et majorations de retard, constitue une décision de redressement ; que sa validité est donc subordonnée au respect préalable par l'URSSAF des formalités prescrites aux articles R. 243-43-3 et R. 243-43-4 du code de la sécurité sociale ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal des affaires de sécurité sociale a, une nouvelle fois, violé les textes susvisés ;

Mais attendu que la notification par un organisme de recouvrement, en application de l'article L. 244-2 du

d'observations, l'URSSAF, qui produit les accusés de réception des mises en demeure signés par la destinataire le 29 décembre 2006, ne justifie, ni n'offre de justifier, ce dont elle aurait la possibilité par la production du bordereau de dépôt des lettres recommandées, avoir procédé à l'expédition des mises en demeure postérieurement au 27 décembre 2006, et avoir ainsi respecté le délai qui s'imposait à elle comme garantissant les droits du cotisant ;

Que de ces constatations, faisant ressortir que l'URSSAF avait adressé les mises en demeure à la société avant l'expiration du délai de trente jours imparti à celle-ci pour répondre à la lettre d'observations, la cour d'appel a exactement déduit que celles-ci étaient entachées de nullité, de sorte qu'elles ne pouvaient fonder l'action en recouvrement des cotisations litigieuses par l'URSSAF ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique, pris en sa dernière branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.861.

Président : Monsieur Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Hénon – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Coutard et Munier-Apaire

A rapprocher :

2^e Civ., 11 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.108, *Bull.* 2012, II, n° 163 (cassation) ;

Soc., 5 novembre 1999, pourvoi n° 96-21.843, *Bull.* 1999, V, n° 437 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 87

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnisations complémentaires – Recours de la caisse contre l'employeur – Limites – Détermination – Portée

Si une caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer, dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a réduit, dans les rapports entre la caisse et l'employeur,

le taux d'incapacité permanente partielle de la victime, que dans les limites découlant de l'application de ce dernier.

4 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X..., salariée de la société Codevia (la société), ayant été victime le 19 janvier 2011 d'un accident pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne (la caisse) au titre de la législation professionnelle, la société a contesté avec succès, devant la juridiction du contentieux technique, le taux d'incapacité permanente partielle attribué à la victime après consolidation ; que M^{me} X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de ce texte, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer, dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a réduit, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, le taux d'incapacité permanente partielle de la victime, que dans les limites découlant de l'application de ce dernier ;

Attendu que pour condamner la société à régler à la caisse l'ensemble des sommes dont elle aura dû faire l'avance au titre de la majoration de rente, l'arrêt retient que l'indemnisation des préjudices résultant d'une faute inexcusable de l'employeur doivent être avancés par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur nonobstant la décision de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le taux d'incapacité permanente de la victime avait été ramené, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, de 17 à 8 % par un arrêt du 12 avril 2015 passé en force de chose jugée de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Codevia à régler à la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn-et-Garonne l'ensemble des sommes dont elle aura dû faire l'avance

au titre de la majoration de rente, l'arrêt rendu le 22 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 16-13.816.

Président : Madame Flise – *Rapporteur* : M. Hénon – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Foussard et Froger

N° 88

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Rente – Conversion en capital – Tarif – Détermination

Pris pour l'application des articles L. 434-3 et R. 434-5 du code de la sécurité sociale issus de la codification de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, l'arrêté du 17 décembre 1954 fixe le tarif servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail pour la conversion pour partie des rentes attribuées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droit.

4 mai 2017

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 434-3 et R. 434-5 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 17 décembre 1954 fixant le tarif à utiliser pour déterminer la valeur de rachat et de conversion de certaines rentes d'accidents du travail ;

Attendu que, pris pour l'application des deux premiers de ces textes issus de la codification de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, le troisième fixe le tarif servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail pour la conversion pour partie des rentes attribuées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droit ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que, victime d'un accident du travail lui laissant une incapacité permanente partielle de 10 %, M. Y... (la victime) a demandé le 19 septembre 2012 à la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la Caisse) le versement du quart du capital représentatif de la rente qui lui avait été attribuée ; qu'il a contesté devant une juridiction de sécurité sociale le montant calculé par la Caisse ;

Attendu que, pour accueillir le recours de la victime, le jugement retient que les articles 60, 65, 67 et 68 de la loi du 30 octobre 1946 n'étant plus en vigueur, l'arrêt pris pour leur application n'est également plus en vigueur ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé par refus d'application les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 février 2016, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Marseille ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE le recours de M. Y...

N° 16-16.412.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : M^{me} Lapasset – *Avocats* : SCP Boutet et Hourdeaux

N° 89

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Pension – Cumul avec les revenus d'activité – Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – Application dans le temps – Détermination – Portée

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de l'article 88, V, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, sont applicables dès la publication de celle-ci.

Ayant constaté que l'assuré a sollicité la liquidation de ses droits à pension au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse, à effet du 1^{er} juillet 2009, le juge du fond en a exactement déduit que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ne peut dès lors lui opposer pour rejeter sa demande les dispositions contraires des statuts de ce régime antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2008.

4 mai 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., chirurgien-dentiste né le [...], affilié à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des

sages-femmes (la Caisse), a sollicité, le 7 juin 2009, la liquidation de ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2009, en précisant qu'il entendait poursuivre l'exercice de son activité professionnelle ; que la Caisse ayant liquidé ses droits, avec effet au 1^{er} juillet 2009, au seul titre du régime de base, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle est tenue de verser à M. X... sa retraite complémentaire obligatoire, à effet du 1^{er} juillet 2009, avec intérêts au taux légal à compter du jugement et capitalisation, alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, dans sa version, issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, applicable au litige, fixe les conditions dans lesquelles la seule retraite de base des professions libérales peut être cumulée avec une activité professionnelle ; qu'en faisant application de ce texte pour dire que la retraite complémentaire de l'assuré pouvait être cumulée avec la poursuite de son activité professionnelle, les juges du fond l'ont violé par fausse application ;

2° que l'article 24 des statuts de la Caisse relatifs au régime complémentaire, dans sa version applicable au litige, subordonne la liquidation de la retraite complémentaire à la cessation de l'exercice professionnel ; qu'en décidant au contraire que l'assuré devait bénéficier d'un cumul emploi-retraite complémentaire à compter du 1^{er} juillet 2009, les juges du fond ont violé le texte susmentionné par refus d'application ;

Mais attendu que les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de l'article 88, V, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, sont applicables dès la publication de celle-ci ;

Et attendu que l'arrêt constate que M. X... a sollicité la liquidation de ses droits à pension à effet du 1^{er} juillet 2009 ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la Caisse ne pouvait opposer, pour refuser à M. X... la liquidation de ses droits au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse, les dispositions contraires des statuts de celui-ci antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2008 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen : *Publication sans intérêt.*

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-16.757.

Président : M. Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Vieillard – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Gaschignard

N° 90

1° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Office du juge – Détermination – Portée

2° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6, § 1 – Domaine d'application – Exclusion – Sécurité sociale – Organisme de sécurité sociale et commission de recours amiable – Décision administrative

1° *Il appartient à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur le litige dont elle est saisie, peu important les éventuelles irrégularités affectant les décisions de l'organisme.*

Est par suite inopérant le moyen qui reproche à une cour d'appel de ne pas s'être expliquée sur la motivation des décisions initiales prises par un organisme de recouvrement et une caisse d'assurance retraite de remettre en cause le rachat de cotisations dont avait bénéficié un assuré.

2° *Les stipulations de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables aux décisions purement administratives prises par les services des organismes de sécurité sociale et par leurs commissions de recours amiable.*

4 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 février 2016), qu'ayant entendu bénéficié de la liquidation de ses droits à pension avant l'âge de 60 ans selon le régime des carrières longues, M. X... a demandé à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (l'URSSAF) le rachat des cotisations afférentes à des périodes d'activité salariée pendant les mois de juillet et août des années 1963, 1964, 1965 et 1966 ; que sa demande ayant été satisfaite, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Sud-Est (la caisse) a majoré de seize trimestres son relevé de carrière, lui permettant de faire liquider ses droits à la retraite le 1^{er} février 2006, à l'âge de 56 ans ; qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF a informé M. X..., le

22 novembre 2010, qu'elle procédait à l'annulation du rachat des cotisations et la caisse lui a notifié, le 20 janvier 2011, la mise à jour de son compte individuel et lui a réclamé le remboursement des arrérages versés pour la période ayant couru du 1^{er} février 2006 au 30 novembre 2010 ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de son recours et de le condamner à payer à la caisse une certaine somme au titre des pensions de retraite indues, alors, selon le moyen, *que les décisions des organismes de sécurité sociale ordonnant le reversement de prestations sociales indûment perçues doivent à peine de nullité être motivées ; que la cour d'appel qui ne s'explique pas, alors qu'elle y était expressément invitée, sur la motivation des décisions initiales prises par l'URSSAF des Bouches-du-Rhône et par la CARSAT Sud-Est de remettre en cause le rachat de cotisations dont avait bénéficié M. X... et exigeant le remboursement des prestations de retraite versées en conséquence par celui-ci, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article 25 de la loi du 12 avril 2000, en leur rédaction applicable en la cause ;*

Mais attendu qu'il appartient à la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur le litige dont elle est saisie, peu important les éventuelles irrégularités affectant les décisions de l'organisme ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen *que les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent, avant toute décision, être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels un organisme de sécurité sociale entend fonder sa décision et disposer à cet effet d'un délai suffisant ; qu'ils doivent être informés en temps utile des reproches qui leur sont adressés et de la possibilité de se faire assister par tout défenseur de leur choix ; que la cour d'appel qui ne s'est pas expliquée comme elle y était encore une fois expressément invitée, sur le point de savoir si, avant toute décision de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône et de la CARSAT Sud-Est, M. X... avait été effectivement informé de la fraude qui lui était reprochée et s'il avait été mis en mesure de s'expliquer utilement à ce stade et de se faire assister de tout défenseur de son choix, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe du respect des droits de la défense ;*

Mais attendu que les stipulations de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables aux décisions purement administratives prises par les

services des organismes de sécurité sociale et par leurs commissions de recours amiable ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le même moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que M. X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que, relevant successivement que M. X... était né le [...] et qu'il était âgé de 12 ans à l'été [...], quand il prétendait avoir commencé à travailler chez M. Z..., la cour d'appel qui s'est contredite a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la fraude suppose que la preuve soit apportée de ce que, par les témoignages de complaisance, un assuré social a cherché à obtenir le bénéfice d'avantages auxquels il ne pouvait prétendre ; que la cour d'appel qui se borne à relever des indices jetant une suspicion sur la réalité de l'activité professionnelle dont s'était prévalu M. X... sans relever que la preuve de l'inexistence de cette activité était formellement rapportée, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 351-1, L. 351-1-1, R. 351-1 à R. 351-10 et D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que l'intangibilité des pensions liquidées prévue par l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale ne peut valablement être opposée qu'en l'absence de fraude ; qu'il résulte des éléments recueillis au cours de l'enquête, non sérieusement contredits par M. X..., que les attestations rédigées par M. A..., agent de la CARSAT, et par M. B..., ont été établies sous la dictée, les nom, prénom et adresse de l'employeur leur étant indiqués, ainsi que les périodes de la prétendue activité ; que ces témoins n'ont pas personnellement travaillé avec M. X... et ne se sont jamais rendus dans l'entreprise ; qu'il est établi par les déclarations annuelles de données sociales de l'entreprise Z... J plomberie, au sein de laquelle M. X... prétend avoir travaillé au cours des périodes considérées, que celui-ci n'y figure pas comme employé ou comme apprenti, alors que l'entreprise comprenait plusieurs salariés, ce qui est en contradiction avec les propres déclarations de l'intéressé ; que les témoins ont ainsi relaté des faits dont ils n'avaient pas eu personnellement connaissance et dont la relation leur a été dictée par le bénéficiaire des attestations, outre les erreurs relevées quant à l'adresse de l'entreprise et l'identité de l'employeur, ce dont il résulte que M. X... a fait usage de fausses attestations, dictées par lui-même, aux fins de tromper la CARSAT du Sud-Est, en vue d'obtenir le bénéfice d'un départ anticipé en retraite au titre des carrières longues ;

Que de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve régulièrement débattus devant elle, la cour d'appel a exactement déduit, abstraction faite

des motifs surabondants critiqués par le moyen, que la fraude de M. X... étant établie, ce dernier ne pouvait pas se prévaloir du caractère définitif de la pension initialement liquidée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.948.

Président : Monsieur Prétot (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Vieillard – *Avocats* : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

2^e Civ., 6 avril 2004, pourvoi n° 02-30.698, *Bull.* 2004, II, n° 152 (2) (rejet).

N° 91

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales – Erreur matérielle – Définition

L'omission par les services d'une mairie du traitement d'une demande, déposée dans les délais, d'inscription sur la liste électorale constitue une erreur matérielle au sens de l'article L. 34 du code électoral.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui, pour rejeter, sur le fondement de ce texte, une demande d'inscription énonce que l'intéressé ne justifie pas quelle erreur matérielle se trouve à l'origine d'une telle omission.

5 mai 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 34 du code électoral ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort et les productions, que M^{me} Y... a déposé le 15 juillet 2016 une demande d'inscription sur la liste électorale de la commune de [...] ; que n'ayant pas été inscrite, elle a saisi le juge d'instance d'une demande d'inscription sur cette liste sur le fondement de l'article L. 34 du code électoral en se prévalant d'une attestation du maire selon lequel une erreur matérielle dans le traitement de la demande était intervenue ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, le jugement énonce que la requérante n'allègue pas, et il ne ressort pas des pièces de la procédure, notamment de l'attestation produite par le maire, quelle erreur matérielle se trouve à l'origine de cette omission d'inscription ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que les services de la mairie avaient omis de statuer sur la demande d'inscription de l'intéressée déposée dans les délais de sorte que celle-ci n'avait pas été inscrite sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait eu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 18 avril 2017 par le tribunal d'instance de Coutances ; remet, en conséquence, la cause et la partie dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Cherbourg.

N° 17-60.169.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Becuwe – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin

Sur la définition de l'erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, à rapprocher :

2^e Civ., 2 octobre 1997, pourvoi n° 96-60.388, *Bull.* 1997, II, n° 241 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 2 mars 2001, pourvoi n° 01-60.100, *Bull.* 2001, II, n° 37 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 92

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales – Recours – Procédure – Détermination

L'article R. 14 du code électoral, en ce qu'il prévoit que le greffe du tribunal avise du recours, trois jours avant l'audience, le préfet qui peut présenter des observations, n'est pas applicable au recours fondé sur l'article L. 34 du code électoral.

5 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal de première instance de Mata'Utua, 2 mars 2017), que le juge d'instance a ordonné la réins-

cription de M. A... sur la liste électorale de la circonscription d'Uvea, sur le fondement de l'article L. 34 du code électoral ;

Attendu que l'administrateur supérieur de Wallis et Futuna fait grief au jugement d'accueillir le recours de M. A..., alors, selon le moyen, *qu'en s'abstenant de lui adresser l'avis prévu par l'article R. 14 du code électoral, le tribunal a violé ce texte ;*

Mais attendu que l'article R. 14 du code électoral, en ce qu'il prévoit que le greffe du tribunal avise du recours, trois jours avant l'audience, le préfet qui peut présenter des observations, n'est pas applicable au recours fondé sur l'article L. 34 du code électoral ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-60.143.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Grignon Dumoulin

N° 93

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Relevé d'office – Cour d'appel

Si aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état a une compétence exclusive pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel, encourue en application des dispositions des articles 908 et 911 du même code, et si les parties ne sont plus recevables à l'invoquer après le dessaisissement de ce magistrat, à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, cette restriction ne fait pas obstacle à ce que la cour d'appel relève d'office la caducité (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-14.868, arrêt n° 2, pourvoi n° 15-27.467).

11 mai 2017

Rejet

ARRÊT N° 1

Donne acte à M^{me} Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les héritiers de A... Z... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 19 février 2015), que M. B... a donné à bail un appar-

tement à M^{me} Leila Z... ; que M. A... Z..., depuis décédé, et M^{me} Y... se sont portés cautions solidaires envers le bailleur des obligations contractées par M^{me} Leila Z... ; qu'un tribunal d'instance, par jugement du 18 octobre 2012, a condamné solidairement M^{me} Leila Z..., M. Z... et M^{me} Y... à payer à M. B... une certaine somme au titre des loyers et charges échus à une certaine date ; que M. Z... et M^{me} Y... ont interjeté appel de ce jugement ; que par arrêt du 18 septembre 2014, la cour d'appel a, avant dire droit, ordonné la réouverture des débats afin que les parties concluent sur le moyen relevé d'office portant sur l'irrecevabilité des conclusions de M. Z... et M^{me} Y... et sur la caducité de leur appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les conclusions de M. Z... et M^{me} Y... et, en conséquence, de prononcer la caducité de leur appel et de les condamner aux dépens d'appel, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, est seul compétent pour prononcer la caducité de l'appel, pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ou pour déclarer les conclusions irrecevables ; qu'en l'espèce, le conseiller de la mise en état n'avait pas été saisi d'un incident avant la clôture de la procédure et n'avait pas relevé d'office la caducité de l'appel de M. Z... et M^{me} Y... et l'irrecevabilité de leurs conclusions ; qu'en soulevant d'office l'irrecevabilité des conclusions d'appel de M. Z... et M^{me} Y... et en prononçant la caducité de leur appel, la cour d'appel a violé l'article 914 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état a une compétence exclusive pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel encourue en application des dispositions des articles 908 et 911 du même code, et si les parties ne sont plus recevables à l'invoquer après le dessaisissement de ce magistrat, à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, cette restriction ne fait pas obstacle à ce que la cour d'appel relève d'office la caducité ; que c'est donc sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a relevé d'office la caducité de la déclaration d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les conclusions de M. Z... et M^{me} Y... et, en conséquence, de prononcer la caducité de leur appel et de les condamner aux dépens d'appel, alors, selon le moyen :

1° que sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité des conclusions, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification ; qu'il n'existe pas d'indivisibilité entre l'action de la caution contre le propriétaire et celle

contre le débiteur principal ; que la cour d'appel a considéré qu'en "demandant à titre principal l'annulation en toutes ses dispositions et à l'égard de toutes les parties du jugement rendu le 18 octobre 2012 par le tribunal d'instance de Senlis, [les appelants] ont conféré au litige un caractère indivisible" ; qu'en se prononçant ainsi, par un motif impropre à caractériser l'indivisibilité des condamnations prononcées, la cour d'appel a violé l'article 911 du code de procédure civile ;

2° que la sanction de la caducité de la déclaration d'appel à l'égard de l'ensemble des intimés est disproportionnée au but recherché et viole l'effectivité du droit à faire juger sa cause en appel ; qu'en retenant l'indivisibilité de l'action à l'égard de l'ensemble des intimés et en déclarant les conclusions de M. Z... et M^{me} Y... irrecevables alors qu'elles avaient été signifiées régulièrement à M. B..., la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Z... et M^{me} Y..., après avoir régulièrement signifié leur déclaration d'appel en date du 29 novembre 2012 à M. B... et à M^{me} Leila Z..., n'avaient pas signifié à M^{me} Leila Z..., en méconnaissance des dispositions de l'article 911 du code de procédure civile, les conclusions par lesquelles ils demandaient l'annulation du jugement du 18 octobre 2012 en toutes ses dispositions et à l'égard de toutes les parties, c'est à bon droit et sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel, qui a exactement retenu que le litige était indivisible entre toutes les parties, a prononcé la caducité de la déclaration d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Cassation

ARRÊT N° 2

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 914 du code de procédure civile ;

Attendu que le conseiller de la mise en état est, lorsqu'il est désigné et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel ; que les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité de la déclaration d'appel après son dessaisissement, à moins que la cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y... a interjeté appel du jugement ayant prononcé son divorce d'avec M. Z..., ayant fixé les conditions d'exercice en commun de

l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur et l'ayant déboutée de sa demande de prestation compensatoire ;

Attendu que, pour déclarer caduque la déclaration d'appel, l'arrêt constate que M. Z... sollicite, dans ses conclusions récapitulatives prises le 15 septembre 2014, le prononcé de la caducité de la déclaration d'appel, puis, statuant « sur les demandes in limine litis de M. Z... », retient que M^{me} Y... lui a signifié le 6 juin 2014 les conclusions qu'elle avait remises au greffe le 4 avril 2014 ;

Qu'en statuant ainsi, en accueillant un incident que les parties ne pouvaient pas soulever devant elle, la cause de la caducité étant survenue ou révélée antérieurement au dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, qui ne pouvait retenir la caducité qu'en la relevant d'office, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Arrêt n° 1

N° 16-14.868.

Arrêt n° 2

N° 15-27.467.

Président : M^{me} Flise – Rapporteurs : M^{me} Brouard-Gallet, M. de Leiris – Avocats généraux : M^{me} Vassallo, M. Girard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Foussard et Froger

Sur la compétence exclusive du conseiller de la mise en état et sa portée, à rapprocher :

2^e Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-12.605, *Bull.* 2017, II, n° 77 (cassation), et les arrêts cités.

N° 94

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Déclarations d'appel successives – Régularité – Appréciation – Portée

Une cour d'appel ayant retenu qu'elle était régulièrement saisie d'un appel dont la caducité n'avait pas été constatée en a exactement déduit que l'appel du même jugement réitéré contre le même intimé était irrecevable faute d'intérêt à interjeter appel.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 février 2016), que la Société d'entraînement Carlos et

N° 95

Yann Lerner (la société) a relevé appel, le 2 juin 2014, du jugement rendu par un tribunal de commerce l'ayant condamnée à payer une certaine somme à M^{me} Z..., puis déposé, le 13 février 2015, une nouvelle déclaration d'appel contre le même jugement et la même intimée ; que le conseiller de la mise en état a constaté la caducité de la première déclaration d'appel par une ordonnance du 12 mars 2015 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que la partie qui entend critiquer un jugement peut former appel tant que le délai d'appel n'est pas expiré, et sous la seule condition que le délai d'appel ne soit pas expiré ; qu'en l'espèce, la société a formé un premier appel le 2 juin 2014, puis un second appel le 13 février 2015 et que le délai n'est venu à expiration que le 26 mars 2015, sachant que le jugement n'a été signifié que le 26 février 2015 ; qu'en déclarant néanmoins le second appel irrecevable, les juges du fond ont violé les articles 30 et 31, 542, 543 et 546 du code de procédure civile, ensemble l'article 538 du même code ;

2° qu'aucun texte, ni aucun principe n'énonce une règle qui serait à l'origine de l'adage « appel sur appel ne vaut » ; que de ce point de vue, l'arrêt a été rendu en violation des articles 30 et 31, 542, 543 et 546 du code de procédure civile, ensemble l'article 538 du même code ;

3° que même s'il fallait décider, comme le fait la cour d'appel, que l'adage "appel sur appel ne vaut" sans interdire un second appel, ne permet cet appel que du jour où la caducité du premier a été constatée, l'arrêt n'en resterait pas moins sujet à censure ; qu'en effet, un second appel peut être formé peu important que la caducité du premier n'ait pas été prononcée ; qu'à cet égard, l'arrêt a été rendu en violation des articles 30 et 31, 542, 543 et 546 du code de procédure civile, ensemble l'article 538 du même code ;

Mais attendu que l'arrêt, ayant retenu que la cour d'appel était régulièrement saisie de l'appel formé par la société le 2 juin 2014 dont la caducité n'avait pas été constatée, en a exactement déduit que l'appel formé le 13 février 2015 était irrecevable faute d'intérêt à interjeter appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.464.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Pimouille – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

A rapprocher :

2° Civ., 21 janvier 2016, pourvoi n° 14-18.631, Bull. 2016, II, n° 18 (rejet).

JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Saisie immobilière – Audience d'orientation – Montant de la créance du poursuivant – Fixation – Office du juge – Détermination – Portée

En application des articles 4 du code civil et R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution, lorsque seul le montant de la créance du créancier poursuivant la saisie immobilière demeure à fixer, le juge est tenu de déterminer ce montant et, à cette fin, de faire, s'il y a lieu, les comptes entre les parties, sans pouvoir s'y refuser en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies.

11 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 4 du code civil et R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant du non-remboursement d'un prêt consenti par acte notarié à M. Z... et M^{me} Y..., la société Le Crédit lyonnais (la banque) leur a fait délivrer un commandement valant saisie immobilière ; qu'à l'issue de l'audience d'orientation le juge de l'exécution a prononcé la nullité de ce commandement et ordonné sa mainlevée ;

Attendu que pour confirmer ce jugement, l'arrêt retient que c'est à bon droit que les débiteurs critiquent le décompte produit par la banque en ce qu'il fait apparaître diverses pénalités et frais au titre des versements réintégrés, ayant des incidences sur le calcul des intérêts, alors que ces majorations ne sont pas dues dès lors que c'est du fait de la banque elle-même que les sommes correspondantes n'ont pas été portées en compte à bonne date, que bien que ces éléments aient été soulevés en première instance, et retenus par le premier juge en ses motifs, l'appelante n'a pas cru devoir modifier en ce sens son décompte, qui s'avère erroné, d'autant que les débiteurs invoquent l'existence d'une compensation avec des sommes dues par la banque du chef d'un compte titres sur lequel elle bénéficie d'un nantissement et que dès lors le quantum de la créance est incertain la cour d'appel n'est pas en mesure de mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque seul le montant de la créance du poursuivant demeure à fixer, le juge est tenu de déterminer ce montant et, à cette fin, de faire, s'il y a lieu, les comptes entre les parties, sans pouvoir s'y refuser en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-16.106.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Sevaux et Mathonnet

Sur l'office du juge en cas d'insuffisance des preuves fournies par les parties, à rapprocher :

2^e Civ., 21 janvier 1993, pourvoi n° 92-60.610, *Bull.* 1993, II, n° 28 (cassation) ;

2^e Civ., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-17.224, *Bull.* 2006, II, n° 174 (cassation) ;

2^e Civ., 5 avril 2007, pourvoi n° 05-14.964, *Bull.* 2007, II, n° 76 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 96

PROCEDURE CIVILE

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Cas – Irrecevabilité relevée d'office pour défaut d'acquiescement du droit de timbre prévu pour l'indemnisation des avoués – Avis envoyé par le greffe à l'avocat de l'appelant ou recueil préalable de ses observations – Défaut

En application de l'article 16 du code de procédure civile, ensemble les articles 963 du même code et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'irrecevabilité de l'appel faite de justification de l'acquiescement par l'appelant du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts ne peut être prononcée sans que l'avocat de l'appelant ait été invité à s'expliquer sur ce défaut de justification ou qu'à tout le moins un avis d'avoir à justifier de cet acquiescement lui ait été préalablement adressé par le greffe.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce une telle irrecevabilité alors que l'avis préalablement adressé par le greffe à l'avocat de l'appelant en vue de cette justification comportait une erreur sur l'identité de l'avocat destinataire de cette demande de sorte qu'il n'était pas établi que l'appelant, dont l'avocat n'avait pas été invité à s'expliquer sur la fin de non-recevoir, avait été à tout le moins mis en mesure par cet avis de régulariser la situation donnant lieu à cette fin de non-recevoir.

11 mai 2017

Cassation

Joint les pourvois n° 16-17.083 et 16-17.084 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 17 septembre 2015 et 17 mars 2016), que M^{me} Y... a interjeté appel d'un jugement d'un tribunal d'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 16-17.083, dirigé contre l'arrêt du 17 septembre 2015 :

Vu l'article 16 du code de procédure civile, ensemble les articles 963 du même code et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour déclarer M^{me} Y... irrecevable en son appel l'arrêt, après avoir rappelé qu'en application de l'article 963 du code de procédure civile les parties justifient à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des défenses, selon le cas, de l'acquiescement du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts, retient que l'appelante ne s'est pas acquittée de ce paiement ;

Qu'en statuant ainsi, d'une part, sans avoir invité M^{me} Y... à s'expliquer sur le défaut de justification du paiement du droit prévu à l'article 1635 bis P du code général des impôts et, d'autre part, alors qu'il ressort du dossier de la procédure que l'avis préalablement adressé par le greffe à l'avocat de M^{me} Y... en vue de cette justification comportait une erreur sur l'identité de l'avocat destinataire de cette demande, de sorte que les éléments du dossier n'établissaient pas que M^{me} Y..., à défaut d'avoir été invitée à s'expliquer sur la fin de non-recevoir, avait été à tout le moins mise en mesure de régulariser la situation donnant lieu à cette fin de non-recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 16-17.084, dirigé contre l'arrêt du 17 mars 2016 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 17 septembre 2015 déclarant M^{me} Y... irrecevable en son appel, entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt de non-rétractation du 17 mars 2016 qui en est la suite et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi n° 16-17.084 :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Constata l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt rendu, entre les parties, le 17 mars 2016 par la même cour d'appel.

N° 16-17.083 et 16-17.084.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : M^e Balat, SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur le principe de la contradiction dans le cadre de la contribution pour l'aide juridique, à rapprocher :

2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 13-10.184, *Bull.* 2013, II, n° 161 (cassation).

N° 97

PROCEDURE CIVILE

Instance – Désistement – Désistement antérieur à l'audience – Désistement formulé par écrit par le demandeur – Procédure orale – Portée

En matière de procédure orale, le désistement d'action formulé par écrit antérieurement à l'audience produit immédiatement son effet extinctif de sorte que toute demande reconventionnelle présentée postérieurement à celui-ci est irrecevable.

11 mai 2017

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 394, 395 et 446-1 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z... a saisi un tribunal de commerce d'une demande de résiliation d'un contrat d'agent commercial signé avec M. A... et a déposé une plainte avec constitution de partie civile contre ce dernier ; qu'un sursis à statuer a été prononcé dans l'attente d'une décision pénale définitive ; qu'une chambre de l'instruction a confirmé une ordonnance de non-lieu le 21 juin 2007 ; que M. Z... a déposé des écritures de reprise d'instance le 19 juin 2013 puis des écritures de désistement d'instance et d'action le 16 septembre 2013 et que M. A... a présenté lors de l'audience du 17 septembre 2013, des demandes reconventionnelles ;

Attendu que l'arrêt, après avoir retenu que le désistement d'instance et d'action de M. Z... n'avait pas à être accepté et qu'il était parfait, confirme le jugement qui avait déclaré recevables les demandes reconventionnelles de M. A... et condamné M. Z... à lui verser certaines sommes à titre de dommages-intérêts et au titre des frais irrépétibles ;

Qu'en statuant ainsi alors que le désistement d'action de M. Z... avait immédiatement produit son effet extinctif ce dont il résultait que les demandes reconventionnelles présentées par M. A... étaient irrecevables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Périgueux du 15 octobre 2013 ayant donné acte à M. Z... de son désistement d'instance et d'action, l'arrêt rendu le 18 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevables les demandes reconventionnelles présentées par M. A...

N° 16-18.055.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Maunand – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Ghestin, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur l'effet extinctif du désistement d'instance formulé par écrit avant l'audience en matière de procédure orale, à rapprocher :

2^e Civ., 10 janvier 2008, pourvoi n° 06-21.938, *Bull.* 2008, II, n° 7 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 98

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Saisie conservatoire – Saisie d'avoirs irakiens précédemment gelés – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée

L'article 10 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil qui interdisait toute procédure judiciaire et tout type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution sur les fonds et ressources économiques gelés conformément à son article 4, dont ceux appartenant à la société Rafidain Bank, n'étant applicable que jusqu'au 30 juin 2011 en application du règlement (UE) n° 131/2011 du 14 février 2011, la mise en œuvre de procédures civiles d'exécution sur des fonds précédemment gelés est possible depuis le 1^{er} juillet 2011, sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 du même texte, desquelles il ressort que l'autorisation de déblocage des fonds ne peut être donnée, en application de son paragraphe 1, que si toutes les conditions qu'il fixe sont réunies.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir relevé que la société Otjiaha, créancier ayant fait pratiquer le 28 juillet 2011 une saisie-conservatoire de créances à l'encontre de la société Rafidain Bank entre les mains d'une banque, ne justifiait d'aucune demande à fin d'une telle autorisation, adressée à la direction générale du trésor du ministère chargé de l'économie, autorité compétente pour la France, et rappelé que la levée du gel des fonds ne pou-

vait en conséquence intervenir, conformément au paragraphe 2, de l'article 6, qu'à fin de leur transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, a débouté la société Otjiaha de sa demande de remise par la banque des fonds qu'elle détenait dans ses comptes pour la société Rafidain Bank.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 juin 2015), que par un jugement du 21 septembre 1995, le tribunal de première instance d'Arnhem (Pays-Bas), a condamné la société Rafidain Bank à verser une certaine somme à la société Melchemie Holland BV, aux droits de laquelle se trouve la société Otjiaha BV (la société Otjiaha) ; que la société Otjiaha a fait pratiquer le 28 juillet 2011 une saisie-conservatoire de créances à l'encontre de la société Rafidain Bank, entre les mains de la société BNP Paribas (la banque), pour un certain montant ; qu'après obtention, le 31 août 2011, d'une ordonnance d'exequatur du jugement du 21 septembre 1995, la société Otjiaha a fait signifier à la banque, le 8 janvier 2013, un acte de conversion de la saisie conservatoire avec demande de paiement d'une certaine somme, puis, le 16 septembre 2013, un certificat de non contestation ; que la banque ayant refusé de se dessaisir des fonds, la société Otjiaha a saisi le juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance qui a fait droit à sa demande ;

Attendu que la société Otjiaha fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de remise de fonds détenus par la banque pour le compte de la société Rafidain Bank, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article 4 du Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003, les fonds appartenant aux personnes visées par les annexes III et IV de ce Règlement sont gelés et ne peuvent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes visées par les annexes III et IV, sauf à ce qu'une autorité compétente autorise l'utilisation de ces fonds, conformément à l'article 6 du même Règlement ; que cette interdiction rend les fonds indisponibles pour les seules personnes visées par les annexes III et IV ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motif pris que "si les saisies sont possibles sur les fonds litigieux, ceux-ci ne sont pas pour autant disponibles faute d'autorisation des autorités compétentes des États membres", alors pourtant que les fonds n'étaient pas rendus indisponibles pour la société Otjiaha, qui ne figurait pas dans les listes établies par les annexes III et IV du Règlement, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 4 et 6 du Règlement (CE) n° 1210/2003 ;

2° que, l'article 10 du Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 frappait d'insaisissabilité les fonds gelés conformément à l'article 4 du même Règlement ; que l'abrogation de l'article 10 de ce Règle-

ment par l'article 1^{er} du Règlement (UE) du Conseil n° 131/2011 du 14 février 2011 a rendu les fonds gelés saisissables par les créanciers à partir du 30 juin 2011, ce qui entraîne l'inopposabilité, aux créanciers saisissants, du gel des fonds organisé par l'article 4 du Règlement n° 1210/2003 ; qu'en jugeant néanmoins que "si les saisies sont possibles sur les fonds litigieux, ceux-ci ne sont pas pour autant disponibles faute d'autorisation des autorités compétentes des États membres", la cour d'appel a violé les articles 4 et 6 du Règlement (CE) n° 1210/2003 du 7 juillet 2003, ensemble l'article premier 10 du Règlement (UE) n° 131/2011 du 14 février 2011 ;

3° que, selon l'article 85 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, les fonds et ressources économiques gelés par l'article 4 du Règlement (CE) n° 1210/2003 et qui se trouvent sur le territoire français ou qui sont détenus par des entités de droit français sont transférés aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, dans les conditions fixées audit article ; que selon ce même texte, l'autorité administrative établit la liste des fonds et ressources économiques concernés par la mesure puis publie, pour chaque personne concernée, la liste des fonds et ressources économiques transférés en tenant compte des droits acquis sur ces fonds et ressources économiques, un décret en Conseil d'Etat précisant, pour chaque catégorie de biens, les modalités particulières de leur transfert ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans vérifier si les conditions et modalités auxquelles l'article 85 de la loi n° 2013-672 subordonne le transfert des fonds avaient été remplies concernant les fonds faisant l'objet de la saisie-attribution litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir rappelé que la mise en œuvre de procédures civiles d'exécution sur des fonds précédemment gelés était possible à compter du 1^{er} juillet 2011, l'article 10 du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil qui interdisait toute procédure judiciaire et tout type de saisie, saisie-arrêt ou autre voie d'exécution sur les fonds et ressources économiques gelés conformément à son article 4 dont ceux appartenant à la société Rafidain Bank n'étant applicable que jusqu'au 30 juin 2011, la cour d'appel a exactement retenu que la saisie-attribution ne pouvait être menée à son terme en imposant à la banque, tiers saisi, de mettre les fonds gelés à disposition du créancier saisissant, que sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 du même texte, desquelles il ressort que l'autorisation de déblocage des fonds ne peut être donnée, en application de son paragraphe 1, que si toutes les conditions qu'il fixe sont réunies ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir relevé que la société Otjiaha ne justifiait d'aucune demande à fin d'une telle autorisation, adressée à la direction générale du trésor du ministère chargé de l'économie, autorité compétente pour la France et rappelé que la levée du gel des fonds

ne pouvait en conséquence intervenir, conformément au paragraphe 2, de l'article 6, qu'à fin de leur transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq, c'est à bon droit que la cour d'appel a débouté la société Otjiaha de sa demande de remise par la banque des fonds qu'elle détenait dans ses comptes pour la société Rafidain Bank ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-26.658.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 99

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Bonne foi – Appréciation – Nouvelle demande – Omission de déclaration au cours d'une précédente demande – Portée

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge du tribunal d'instance, appréciant la bonne foi du débiteur au vu de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis au jour où il statuait, retient que sa nouvelle demande de surendettement doit être déclarée irrecevable, après avoir relevé que cette demande incluait une nouvelle dette qu'il n'avait pas déclarée lors d'un précédent plan, alors qu'il avait conscience qu'il en était redevable et qu'il ne pourrait pas assumer ses obligations financières.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Guéret, 22 février 2016) rendu en dernier ressort, que M. Z..., qui bénéficiait d'un plan de règlement de ses dettes, a déposé une nouvelle demande de traitement de sa situation financière qui a été déclarée recevable par une commission de surendettement des particuliers ; que M. et M^{me} A... ont exercé un recours devant le juge d'un tribunal d'instance à l'encontre de cette décision ;

Attendu que M. Z... fait grief au jugement de le déclarer irrecevable à la procédure de traitement des situations de surendettement, alors selon le moyen, que la bonne foi visée par l'article L. 330-1 du code

de la consommation (devenu l'article L. 711-1) doit s'apprécier à la date à laquelle un débiteur sollicite l'ouverture d'une procédure de surendettement et au vu des déclarations faites à cette occasion ; qu'en déduisant l'inéligibilité de M. Z... à la procédure de traitement de situation de surendettement de sa prétendue mauvaise foi lors de la déclaration de son passif établie lors d'une demande antérieure, le tribunal d'instance s'est prononcé par des motifs impropres à caractériser sa mauvaise foi lors de la formulation de la demande dont il était saisi, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 330-1 du code de la consommation (devenu l'article L. 711-1 du code de la consommation) ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la demande de l'intéressé incluait une nouvelle dette qu'il n'avait pas déclarée lors d'un précédent plan, alors qu'il avait conscience qu'il en était redevable et qu'il ne pourrait pas assumer ses obligations financières, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que le juge du tribunal d'instance, appréciant la bonne foi du débiteur au vu de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis au jour où il statuait, a retenu que la nouvelle demande du débiteur devait être déclarée irrecevable ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.481.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Lemoine – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur le moment de l'appréciation de la bonne foi, à rapprocher :

2^e Civ., 23 juin 2005, pourvoi n° 03-04.072, *Bull.* 2005, II, n° 173 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur l'appréciation de la bonne foi lors d'une nouvelle demande d'ouverture d'une procédure de surendettement, à rapprocher :

2^e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 04-04.139, *Bull.* 2005, II, n° 270 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le pouvoir souverain d'appréciation du juge de la bonne foi lors d'une nouvelle demande d'ouverture de surendettement, à rapprocher :

2^e Civ., 15 septembre 2005, pourvoi n° 04-04.104, *Bull.* 2005, II, n° 221 (rejet).

N° 100

SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Radiation – Radiation consécutive à un jugement ordonnant la mainlevée de la saisie – Effet

Lorsque le commandement valant saisie immobilière a été radié en exécution d'un jugement ordonnant la mainlevée de la saisie, la cour d'appel est tenue d'examiner les contestations soulevées par l'appelant à l'encontre de ce jugement.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable le créancier en sa demande tendant à voir infirmer le jugement de première instance en ce qu'il avait déclaré la créance prescrite, retient que la radiation du commandement valant saisie immobilière a mis fin à la procédure de saisie immobilière et, par voie de conséquence, à l'instance en appel et que la cour d'appel ne pouvait plus connaître des contestations portant sur le fond du droit.

11 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 546 et 561 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Banque populaire Côte-d'Azur (la banque) a relevé appel d'un jugement d'un juge de l'exécution constatant la prescription de sa créance et ordonnant la mainlevée du commandement valant saisie immobilière délivré par celle-ci les 5, 6 et 11 février 2014 ; que ce commandement a été radié le 18 janvier 2016 ;

Attendu que pour déclarer la banque irrecevable en sa demande tendant à voir infirmer le jugement de première instance en ce qu'il avait déclaré la créance prescrite, l'arrêt retient que la radiation du commandement valant saisie immobilière a mis fin à la procédure de saisie immobilière et, par voie de conséquence, à l'instance en appel et que la cour d'appel ne pouvait plus connaître des contestations portant sur le fond du droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la radiation du commandement valant saisie immobilière, en conséquence d'un jugement ayant ordonné sa mainlevée, ne faisait pas obstacle à l'examen par la cour d'appel des contestations élevées par l'appelant à l'encontre de ce jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 26 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie

devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-15.473.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Marc Lévis, SCP Foussard et Froger

Sur les effets de la péremption du commandement de payer valant saisie immobilière, à rapprocher :

2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.239, Bull. 2015, II, n° 70 (cassation partielle sans renvoi).

N° 101

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Loi du 5 juillet 1985 – Domaine d'application – Exclusion – Accident causé par la partie étrangère à la fonction de déplacement d'un véhicule

Un accident exclusivement en lien avec la fonction d'outil de soulèvement de charge d'un chariot élévateur et aucunement avec sa fonction de circulation ne peut être qualifié d'accident de la circulation.

18 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 mars 2016), que M. Y... a été blessé par la chute d'une grume de bois soulevée par un chariot élévateur, loué avec son chauffeur, M. C..., auprès de la société Delmas La Rochelle, pour lui permettre d'en effectuer le mesurage ; qu'il a assigné, avec son épouse, M^{me} Y..., la société SDV logistique internationale venant aux droits de la société Delmas La Rochelle ainsi que son assureur, la société Generali IARD, en présence du Régime social des indépendants de Poitou Charentes et de la société MAAF santé, en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de dire que l'accident survenu le 11 juillet 2007 n'était pas un accident de la circulation et de rejeter l'intégralité de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le véhicule à l'origine du dommage est utilisé à la fois dans sa fonction de déplacement et dans sa fonction outil, l'accident dans lequel il est impliqué constitue un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond que l'accident ne serait pas survenu si le véhicule litigieux n'avait pas transporté la grume jusqu'à M. Y... ; qu'en jugeant néanmoins que seule la fonction outil du véhicule était impliquée dans l'accident, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;

2° que tout accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur constitue un accident de la circu-

lation au sens de la loi du 5 juillet 1985 ; qu'est impliqué au sens de la loi tout véhicule terrestre à moteur qui est intervenu, de quelque manière que ce soit, dans la survenance de l'accident ; qu'en l'espèce, l'accident est survenu du fait qu'une grume a chuté du chariot élévateur sur lequel elle était transportée ; qu'en jugeant que l'on ne se trouvait pas, en l'espèce, en présence d'un accident de la circulation, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que ne relèvent pas des dispositions de la loi du 5 juillet 1985 les accidents dont les circonstances révèlent que l'engin était immobilisé et était utilisé dans sa fonction d'outil et non dans sa fonction de déplacement, puis constaté que lorsque la grume s'est échappée vers l'avant du chariot, celui-ci était immobilisé de même que la fourche qui se trouvait en position relevée d'environ un mètre pour permettre à M. Y... de procéder au mesurage de la circonférence de la grume et que le conducteur du chariot a indiqué n'avoir touché à aucune manette de celui-ci pendant la mesure, la cour d'appel a pu décider que l'accident était exclusivement en lien avec la fonction d'outil de soulèvement de charge du chariot élévateur et aucunement avec sa fonction de circulation et en a exactement déduit qu'il ne pouvait être qualifié d'accident de la circulation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de rejeter l'intégralité de leurs demandes, alors, selon le moyen, que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres, des directives et les horaires, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'en jugeant que M. Y... serait devenu le commettant de M. C... par des motifs insuffisants à caractériser l'existence d'un lien de subordination entre les deux hommes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. Y... demandait à M. C... de charger une grume, puis de s'arrêter pour le mesurage de la circonférence, puis de repartir pour la déposer en un autre point de stockage, et qu'il lui donnait les ordres nécessaires à l'accomplissement de son travail de mesurage, la cour d'appel a pu retenir que, M. C... étant soumis aux directives de M. Y..., il existait entre eux un rapport de préposition ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.421.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Bohnert – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher :

2^e Civ., 8 janvier 1992, pourvoi n° 90-19.143, *Bull.* 1992, II, n° 4 (rejet) ;

2^e Civ., 19 octobre 2006, pourvoi n° 05-14.338, *Bull.* 2006, II, n° 275 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 102

ASSURANCE (règles générales)

Responsabilité de l'assureur – Obligation de conseil – Manquement – Dommage – Réalisation – Moment – Détermination – Portée

Le dommage résultant d'un manquement au devoir de conseil dû à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur.

En conséquence, viole l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, applicable à la cause, la cour d'appel qui pour déclarer prescrite l'action en responsabilité contre un assureur pour manquement à l'obligation de conseil, retient que le point de départ de la prescription se situe à la date de conclusion du contrat d'assurance.

18 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'afin de garantir les conséquences d'un éventuel accident de santé de son dirigeant, Niels Ebbe E... Z..., la société Z... et Cie international (la société NCI) a adhéré le 19 décembre 1996, par l'intermédiaire de M. C..., agent général d'assurances, à un contrat d'assurance souscrit par l'Association générale interprofessionnelle de prévoyance et d'investissement (l'AGIPI) auprès de la société Axa France vie (la société Axa) ; qu'ayant subi un accident vasculaire cérébral, Niels Ebbe E... Z... a été placé en invalidité permanente totale ; qu'une expertise ordonnée en référé a conclu qu'il présentait, à sa consolidation, un taux d'invalidité fonctionnelle de 80 % ; que l'assureur lui a refusé le bénéfice de la garantie d'invalidité permanente totale avant 60 ans qui avait été souscrite, au motif qu'elle supposait la reconnaissance d'un taux d'invalidité fonctionnelle de 100 % calculé selon le barème de la sécurité sociale ; que Niels Ebbe E... Z..., qui avait assigné l'AGIPI en exécution de la garantie, est décédé en cours d'instance ; que son épouse et son fils (les consorts Z...) ont repris l'instance, à laquelle la société NCI, sollicitant le remboursement de cotisations d'assurance, et la société Axa sont intervenues volontairement ; qu'avec la société NCI, ils

ont demandé à titre subsidiaire, par conclusions reçues le 8 février 2012, la condamnation solidaire de l'AGIPI et de la société Axa à leur payer des dommages-intérêts sur le fondement des articles L. 511-1 du code des assurances et 1384, alinéa 5, ancien du code civil, en raison de manquements de M. C... à ses obligations d'information et de conseil ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et deuxième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, applicable à la cause ;

Attendu que, pour déclarer prescrite au visa de ce texte l'action en responsabilité dirigée à l'encontre de l'AGIPI et de la société Axa, l'arrêt retient que le point de départ de la prescription d'une telle action pour manquement à l'obligation de conseil lors de la souscription se situe à la date de conclusion du contrat, dès lors que c'est bien à cette date que le dommage consistant en une perte de chance de souscrire une garantie plus étendue s'est manifesté, étant observé, au vu de la demande d'adhésion versée, que Niels Ebbe E... Z... n'a pu ignorer, à la date de la souscription, que parmi les différentes garanties offertes, il n'avait sollicité qu'une garantie capital-décès et invalidité permanente totale et qu'il ne pouvait davantage à cette date ignorer, au vu des conditions générales dont il avait admis avoir reçu un exemplaire, que la mise en œuvre de la garantie invalidité permanente totale exigeait une incapacité fonctionnelle de 100 % ; que le dommage dont se plaignent les consorts Z... né, selon eux, à la date du refus de garantie, est sans rapport avec le défaut d'information allégué, mais tient au seul fait que l'état de M. Z... ne lui permettait pas d'atteindre les 100 % d'incapacité requis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le dommage résultant d'un manquement au devoir de conseil dû à l'assuré sur l'adéquation de la garantie souscrite à ses besoins se réalise au moment du refus de garantie opposé par l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que l'action engagée à l'encontre de la société Axa France vie est prescrite, l'arrêt rendu le 22 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 16-17.754.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boutet et Hourdeaux

Dans le cadre contractuel, à rapprocher :

2^e Civ., 7 octobre 2004, pourvoi n° 03-15.713, *Bull.* 2004, II, n° 441 (2) (cassation).

N° 103

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Honoraires de résultat – Convention expresse préalable – Nécessité – Domaine d'application

Les dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dont il résulte qu'un honoraire de résultat ne peut être réclamé que s'il a été prévu dans une convention, sont applicables aux relations entre un avocat et le confrère auquel il sous-traite un dossier.

Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel rejette la demande en paiement d'un honoraire de résultat présentée à son confrère par un avocat, qui était intervenu en qualité de sous-traitant, après avoir constaté qu'aucune convention d'honoraires n'avait été conclue entre les deux avocats.

18 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 avril 2016), qu'en octobre 2013, M. X..., avocat, a été chargé de défendre les intérêts d'un client dans un contentieux fiscal ; que le 25 octobre 2013, il a consulté un confrère, M. Y..., associé unique de la société SCPS ; que le 30 octobre 2013, il a signé avec le client une convention prévoyant un honoraire de résultat de 5 % de l'économie d'impôt réalisée ; qu'après étude du dossier, M. Y... a proposé de soulever un moyen tiré de la forclusion et a rédigé le 23 novembre 2013 une lettre à l'attention de l'administration fiscale, qui a reçu l'approbation de M. X... ; que le 27 novembre 2013, M. Y... a adressé à celui-ci une note d'honoraires d'un montant de 3 000 euros HT, qui a été réglée par ce dernier ; qu'à la suite de l'abandon des rectifications dans leur totalité par l'administration fiscale, M. X... a, le 5 juin 2014, envoyé à son client une note d'honoraires d'un montant de 52 923,98 euros TTC, qui a été payée ; que le 2 juillet 2014, la société SCPS a sollicité de M. X... le paiement d'un honoraire complémentaire de 20 000 euros ; que le différend a été soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats ;

Attendu que la société SCPS fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement d'honoraires à l'encontre de M. X..., alors, selon le moyen :

1° qu'il était clairement indiqué, dans la facture du 2 juillet 2014 que la société SCPS avait adressée à

M. X..., que la première réclamait au second pour l'ensemble des diligences qu'elle avait effectuées une somme totale de 23 000 euros HT, de laquelle il déduisait la provision réclamée le 17 novembre 2013 et déjà versée ; qu'en considérant que cette facture était une demande en paiement d'un honoraire de résultat et devait être analysée comme une demande de partage d'un tel honoraire qui n'avait pas été convenu entre les parties, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de ladite note d'honoraire, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2° qu'en l'absence de convention d'honoraire, l'avocat consulté dans un dossier par un confrère peut, après lui avoir préalablement demandé le paiement d'une provision, réclamer par la suite un honoraire dont le montant est fixé en fonction des usages mais aussi de la complexité de l'affaire, du travail accompli, de l'expérience de l'intervenant, et du résultat obtenu, et dont sera déduit le montant de la provision déjà réglée ; qu'en constatant qu'en vertu de l'article 11-5 du règlement intérieur national, M. X..., qui avait consulté la société SCPS, était personnellement tenu au paiement des honoraires du confrère consulté, tout en presumant que la note d'honoraire du 2 juillet 2014 était une demande en paiement d'un honoraire de résultat pour la raison que la société SCPS n'avait pas accompli depuis la demande de provision d'honoraire du 27 novembre 2013 de nouvelles diligences, hormis l'obtention d'un résultat, la cour d'appel a violé les articles 11-1, 11-2 et 11-5 du règlement intérieur national, ensemble l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 10, alinéa 1, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;

Mais attendu que, selon l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, applicable en la cause, à défaut de convention, les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ; qu'ayant à bon droit retenu que la société SCPS ne pouvait se prévaloir de la convention d'honoraires conclue par M. X... et son client, puis relevé, sans la dénaturer, que, pour justifier le montant réclamé, la facture définitive du 2 juillet 2014 n'ajoutait aux diligences initiales que l'obtention d'un dégrèvement total supérieur à 800 000 euros, de sorte que la société SCPS n'établissait pas avoir accompli d'autres diligences que celles figurant sur sa note d'honoraires initiale, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de paiement d'un honoraire complémentaire s'analysait en une demande de partage d'un honoraire de résultat laquelle n'était pas fondée en l'absence de convention entre les avocats prévoyant un tel honoraire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.294.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gadiou et Chevallier

Sur l'obligation, pour un avocat, de conclure préalablement une convention d'honoraires de résultat pour en obtenir le paiement, à rapprocher :

2^e Civ., 10 septembre 2015, pourvoi n° 14-23.959, *Bull.* 2015, II, n° 198 (cassation), et les arrêts cités.

N° 104

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Réparation intégrale – Portée

Ne méconnaît pas le principe de la réparation intégrale la cour d'appel qui condamne un débiteur d'indemnisation au paiement des frais d'acquisition d'un terrain et de construction d'un logement adapté au handicap de la victime, après avoir constaté que ces frais étaient directement imputables aux séquelles provoquées par l'accident.

18 mai 2017

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 11 février 2016), que le 24 janvier 2000, M. A... a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était passager d'un véhicule conduit par Fabio Z..., qui est décédé dans la collision ; qu'un protocole d'indemnisation a été conclu, exception faite des postes du logement, de l'aménagement du véhicule automobile, des aides techniques et des frais de soins non remboursés et restant mensuellement à charge ; que par arrêt du 2 décembre 2004, le contrat d'assurance afférent au véhicule impliqué dans l'accident a été annulé ; que M. A... a assigné en indemnisation de ses préjudices le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO), en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille ; qu'il a ensuite assigné en intervention forcée M^{me} Y... et M. Z..., en qualité d'héritiers de Fabio Z... ; que M^{me} Z..., sœur de Fabio Z..., et la mutuelle SMH ont été appelées en intervention forcée en cause d'appel ;

Attendu que M^{mes} Y... et Z... font grief à l'arrêt de condamner in solidum les héritiers du responsable du dommage à payer à la victime la somme de 314 636,52 euros, au titre de l'acquisition du terrain, de la construction et de l'aménagement d'un logement adapté, alors, selon le moyen, qu'en présence d'un dommage corporel, le poste de préjudice indemnisant les frais de logement adapté couvre le surcoût financier d'ac-

quisition d'un logement mieux adapté au handicap, ainsi que les frais d'aménagement de celui-ci ; qu'en condamnant in solidum les héritiers du responsable du dommage à indemniser la victime de la totalité des frais d'acquisition du terrain, de construction de la maison et d'adaptation de celle-ci au handicap, pour une somme totale de 314 636,52 euros, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. A..., qui était âgé de 26 ans au jour de l'accident, résidait au domicile de ses parents, lequel est devenu inadapté aux besoins de son handicap, que l'importance de ce handicap et l'usage permanent d'un fauteuil roulant justifient, selon le rapport d'expertise, des aménagements du logement suffisamment lourds pour qu'ils soient incompatibles avec le caractère provisoire d'une location, que le changement de lieu de vie n'est donc pas un choix purement personnel mais a été provoqué par les séquelles de l'accident, qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que le coût financier de l'acquisition d'un immeuble déjà construit et de ses travaux d'adaptation soit inférieur à l'option prise par la victime de faire construire en tenant compte des contraintes matérielles de son handicap, que les frais que M. A... a dû engager pour acquérir un terrain et faire construire un logement adapté à son handicap sont directement imputables aux séquelles provoquées par l'accident, la cour d'appel en a exactement déduit que la victime devait être indemnisée des frais d'acquisition d'un logement adapté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.912.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier

Sur l'indemnisation de la victime au titre des frais engagés pour bénéficier d'un logement adapté à son handicap, à rapprocher :

2^e Civ., 14 avril 2016, pourvoi n° 15-16.625, *Bull.* 2016, II, 113 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 105

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Personnes assujetties – Société d'exercice libéral par actions simplifiée – Prési-

dent et dirigeant – Effets – Détermination – Portée

L'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale prévoit que les présidents et dirigeants des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées sont assujettis au régime général de sécurité sociale.

Il en résulte qu'à compter du jour où il devient associé et directeur général d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée, un avocat cesse d'être personnellement tenu de cotiser à la Caisse nationale des barreaux français.

24 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 février 2016), que M. Y..., ayant cessé à compter du 1^{er} juillet 2011 l'exercice libéral de la profession d'avocat pour devenir associé et directeur général de la société d'exercice libéral par actions simplifiée A..., Y..., B... (la société), mais n'ayant été rétribué par cette société qu'après le 30 septembre 2011, la Caisse nationale des barreaux français (la CNBF) lui a réclamé, à titre personnel, des cotisations afférentes à l'exercice libéral de la profession d'avocat pour le troisième trimestre 2011 ; que l'intéressé a saisi une juridiction civile d'un recours ;

Attendu que la CNBF fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours alors, selon le moyen, *qu'un avocat exerçant sa profession en qualité d'associé et de directeur d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) n'est obligatoirement affilié au régime général des travailleurs salariés et assimilés en application de l'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale et que cette société n'est redevable des cotisations envers la CNBF que si elle lui verse une rémunération ; qu'en revanche, lorsque tel n'est pas le cas, cet avocat est privé du statut d'assimilé salarié et est personnellement redevable de ces cotisations qui doivent être recouvrées directement par la CNBF auprès de lui, peu important qu'une telle situation soit limitée dans le temps et purement conjoncturelle ; qu'en l'espèce, à compter du 1^{er} juillet 2011, M. Y... a exercé sa profession d'avocat en qualité d'associé et de directeur général de la SELAS A..., Y..., B... mais n'a perçu une rémunération de cette société qu'à compter du 1^{er} octobre 2011 ; qu'ainsi, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011, la SELAS ayant déclaré ne lui avoir versé aucune rémunération, M. Y... avait été privé de son statut d'assimilé salarié et était donc directement redevable envers la CNBF, à titre personnel, des cotisations afférentes à l'exercice libéral de sa profession d'avocat pour le troisième trimestre 2011, peu important que cette absence de versement ait été purement conjoncturelle comme étant liée à la période de démarrage de cette société ; qu'en décidant au contraire que M. Y... était régulièrement affilié au régime général depuis le 1^{er} juillet 2011, que seules les cotisations décou-*

lant de ce régime pouvaient être appelées à l'encontre de la SELAS, employeur de M. Y..., et que la CNBF ne pouvait donc appeler à l'encontre de ce dernier, à titre personnel, des cotisations afférentes à l'exercice libéral de sa profession d'avocat pour le troisième trimestre 2011, la cour d'appel a violé les articles L. 311-2, L. 311-3, 23°, L. 723-1, L. 723-3, L. 723-5, L. 723-6 et L. 723-15 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale, les présidents et dirigeants des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées sont assujettis au régime général de sécurité sociale ;

Et attendu que l'arrêt relève que M. Y... a cessé d'exercer sa profession d'avocat à titre libéral pour devenir associé et directeur général de la SELAS A... Y... et B... qui a été autorisée à exercer son activité à compter du 1^{er} juillet 2011 ;

Que de ces constatations la cour d'appel a exactement déduit que M. Y... étant régulièrement affilié au régime général depuis cette date, la CNBF ne pouvait appeler directement auprès de ce dernier les cotisations afférentes à son activité professionnelle du troisième trimestre de l'année 2011 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.834.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rousseau et Tapie

Sur le cas d'un chirurgien-dentiste exerçant son activité dans une société d'exercice libéral par actions simplifiée, à rapprocher :

2^e Civ., 27 novembre 2014, pourvoi n° 13-26.022, Bull. 2014, II, n° 238 (rejet).

N° 106

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Observations pour l'avenir – Contestation – Interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales – Doctrine administrative – Opposabilité (non)

Selon l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, le redevable ne peut opposer à l'organisme de recouvrement l'interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la sécurité sociale publiée selon les modalités qu'il précise, que pour faire échec au redressement de ses coti-

sations et contributions par l'organisme fondé sur une interprétation différente.

Dès lors, le redevable ne saurait se prévaloir utilement d'une telle circulaire pour contester le bien-fondé d'observations pour l'avenir formulées par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à l'issue d'un contrôle.

24 mai 2017

Rejet

Donne acte à la société Compagnie pétrochimique de Berre du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 février 2016, RG n° 15/11889) que la société Compagnie pétrochimique de Berre (la société) a fait l'objet d'un contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF) portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 ; qu'à la suite de ce contrôle, l'URSSAF a adressé à la société une lettre d'observations portant redressements et observations pour l'avenir ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'annulation des observations pour l'avenir relatives à son accord d'intéressement, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, un cotisant peut opposer à une URSSAF l'interprétation admise par une circulaire publiée ; que la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale, publiée au journal officiel n° 255 du 1^{er} novembre 2005, prévoit dans sa fiche n° 5, relative à la répartition de l'intéressement prévue par accord d'intéressement, que "la définition du salaire peut également intégrer un plancher et/ou un plafond destiné à atténuer la hiérarchie des rémunérations" ; que conformément à l'article L. 243-6-2 précité, dont se prévalait l'exposante, cette dernière pouvait dès lors opposer à l'URSSAF l'interprétation de l'article L. 3314-5 du code du travail retenue par la circulaire ministérielle publiée du 14 septembre 2005 selon laquelle la pratique consistant en l'application d'un montant plafond et/ou plancher dans la détermination de la rémunération prise en compte pour le calcul de l'intéressement est valable, dès lors qu'elle a pour but d'atténuer les différences de rémunération pouvant exister entre les salariés, et ne remet pas en cause le principe de répartition proportionnelle de l'intéressement ; qu'en refusant de faire application de cette interprétation de la loi prévue par la circulaire publiée, qui était pourtant opposable à l'URSSAF, et en retenant "qu'il est inopérant dès lors que la société Compagnie pétrochimique de Berre argue que son accord d'intéressement serait conforme à

la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005", la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale et les articles L. 3312-4 et L. 3314-5 du code du travail, ensemble la Circulaire interministérielle publiée du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

Mais attendu, selon l'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale, que le redevable ne peut opposer à l'organisme de recouvrement l'interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la sécurité sociale publiée, selon les modalités qu'il précise, que pour faire échec au redressement de ses cotisations et contributions par l'organisme fondé sur une interprétation différente ;

Et attendu que l'arrêt constate que la société arguait de l'opposabilité de la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale à l'appui de sa demande d'annulation des observations pour l'avenir de l'URSSAF portant sur son accord d'intéressement, ce dont il résulte nécessairement que sa demande n'entraîne pas dans les prévisions des dispositions susmentionnées ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique du pourvoi incident ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 16-15.724.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 107

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Délégation – Convention générale de réciprocité – Fusion de plusieurs URSSAF – Effet

L'union de recouvrement issue de la fusion de plusieurs unions antérieurement existantes, est substituée à celles-ci pour la mise en œuvre de la convention générale de réciprocité à laquelle elles avaient souscrit.

Ayant constaté que les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Finistère, cette dernière étant elle-même issue d'une fusion des URSSAF de Quimper et de Brest, d'une part, et l'URSSAF du Tarn, d'autre part, avaient adhéré à la convention générale de réci-

procité établie par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, antérieurement aux arrêtés de fusion ayant donné naissance à l'URSSAF de Bretagne, d'une part, et à l'URSSAF de Midi-Pyrénées, d'autre part, la cour d'appel en a exactement déduit que l'URSSAF de Bretagne, venant aux droits de l'URSSAF du Finistère, était compétente pour procéder au contrôle d'une entreprise située dans le ressort de l'URSSAF du Tarn, absorbée par l'URSSAF de Midi-Pyrénées.

24 mai 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'URSSAF de Bretagne a procédé à un contrôle, portant sur les années 2011 et 2012, d'un établissement de la société Groupe A... Sud-Ouest (la société) situé à [...] (Tarn) ; qu'à la suite de ce contrôle, les inspecteurs du recouvrement ont adressé à cette société, le 9 septembre 2013, une lettre d'observations, suivie, le 29 novembre 2013, d'une mise en demeure par l'URSSAF de Midi-Pyrénées ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que l'adhésion à une convention générale de réciprocité n'est pas un élément de patrimoine transmissible ; qu'ayant constaté que le contrôle de l'établissement de [...] (Tarn) de la société Groupe A... Sud-Ouest avait été réalisé par l'URSSAF de Bretagne, en jugeant que les URSSAF des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Finistère (issue de la fusion des URSSAF de Quimper et de Brest), d'une part et l'URSSAF du Tarn d'autre part, avaient toutes adhéré à la convention générale de réciprocité établie par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ACOSS, que les arrêtés de fusion ayant donné naissance à l'URSSAF de Bretagne d'une part et à l'URSSAF Midi-Pyrénées d'autre part, avaient transféré aux URSSAF créées tous les droits et obligations des URSSAF fusionnées, de sorte que l'URSSAF de Bretagne, venant aux droits de l'URSSAF du Finistère, avait la capacité de contrôler l'établissement de [...] sis dans le ressort de l'URSSAF du Tarn absorbée par l'URSSAF Midi-Pyrénées, la cour d'appel a violé les articles L. 213-1, alinéa 4, D. 213-1-1 et R. 243-59, alinéa 1, dans sa version applicable à l'époque du redressement, du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'union de recouvrement issue de la fusion de plusieurs unions antérieurement existantes, est substituée à celles-ci pour la mise en oeuvre de la convention générale de réciprocité à laquelle elles avaient souscrit ;

Et attendu que l'arrêt retient que les URSSAF des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et du Finistère, cette dernière étant elle-même issue d'une fusion des URSSAF de Quimper et de Brest, d'une part, et l'URSSAF du Tarn, d'autre part, avaient adhéré à la

convention générale de réciprocité établie par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, antérieurement aux arrêtés de fusion ayant donné naissance à l'URSSAF de Bretagne, d'une part, et à l'URSSAF de Midi-Pyrénées, d'autre part ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'URSSAF de Bretagne, venant aux droits de l'URSSAF du Finistère, était compétente pour contrôler l'établissement de [...] de la société Groupe A... Sud-Ouest, situé dans le ressort de l'URSSAF du Tarn, absorbée par l'URSSAF de Midi-Pyrénées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par la société, la cour d'appel retient que c'est à bon droit que l'URSSAF de Bretagne n'a avisé du contrôle que l'établissement de Blanquefort dans lequel est situé le siège de la société ;

Qu'en statuant ainsi, sans mieux s'expliquer sur le moyen soulevé par la société, laquelle, contestant avoir été destinataire de l'avis de contrôle, faisait valoir que les avis de réception produits par l'URSSAF de Midi-Pyrénées pour justifier de l'accomplissement de la formalité litigieuse, se rapportaient à des correspondances adressées à d'autres sociétés du groupe et non à elle-même, la cour d'appel a méconnu les exigences du premier des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 16-15.759.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 108

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Contrainte – Opposition – Recevabilité – Conditions – Détermination

Aucun texte ne subordonne la recevabilité de l'opposition à l'encontre d'une contrainte décernée par un orga-

nisme de sécurité sociale à sa signification ou à sa notification préalable au débiteur.

24 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Tours, 14 mars 2016), rendu en dernier ressort, que M^{me} Y... a formé opposition, le 30 novembre 2013, à une contrainte émise le 12 novembre précédent par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la Caisse), pour le recouvrement de cotisations afférentes aux années 2009 et 2010 ;

Attendu que la Caisse fait grief au jugement de déclarer l'opposition recevable et d'annuler la contrainte, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, lorsque la mise en demeure est restée sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut décerner une contrainte ; que celle ci peut être « signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » ; qu'en l'espèce, la CIPAV avait fait valoir que l'opposition formée par M^{me} Y... devant le tribunal était prématurée et par là même irrecevable dès lors que la contrainte qui avait été émise n'avait pas encore été signifiée ; qu'en se fondant sur le caractère comminatoire du courrier que l'huissier avait adressé à M^{me} Y... le 14 novembre 2013 pour rejeter le moyen pris de l'irrecevabilité de l'opposition dont il était saisi sans avoir constaté qu'il s'agissait du courrier recommandé envisagé par le texte précité, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'aux termes de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, « à peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine » ; qu'en retenant, pour faire droit à l'opposition de M^{me} Y..., que le courrier que l'huissier lui avait adressé le 14 novembre 2013 ne contenait aucune de ces mentions « hormis le montant des sommes dues, d'ailleurs erroné » le tribunal a déduit un motif inopérant et violé l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'aucun texte ne subordonne la recevabilité de l'opposition à l'encontre d'une contrainte décernée par un organisme de sécurité sociale à sa signification ou à sa notification préalable au débiteur ;

Et attendu que le jugement relève que la Caisse ne produit aucun décompte susceptible d'éclairer le tribunal sur le calcul des cotisations réclamées ;

Que par ces seuls motifs, non critiqués, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.372.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Vieillard –
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP
Boutet et Hourdeaux

N° 109

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure
gratuite et sans frais – Effets – Détermination –
Portée

*En application de l'article L. 144-5 du code de la sécurité
sociale, selon lequel la procédure est gratuite et sans
frais, les dépenses liées à la désignation d'un manda-
taire ad hoc pour représenter la société liquidée judi-
ciairement doivent rester à la charge de la caisse.*

*Doit être approuvée la cour d'appel qui met à la
charge d'une caisse les frais de désignation judiciaire
d'un mandataire ad hoc pour représenter en justice
l'employeur, dans une action engagée par la victime
d'une maladie professionnelle aux fins de la reconnais-
sance de la faute inexcusable de celui-ci.*

24 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 mars 2016), que la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) a pris en charge, au titre de la législation professionnelle (tableau n° 30 des maladies professionnelles), le 29 mai 2013, l'affection dont souffre M. Y..., ancien salarié de 1970 à 1979 de la société constructions et installations électriques du littoral (l'employeur), aujourd'hui liquidée judiciairement ; que M. Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de ce dernier ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de mettre à sa charge les frais de désignation judiciaire d'un mandataire ad hoc pour représenter en justice l'employeur, alors, selon le moyen, qu'*hors recours dilatoire ou abusif, il résulte des articles L. 144-5, R. 144-10 et R. 144-11 du code de la sécurité sociale que les dépenses de toute nature du contentieux général de la sécurité sociale sont ou bien réglées directement par la caisse nationale compétente du régime général, ou bien avancées par la caisse primaire d'assurance maladie et remboursées par la caisse nationale compétente du régime général ou bien remboursées par la caisse nationale compétente du régime général au budget de l'Etat ; que ne sont pas visés par ces textes,*

108

les frais et honoraires exposés au tribunal de commerce pour la désignation du mandataire ad hoc chargé de représenter un employeur liquidé judiciairement ; qu'en condamnant la caisse à rembourser à M. Y... les sommes de 19,78 euros et de 480 euros qui, exposées au titre des frais du mandataire ad hoc de la société Constructions et installations électriques du littoral, n'entraient pas dans le périmètre des obligations pécuniaires mises à sa charge par les dispositions d'ordre public du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les articles L. 144-5, R. 144-10 et R. 144-11 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 144-5 du code de la sécurité sociale, selon lequel la procédure devant les juridictions de sécurité sociale est gratuite et sans frais, les dépenses liées à la désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la société liquidée judiciairement doivent rester à la charge de la caisse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.038.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Belfort –
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP
Boutet et Hourdeaux, SCP Lyon-Caen et Thiriez

A rapprocher :

2^e Civ., 17 avril 2008, pourvoi n° 06-21.859, *Bull.* 2008, II, n° 99 (2) (cassation partielle).

N° 110

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Expertise technique –
Domaine d'application – Difficulté d'ordre mé-
dical – Définition

*Lorsque la solution du litige dépend de l'appréciation de
l'état de la victime au regard des conditions de désigna-
tion de la maladie mentionnées au tableau n° 42 des
maladies professionnelles, il existe une difficulté d'ordre
médical qui ne peut être tranchée par la juridiction de
sécurité sociale qu'après mise en œuvre d'une expertise
médicale technique.*

24 mai 2017

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 141-1, R. 142-24 du code de la sécurité sociale, ensemble le tableau n° 42 des maladies professionnelles ;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, que lorsqu'un différend fait apparaître, en cours d'instance, une difficulté d'ordre médical relative à l'état de la victime, la juridiction de sécurité sociale ne peut statuer qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale technique prévue par le premier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., salarié de la société CMP Arles, a adressé à la caisse primaire d'assurance maladie, le 10 décembre 2006, une déclaration d'hypoacousie professionnelle au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles ; que la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) ayant refusé la prise en charge de cette affection au titre de la législation professionnelle, M. Y... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours, l'arrêt retient que le médecin qui a pratiqué l'audiométrie du 28 novembre 2006 a certifié que M. Y... est porteur d'une hypoacousie de perception par lésion cochléaire et que cette surdité est caractérisée en audiométrie tonale liminaire et vocale concomitantes et concordantes par une perte de plus de 35 décibels de déficit moyen sur la meilleure oreille ; que la caisse a refusé sa prise en charge car elle a retenu les mesures de conduction osseuse et a écarté les mesures de la conduction aérienne au motif que l'assuré présentait une hypoacousie de perception par lésion cochléaire ; que le tableau n° 42 des maladies professionnelles qui traite de l'hypoacousie de perception par lésion cochléaire

n'exige pas que la mesure du déficit s'opère sur la seule conduction osseuse ; qu'il ne fait pas de distinction entre la conduction osseuse et la conduction aérienne ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas ; que dans ces conditions, il convient de prendre la moyenne des mesures de la conduction aérienne et de la conduction osseuse ; qu'en l'espèce, cette moyenne aboutit à un déficit supérieur à 35 décibels pour les deux oreilles ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la solution du litige dont elle était saisie dépendait de l'appréciation de l'état de la victime au regard des conditions de désignation de la maladie par le tableau n° 42, de sorte qu'il existait une difficulté d'ordre médical qui ne pouvait être tranchée qu'après mise en œuvre d'une expertise médicale technique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-18.027.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Lyon-Caen et Thiriez

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2017

N° 58

PROPRIETE

Voisinage – Troubles anormaux – Action en réparation – Action en réparation exercée à l'encontre d'un copropriétaire – Syndicat des copropriétaires – Possibilité

Un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage.

11 mai 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 17 décembre 2015), que, se plaignant d'infiltrations, le syndicat des copropriétaires Le Vermeil a, après expertise, assigné en indemnisation la société de gestion d'Isola 2000, copropriétaire ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le litige, qui concerne la mise en cause de la responsabilité d'un copropriétaire par le syndicat des copropriétaires, est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et non au régime jurisprudentiel de la responsabilité pour trouble anormal du voisinage ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un syndicat des copropriétaires peut agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le syndicat des copropriétaires Le Vermeil de ses demandes d'indemnisation, l'arrêt rendu le 17 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie

devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-14.339.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Jariel – *Premier avocat général* : M^{me} Salvat – *Avocats* : SCP Capron, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

A rapprocher :

3^e Civ., 24 octobre 1990, pourvoi n° 88-19.383, *Bull.* 1990, III, n° 205 (cassation partielle) ;

3^e Civ., 17 avril 1996, pourvoi n° 94-15.876, *Bull.* 1996, III, n° 108 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 59

1° VOIRIE

Chemin rural – Aliénation – Acte de cession – Nullité – Demande – Irrecevabilité – Cas

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Faute – Exclusion – Applications diverses – Régularité de la délibération d'un conseil municipal autorisant la cession d'un chemin rural contre laquelle aucun recours administratif n'a été formé – Vérification – Défaut

1° Est irrecevable une demande en nullité, fondée sur l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, de l'acte de cession d'un chemin rural décidé par une délibération d'un conseil municipal n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative.

2° Un notaire n'a pas à vérifier la régularité de la délibération d'un conseil municipal autorisant la cession d'un chemin rural contre laquelle aucun recours administratif n'a été formé.

Dès lors, aucune faute ne peut lui être imputée dans la régularisation de l'acte de cession du chemin.

11 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 décembre 2015), que la commune d'Apt, après

délibération de son conseil municipal en date du 27 novembre 2006, a vendu, par acte des 30 mai et 19 juillet 2007, un chemin rural à M. et M^{me} A..., dont le fonds bordait ce chemin ; que, soutenant que sa parcelle était riveraine et que la commune d'Apt n'avait pas respecté, à l'occasion de l'aliénation du chemin, les prescriptions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, qui exige que tous les riverains soient mis en demeure d'acquérir le chemin, M^{me} Z... a assigné les acquéreurs en nullité de la cession ;

Sur le premier moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de constater qu'elle ne démontrait pas sa qualité de riveraine du chemin et de la déclarer irrecevable en son action, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas d'aliénation d'un chemin rural, tous les propriétaires riverains doivent être mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés ; que doit être regardé comme un propriétaire riverain tout propriétaire qui possède au moins une parcelle contiguë au chemin rural et notamment le propriétaire de la parcelle à laquelle aboutit ce chemin, même si celui-ci n'est pas une voie d'accès à sa propriété ; qu'en déniant à M^{me} Z... la qualité de propriétaire riveraine et donc qualité pour agir en nullité de la vente du chemin rural à M. et M^{me} A... aux motifs que « seuls les fonds que borde le chemin peuvent être considérés comme riverains ; que (...) le chemin rural litigieux (...) longe sur la totalité de son bord ouest la parcelle D... n° [...] et sur toute la longueur de son bord est la propriété A... n° [...] (...) et aboutit à la parcelle [...] de M^{me} Z... », la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 161-10 du code rural ;

2° qu'en déniant à M^{me} Z... qualité à agir en nullité de la vente passée entre la commune d'Apt et les époux A..., aux motifs que la parcelle [...] de M^{me} Z... n'est pas enclavée, que M^{me} Z... n'établit pas qu'elle faisait usage du chemin et que celui-ci n'a jamais pu desservir la propriété Z... en raison de l'existence d'un grand dénivelé naturel entre les deux, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants ; qu'elle a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 161-10 du code rural ;

Mais attendu qu'est irrecevable une demande en nullité, fondée sur l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, de l'acte de cession d'un chemin rural décidé par une délibération d'un conseil municipal n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant la juridiction administrative ; que la cour d'appel a constaté que la délibération du 27 novembre 2006 n'avait fait l'objet d'aucun recours devant le juge administratif ; qu'il en résulte que la demande de M^{me} Z... était irrecevable ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes à l'encontre de la société civile professionnelle Pruvot-Gigol, alors, selon le moyen, *que M. E..., notaire chargé de rédiger l'acte de vente du chemin rural, ne pouvait dresser celui-ci sans, au préalable, demander communication de la délibération du conseil municipal prescrivant l'enquête publique préalable, du rapport du commissaire enquêteur, de la mise en demeure de chacun des riverains et des pièces justifiant du non-exercice du droit de priorité par les riverains autres que les époux A..., ni vérifier que la commune d'Apt avait bien respecté les règles d'ordre public correspondantes, régissant l'aliénation des chemins ruraux ; qu'en outre, la méconnaissance de ces règles apparaissait d'ores et déjà avec évidence à la lecture de la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2006, mentionnée et annexée à l'acte authentique ; qu'ainsi, en déboutant M^{me} Z... de son action en responsabilité délictuelle dirigée contre la SCP Pruvot et Gigol, au seul motif que « la faute du notaire n'est pas démontrée, ce dernier, s'il est tenu d'assurer l'efficacité des actes qu'il passe, n'ayant pas à vérifier la régularité d'une décision du conseil municipal parfaitement explicite et motivée et sur laquelle le notaire n'a aucun pouvoir d'appréciation, de surcroît non contestée mais approuvée par la préfecture », la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1382 et suivants du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit, par motifs adoptés, que le notaire n'avait pas à vérifier la régularité de la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2006, contre laquelle aucun recours administratif n'avait été formé, la cour d'appel en a exactement déduit qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée dans la régularisation de l'acte de cession du chemin à M. et M^{me} A... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.236.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Echappé – Premier avocat général : M^{me} Salvat – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 60

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Réception de l'ouvrage – Définition – Réception tacite – Prise de possession des lieux – Volonté non équivoque de recevoir – Paiement du montant des travaux réalisés – Caractère suffisant

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations une cour d'appel qui exclut l'existence d'une réception tacite alors qu'elle a relevé que le maître de l'ouvrage avait pris possession de son appartement avant l'achèvement des travaux et qu'à cette date il avait payé le montant des travaux réalisés, ce qui laissait présumer sa volonté non équivoque de recevoir l'ouvrage.

18 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 décembre 2015), qu'en 1999, M^{me} Y... a entrepris des travaux de restructuration de son appartement, comprenant l'allongement d'une mezzanine et la création d'une galerie et de deux salles de bains ; que M. E..., architecte d'intérieur, agissant au nom de l'EURL Marc E..., assurée auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF), a été chargé de la maîtrise d'œuvre ; que les travaux de maçonnerie ont été confiés à la société Spiga, assurée auprès des sociétés Axa et SMABTP ; qu'après résiliation amiable des contrats, en octobre 1999, et paiement des travaux réalisés, M^{me} Y... a emménagé dans les lieux en l'état, a obtenu en référé le remboursement de sommes trop perçues par le maître d'œuvre et a assigné en indemnisation l'EURL Marc E..., qui a appelé en garantie la MAF, la société Spiga et ses assureurs ;

Sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi principal :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1792-6 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de constatation de la réception tacite, l'arrêt retient que M^{me} Y... a mis fin unilatéralement aux travaux, puis a décidé de vivre dans le chantier inachevé et dangereux pendant six ans, sans aval de l'architecte, et qu'il ne saurait être admis qu'une réception même tacite est intervenue, un tel acte se faisant de façon unique à la fin des travaux en présence de l'architecte, et que M^{me} Y... n'a jamais sollicité qu'un tel acte intervienne et n'a protesté que six ans après l'occupation par elle des locaux sans formuler aucune réserve ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que M^{me} Y... avait pris possession de son appartement, en octobre 1999, avant l'achèvement des travaux et qu'à cette date, elle avait payé le montant des travaux déjà réalisés, ce qui laissait présumer sa volonté non équivoque de recevoir l'ouvrage, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de l'EURL Marc E... de condamnation de M^{me} Y... à lui payer la somme de 23 986,80 euros en règlement des travaux de menuiserie réalisés, l'arrêt retient qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

Qu'en statuant ainsi, sans examiner, même succinctement, les éléments de preuve produits pour la première fois en appel par l'EURL Marc E..., la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il refuse de fixer au mois d'octobre 1999 la réception tacite des travaux relatifs à la mezzanine et à la douche et de retenir que la responsabilité de la société Spiga et de l'EURL Marc E... était engagée sur le fondement de l'article 1792 du code civil, que les sociétés Axa et MAF devaient garantir leurs assurés respectifs au titre de la police de responsabilité décennale, et condamne *in solidum* la société Spiga, l'EURL Marc E... et la MAF à payer à M^{me} Y... la seule somme de 5 888 euros au titre des désordres affectant la mezzanine et la douche, rejette la demande de l'EURL Marc E... de condamnation de M^{me} Y... à lui payer la somme de 23 986,80 euros en règlement des travaux de menuiserie réalisés, l'arrêt rendu le 2 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-11.260.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Nivôse – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Bouilloche

Sur la présomption d'une volonté non équivoque de recevoir l'ouvrage, à rapprocher :

3^e Civ., 13 juillet 2016, pourvoi n° 15-17.208, *Bull.* 2016, III, n° 94 (cassation partielle) ;

3^e Civ., 24 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.415, *Bull.* 2016, III, n° 158 (cassation partielle).

N° 61

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Vente d'un logement ou assimilé – Acte authentique – Notice descriptive annexée à l'acte – Notice contraire au contrat

préliminaire – Accord des parties – Détermination

Une cour d'appel, qui a relevé que la notice descriptive annexée à l'acte de vente avait seule valeur contractuelle, que l'architecte avait, conformément aux prescriptions de cette notice, choisi les caractéristiques de la brique de l'immeuble et que l'acte authentique de vente mentionnait que l'acquéreur déclarait avoir été informé par le vendeur des modifications qui avait pu être apportées aux plans et notice descriptive depuis la signature du contrat préliminaire, a pu en déduire que le changement de couleur n'était pas contraire à l'acte de vente et aux documents annexés définissant le champ des obligations contractuelles du vendeur.

18 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 3 mars 2016), que M. et M^{me} Y... ont signé un contrat de réservation auprès de la société civile de construction vente PM-M (la société PM-M) pour la vente en l'état futur d'achèvement d'une maison d'habitation ; que la vente a été conclue par acte notarié du 7 avril 2006 ; que la livraison est intervenue avec réserves le 30 novembre 2007 ; que, soutenant que la société PM-M n'avait pas respecté ses obligations contractuelles en livrant une maison aux façades jaune et marron au lieu de blanc et anthracite, M. et M^{me} Y... l'ont assignée en paiement de la somme de 76 000 euros correspondant au coût de mise en conformité du coloris des briques ;

Attendu que M. et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte des articles L. 261-11 et R. 261-13 du code de.

la construction et de l'habitation qu'ont valeur contractuelle, non la notice descriptive annexée à l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement, mais aussi les documents auxquels cet acte fait référence et qui sont déposés chez un notaire ; qu'en l'espèce, comme le faisaient valoir les époux Y..., l'acte de vente du 7 avril 2006 faisait référence au permis de construire en mentionnant qu'il avait été déposé chez Maître F..., notaire rédacteur de l'acte ; que ce permis de construire, qui mentionnait comme couleur de façade blanc et anthracite, avait donc valeur contractuelle ; qu'en énonçant que seule avait valeur contractuelle la notice descriptive annexée à l'acte de vente, laquelle ne précisait pas la couleur de la façade, la cour d'appel a violé les articles L. 261-11 et R. 261-13 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que le juge ne peut dénaturer les termes clairs et précis du contrat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'acte authentique de vente du 7 avril 2006 mentionnait que l'acquéreur déclarait avoir pu consulter

le permis de construire et les plans de l'ensemble immobilier (art. 14.12) et que le vendeur devrait, pour la réalisation de l'immeuble, se conformer au permis de construire (art. 15.1.1) ; qu'en retenant que seule la notice descriptive annexée à l'acte de vente avait valeur contractuelle, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de l'acte du 7 avril 2006, dont il résultait que le permis de construire, que le vendeur s'engageait expressément à respecter, avait valeur contractuelle, et a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que les documents publicitaires peuvent avoir une valeur contractuelle dès lors que, suffisamment précis et détaillés, ils ont eu une influence sur le consentement du contractant ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les coloris apparaissant sur la plaquette publicitaire remise aux époux Y... mettaient en valeur les couleurs gris anthracite du bas de façade et blanc cassé de la partie supérieure, couleurs mentionnées dans la première notice descriptive sommaire signée par les époux Y... le 5 janvier 2005, dans les plans du permis de construire et le dossier de consultation des entreprises de février 2005 ; qu'elle a constaté qu'en revanche la notice descriptive annexée à l'acte de vente ne prévoyait aucune couleur pour la façade ; qu'en se bornant à affirmer, pour écarter toute non-conformité résultant de la couleur jaune et marron foncé de la façade de l'immeuble livré, que la plaquette publicitaire n'avait pas de valeur contractuelle, sans rechercher si, comme le soutenaient les époux Y..., cette plaquette, plus précise que la notice descriptive quant à la couleur de la façade et confirmée par la notice descriptive sommaire signée, le permis de construire et le dossier de consultation des entreprises, n'avait pas été déterminante du consentement des époux Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

4° que les conventions légalement formées tiennent de loi à ceux qui les ont faites ; que l'acte de vente du 7 avril 2006 ne prévoyait la substitution de matériaux qu'en cas d'impossibilité ou de difficulté sérieuse à obtenir les matériaux prévus (art. 15.1.3) ; qu'en écartant la non-conformité résultant de la façade de couleur jaune et marron foncé, tout en constatant que le permis de construire et le dossier de consultation des entreprises établis par l'architecte prévoyaient une couleur blanc cassé et anthracite, et que le remplacement de briques petit format par des maxi-briques, qui n'existaient pas dans ces coloris, avait été décidé par le promoteur pour réduire le coût de la construction, ce dont il résultait que le changement de couleur des briques ne résultait pas d'une impossibilité technique ou d'une difficulté d'approvisionnement, mais était la conséquence d'un changement de taille des briques décidé par le promoteur pour des considérations financières, de sorte que cette substitution de matériaux avait été réalisée en violation des stipulations contractuelles, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

5° que le vendeur est tenu de livrer la chose contractuellement prévue ; qu'en l'espèce, l'article 15.1.3 du

contrat de vente prévoyait qu'en cas de substitution de matériau, les coloris devaient être choisis dans la même nuance ; qu'en se bornant à retenir, pour considérer que le promoteur n'avait pas manqué à son obligation de délivrance conforme, que la différence de nuance est mince entre un blanc cassé et un jaune, la cour d'appel a violé les articles 1601-1 et 1603 du code civil ;

6° que le vendeur est tenu de livrer la chose contractuellement prévue ; qu'en l'espèce, comme le faisaient valoir les époux Y... dans leurs conclusions d'appel, l'article 15.1.3 du contrat de vente prévoyait qu'en cas de substitution de matériau, les coloris devaient être choisis dans la même nuance ; qu'en se bornant à retenir, pour considérer que le promoteur n'avait pas manqué à son obligation de délivrance conforme, que la différence de nuance est mince entre un blanc cassé et un jaune sans rechercher quelle était la nuance de jaune effectivement mise en œuvre sur la façade, et s'il n'en résultait pas non pas une simple différence de nuance, mais bien une différence de couleur, qui avait d'ailleurs nécessité une demande de permis modificatif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1601-1 et 1603 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans dénaturation, que la notice descriptive annexée à l'acte de vente avait seule valeur contractuelle, qu'elle prescrivait des « murs en brique de terre cuite. Selon localisation en façade et choix de l'architecte », que celui-ci avait choisi les caractéristiques de la brique, compte tenu de l'impossibilité de trouver des maxi-briques de couleur blanc cassé et anthracite, et que l'acte authentique de vente mentionnait que l'acquéreur déclarait avoir été informé par le vendeur des modifications qui avaient pu être apportées aux plans et notice descriptive depuis la signature du contrat préliminaire, la cour d'appel a pu en déduire que le changement de couleur n'était pas contraire à l'acte de vente et aux documents annexés définissant le champ des obligations contractuelles du vendeur et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.627.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Pronier –
Premier avocat général : M. Charpenel – *Avocats* :
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M^e Ricard

N° 62

CONTRAT D'ENTREPRISE

Obligations du maître de l'ouvrage – Obligations envers l'entrepreneur – Garantie de paiement – Revendication – Moment – Détermination

La garantie de paiement peut être sollicitée à tout moment, même après la résiliation du marché dès lors que le montant des travaux n'a pas été intégralement réglé, de sorte que l'obligation de la fournir n'est pas sérieusement contestable en référé.

18 mai 2017

Cassation

Sur le second moyen :

Vu l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble l'article 1799-1 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 mars 2016), rendu en référé, qu'à l'occasion de la construction d'un immeuble, la société Domaine de la Citanguette a confié le lot gros œuvre et échafaudage à la société Tradi'art, devenue la société Bâtir construction ; qu'après résiliation du marché par la société Domaine de la Citanguette, la société Bâtir construction l'a assignée afin d'obtenir la fourniture de la garantie prévue par l'article 1799-1 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la société Bâtir construction a mis en demeure le maître d'ouvrage de fournir une caution bancaire garantissant le paiement de ses travaux postérieurement à la résiliation du marché et que sa demande n'est pas justifiée par une obligation non sérieusement contestable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie de paiement peut être sollicitée à tout moment, même après la résiliation du marché dès lors que le montant des travaux n'a pas été intégralement réglé, de sorte que l'obligation n'était pas sérieusement contestable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-16.795.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Renard –
Premier avocat général : M. Charpenel – *Avocats* :
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le moment de la revendication par l'entrepreneur de la garantie de paiement prévue par l'article 1799-1 du code civil, à rapprocher :

3^e Civ., 15 septembre 2016, pourvoi n° 15-19.648, *Bull.* 2016, III, n° 108 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 63

1° CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Action en paiement – Action directe contre le maître de l'ouvrage – Subrogation légale – Bénéficiaire – Banque caution de l'entrepreneur principal – Condition

2° CONTRAT D'ENTREPRISE

Sous-traitant – Action en paiement – Action directe contre le maître de l'ouvrage – Maître de l'ouvrage ayant passé plusieurs marchés avec l'entrepreneur principal – Marché concernant le sous-traitant – Nécessité

1° Après acceptation tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, la banque, qui a fourni le cautionnement prévu à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, est subrogée, après paiement, dans les droits et actions du sous-traitant et fondée à exercer l'action directe dont disposait celui-ci contre le maître de l'ouvrage.

2° L'assiette de l'action directe du sous-traitant est limitée au marché pour lequel il est intervenu. La banque, caution, subrogée dans les droits du sous-traitant, n'est donc pas fondée à réclamer les sommes payées par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal en exécution d'un contrat distinct du marché sous-traité.

18 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 octobre 2015), que la société Vauban développement réalisations (Vauban) a confié l'aménagement d'un parc d'activités à la société EM2C construction Sud-Est (EM2C), qui a sous-traité des travaux à la société Sacer Sud-Est (Sacer), aux droits de laquelle vient la société Colas Midi Méditerranée (Colas) ; que, l'entrepreneur principal ayant été placé sous procédure de sauvegarde, le sous-traitant a assigné, en sa qualité de caution, la Société générale qui a appelé en garantie le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal représenté par ses mandataires ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du sous-traitant et le premier moyen du pourvoi incident du maître de l'ouvrage, réunis :

Attendu que le sous-traitant et le maître de l'ouvrage font grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours subrogatoire de la Société générale et de condamner la société Vauban à payer à la banque la somme de 131 085,69 euros, alors, selon le moyen :

1° que suivant l'article 2036 du code civil, la caution qui a payé le débiteur n'est subrogée que dans les droits qu'avait le créancier contre son débiteur ; qu'en statuant

comme elle l'a fait, cependant que la banque avait, suivant ses propres constatations, fourni le cautionnement de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 au sous-traitant, et exerçait son recours subrogatoire contre, non pas le sous-traitant, débiteur principal, mais contre le maître de l'ouvrage, qui n'était pas le débiteur garanti, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 ;

2° que la banque qui a fourni la caution exigée par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 et a payé le sous-traitant, n'acquiert pas, par l'effet de la subrogation, l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage, garantie de paiement exclusivement réservée au sous-traitant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a donc violé la disposition susvisée, ensemble l'article 1251, 3°, du code civil ;

3° que pour être recevable à exercer l'action directe en paiement, le sous-traitant doit avoir été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, ces deux conditions étant cumulatives ; que si l'acceptation et l'agrément peuvent être tacites, ils doivent résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté du maître de l'ouvrage d'accepter le sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ; que la simple connaissance par le maître de l'ouvrage de l'existence d'un sous-traitant ne suffit pas à caractériser cette volonté ; qu'en se fondant néanmoins, pour retenir une prétendue acceptation tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, sur la simple connaissance qu'avait eue ce dernier du contrat de sous-traitance par suite d'une mise en demeure de l'entrepreneur principal par le sous-traitant, la cour d'appel a violé les articles 3 et 12 de la loi du 31 décembre 1975 ;

4° qu'en se fondant néanmoins, pour retenir une acceptation tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, sur des lettres du maître de l'ouvrage indiquant au sous-traitant, à réception d'une copie de la mise en demeure de l'entrepreneur principal, qu'il mettait quant à lui en demeure ce dernier de faire accepter son intervention et agréer ses conditions de paiement, cependant que de tels documents n'attestaient pas des actes manifestant sans équivoque la volonté du maître de l'ouvrage une fois que l'entrepreneur principal aurait accompli ses obligations légales et l'aurait mis en mesure de s'exprimer sur l'intervention et les conditions de paiement du sous-traitant, la cour d'appel a violé derechef les textes précités ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le maître de l'ouvrage avait eu connaissance du contrat de sous-traitance par la mise en demeure du 30 septembre 2009 et qu'à cette date il avait bloqué les sommes restant dues à l'entrepreneur principal, la cour d'appel a retenu à bon droit qu'après acceptation tacite du sous-traitant par le maître de l'ouvrage, la banque, qui avait fourni le cautionnement prévu à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, était subrogée, après paiement, dans les droits et actions du sous-traitant et fondée à exercer l'action directe dont disposait celui-ci contre le maître de l'ouvrage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal du sous-traitant et le second moyen du pourvoi incident du maître de l'ouvrage, réunis :

Attendu que la société Colas et la société Vauban font grief à l'arrêt de condamner celle-ci à payer à la Société générale la somme de 131 085,69 euros ;

Mais attendu que, la société Colas n'ayant pas soutenu devant les juges du fond que le recours subrogatoire de la Société générale viendrait en conflit avec un recours personnel qu'elle aurait elle-même formé contre la société Vauban, ou que cette société restait lui devoir une certaine somme, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit, et, partant, irrecevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la banque :

Attendu que la Société générale fait grief à l'arrêt de condamner la société Vauban à lui payer la seule somme de 131 085,69 euros, alors, selon le moyen, *que les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal, à la date de réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 ; qu'il n'est établi, à cet égard, aucune distinction suivant l'origine des prestations fournies au titre du marché principal ; qu'en excluant en conséquence de l'assiette du recours de la Société générale les sommes versées par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur principal, postérieurement à la réception de la mise en demeure susvisée, au motif que ces sommes avaient été payées en exécution d'un contrat distinct du marché sous-traité, la cour d'appel a violé l'article 13 de la loi du 31 décembre 1975 ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'entrepreneur principal avait reçu en paiement du maître de l'ouvrage la somme totale de 335 292,09 euros entre le 16 octobre 2009 et le 22 septembre 2010 et que les autres paiements effectués par le maître de l'ouvrage correspondaient aux sommes payées en exécution d'un contrat de maîtrise d'œuvre conclu le 30 juillet 2007 avec la société EM2C, la cour d'appel a pu en déduire que l'assiette de l'action directe du sous-traitant était limitée au marché pour lequel il était intervenu et décider que la Société générale n'était pas fondée à réclamer les sommes payées en exécution d'un contrat distinct du marché sous-traité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-10.719.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Nivôse –
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M^c
Le Prado, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP
Le Griel, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

Sur le n° 2 :

Sur l'assiette de l'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage, à rapprocher :

Com., 10 décembre 2003, pourvoi n° 00-22.262, *Bull.* 2003, IV, n° 203 (rejet).

N° 64

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Obligation – Bénéficiaires – Tiers à un contrat – Conditions – Dommage causé par un manquement contractuel – Exclusion – Cas

La possibilité pour un tiers au contrat de se prévaloir, sur le fondement délictuel, d'un manquement contractuel qui lui a causé un préjudice ne peut pas résulter du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vice.

18 mai 2017

Cassation partielle

Donne acte à la société Dalkia France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le syndicat des copropriétaires de la clinique Axium et la société G2E ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 novembre 2015), que la copropriété clinique Axium est composée notamment du lot n° 7 situé dans le bâtiment A, propriété de la SCI Hydraxium et donné à bail à la société Axium Kinésithérapie, du lot n° 1 situé dans le bâtiment B et d'autres lots n° 2 à n° 6, situés au sous-sol du bâtiment A, propriété de la société Holding d'Aix-en-Provence et donnés à bail à la société Sorevie Gam ; qu'en 2004, la société Sorevie Gam et le syndicat des copropriétaires ont fait réaliser, dans le bâtiment A, des travaux de chauffage, climatisation et traitement de l'eau, par le groupement constitué par la société Dalkia France et la société Faure ingénierie, des études étant confiées à la société G2E ; qu'une première instance a opposé la société Sorevie Gam aux sociétés Dalkia France, Faure ingénierie et G2E ; qu'en 2007, invoquant une importante condensation dans les locaux du lot n° 7, la SCI Hydraxium et sa locataire, la société Axium Kinésithérapie, ont, après expertise, assigné en indemnisation le syndicat des copropriétaires et la société Holding d'Aix-en-Provence qui a appelé en garantie les sociétés Dalkia France et G2E ;

Attendu que, pour déclarer la société Dalkia France responsable de la condensation anormale dans le lot

N° 65

n° 7, rejeter ses appels en garantie et la condamner à paiement, l'arrêt retient qu'il résulte de la convention du 5 avril 2004 que la société Faure ingénierie et la société Dalkia France se sont engagées solidairement à l'égard de la société Sorevie Gam à livrer un ouvrage conforme aux prévisions contractuelles et exempt de vices, qu'en manquant à cette obligation, la société Dalkia France a commis une faute à l'origine de la condensation anormale et que cette faute engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de la SCI Hydraxium et de la société Axium Kinésithérapie ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui, tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, sont impropres à caractériser une faute délictuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare la société Dalkia France responsable de la condensation anormale ayant affecté le local abritant la piscine dépendant du lot 7 entre le mois de novembre 2004 et le mois de mai 2011, rejette ses appels en garantie dirigés contre le syndicat des copropriétaires de la clinique Axium, la société G2E et la société Holding d'Aix-en-Provence, condamne la société Dalkia France à payer à la SCI Hydraxium une indemnité de 18 909,73 euros en réparation des dommages matériels causés à son local par la condensation, et ce avec intérêts au taux légal à compter du 20 février 2014, condamne la société Dalkia France à payer à la société Axium Kinésithérapie une indemnité de 180 000 euros en réparation de son préjudice économique, et ce avec intérêts au taux légal à compter du 20 février 2014, l'arrêt rendu le 12 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-11.203.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Nivôse – *Avocat général* : M. Kapella – *Avocats* : M^e Haas, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la possibilité, pour le tiers à un contrat, d'obtenir sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation du dommage causé par un manquement contractuel, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-16.926, *Bull.* 2007, I, n° 193 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-15.776, *Bull.* 2007, III, n° 122 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 13 juillet 2010, pourvoi n° 09-67.516, *Bull.* 2010, III, n° 146 (rejet), et l'arrêt cité.

TIERCE OPPOSITION

Personnes pouvant l'exercer – Partie non représentée à l'instance – Représentation – Détermination – Cas

Ayant retenu exactement que le créancier hypothécaire était représenté par son débiteur dans les limites des droits et obligations qu'il tenait de celui-ci et souverainement qu'une banque ne justifiait pas être créancier hypothécaire d'autres parties que celles attraites à la première instance, une cour d'appel en a déduit à bon droit, sans méconnaître le droit d'accès au juge, que sa tierce opposition était irrecevable.

18 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 17 septembre 2015), que la société civile immobilière Acapulco (la SCI Acapulco) est propriétaire d'un appartement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble édifié sur une colline surplombant une baie ; qu'un arrêt du 29 août 2013 a condamné sous astreinte les sociétés Sunset investissements et Mirage, qui avaient construit en contrebas un immeuble ne respectant pas le cahier des charges du lotissement et privant la SCI Acapulco de la vue dont elle bénéficiait, à démolir la partie de l'immeuble situé au-dessus de la route et à payer des dommages-intérêts ; que, revendiquant la qualité de créancier hypothécaire, la Société générale calédonienne de banque (la SGCB) a formé tierce opposition contre cet arrêt ;

Attendu que la SGCB fait grief à l'arrêt de déclarer sa tierce opposition irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que les créanciers hypothécaires ne peuvent être privés de la possibilité de contester effectivement la décision du juge ayant ordonné à leur débiteur la destruction du bien, assiette de leur sûreté ; qu'en retenant pourtant en l'espèce que « comme les créanciers chirographaires, les créanciers hypothécaires sont traditionnellement considéré comme ayant été représentés par leur débiteur et ne sont donc pas recevables à former tierce opposition aux jugements intéressant celui-ci, alors même qu'ils peuvent avoir un intérêt évident dans le litige », la cour d'appel, qui a méconnu le droit d'accès au juge, a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 583 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

2° que le syndicat des copropriétaires ne représente pas les copropriétaires pour la défense des droits qu'ils détiennent sur les parties privatives ; qu'en l'espèce, la SGCB agissait en qualité de créancier hypothécaire de

copropriétaires de parkings qui n'étaient pas partie à l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du 29 août 2013 ; qu'en déclarant pourtant irrecevable la tierce opposition de la banque au prétexte que le syndicat des copropriétaires a « qualité pour agir en justice, notamment en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble » sans rechercher si les copropriétaires n'avaient pas des droits privés sur les lots de parkings litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 15 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ensemble l'article 583 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

3° que la SGCB soutenait dans ses conclusions que la démolition du dernier étage de l'immeuble Le Mirage était de nature à emporter disparition des hypothèques que lui avaient consenties des copropriétaires sur les places de parking du rez-de-chaussée dès lors qu' « aux termes du rapport de M. René C..., ingénieur béton constructeur dans l'immeuble Le Mirage, sur les possibilités de démolition partielle de l'immeuble, la démolition du dernier étage de l'immeuble ordonnée par la cour entraînerait un « fléchissement des structures porteuses et du plancher haut du parc de stationnement », menaçant ainsi la pérennité du parking ; qu'en retenant pourtant que l'affirmation de la banque selon laquelle les droits privés des propriétaires sont menacés par la destruction ordonnée est « contestable dès lors qu'elle indique elle-même que le parking est situé en rez-de-chaussée », sans aucunement répondre à ce chef déterminant des conclusions de la SGCB, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

4° que le créancier hypothécaire dont le droit réel est né au cours de l'instance ayant donné lieu au jugement ordonnant la destruction de l'assiette de sa sûreté est recevable à former tierce opposition ; qu'en rejetant pourtant la tierce opposition de la banque, formée es qualités de créancier hypothécaire des copropriétaires de parkings, au prétexte que les hypothèques « sont toutes postérieures à l'acte introductif d'instance du 08/03/2007 devant le tribunal de première instance », la cour d'appel a statué par un motif inopérant, et privé sa décision de base légale au regard de l'article 583 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

5° que la SCI Acapulco et le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Hilaire reconnaissent dans leurs écritures la qualité de créancier hypothécaire des copropriétaires de parkings de la SGCB puisqu'ils se bornaient à alléguer que « si les copropriétaires ne sont pas recevables à former cette tierce opposition, leur créancier hypothécaire ne saurait l'être » ; qu'en retenant pourtant que la qualité de créancier hypothécaire des propriétaires de parkings de la SGCB ne serait pas démontrée, cependant que ce fait était tenu pour constant par les parties, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie ;

Mais attendu qu'ayant retenu exactement que le créancier hypothécaire était représenté par son débiteur dans les limites des droits et obligations qu'il tenait

de celui-ci et souverainement que la SGCB ne justifiait pas être créancier hypothécaire des copropriétaires des emplacements de stationnement alors que les états sur inscription ne mentionnaient pas d'autres hypothèques que celles prises en garantie des prêts consentis aux sociétés Sunset investissements et Mirage, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes et qui en a déduit à bon droit, sans modifier l'objet du litige ni méconnaître le droit d'accès au juge et abstraction faite d'un motif surabondant, que la tierce opposition était irrecevable, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.169.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur la représentation du créancier hypothécaire par son débiteur, à rapprocher :

Com., 6 mars 1968, *Bull.* 1968, IV, n° 98 (1) (rejet).

N° 66

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Fixation – Bail renouvelé – Réévaluation du loyer – Demande en justice – Éléments de référence – Loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables – Recherche nécessaire

Lorsque le juge est saisi d'une demande de réévaluation du loyer d'un bail d'habitation, sur le fondement des articles 17, c, et 19 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, il doit rechercher, lorsque cela lui est demandé, si les références produites concernent ou non des logements soumis au même régime locatif que le logement en cause.

24 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 17, c, et 19 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 janvier 2016), et les pièces de la procédure, que la société Les résidences de la région parisienne, propriétaire d'un appartement donné en location à M. et M^{me} Y..., au titre du régime des logements à loyer moyen, leur a adressé une proposition de renouvelle-

ment du bail à compter du 1^{er} octobre 2013, moyennant un loyer réévalué en application des articles précités ;

Attendu que, pour fixer le loyer du bail renouvelé, l'arrêt retient que la valeur moyenne du prix des loyers des cinq appartements de comparaison retenus est de 995,47 euros et qu'en conséquence le prix du loyer actuel du logement des époux Y... est manifestement sous-évalué ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les références produites concernaient ou non des logements soumis au même régime locatif que l'appartement en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-15.750.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Andrich – *Avocat général* : M. Bailly – *Avocats* : SCP Le Griel, M^e Le Prado

Sur la nécessité pour le juge saisi d'une demande de réévaluation du loyer d'un bail d'habitation de rechercher si les références concernent ou non des logements soumis au même régime locatif que le logement litigieux, à rapprocher :

3^e Civ., 27 novembre 2002, pourvoi n° 01-11.130, *Bull.* 2002, III, n° 237 (2) (cassation partielle).

N° 67

1° BAIL RURAL

Bail à ferme – Sortie de ferme – Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Répétition des intérêts – Prescription – Délai – Détermination

2° BAIL RURAL

Bail à ferme – Sortie de ferme – Article L. 411-74 du code rural – Indemnités au bailleur ou au preneur sortant – Action en répétition – Répétition des intérêts – Loi applicable – Détermination

1^o *L'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, est soumise au délai de prescription extinctive de droit commun.*

2^o *La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, qui a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime relatif au taux d'intérêt dû sur les sommes indûment perçues, est immédiatement applicable aux instances en cours, mais ne s'applique pas rétroactivement à la répétition de sommes versées antérieurement à la date de son entrée en vigueur.*

En conséquence, une cour d'appel retient à bon droit que les intérêts ayant couru avant l'entrée en vigueur de la loi doivent être calculés en application du seul taux légal sans pouvoir être majorés de trois points.

24 mai 2017

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 15-27.302 et 16-13.650 ;

Donne acte à M. et M^{me} B... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. D... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 septembre 2015, rectifié le 3 décembre 2015), que M. et M^{me} B... ont, le 31 octobre 1989, cédé à MM. Z... divers éléments d'une exploitation agricole et leur ont consenti, avec le groupement foncier agricole de la Croix Saint-Jean, dont M. B... est gérant, des baux ruraux pour une durée de 21 ans à compter du 11 novembre 1989 ; qu'après rupture des baux, MM. Z... ont sollicité la restitution d'une partie des sommes versées, lors de l'entrée dans les lieux, à M. et M^{me} B..., qui ont appelé en garantie M. C..., agent immobilier, lequel avait rédigé l'acte de cession, et M. D..., expert, qui avait procédé à l'évaluation des biens mobiliers vendus ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 15-27.302 :

Attendu que MM. Z... font grief à l'arrêt de condamner M. et M^{me} B... à leur restituer des sommes au titre des améliorations culturelles et des drainages avec intérêts au taux légal à compter du 9 juillet 2004 et au taux majoré de trois points à compter du 13 octobre 2014, alors, selon le moyen :

1^o qu'aux termes de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi du 13 octobre 2014, applicable aux instances en cours et donc à la présente instance, les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant et provenant soit d'une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit de la reprise de biens mobiliers à un prix supérieur à leur valeur vénale, sont sujettes à répétition ; qu'elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux de l'intérêt légal majoré de trois points ; qu'aux termes des dispositions spéciales du quatrième alinéa de ce texte, dérogeant aux règles générales sur la prescription extinctive, l'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter

qui en faisait la démonstration inverse, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que, l'arrêt déclarant irrecevable la demande de MM. Z... à l'encontre de M. C..., le moyen qui critique une décision de rejet est inopérant ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu qu'il ressortait d'une lettre adressée, le 31 octobre 1989, par MM. Z... à M. C... que ceux-ci avaient entendu rémunérer les services de l'agent immobilier en lui versant une commission forfaitaire et non pas fonction d'un pourcentage du montant de la cession, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérant, en a souverainement déduit que M. et M^{me} B... n'établissaient pas que les honoraires de M. C... étaient injustifiés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le sixième moyen du même pourvoi :

Attendu que MM. Z... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes en paiement de dommages-intérêts par M. C... et M. D..., alors, selon le moyen :

1° que les parties peuvent expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ; qu'en déclarant irrecevables les demandes présentées par les consorts Z... aux fins de voir condamner, d'une part, M. C..., et, d'autre part, M. D..., solidairement avec M. et M^{me} B..., à réparer le préjudice correspondant aux honoraires versés dans le cadre de la cession alors même que MM. C... et D... avaient été déjà attirés en garantie par M. et M^{me} B... et que ces demandes étaient l'accessoire des demandes principales déjà soumises au premier juge, la cour d'appel a violé l'article 566 du code de procédure civile ;

2° que les parties peuvent expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ; qu'en déclarant irrecevables les demandes présentées par les consorts Z... aux fins de voir condamner, d'une part, M. C..., et, d'autre part, M. D..., à payer chacun à titre de dommages-intérêts la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice né de leur manquement au devoir de conseil, alors que cette demande était le complément de la demande principale en répétition fondée sur l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel a violé l'article 566 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, le droit d'intimer en appel tous ceux qui ont été parties en première instance n'emportant pas celui de présenter des prétentions à l'encontre des parties contre lesquelles l'appelant n'a pas conclu en première instance, la cour d'appel a exactement retenu

que, MM. Z... n'ayant présenté aucune demande en première instance à l'encontre de M. C... et de M. D..., leur demande formée pour la première fois en appel était nouvelle et comme telle irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier, deuxième et quatrième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal n° 16-13.650 :

Vu les articles 4 et 954 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement de dommages-intérêts et de garantie dirigée contre M. C..., l'arrêt retient que M. et M^{me} B... invoquent les articles L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, 1372 et suivants et 2219 et suivants du code civil, qui ne permettent pas d'agir sur le fondement du devoir de conseil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et M^{me} B... invoquaient le manquement de M. C... à son devoir de conseil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel n° 16-13.650 :

Attendu que M. C... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande en paiement de dommages-intérêts de M. et M^{me} B..., alors, selon le moyen :

1° que dans ses conclusions n° 2, soutenues à la barre M. C... a fait valoir que la demande de condamnation formée à son encontre par les époux B... au titre d'un prétendu manquement à son devoir de conseil devait être déclarée irrecevable, comme étant nouvelle en appel ; qu'en omettant de répondre à ce moyen tiré de la nouveauté de cette demande, la cour a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en application de l'article L. 110-4 du code de commerce issu de la loi du 17 juin 2008, la responsabilité du mandataire commerçant envers son mandant se prescrit par cinq ans à compter du jour où le mandant a été en mesure d'agir ; qu'en l'espèce, pour déclarer recevable la demande en paiement de dommages-intérêts des époux B... dirigée contre M. C..., agent immobilier, la cour a énoncé que cette demande n'apparaissait pas tardive au regard de la prescription commerciale qui était de dix ans, dès lors que son point de départ devait être fixé à la date du revirement de jurisprudence du 15 juin 2005 portant abandon de l'exigence de l'établissement de la preuve d'une contrainte subie par le preneur sortant ; qu'en statuant de la sorte, alors que les époux B... n'ont été en mesure d'agir en responsabilité contre M. C... qu'à compter du 10 juillet 2009, date à laquelle ils ont été assignés par les consorts Z... en restitution des sommes litigieuses, de sorte que la prescription commerciale qui était alors de cinq ans, a commencé à courir à compter de

de la date d'effet du congé ; que la demande en paiement des intérêts majorés n'est donc pas soumise à la prescription de cinq ans édictée aux articles 2277 ancien et 2224 nouveau du code civil ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt que, par application du texte susvisé, M. et M^{me} B... étaient tenus de restituer aux consorts Z... les sommes de 166 169 euros et de 131 106 euros indûment perçues lors de la cession intervenue le 31 octobre 1989 ; qu'en décidant que les intérêts sur ces sommes n'étaient dus que sur les cinq ans précédant la demande en justice, soit à compter du 9 juillet 2004 la cour d'appel a violé par fausse application les articles 2277 ancien et 2224 nouveau du code civil et par refus d'application l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ;

2° que dans sa décision rendue le 27 septembre 2013 le Conseil constitutionnel a décidé en un article premier que les mots "et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme" figurant à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime sont contraires à la Constitution et a dit en un article deuxième que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article premier prend effet le 1^{er} janvier 2014, dans les conditions prévues au considérant 9 en précisant qu'afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier la date de leur abrogation et qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1^{er} janvier 2014 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision ; qu'aux termes de l'article 9-II de la loi du 13 octobre 2014 ayant modifié la rédaction de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, le paragraphe I du même texte substituant au taux d'intérêt alors prévu le « taux de l'intérêt légal mentionné à l'article L. 313-2 du code monétaire et financier majoré de trois points », s'applique aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; qu'en énonçant que si cette loi est applicable immédiatement aux instances en cours, elle ne peut s'appliquer rétroactivement à la répétition de sommes versées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et qu'il ne peut être fait application que du taux légal à compter du 9 juillet 2004, « étant observé qu'aucune des parties n'a sollicité l'application pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2014 du taux reconnu inconstitutionnel à cette date », alors qu'il y avait lieu de retenir, au regard de la date du versement des sommes indues en 1989 le taux de l'intérêt légal applicable à cette date, majoré de trois points, pour calculer le montant des intérêts dus sur toute la période jusqu'au parfait paiement, la cour d'appel a violé l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit qu'il n'existait aucune disposition faisant échapper l'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime, au délai de prescription extinctive de droit commun et que la loi du 13 octobre 2014, qui avait modifié le deuxième alinéa de cet article, était immédiatement applicable aux instances en cours, mais ne pouvait s'appliquer rétroactivement à la répétition de sommes versées antérieurement à la date de son entrée en vigueur, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le cinquième moyen du même pourvoi :

Attendu que MM. Z... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de condamnation solidaire de M. et M^{me} B... et de M. C... au paiement de dommages-intérêts pour les honoraires versés à cet agent immobilier, alors, selon le moyen :

1° que les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé ; qu'il s'évince des constatations de l'arrêt que les consorts Z... étaient fondés à agir en répétition des sommes de 166 169 euros et de 131 106 euros indûment versées aux cédants, ce en application des dispositions de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime ; qu'en déboutant néanmoins les consorts Z... de leur demande aux fins de voir réparer le préjudice par eux subi résultant du fait que les honoraires versés à M. C... avaient été calculés sur la base de 6 % hors taxes de la somme totale de 478 461 euros, soit 28 708 euros alors que de cette somme devait être nécessairement déduit l'indu qui correspondait à 166 169 euros + 131 106 euros et dont M. et M^{me} B... étaient tenus à répétition, peu important que les consorts Z... et M. C... aient convenu par ailleurs d'une rémunération forfaitaire des différents services rendus par cet intermédiaire sans les dissocier poste par poste, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1134, 1147 et 1149 du code civil ;

2° qu'à titre subsidiaire que dans leurs conclusions d'appel les consorts Z... faisaient valoir qu'aux termes du mandat exclusif de vente conclu le 19 août 1988 entre M. B... et M. C..., il avait été convenu que lorsque l'opération aura été effectivement conclue, la rémunération du mandataire deviendra immédiatement exigible et représentera une somme forfaitaire à 6 % majorée de TVA applicable à cette rémunération et sera à la charge de l'acquéreur ; que la note de frais, commission et honoraires dus par MM. Z... telle qu'établie par M. C... le 31 octobre 1989 mentionnait la somme de 228 000 francs hors taxe au titre des honoraires dus pour la vente de divers éléments dépendant de l'exploitation agricole de M. et M^{me} B... sur la commune de [...] (Seine et Marne) ; que cette somme correspondait très exactement à 6 % du prix de cession correspondant à 3 800 000 francs ; qu'en affirmant que cette commission présentait un caractère forfaitaire et n'était pas assise sur un pourcentage du prix de cession sans répondre au moyen dont elle était saisi

cette date et était acquise à compter du 10 juillet 2014 ; qu'ainsi la cour d'appel a violé l'article L. 110-4 du code de commerce ;

Mais attendu que, n'ayant pas invoqué devant la cour d'appel la nouveauté de la demande de M. et M^{me} B... et ayant soutenu que la prescription de dix ans avait commencé à courir à compter de l'acte de cession du 31 octobre 1989, M. C... n'est pas recevable à présenter devant la Cour de cassation un moyen contraire à ses propres conclusions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. et M^{me} B... de leur demande en paiement

de dommages et intérêts par M. C..., l'arrêt rendu le 3 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-27.302.

N° 16-13.650.

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Dagneaux –
Avocats : SCP François-Henri Briard, SCP Garreau,
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Rocheteau et Uzan-
Sarano*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2017

N° 60

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Risque d'endettement excessif – Appréciation – Critère – Capacités financières globales des coemprunteurs

Lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs.

4 mai 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que lorsqu'un emprunt est souscrit par plusieurs emprunteurs, l'existence d'un risque d'endettement excessif résultant de celui-ci doit s'apprécier au regard des capacités financières globales de ces coemprunteurs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val-de-France (la Caisse) a consenti à M. et M^{me} Y... des prêts destinés à financer la création d'une entreprise artisanale de menuiserie et l'acquisition de matériels nécessaires à son fonctionnement ; que la société constituée en vue de cette exploitation ayant été mise en redressement, puis liquidation judiciaires, les 5 novembre 2009 et 6 mai 2010, la Caisse a assigné en paiement M^{me} Y..., qui a reconventionnellement recherché sa responsabilité pour manquement à son devoir de mise en garde ;

Attendu que pour dire que la Caisse avait manqué à son devoir de mise en garde à l'égard de M^{me} Y..., l'arrêt relève que celle-ci percevait un salaire mensuel de 1 500 euros et retient que la charge du remboursement des prêts, qui correspondait à plus de la moitié de ses revenus, était excessive ;

Qu'en statuant ainsi, sans prendre en compte l'ensemble des biens et revenus des coemprunteurs lors de l'octroi des prêts, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Val-de-France à payer à M^{me} Y... la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts et ordonne la compensation entre les créances respectives, l'arrêt rendu le 23 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 16-12.316.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Marcus – *Avocats* : SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 61

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Exécution – Clause pénale – Définition – Contrat de prêt – Indemnité forfaitaire de recouvrement

Ayant retenu que la clause, qui alloue au prêteur une indemnité forfaitaire de 7 % des sommes exigibles pour le cas où, pour le recouvrement de sa créance, il a recours à un mandataire de justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, était stipulée à la fois comme un moyen de contraindre l'emprunteur à l'exécution spontanée et comme l'évaluation forfaitaire du futur préjudice subi par le prêteur du fait de l'obligation d'engager une procédure, une cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle clause devait être qualifiée de clause pénale.

4 mai 2017

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société DH Invest et M^{me} Y... que sur le pourvoi incident relevé par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et de l'Ile-de-France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 mars 2015), que, par un acte du 12 mai 2009, la

Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et de l'Ile-de-France (la Caisse) a consenti à la société DH Invest (la société) un prêt, garanti par le cautionnement, donné dans le même acte, de M^{me} Y... ; que la société ayant cessé de payer des échéances, la Caisse a assigné la caution en paiement ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite la demande de cette dernière en annulation de son engagement de caution pour dol résultant du caractère sciemment erroné du taux effectif global du prêt et de la condamner à payer à la Caisse la somme de 304 628,08 euros alors, selon le moyen, que la prescription quinquennale de l'action en nullité pour dol a pour point de départ le jour où la caution a découvert l'erreur qu'elle allègue ; qu'en l'espèce, M^{me} Y... soutenait dans ses conclusions d'appel que la banque s'était rendue coupable d'un dol à son égard en mentionnant sciemment dans l'acte de prêt un taux effectif global qu'elle avait minoré en omettant d'y inclure divers frais et en appliquant une formule de calcul du taux actuariel erroné, la trompant de la sorte sur l'étendue de la dette du débiteur cautionné, ce qu'elle n'avait découvert que le 15 octobre 2014, en prenant connaissance du rapport d'expertise du cabinet X..., analyste en mathématiques financières, régulièrement versé aux débats ; que pour déclarer irrecevable comme prescrite la demande de M^{me} Y... en annulation de son cautionnement pour dol, la cour d'appel s'est bornée à retenir que celle-ci, en sa qualité de gérante de la société emprunteuse, ne pouvait se prévaloir du point de départ de la prescription quinquennale applicable à l'emprunteur non professionnel et que le délai, pour contester la validité du taux effectif global, avait donc pour point de départ la date de signature du prêt, soit le 12 mai 2009 ; qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants dès lors que le point de départ de l'action en nullité pour dol est le jour de la découverte du vice, sans constater qu'à la date de la signature du prêt la caution était informée de l'erreur affectant le taux effectif global, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1116 et 1304 du code civil ;

Mais attendu que l'action en annulation d'un prêt fondée sur une erreur ou un dol concernant la stipulation du taux effectif global se prescrit, dans les relations entre professionnels, par le délai de cinq ans à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître le vice affectant ce taux ; que le point de départ de cette prescription est la date de la convention de prêt mentionnant le taux prétendument erroné ; qu'ayant constaté que le prêt avait été consenti à la société pour les besoins de son activité professionnelle et retenu que M^{me} Y..., en sa qualité de gérante de cette société, ne pouvait se prévaloir du point de départ de la prescription applicable à l'emprunteur non professionnel, la cour d'appel, qui a relevé que la demande d'annulation du taux stipulé avait été formée pour la première fois par des conclusions des appelantes signi-

fiées le 19 novembre 2014, soit plus de cinq ans après la signature de l'acte de prêt du 12 mai 2009, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de rejeter la demande de cette dernière tendant à voir déclarer son cautionnement manifestement disproportionné et de la condamner à paiement en qualité de caution alors, selon le moyen :

1° qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus ; qu'en cas d'anomalies apparentes de la fiche de renseignements de la caution, il appartient au créancier de vérifier la réalité de la situation patrimoniale de la caution et de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt que M^{me} Y... n'est pas l'auteur du document intitulé "renseignements confidentiels sur la caution", mentionnant l'existence d'un prétendu patrimoine mobilier de 350 000 euros, sur lequel la banque s'est fondée pour lui faire souscrire un cautionnement de 304 621,08 euros, l'écriture et la signature figurant sur cette fiche étant sensiblement différentes de la signature apposée sur l'acte de prêt et caution ; que dès lors, en retenant, pour condamner M^{me} Y... à payer à la banque la somme de 304 621,08 euros en exécution de son engagement de caution, qu'en l'absence de questionnaire liant la caution, cette dernière devait rapporter la preuve de la disproportion du cautionnement et qu'elle ne fournissait aucune pièce permettant d'apprécier la réalité de sa situation patrimoniale ni le montant de ses revenus au moment de la conclusion du cautionnement le 12 mai 2009, quand en l'état de l'anomalie apparente affectant la fiche de renseignements, il incombait à la banque de démontrer qu'elle s'était renseignée, comme elle y était tenue, sur la réalité des biens et revenus de M^{me} Y... et avait vérifié que l'engagement de caution qu'elle entendait lui faire souscrire n'était pas disproportionné à ceux-ci, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 314-4 du code de la consommation, ensemble l'article 1315 du code civil ;

2° qu'en déclarant que "si elle reconnaît qu'elle était à l'époque propriétaire indivise avec son mari d'un appartement situé [...], elle n'établit nullement que sa participation dans le bien indivis était faible", alors que dans ses conclusions d'appel M^{me} Y... soutenait seulement que "depuis que la caution a été appelée, ni les revenus ni le patrimoine de M^{me} Y... ne lui permettent de faire face à l'engagement de caution dès lors que : (...) elle n'a pas de patrimoine propre significatif, si ce n'est une participation dans le bien immobilier indivis", sans nullement indiquer qu'elle était propriétaire indivise de l'appartement litigieux au moment de la souscription du cautionnement, la cour d'appel a dénaturé ces conclusions, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que pour apprécier le caractère manifestement disproportionné du cautionnement, le juge doit se placer au jour de la signature de l'acte de cautionnement ; que dès lors, qu'en retenant qu'il résultait de l'ordonnance de non-conciliation du 8 novembre 2013 versée aux débats, que M^{me} Y... détenait, en indivision avec son époux séparé de biens, un appartement situé à Paris, sans constater que ce bien faisait déjà partie de son patrimoine au moment de la signature de l'acte de cautionnement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu qu'il appartient à la caution, personne physique, qui entend se prévaloir du caractère manifestement disproportionné du cautionnement à ses biens et revenus, lors de la souscription de son engagement, d'en apporter la preuve ; qu'après avoir relevé qu'il ressortait de la comparaison de l'écriture figurant sur la fiche intitulée "renseignements confidentiels sur la caution" et de celle apposée sur l'acte de prêt et de cautionnement que les signatures étaient sensiblement différentes et que les renseignements inscrits sur le questionnaire ne pouvaient lier M^{me} Y..., eu égard au doute existant sur l'auteur de la signature, l'arrêt en déduit exactement que la caution est libre de rapporter par tous moyens la preuve qui lui incombe ; qu'il relève ensuite que le montant des revenus indiqués n'est pas remis en cause par M^{me} Y... et que cette dernière n'a expressément contesté détenir un patrimoine mobilier de 350 000 euros qu'aux termes de ses conclusions n° 6 déposées le 26 janvier 2015, puis constate que M^{me} Y... ne fournit aucune pièce permettant d'apprécier la réalité de sa situation patrimoniale ni même le montant de ses revenus au moment de la conclusion du cautionnement le 12 mai 2009 ; que le moyen, qui, en sa première branche, invoque un manquement de la banque à son devoir de se renseigner, sans influence, en l'espèce, sur l'appréciation de la disproportion et qui, en ses deuxième et troisième branches, critique des motifs surabondants, est inopérant ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de réduire à la somme de 5 000 euros le montant de l'indemnité de recouvrement et de rejeter sa demande tendant à la condamnation de la société à lui payer une indemnité d'un montant excédant cette somme alors, selon le moyen, que la clause d'un contrat de prêt, stipulant que si, pour parvenir au recouvrement de sa créance, le prêteur a recours à un mandataire de justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros, n'a pas pour objet de faire assurer par l'une des parties l'exécution de son obligation, n'est pas une clause pénale, et, partant, n'est pas sujette à une modération en application des dispositions de l'article 1152 du code civil ; qu'en retenant le contraire, pour réduire à la somme de 5 000 euros le montant de l'indemnité de recouvrement

et pour débouter, en conséquence, en partie, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et de l'Ile-de-France de sa demande en paiement d'une indemnité de recouvrement, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1152 et 1226 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les conditions générales du contrat de prêt stipulent que si, pour parvenir au recouvrement de sa créance, le prêteur a recours à un mandataire de justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'emprunteur s'oblige à payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros ; qu'ayant retenu que cette indemnité était stipulée à la fois comme un moyen de contraindre l'emprunteur à l'exécution spontanée, moins coûteuse pour lui, et comme l'évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice futur subi par le prêteur du fait de l'obligation d'engager une procédure, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause prévoyant cette indemnité devait être qualifiée de clause pénale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 15-19.141.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Graff-Daudret – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Capron

N° 62

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Réalisation de l'actif – Éléments incorporels – Cession de gré à gré – Action en nullité – Fondement – Dol (non)

La cession de gré à gré des actifs du débiteur en liquidation judiciaire, qui doit être autorisée par le juge-commissaire aux prix et conditions qu'il détermine, est une vente faite d'autorité de justice qui ne peut être annulée pour dol.

Il en résulte que si le cessionnaire qui se prétend victime d'un dol commis par le liquidateur peut rechercher la responsabilité personnelle de ce dernier, il ne peut pas, sur le fondement de ce vice du consentement, agir en nullité de la cession ainsi autorisée.

4 mai 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 642-19 du code de commerce et les articles 1109 et 1116 du code civil, dans leur rédaction

tion antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que la cession de gré à gré des actifs du débiteur en liquidation judiciaire, qui doit être autorisée par le juge-commissaire aux prix et conditions qu'il détermine, est une vente faite d'autorité de justice qui ne peut être annulée pour dol ; qu'il en résulte que si le cessionnaire qui se prétend victime d'un dol commis par le liquidateur peut rechercher la responsabilité personnelle de ce dernier, il ne peut pas, sur le fondement de ce vice du consentement, agir en nullité de la cession ainsi autorisée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Chrono 2 roues Asnières a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 5 septembre 2012 et 4 septembre 2013 ; que par une ordonnance du 16 octobre 2013, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur à céder des éléments d'actifs du fonds de commerce de la débitrice au prix de 45 000 euros à M. B... pour le compte d'une société à constituer, la société Asnières Scoot (le cessionnaire), et décidé qu'en sus du prix, le cessionnaire devrait reconstituer le dépôt de garantie dû au bailleur des locaux servant à l'exploitation du fonds et payer les loyers échus depuis le jugement d'ouverture ; que reprochant au cessionnaire de ne pas avoir reconstitué le dépôt de garantie et payé le loyer de septembre 2013, le liquidateur l'a assigné en résolution de la vente et en paiement de dommages-intérêts ; que le cessionnaire a, à titre reconventionnel, demandé la nullité de la cession pour dol en reprochant au liquidateur d'avoir sciemment fourni des informations comptables erronées sur le montant du chiffre d'affaires et de ne pas avoir appelé l'attention des candidats à l'acquisition sur l'absence de clientèle attachée au fonds de commerce ;

Attendu que pour prononcer la nullité de la cession, l'arrêt retient que, s'agissant d'une cession d'un actif mobilier isolé autorisée par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-19 du code de commerce, le cessionnaire peut invoquer l'existence d'un vice du consentement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare la société Asnières Scoot recevable en ses demandes, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 15-27.899.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt –
Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP
Richard, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP
Delaporte et Briard, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 63

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redressement – Exécution du plan – Résolution pour inexécution – Nouvelle procédure – Déclaration de créance actualisée – Créancier soumis au plan ou admis au passif de la première procédure – Possibilité

Il résulte de l'article L. 626-27, III, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2006 en vertu de l'article 191, 2°, de cette loi, que la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci.

4 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 novembre 2014), que, le 4 avril 1991, la société Ucina, aux droits de laquelle vient la société de droit anglais UHR limited (la banque), a consenti à M. et M^{me} Y... un prêt pour acquérir un fonds de commerce ; que, le 19 mars 1996, M. Y... a été mis en redressement judiciaire ; que, le 7 novembre 1997, son plan de redressement, incluant notamment la créance déclarée par la banque, a été arrêté pour une durée de dix ans, M. Z... étant désigné commissaire à l'exécution du plan ; que, le 18 février 1999, ce dernier a écrit à M. Y... que le solde du prix de vente de l'immeuble dont il était propriétaire avec son épouse avait, dans le cadre de l'exécution du plan, permis de désintéresser la banque pour la quasi-totalité de sa créance ; que M. Y... a été mis en liquidation judiciaire le 4 octobre 2006, avant le terme du plan, M. Z... étant désigné liquidateur (le liquidateur) ; que, le 23 octobre 2006, la banque a déclaré à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure ; que le liquidateur a contesté cette déclaration ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de prononcer l'admission de la créance de la banque au passif de sa liquidation judiciaire pour un montant de

97 045,89 euros à titre privilégié alors, selon le moyen, qu'après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés de sorte que les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues ; qu'il s'ensuit que la dispense de déclaration leur impose de contester la proposition d'admission du mandataire-liquidateur ou son rejet sans qu'il leur soit permis de procéder à une seconde déclaration de créance qui échappe au pouvoir juridictionnel du juge-commissaire ; qu'en décidant que le moyen tiré de l'admission de plein droit de la créance de la société UHR limited au passif de la liquidation judiciaire de M. Y... en conséquence de la résolution du plan de continuation n'est pas fondé dès lors que la seconde déclaration de sa créance n'est pas créatrice de nouveaux droits mais constitue la revendication du montant actualisé de sa créance au jour de sa déclaration et que, conformément à des droits antérieurs, il appartenait au juge-commissaire de statuer sur le montant déclaré par le créancier une seconde fois, quand il appartient à la banque de contester les propositions d'admission ou de rejet du mandataire-liquidateur au lieu de procéder à une déclaration de créances échappant aux attributions juridictionnelles du juge commissaire, la cour d'appel a violé l'article L. 626-27, III, du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 626-27, III, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2006 en vertu de l'article 191, 2^o, de cette loi, que la dispense du créancier, soumis au plan ou admis au passif de la première procédure, d'avoir à déclarer sa créance dans la seconde procédure ouverte à la suite de la résolution de ce plan, ne lui interdit pas, s'il le souhaite, de déclarer à nouveau sa créance dans la nouvelle procédure pour obtenir son admission au passif à concurrence du montant actualisé de celle-ci ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.390.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Barbot –
Avocats : SCP Boullez, SCP Capron

N° 64

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redressement – Plan d'apurement du passif – Adoption – Cessation d'activité d'une personne physique – Portée

La cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif.

4 mai 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., qui avait cessé son activité d'infirmière libérale, a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 23 juillet et 21 novembre 2013 ; que la cour d'appel ayant infirmé le jugement de liquidation et renvoyé le dossier devant le tribunal, celui-ci, après avoir ouvert une période d'observation, a prononcé une nouvelle fois la liquidation judiciaire de Mme X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 631-1, alinéa 2, et L. 640-1 du code de commerce ;

Attendu que la cessation d'activité d'une personne physique ne fait pas obstacle à l'adoption d'un plan de redressement ayant pour seul objet l'apurement de son passif ;

Attendu que, pour confirmer le prononcé de la liquidation judiciaire, l'arrêt retient que la cessation d'activité exclut l'élaboration d'un plan de redressement judiciaire lequel, selon l'article L. 631-1, alinéa 2, du code de commerce, doit tendre à permettre non seulement l'apurement du passif mais dans le même temps la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que la proposition de Mme X... d'apurer le passif en lui affectant la quasi-totalité de la rente d'invalidité qui constitue son unique revenu n'est pas sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme X..., qui soutenait qu'elle bénéficiait d'autres revenus, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-25.046.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur :
M^{me} Vallansan – Avocat général : M^{me} Henry –
Avocats : M^e Blondel, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 65

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Déclaration de créances – Irrégularité de la déclaration – Décision de rejet de la créance – Effets – Extinction de la sûreté garantissant la créance

L'article L. 624-2 du code de commerce, qui prévoit que le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence, ne distingue pas entre les différents motifs de rejet d'une créance déclarée, de sorte que la décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est, au sens du texte précité, une décision de rejet de la créance, qui entraîne, par voie de conséquence, l'extinction de la sûreté qui la garantissait.

4 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 624-2 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale (la banque) a consenti à la société La Renaissance (le débiteur) un prêt garanti par un nantissement sur les fonds de commerce de celle-ci ; que, par un jugement du 31 janvier 2006, le débiteur a été mis en sauvegarde ; que, le 3 avril 2007, le tribunal a arrêté un plan de sauvegarde en faveur de la société ; que, par une ordonnance du 2 juin 2008, devenue irrévocable, le juge-commissaire a déclaré irrecevable la déclaration de créance faite par la banque par l'intermédiaire d'un préposé sans pouvoir régulier ; que, la banque ayant renouvelé son inscription de nantissement le 20 septembre 2011, le débiteur a saisi le tribunal afin qu'il ordonne la radiation de cette sûreté ;

Attendu que, pour rejeter la demande du débiteur, l'arrêt retient que la déclaration de créance ayant été déclarée irrégulière, la créance n'est pas éteinte mais seulement inopposable à la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 624-2 du code de commerce, qui prévoit que le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence, ne distingue pas entre les différents motifs de rejet d'une créance déclarée, de sorte que la décision par laquelle le juge-commissaire retient qu'une créance a été irrégulièrement déclarée et ne peut être admise au passif est, au sens du texte précité, une décision de rejet de la créance, qui entraîne, par voie de conséquence, l'extinction de la sûreté qui la garantissait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 15-24.854.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Vallansan – Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 66

MINISTÈRE PUBLIC

Attributions – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Mention – Défaut – Portée

Prive sa décision de base légale au regard des articles 16 et 431 du code de procédure civile la cour d'appel qui, pour condamner un dirigeant à supporter l'insuffisance d'actif de sa société mise en liquidation judiciaire et prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de gérer, mentionne que le ministère public a fait connaître son avis en concluant au rejet des exceptions de nullité soulevées par le dirigeant et à la confirmation, sur le fond, de la décision de première instance, sans constater que les parties avaient reçu communication écrite de cet avis du ministère public, qui ne s'était pas borné à s'en rapporter à justice, et avaient pu y répondre utilement ou que le ministère public était représenté à l'audience et y avait développé des observations orales auxquelles les parties avaient la possibilité, en application de l'article 445 du code de procédure civile, de répliquer, même après la clôture des débats.

4 mai 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 16 et 431 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société C... bâtiment a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 23 octobre 2009, M. B... étant désigné liquidateur ; que celui-ci a assigné M. C..., dirigeant de la société, en responsabilité pour insuffisance d'actif et a demandé, en outre, le prononcé d'une mesure de faille personnelle ou interdiction de gérer ;

Attendu que l'arrêt accueille ces demandes après avoir mentionné que le ministère public avait eu communication de la cause et avait fait connaître son avis en concluant au rejet des exceptions de nullité soulevées par M. C... et à la confirmation, sur le fond, de la décision de première instance ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que les parties avaient reçu communication écrite de cet avis du ministère public, qui ne s'était pas borné à s'en rapporter à justice, et avaient pu y répondre utilement ou que le ministère public était représenté à l'audience et y avait développé des observations orales auxquelles les parties avaient la possibilité, en application de l'article 445 du code de procédure civile, de répliquer, même après la clôture des débats, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 15-24.504.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vallansan – *Avocats* : SCP Caston, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'obligation de communiquer l'avis écrit du ministère public aux parties, à rapprocher :

Com., 3 décembre 2013, pourvoi n° 12-29.334, *Bull.* 2013, IV, n° 177 (cassation), et l'arrêt cité ;

Com., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-17.607, *Bull.* 2015, IV, n° 160 (irrecevabilité et cassation).

N° 67

BOURSE

Autorité des marchés financiers – Procédure – Textes applicables – Code monétaire et financier – Domaine d'application – Commission des sanctions – Modalités de convocation – Délai supplémentaire pour les personnes résidant à l'étranger (non)

Les modalités de convocation devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sont réglées par le code monétaire et financier, qui ne prévoit aucun délai supplémentaire pour les personnes résidant à l'étranger.

11 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 novembre 2014), que les titres de la société ADT SIIC, devenue Foncière Paris Nord (la société), ayant pour objet la gestion d'actifs immobiliers, sont cotés sur le compartiment C d'Eurolist Paris ; qu'au 1^{er} janvier 2009, le capital de la société était détenu par

M. Y... et la société Lado, à hauteur respectivement de 0,06 % et 37,64 %, le premier étant l'actionnaire de référence de la seconde ; qu'en 2008 et 2009, M. Z... était le président-directeur général de la société, M. Y... étant membre du conseil d'administration ; que le 31 août 2009, la société a informé le marché du départ d'un locataire de ses bureaux, avec lequel elle réalisait près de 25 % de son chiffre d'affaires, ainsi que des conséquences produites sur le taux de vacance de ses locaux et la perte de son chiffre d'affaires ; qu'à la suite d'une enquête suivie d'une notification de griefs par le collège de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF), la Commission des sanctions de cette Autorité a, par décision du 5 juin 2013, prononcé une sanction pécuniaire contre M. Y... pour avoir utilisé l'information privilégiée relative au congé donné par le locataire, en cédant la plupart de ses actions, entre le 7 janvier et le 21 juillet 2009, par l'intermédiaire de la société Lado dont il était le principal actionnaire ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours formé contre cette décision alors, selon le moyen, *que les dispositions du code de procédure civile ne cèdent que devant les dispositions expresses dérogatoires ou aménageant des modalités propres du code monétaire et financier ; que la cour d'appel a constaté que "selon l'article R. 621-39 III du code monétaire et financier, la personne mise en cause est convoquée devant la commission des sanctions ou la section par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (...), dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours francs" et qu'"aucune modalité particulière n'est prévue pour la convocation des résidents étrangers"* ; qu'en affirmant cependant, pour écarter le moyen tiré du non-respect du délai de distance prévu à l'article 643 du code de procédure civile, partant débouter M. Y... de sa demande en annulation de la décision, que *"la procédure de sanction devant l'AMF est régie par les dispositions spécifiques du code monétaire et financier et n'est pas soumise aux règles du code de procédure civile"*, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses constatations, en violation des dispositions de l'article 643 susvisé ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les modalités de convocation devant la commission des sanctions de l'AMF sont réglées par le code monétaire et financier, qui ne prévoit aucun délai supplémentaire pour les personnes résidant à l'étranger ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.899.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Contamine – *Avocat général* : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Ohl et Vexliard

N° 68

BOURSE

Visites domiciliaires – Ordonnance autorisant la saisie – Modalités de notification – Détermination

L'article L. 621-12 du code monétaire et financier, qui prévoit seulement la notification de la décision du juge des libertés et de la détention, déroge au code de procédure civile, en sorte que les dispositions de l'article 495 de ce dernier code ne sont pas applicables lors du déroulement de la visite, le principe de la contradiction ne s'appliquant qu'à l'occasion du recours formé devant le premier président contre cette décision.

11 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles L. 621-12 du code monétaire et financier, 16 et 495 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que, le 27 février 2014, un juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, décidé d'effectuer une visite domiciliaire du bureau de M. Y..., avocat, afin de rechercher la preuve de sa participation à l'une des infractions définies par l'article L. 465-1 du même code, et que celui-ci a relevé appel de cette décision, rectifiée le 5 mars 2014, ainsi qu'exercé un recours contre le déroulement des opérations effectuées le 10 mars 2014 ;

Attendu que pour rétracter la décision et annuler les opérations de visite et saisies, le premier président retient qu'il n'est ni démontré ni même allégué que la requête ait été notifiée et remise en copie à l'occupant des lieux, bien qu'il ressorte des articles 495 et 16 du code de procédure civile qu'une copie de la requête doit être laissée, avec l'ordonnance sur requête, à la personne à laquelle elle est opposée ; qu'il ajoute qu'il appartient au juge de faire observer le principe de la contradiction et que les dispositions propres à l'autorisation de visite domiciliaire du code monétaire et financier ne sauraient déroger aux principes directeurs de la procédure, notamment au respect du principe de la contradiction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 621-12 du code monétaire et financier, qui prévoit seulement la notification de la décision du juge des libertés et de

la détention, déroge au code de procédure civile, en sorte que les dispositions de l'article 495 de ce dernier code ne sont pas applicables lors du déroulement de la visite, le principe de la contradiction ne s'appliquant qu'à l'occasion du recours exercé contre cette décision, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 1^{er} juillet 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 15-22.173.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Bregeon – *Avocat général* : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP Ohl et Vexliard, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 69

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Domaine d'application – Exclusion – Modalités de retrait d'un membre – Prévision dans le contrat constitutif ou le règlement intérieur d'un groupement d'intérêt économique

Sont exclues du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce les modalités de retrait du membre d'un groupement d'intérêt économique, prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur de ce groupement.

11 mai 2017

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par le GIE Les Indépendants que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés Radio Nova, TSF Jazz et Nova régie ;

Donne acte au GIE Les Indépendants du désistement partiel de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société TF1 publicité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le groupement d'intérêt économique Les Indépendants (le GIE) a été créé, en 1992, par des radios locales en vue d'agrèger leurs audiences respectives afin de proposer aux annonceurs nationaux une offre d'espaces publicitaires groupée ; que les sociétés Radio Nova et TSF Jazz en sont devenues membres en 1993 et 2003 ; que

le mode de fonctionnement du GIE est régi par son règlement intérieur, que chaque nouveau membre et adhérent est tenu d'accepter et dont les évolutions s'imposent à lui ; que l'article 21.1 de ce règlement, dans sa version signée en 2009 par les sociétés Radio Nova et TSF Jazz, prévoit qu'en cas de départ d'un membre ou d'un adhérent du GIE, celui-ci s'engage, pendant la durée du préavis, i) à ne pas apparaître dans un autre produit ou couplage commercial et ii), pour le produit national, à ne pas apparaître seul dans les résultats nationaux d'audience publiés par l'institut de sondage "Médiamétrie", ces engagements étant assortis d'une faculté de dédit, moyennant le versement d'une indemnité égale à 30 % du chiffre d'affaires de publicité nationale perçu dans les douze derniers mois précédant la décision de retrait ; que le 31 août 2011, les sociétés Radio Nova et TSF Jazz ont informé le GIE de leur démission et de la commercialisation de leurs espaces publicitaires par la société Nova régie à l'issue du préavis expirant le 30 septembre 2012 ; que, constatant que l'enquête publiée le 18 avril 2012 par « Médiamétrie » mentionnait l'audience de Radio Nova et celle d'un nouveau couplage regroupant les audiences des deux radios, le GIE a réclamé aux sociétés Radio Nova et TSF Jazz le paiement de l'indemnité de dédit ; que soutenant que la clause prévue à l'article 21.1 créait un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, celles-ci ont assigné le GIE en annulation de cette clause, sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ; que le GIE a poursuivi, à titre reconventionnel, la condamnation des deux sociétés au paiement de l'indemnité de dédit, tandis que celles-ci ainsi que la société Nova régie ont, par une seconde assignation, demandé la condamnation du GIE et de la société TF1 publicité, chargée de la commercialisation du produit publicitaire national intitulé « Les Indépendants », au paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale et parasitaire et pour pratiques commerciales trompeuses ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident :

Attendu que les sociétés Radio Nova, TSF Jazz et Nova régie font grief à l'arrêt du rejet de leurs demandes de dommages-intérêts fondées sur le parasitisme alors, selon le moyen, *que le parasitisme est constitué par la captation de la valeur économique d'autrui, qu'elle soit ou non intentionnelle ; qu'ayant constaté que la société TF1 publicité avait laissé subsister Radio Nova et TSF Jazz dans la liste des radios du produit "Les Indés radios" après leur départ, la cour d'appel, qui a retenu, pour rejeter l'action de ces sociétés fondées sur le parasitisme, que la régularisation était intervenue dans de brefs délais et qu'il n'était donc pas établi que la société TF1 publicité ait eu l'intention de s'immiscer dans le sillage des sociétés Radio Nova, TSF Jazz et Nova régie, a statué par un motif inopérant, et violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les sociétés Radio Nova et TSF Jazz reprochaient au GIE et à la société TF1 publicité d'avoir laissé figurer leurs noms en page

38 des conditions générales de vente de cette dernière, postérieurement à leur retrait du GIE intervenu le 30 septembre 2012, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que ce document indiquait clairement que la liste mentionnant le nom des deux sociétés était celle des membres du GIE au 30 novembre 2011 ; qu'il relève encore que, dès le 26 septembre 2012, la société TF1 publicité a mis à jour les éléments les plus accessibles et les plus consultés de son site internet afin que n'y figure plus le nom des deux radios et ajoute que les annonceurs étaient parfaitement informés du retrait de celles-ci du GIE ; qu'en l'état de ces seules constatations et appréciations, faisant ressortir que le GIE et la société TF1 publicité n'avaient pas tiré indûment profit de la valeur économique des sociétés Radio Nova et TSF Jazz, la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par le moyen, a pu retenir que le maintien du nom des radios sortantes dans les conditions générales de vente de la société TF1 publicité ne caractérisait pas un acte de parasitisme à l'égard de ces sociétés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le quatrième moyen du même pourvoi :

Attendu que les sociétés Radio Nova, TSF Jazz et Nova régie font grief à l'arrêt du rejet de leurs demandes de dommages-intérêts pour pratiques commerciales trompeuses alors, selon le moyen, *que constitue une pratique commerciale trompeuse la fausse allégation relative aux caractéristiques essentielles d'un produit ou d'un service ; qu'en se bornant à retenir, pour exclure toute pratique commerciale trompeuse de la part des sociétés TF1 publicité et du GIE, qu'il était conforme à l'usage d'intégrer par anticipation les audiences des médias ayant vocation à rejoindre la régie publicitaire, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'intégration anticipée des audiences de Sud radio et Wit FM, conjuguée au maintien artificiel de Radio Nova et TSF Jazz dans la liste des radios adhérentes, ne leur avait pas permis de dissimuler une perte d'audience sur la période d'octobre à décembre 2012, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code de la consommation ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les radios Sud radio et Wit FM, qui avaient adhéré au GIE le 25 septembre 2012, pour une entrée effective au 1^{er} janvier 2013, avaient été intégrées dans les résultats d'audience du GIE de septembre-octobre 2012, publiés le 15 novembre 2012, l'arrêt retient qu'une telle publication correspond à une pratique normale du marché, mise en œuvre par les sociétés Radio Nova et TSF Jazz elles-mêmes, qui permet aux radios d'être en mesure de préparer la commercialisation de leurs espaces publicitaires et de diffuser le message des annonceurs, dès le 1^{er} janvier suivant, et en déduit que la société TF1 publicité et le GIE n'ont commis aucune tromperie sur le périmètre exact du produit national, les "Indés radios", en intégrant de manière anticipée les deux radios dans les résultats d'audience du GIE ; qu'il retient encore, écartant par là-même l'allégation de maintien artifi-

ciel de Radio Nova et TSF Jazz dans la liste des radios adhérentes du GIE, que l'apparition du nom de ces radios sur une page des conditions générales de vente de TF1 publicité n'a créé aucune confusion dans l'esprit des annonceurs, lesquels étaient parfaitement informés du départ du GIE de ces radios au 1^{er} octobre 2012 ; que par ces constatations et appréciations, faisant ressortir que la société TF1 publicité et le GIE n'avaient pas donné de fausse information sur les caractéristiques essentielles du produit national du GIE et rendant inopérante la recherche prétendument omise, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 251-1, L. 251-8, L. 251-9 et L. 442-6, I, 2°, du code de commerce ;

Attendu que sont exclues du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce les modalités de retrait du membre d'un groupement d'intérêt économique, prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur de ce groupement ;

Attendu que pour dire que l'interdiction prévue au ii) de l'article 21.1 du règlement intérieur du GIE et l'indemnité pour s'en affranchir induisent un déséquilibre manifeste entre les parties et annuler ces dispositions, l'arrêt retient que le GIE et les sociétés Radio Nova et TSF Jazz constituent des personnes morales distinctes dont les relations se développent dans un secteur économique pour lequel le GIE offre aux radios locales ou régionales une prestation de regroupement de leur audience en vue d'une commercialisation commune, en contrepartie d'une rémunération constituée par un droit d'entrée, de sortie et des cotisations pendant la vie du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal ni sur les premier et deuxième moyens du pourvoi incident, qui sont éventuels :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette les demandes fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire, les pratiques commerciales trompeuses et l'article L. 420-1 du code de commerce, rejette la pièce n° 133 et écarte des débats certains développements des conclusions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-29.717.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Orsini –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Boutet et Hourdeaux, SCP Piwnica et Molinié, SCP
Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 70

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Calcul – Réduction – Réclamation contentieuse a posteriori – Droit à restitution – Combinaison – Possibilité (non)

L'article 885 V bis du code général des impôts, qui régit le plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et permet de réduire le montant de celui-ci au moment de sa déclaration, et l'article 1649-0 A du même code, qui instaure un droit à restitution des impôts directs en raison de leur plafonnement lié aux revenus du contribuable, prévoient chacun des règles de mise en œuvre spécifiques en sorte qu'ils n'ont pas vocation à se combiner entre eux.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 24 novembre 2015), que, le 20 novembre 2008, l'administration fiscale a notifié à M^{me} Y... une proposition de rectification de son impôt de solidarité sur la fortune (ISF), au titre de l'année 2007, en se prévalant des règles de plafonnement ; qu'après mise en recouvrement et rejet de sa réclamation, M^{me} Y... a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargée de ce supplément d'imposition ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles R.* 256-1, L. 57 et L. 76 du livre des procédures fiscales que l'avis de mise en recouvrement (AMR), prévu par l'article L. 256 du même livre, doit comporter toutes les indications nécessaires permettant, sans imprécision ni risque de confusion, au contribuable d'être pleinement informé de la cause et de l'objet du paiement qui lui a été réclamé ; qu'en l'espèce, le contribuable a fait l'objet d'un redressement de nature complexe et particulière, en ce qu'il relève d'un cas spécial de plafonnement de l'ISF, c'est-à-dire d'une situation portant, non pas sur des problématiques classiques d'assiette, mais sur les modalités de calcul de cet impôt, notamment résultant de l'article 885 V bis du code général des impôts, qui dispose, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, que la somme de l'ISF et de l'impôt sur le revenu ne saurait dépasser 85 % des revenus annuels du contribuable ; que l'application de cet article doit s'articuler avec les dispositions instituant

un "bouclier fiscal" et fixées par les articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts, limitant, à l'époque des faits de l'espèce, les impôts directs payés par un contribuable à 60 % de ses revenus ; qu'ainsi était en jeu un double système de plafonnement ; qu'il incombait, dès lors, à l'administration fiscale, en toute clarté et sans ambiguïté, d'informer la demanderesse de l'exclusion expresse de l'application du bouclier fiscal au bénéficiaire, de la mise en œuvre exclusive de l'article 885 V bis du code général des impôts ; que l'AMR incriminé ne portait aucune mention d'un quelconque fondement législatif de l'imposition querellée, laissant le contribuable dans l'incertitude quant à la norme fiscale justifiant le redressement discuté ; qu'en écartant cette garantie substantielle du contribuable en se fondant exclusivement sur la proposition de rectification du 20 novembre 2008 et à la réponse faite aux observations du contribuable du 5 janvier 2009, lesquelles n'ont été motivées que par référence à l'article 885 V bis du code général des impôts et ne développaient pas l'exclusion, seulement implicite, qu'elles opéraient des dispositions des articles 1 et 1649-0 A du code général des impôts, pourtant potentiellement applicables, alors qu'il convenait, dès lors, que l'AMR, dernier stade informatif de la procédure de rectification et de recouvrement, confirmât à tout le moins, que seul l'article 885 V bis fondait les redressements en procès, la cour a violé les dispositions combinées des articles R.* 256-1, L. 57 et L. 76 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que l'article 885 V bis du code général des impôts, qui régit le plafonnement de l'ISF, permet de réduire le montant de celui-ci au moment de sa déclaration, tandis que l'article 1649-0 A du même code, en vigueur à l'époque des faits, instaure un droit à restitution des impôts directs en raison de leur plafonnement lié aux revenus du contribuable ; que ces deux textes prévoient chacun des règles de mise en œuvre spécifiques en sorte qu'ils n'ont pas vocation à se combiner entre eux ; qu'en l'espèce, par motifs propres et adoptés, l'arrêt constate que l'avis de mise en recouvrement mentionne expressément la nature de l'impôt, soit l'ISF de 2007, ainsi que son montant et les intérêts de retard calculés selon la règle de l'article 1727 du susdit code, qu'il cite ; que l'arrêt retient que cet avis se réfère à la proposition de rectification du 20 novembre 2008 et à la réponse aux observations de M^{me} Y... du 5 janvier 2009, lesquelles sont motivées par référence à l'article 885 V bis précité et concernent de façon non équivoque l'ISF de 2007 ; que la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations que M^{me} Y... avait été correctement informée de la cause et de l'objet du paiement réclamé et qu'elle n'avait pas été induite en erreur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.192.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur :
M^{me} Bregeon – Avocat général : M^{me} Beaudonnet –
Avocats : SCP Lesourd, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 71

1° IMPOTS ET TAXES

Visites domiciliaires – Ordonnance autorisant la visite – Contenu – Lieu – Lieux autres que ceux visés dans la première ordonnance – Visite complémentaire – Présomptions d'agissements visés par la loi – Recherches nécessaires (non)

2° IMPOTS ET TAXES

Visites domiciliaires – Exécution des opérations – Déroulement – Régularité – Conditions – Entreprise de presse – Magistrat – Présence (non)

1° *Le juge des libertés et de la détention qui autorise, en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, dans d'autres lieux, dont l'existence a été révélée par les opérations autorisées par une précédente ordonnance, une visite complémentaire tendant aux mêmes fins que la première décision, n'a pas à rechercher à nouveau s'il existe des présomptions d'agissements visés par la loi.*

2° *L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne prévoit pas la présence d'un magistrat en cas de visite domiciliaire dans une entreprise de presse et les opérations de visite ont pour seul objet de rechercher les preuves de la fraude fiscale commise par une entreprise.*

Dès lors qu'il n'est pas allégué que la visite ait été utilisée pour rechercher les sources d'un journaliste ni qu'elle ait permis de découvrir de telles sources, un premier président en déduit exactement la régularité des autorisations et des opérations de visite effectuées sans la présence d'un magistrat.

11 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 2 décembre 2015), que, sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, un juge des libertés et de la détention a, d'une part, le 1^{er} octobre 2014, autorisé des agents de l'administration fiscale à procéder à une visite avec saisies dans des locaux et dépendances sis [...], susceptibles d'être occupés par M. Z... et la société Initial concept, [...], susceptibles d'être occupés par les sociétés Initial concept, Quantum International Consulting et services, Substra conseil et Les Editions du Quantum, [...], susceptibles d'être occupés par M. Y..., ainsi que [...], susceptibles d'être occupés notamment par M. Z., d'autre part, le 22 octobre 2014, autorisé une visite avec saisies dans des locaux et dépendances sis [...],

susceptibles d'être occupés notamment par M. Z..., ainsi que [...], présumés occupés notamment par la société Quantum International Consulting et services et M. Z..., afin de rechercher la preuve de la fraude des sociétés de droit luxembourgeois Initial concept et Quantum International Luxembourg ainsi que des sociétés Quantum International Consulting et services, Les Editions du Quantum et Substra conseil, au regard des impôts sur les bénéficiaires et des taxes sur le chiffre d'affaires ; que ces opérations ont été effectuées les 2 et 23 octobre 2014 et que les sociétés Initial concept, Quantum International Luxembourg, Quantum International Consulting et services, Les Editions du Quantum et Substra conseil ainsi que MM. Z... et Y... ont relevé appel de ces deux autorisations et formé un recours contre les opérations de visite et saisies ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les sociétés Initial concept, Quantum International Luxembourg, Quantum International Consulting et services,

Les Editions du Quantum et Substra conseil ainsi que MM. Z... et Y... font grief à l'ordonnance de confirmer l'autorisation du 22 octobre 2014 alors, selon le moyen, qu'en se bornant à énoncer, s'agissant de la seconde ordonnance en date du 22 octobre 2014, qu'il ne s'agit que d'une ordonnance complémentaire, accessoire à la précédente, ne comportant que quelques feuillets et avait pour finalité d'autoriser la visite et la saisie dans deux autres locaux inconnus lors de la signature de la précédente ordonnance, le premier président de la cour d'appel s'est prononcé par un motif impropre à établir que le juge des libertés et de la détention avait, de manière effective, exercé son office en l'espèce, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que pour autoriser, comme en l'espèce, dans deux autres lieux dont l'existence avait été révélée par les opérations autorisées par une précédente ordonnance, une visite complémentaire tendant aux mêmes fins que la première décision, le juge des libertés et de la détention n'avait pas à rechercher à nouveau s'il existait des présomptions d'agissements visés par la loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et sixième moyens, réunis :

Attendu que les sociétés Initial concept, Quantum International Luxembourg, Quantum International Consulting et services, Les Editions du Quantum et Substra conseil ainsi que MM. Z... et Y... font grief à l'ordonnance de confirmer les deux autorisations et de rejeter leur demande d'annulation des opérations de visite alors, selon le moyen :

1° que la protection de la liberté de la presse implique la présence d'un magistrat lors des opérations de visite et de saisie dans les locaux d'une entreprise de presse, notwithstanding l'absence de renvoi à l'article 56-2 du code de procédure pénale par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'en validant des ordonnances d'auto-

risation de visite et de saisie qui, visant notamment une entreprise de presse telle que la SARL Les Editions du Quantum, ne prévoyaient pas une telle présence, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que la protection de la liberté de la presse implique la présence d'un magistrat lors des opérations de saisie dans les locaux d'une entreprise de presse, notwithstanding l'absence de renvoi à l'article 56-2 du code de procédure pénale par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'en validant des opérations de visite et de saisie effectuées sans la présence d'un magistrat, dans les locaux d'une entreprise de presse telle que la société Les Editions du Quantum, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne prévoit pas la présence d'un magistrat en cas de visite domiciliaire dans une entreprise de presse, l'ordonnance relève que celle des locaux de la société Les Editions du Quantum avait pour seul objet de rechercher les preuves de la fraude fiscale présumée commise par cette société et les sociétés Initial concept, Quantum International Luxembourg, Quantum International Consulting et services ainsi que Substra conseil et qu'il n'est pas allégué que cette visite ait été utilisée pour rechercher les sources d'un journaliste ni qu'elle ait permis de découvrir de telles sources ; que le premier président en a exactement déduit la régularité des autorisations et des opérations de visite sans la présence d'un magistrat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, ni sur les troisième, quatrième, cinquième et septième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.988.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Bregeon –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger

N° 72

CAUTIONNEMENT

Caution – Obligations – Cause – Engagement portant sur une dette existante – Engagement de caution postérieur à la liquidation judiciaire – Validité – Conditions – Détermination

Se détermine par des motifs impropres à caractériser, en l'absence d'un avantage consenti par le créancier, la cause d'un engagement de caution souscrit, après le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur principal, en garantie d'une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel qui retient qu'il n'est pas interdit de se porter caution d'un débiteur dont l'insolvabilité est avérée et que n'est pas dépourvu de cause l'engagement souscrit par une caution, alors informée de ce que le débiteur principal avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

17 mai 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1131 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et 2289 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 mai 2008, M. Y... s'est rendu, dans une certaine limite, caution personnelle et solidaire des engagements de la société Z... Y... au profit de la société Banque populaire Centre Atlantique, devenue Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique (la banque) ; que le 3 juillet 2009, la société Z... Y... a été mise en redressement judiciaire, lequel a été converti le 21 juillet suivant en liquidation judiciaire ; que la banque a déclaré sa créance, puis mis la caution en demeure de payer ; que le 12 décembre 2009, M. Y... s'est, dans une certaine limite, rendu caution solidaire au profit de la banque ; qu'assigné en paiement, M. Y... a demandé que soit prononcée, pour absence de cause, la nullité de son engagement du 12 décembre 2009 ; que le fonds commun de titrisation "Hugo créance 3", représenté par la société de gestion GTI Asset management, est venu aux droits de la banque en vertu d'une cession de créances ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y... et le condamner à payer à la banque la somme de 100 000 euros, correspondant au montant de son engagement de caution au titre du compte courant n° [...] et des cessions de créances professionnelles impayées, l'arrêt énonce qu'il n'est pas interdit de se porter caution d'un débiteur dont l'insolvabilité est avérée et que le fait d'écartier l'erreur prétendue de la caution sur la situation financière de la cautionnée, dès lors que l'existence de la dette principale est constante, équivaut à éliminer l'absence de cause, puis retient qu'il doit en être déduit que, M. Y... étant parfaitement avisé de ce que sa société avait fait l'objet d'un jugement de liquidation au moment où il a souscrit son engagement de caution, celui-ci n'était pas dépourvu de cause ;

Qu'en se déterminant par ces motifs, impropres à caractériser, en l'absence d'un avantage consenti par le créancier, la cause de l'engagement souscrit par M. Y... après le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur principal en garantie d'une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que l'acte de cautionnement du 12 décembre 2009, postérieur à la liquidation judiciaire de la Société Z... Y... , engageait M. Z... Y... pour la somme de 100 000 euros, déboute ce dernier de ses contestations, fins et conclusions, le condamne, en sa qualité de caution de la Société Z... Y... , à payer à la Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique la somme de 100 000 euros, correspondant au montant de son engagement de caution au titre du compte courant n° [...] et des cessions de créances professionnelles impayées et en ce qu'il statue sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens, l'arrêt rendu le 12 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 15-15.746.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Robert-Nicoud – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Capron

Evolution par rapport à :

1^{re} Civ., 30 mai 1978, pourvoi n° 77-12.088, *Bull.* 1978, I, n° 207 (rejet).

N° 73

CAUTIONNEMENT

Sous-caution – Action de la caution contre elle – Redressement ou liquidation judiciaire du débiteur principal – Défaut de déclaration par la caution de sa créance – Portée

Il résulte des articles 1251, 3°, du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 2306 du code civil et L. 621-46 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que la sous-caution ne garantit pas la dette du débiteur principal envers le créancier mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier, de sorte que, le créancier n'étant titulaire d'aucun droit contre la sous-caution qu'il aurait pu transmettre par voie de subrogation, sa déclaration de créance au passif du débiteur principal ne peut profiter à la caution lorsqu'elle exerce son recours contre la sous-caution.

17 mai 2017

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1251, 3°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du

10 février 2016, 2306 du code civil et L. 621-46 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un acte du 23 février 2000, la Société générale (la banque) a consenti à la société Transports Y... C... (la société) un prêt à moyen terme ; que les 21 juin 2001 et 2 juillet 2002, elle s'est rendue caution des sommes que la société pourrait devoir aux sociétés Stela et Total Fina Elf (la société Total) ; que le 5 février 2002, M^{me} Y..., gérante de la société, a elle-même consenti au profit de la banque un cautionnement général des engagements de la société envers cette dernière ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire le 14 mai 2004, la banque a déclaré sa créance au titre du prêt, tandis que les sociétés Stela et Total ont déclaré leurs créances au titre de la fourniture de carburants ; qu'après paiement des sociétés Stela et Total, qui lui ont délivré des quittances subrogatives, la banque a assigné M^{me} Y... en exécution de son engagement ;

Attendu que pour condamner M^{me} Y... à payer à la banque la somme de 228 700 euros, l'arrêt retient que la caution, qui a payé le créancier au lieu et place du débiteur principal, peut exercer soit le recours personnel de l'article 2305 du code civil, soit le recours subrogatoire de l'article 2306 du même code, que la caution qui agit sur le fondement subrogatoire peut se prévaloir de la déclaration de créance faite par le créancier du débiteur principal, que les sociétés Total et Stela ayant déclaré leurs créances avant de recevoir paiement de la banque, cette dernière n'avait donc pas à déclarer ses créances subrogatoires et pouvait se prévaloir des déclarations de créances de ces sociétés ; qu'il en déduit que les créances de la banque ne sont pas éteintes ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la sous-caution ne garantit pas la dette du débiteur principal envers le créancier, mais la dette de remboursement du débiteur principal envers la caution qui a payé à sa place le créancier, de sorte que, ce dernier n'étant titulaire d'aucun droit contre la sous-caution qu'il aurait pu transmettre par voie de subrogation, sa déclaration de créance au passif du débiteur principal ne peut profiter à la caution lorsqu'elle exerce son recours contre la sous-caution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M^{me} Y... à payer à la Société générale la somme de 228 700 euros, l'arrêt rendu le 19 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 15-18.460.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Graff-Daudret – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Leduc et Vigand, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Dans le même sens que :

Com., 30 mars 2005, pourvoi n° 00-20.733, *Bull.* 2005, IV, n° 71 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 74

SURETES REELLES MOBILIERES

Nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement – Constitution – Inscription du nantissement – Lieu – Lieu d'exploitation du fonds de commerce – Greffe du tribunal de commerce

Il résulte de l'article L. 142-3, alinéa 2, du code de commerce que le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Doit, en conséquence, être approuvée la cour d'appel qui retient que seul le lieu d'exploitation du fonds de commerce de la société propriétaire du matériel nanti commande le lieu d'inscription du nantissement et non le lieu d'exploitation dudit matériel donné en location.

17 mai 2017

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Banque Edel que sur le pourvoi incident relevé par M. Y..., en sa qualité d'ancien représentant des créanciers et de liquidateur de la société Compagnie générale et industrielle des plastiques (la société Coplastic) et en sa qualité de liquidateur de la société Les Plastiques de la Manche, et par M. Z..., en sa qualité d'ancien administrateur judiciaire de la société Coplastic, M. A..., la société Coplastic, la société Comaplast, la société DWM, la société La Roche aux fées et la société Europack ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 décembre 2014), que le 17 décembre 2013, la société Coplastic a été mise en redressement judiciaire, M. Z... étant désigné administrateur, et M. Y... mandataire judiciaire ; que le 11 février 2014, la société Les Plastiques de la Manche (la société PM) a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné liquidateur ; que la société Banque Edel (la banque) était titulaire d'un nantissement sur de l'outillage et du matériel d'équipement appartenant à la société PM et donné en location à la société Coplastic ; que par requête du 12 mars 2014, le liquidateur de la société PM, exposant qu'il était saisi par la société Data Works Méditerranée (la société DWM), la société La Roche aux fées, et la

société Europack, constituant la société Comaplast, d'une offre d'achat des biens nantis et que cette offre s'inscrivait dans le prolongement de la proposition de reprise du fonds de commerce de la société Coplastic par les mêmes sociétés, a demandé au juge-commissaire de la société PM, soit de convoquer l'ensemble des parties intéressées à la vente des biens nantis, soit de se dessaisir au profit du tribunal de commerce pour que celui-ci statue à la fois sur le plan de cession de la société Coplastic et sur la vente du matériel nanti ; que par une ordonnance du 2 avril 2014, le juge-commissaire de la société PM s'est dessaisi, en application des dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, au profit du tribunal pour statuer sur la vente du matériel et de l'outillage, propriété de la société débitrice, nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce de la société Coplastic ; que par requête du 8 avril 2014, la banque a saisi le juge-commissaire de la société PM d'une demande d'attribution judiciaire des biens nantis ; que par un jugement du 22 avril 2014, le tribunal a rejeté la demande d'attribution judiciaire des biens nantis présentée par la banque et a arrêté le plan de cession de la société Coplastic au profit de la société DWM, de la société La Roche aux fées et de la société Europack, autorisant ces sociétés à se substituer la société Comaplast en cours de constitution, en désignant M. Z... en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; que la banque a fait appel du jugement ; que la société Coplastic a été mise en liquidation judiciaire, le 6 mai 2014, M. Y... étant désigné liquidateur ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation du jugement du 22 avril 2014 alors, selon le moyen, *que le juge-commissaire dispose seul du pouvoir de statuer sur les demandes d'acquisition et d'attribution judiciaire visant les biens du débiteur en liquidation ; que sa décision de se dessaisir au profit du tribunal de commerce à l'égard d'une demande d'acquisition émanant d'un tiers à la procédure ne s'étend pas, en l'absence de précision contraire, à la demande d'attribution émanant d'un créancier privilégié de la procédure ; que par suite, le tribunal saisi par cette ordonnance à l'effet d'arrêter un plan de cession d'actifs sur le débiteur en liquidation judiciaire est sans pouvoir pour trancher la demande d'attribution judiciaire formée par un créancier de la procédure sur ces mêmes biens ; qu'en décidant le contraire, aux motifs inopérants que la jonction opérée par le tribunal était rendue nécessaire par le fait que la demande d'attribution visait des biens compris dans le plan de cession, que la banque avait demandé cette attribution à l'audience du tribunal, et qu'elle n'avait pas contesté le pouvoir du juge de statuer sur cette demande, la cour d'appel a violé l'article L. 642-20-1 du code de commerce, ensemble les principes régissant l'excès de pouvoir ;*

Mais attendu que l'arrêt relève qu'il résulte de la lecture des deux jugements de jonction rendus le 22 avril 2014 que le tribunal a entendu statuer par un

seul et même jugement sur le plan de cession et les requêtes en vente du matériel nanti et en attribution judiciaire du gage, que cette jonction était rendue indispensable par le fait que l'offre du cessionnaire englobait le matériel objet du nantissement litigieux, qu'il ressort du registre d'audience du 15 avril 2014 que le conseil de la banque a indiqué qu'il n'y avait pas d'accord et que le matériel devait être saisi à son profit et que la banque n'a pas soulevé, lors de cette même audience, une exception d'incompétence et n'a pas refusé au tribunal la faculté de statuer sur sa demande en attribution judiciaire du gage ; que de ces constatations, la cour d'appel a pu déduire que la question de l'attribution judiciaire du gage était dans le débat lors de l'audience du 15 avril 2014, et que le tribunal n'avait pas commis d'excès de pouvoir en statuant sur la demande d'attribution des biens nantis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de dire, au visa de l'article L. 642-12 du code de commerce, qu'une partie du prix de cession, à concurrence de la somme de 128 500 euros, doit être affectée, par préférence, au paiement de la banque en contrepartie de son nantissement, le surplus de la créance de la banque devant être admis à titre chirographaire, alors, selon le moyen :

1° que l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement critiqués et de ceux qui en dépendent ; qu'à cet égard, l'attribution judiciaire d'un bien au profit du créancier gagiste d'un débiteur en liquidation est inconciliable avec la demande d'un tiers reprenneur de se voir attribuer le même bien dans le cadre d'un plan de cession d'actifs ; que par suite, le créancier gagiste qui conteste le chef du jugement ayant rejeté sa demande d'attribution judiciaire conteste par là-même le chef par lequel il a été fait droit à la demande d'acquisition de ces mêmes biens par le tiers reprenneur ; qu'en affirmant en l'espèce qu'il n'était plus possible de remettre en cause le chef par lequel le jugement entrepris avait arrêté le plan de cession du matériel et de l'outillage de la société PM, cependant que l'appel formé par la banque quant au chef relatif à sa demande d'attribution judiciaire de ces mêmes biens était indivisible de celui ayant arrêté le plan de cession, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa saisine, en violation des articles 4 et 562 du code de procédure civile ;

2° que si l'attribution judiciaire sollicitée au cours d'un plan de cession d'entreprise est régie par l'article L. 642-12 du code de commerce, en revanche, l'article L. 642-20-1 est seul applicable à la demande d'attribution formulée à l'occasion d'un plan de cession d'actifs ; qu'en l'espèce, les biens donnés en gage appartenaient à la société PM, à l'égard de laquelle les reprenneurs n'avaient formulé qu'une offre d'acquisition de certains de ses actifs ; qu'en opposant néanmoins les dispositions de l'article L. 642-12 à la demande d'attribution formée par la Banque Edtel, la cour d'appel a violé l'article L. 642-12 du code de commerce, par fausse application, et l'article L. 620-20-1 (sic) du même code, par refus d'application ;

3° que, et en toute hypothèse, il résulte du dernier alinéa de l'article L. 642-12 du code de commerce que les conditions posées au texte n'affectent pas le droit de rétention du créancier gagiste sur les biens compris dans le plan de cession ; que l'article 2286 du code civil, dans sa rédaction applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dispose à cet égard que celui qui bénéficie d'un gage sans dépossession peut se prévaloir d'un droit de rétention, fût-il fictif, sur la chose donnée en gage ; qu'il en résulte que le créancier titulaire d'un nantissement d'outillage et de matériel d'équipement inscrit en application des articles L. 525-1 et suivants du code de commerce peut exercer son droit de rétention fictif sans que puissent lui être opposées les conditions posées à l'article L. 642-12 du même code ; qu'en prétextant en l'espèce de l'existence de ces conditions pour interdire à la banque d'exercer son droit de rétention en obtenant l'attribution judiciaire du matériel et de l'outillage de la société PM, la cour d'appel a violé l'article L. 642-12, alinéa 5, du code de commerce, ensemble l'article 2286, 4°, du code civil ;

Mais attendu que la banque ne justifie d'aucun intérêt à la cassation des chefs du dispositif de l'arrêt qui accueillent sa demande tendant à la réformation du jugement en ce qu'il avait rejeté sa demande en attribution judiciaire de gages, à ce qu'il soit ordonné que le matériel objet de la requête en attribution judiciaire de gages lui soit attribué en paiement de sa créance à concurrence de la valeur dudit matériel, et à ce qu'il soit jugé que la valeur de ce matériel est arrêtée à la somme de 128 500 euros et qu'elle sera admise à titre chirographaire pour le surplus de sa créance qui n'aura pas été compensée par l'attribution du gage ; que le moyen est irrecevable ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M. Y..., ès qualités, M. Z..., ès qualités, M. A..., la société Coplastic, la société Comaplast, la société DWM, la société La Roche aux fées et la société Europack, font grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il a rejeté la demande d'attribution judiciaire relative aux matériels loués par la société PM à la société Coplastic, de déclarer opposable à la procédure collective de la société Coplastic le nantissement dont est titulaire la banque et de dire qu'une partie du prix de cession, à concurrence de la somme de 128 500 euros, doit être affectée, par préférence, au paiement de la banque en contrepartie de son nantissement, le surplus de la créance de la banque devant être admis à titre chirographaire alors, selon le moyen, que le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement doit, à peine de nullité, être inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds auquel il est affecté est exploité ; qu'en considérant, pour décider que le nantissement de la banque avait régulièrement été publié et était opposable à la procédure collective de la société Coplastic, que l'inscription avait été effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce de Coutances, dans le département de la Manche, dans

le ressort duquel la société PM exploitait son fonds de commerce et que ce n'est pas le lieu d'exploitation du matériel qui commande le lieu d'inscription du nantissement mais le lieu d'exploitation du fonds de commerce de la société PM, cependant que le matériel, donné en location par le propriétaire du fonds, n'était pas affecté à l'exploitation du fonds de la société PM, mais à celle du fonds de commerce de la société Coplastic, situé sur le site de Marssac, dans le Tarn, de sorte que seul le lieu d'exploitation du fonds auquel est effectivement affecté le matériel devait être pris en compte, la cour d'appel a violé les articles L. 525-3, L. 142-3 et R. 525-3 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'article L. 142-3, alinéa 2, du code de commerce dispose que le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, l'arrêt relève qu'à la date de l'inscription du nantissement sur le registre du tribunal de commerce de Coutances, le 26 novembre 2012, la société PM, propriétaire du matériel nanti, exploitait son fonds de commerce à Barenton, commune dépendant du ressort de ce tribunal, et retient qu'après le transfert de son siège à Marssac, dans le département du Tarn, le 1^{er} mai 2013, le lieu d'exploitation était demeuré à Barenton, qu'il importait peu que le matériel ait été maintenu, depuis la constitution du nantissement, dans les locaux de la société Coplastic qui ne constituait pas une succursale de la société PM mais une société distincte de celle-ci, et que ce n'était pas le lieu d'exploitation du matériel qui commandait le lieu d'inscription du nantissement mais le lieu d'exploitation du fonds de commerce de la société PM ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 15-23.413.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Béval –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP
Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Soltner, Texidor
et Périer, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP
Ortscheidt, SCP Rousseau et Tapie

N° 75

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du
26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Organes de
la procédure – Tribunal – Compétence maté-
rielle – Etendue – Nullité des actes de la période

suspecte – Contrat de vente immobilière – Action en nullité

L'action en nullité d'un contrat de vente immobilière, fondée sur l'article L. 632-1, I, 2°, du code de commerce selon lequel est nul tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie, est née de la procédure collective et soumise à son influence juridique et relève, par conséquent, de la compétence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du code de commerce.

18 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 30 juin 2015), rendu sur contredit, que par un acte notarié du 10 octobre 2011, la société Languedocienne de panification (la société LP) a vendu un ensemble immobilier à la société Sogefimur que cette dernière, par un acte notarié du même jour, lui a donné en crédit-bail ; que la société LP a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 6 février et 23 avril 2012 ; qu'un jugement du 29 mars 2013 ayant reporté la date de cessation des paiements au 30 septembre 2011, le liquidateur a assigné la société Sogefimur devant le tribunal de la procédure collective aux fins de voir prononcer, sur le fondement des articles 1591 du code civil et L. 632-1, I, 2°, du code de commerce, la nullité de la vente immobilière consentie le 10 octobre 2011 ; que la société Sogefimur a soulevé l'incompétence de la juridiction saisie au profit du tribunal de grande instance en application de l'article R. 211-4, 5°, du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que la société Sogefimur fait grief à l'arrêt de rejeter cette exception d'incompétence alors, selon le moyen, *que le tribunal de grande instance, qui est exclusivement compétent en matière immobilière pétitoire, peut seul connaître de l'action en nullité d'une vente immobilière, y compris lorsque le vendeur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et que l'action est exercée par le mandataire-liquidateur sur le fondement des nullités de la période suspecte ; qu'en jugeant que la prorogation légale de compétence du tribunal de la procédure collective, pour les contestations nées de la procédure ou soumises à son influence juridique, devait prévaloir sur cette compétence exclusive du tribunal de grande instance, la cour d'appel a violé les articles R. 211-4, 5°, du code de l'organisation judiciaire et R. 662-3 du code de commerce ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que l'action en nullité du contrat de vente immobilière du 10 octobre 2011, fondée sur l'article L. 632-1, I, 2°, du code de commerce selon lequel est nul tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie, est née de la procédure collective et soumise à son influence juridique et qu'elle relève, par conséquent, de la compé-

tence spéciale et d'ordre public du tribunal de la procédure collective édictée à l'article R. 662-3 du code de commerce, qui déroge aux règles de compétence de droit commun ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.973.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Schmidt – Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Pour un exemple d'action étrangère à la compétence exclusive du tribunal (action paulienne), à rapprocher :

Com., 16 juin 2015, pourvoi n° 14-13.970, *Bull.* 2015, IV, n° 106 (rejet).

N° 76

INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Mention erronée – Sanction – Conditions – Détermination

Lorsque l'erreur qui affecte le taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt est inférieure à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation, la clause d'intérêts conventionnels du contrat de prêt n'est pas nulle.

18 mai 2017

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 29 octobre 2015), que la société Banque populaire de l'Ouest (la banque) a, les 23 mai et 24 septembre 2007, consenti à la société Jesylac deux prêts professionnels ; que, par acte du 18 septembre 2012, la société Jesylac a assigné la banque en nullité de la clause d'intérêt conventionnel pour erreur du taux effectif global mentionnée dans les contrats de prêts ainsi conclus ;

Attendu que la société Jesylac fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à voir constater le caractère erroné du taux effectif global annoncé dans le second prêt et substituer, à compter de la date de ce prêt, le taux de l'intérêt légal au taux conventionnel alors, selon le moyen, *que l'article R. 313-1 du code de la consommation qui, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-928 du 10 juin 2002, applicable en la cause, dispose que le rapport, entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire, utilisé pour le calcul du taux effectif global, est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale, a pour objet, non pas*

d'édicter une marge d'erreur admissible, mais de déterminer le degré de précision dans l'expression du dit taux et les modalités d'application d'un chiffre arrondi ; que la cour d'appel en énonçant, pour débouter la société Jesylac de sa demande en substitution du taux de l'intérêt légal au taux d'intérêt conventionnel, que l'organisme bancaire bénéficiait, aux termes de cet article, d'un seuil de tolérance d'une décimale et que l'erreur de taux était inférieure à celui-ci et en opposant ainsi à la société Jesylac l'absence d'effet de l'erreur, a violé le texte précité ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'écart entre le taux effectif global de 5,672 % l'an mentionné dans le contrat de prêt et le produit du taux de période, non contesté, par le nombre d'échéances de remboursement dans l'année, 5,743 %, était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté la demande d'annulation de la clause d'intérêts conventionnels du contrat de prêt ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi

N° 16-11.147.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M^{me} Guinamant – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Thouin-Palat et Boucard

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 15-24.607, *Bull.* 2017, I, n° 21 (cassation partielle sans renvoi).

N° 77

DOUANES

Droits – Remboursement ou remise des droits à l'importation ou à l'exportation – Conditions – Détermination

Aux termes de l'article 239 du code des douanes communautaire, il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation dans certaines situations qui résultent de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifestes de la part de l'intéressé. La Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que les dispositions de cet article sont d'interprétation stricte, que seuls peuvent en bénéficier les opérateurs placés dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité les conduisant à supporter des préjudices dépassant les risques commerciaux ordinaires, et

à condition d'avoir accompli toutes les diligences pour éviter le préjudice qu'ils prétendent avoir subi (CJCE, arrêt du 29 avril 2004, British American Tobacco, C-222/01, points 62 à 64 ; CJCE, arrêt du 11 novembre 1999, Söhl et Söhlke, C-48/98, point 52).

24 mai 2017

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 239 du code des douanes communautaire ;

Attendu qu'aux termes de cet article, il peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation dans certaines situations qui résultent de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifestes de la part de l'intéressé ; que la Cour de justice de l'Union européenne a énoncé que les dispositions de cet article sont d'interprétation stricte, que seuls peuvent en bénéficier les opérateurs placés dans une situation exceptionnelle par rapport aux autres opérateurs exerçant la même activité les conduisant à supporter des préjudices dépassant les risques commerciaux ordinaires, et à condition d'avoir accompli toutes les diligences pour éviter le préjudice qu'ils prétendent avoir subi (29 avril 2004, British American Tobacco, C-222/01, points 62 à 64 ; 11 novembre 1999, Söhl et Söhlke, C-48/98, point 52) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société DHL Global Forwarding France (la société DHL), commissionnaire en douane, a fourni ses prestations à la société Outiror en acceptant de lui avancer le montant des droits de douane et de la TVA dont celle-ci était redevable au moment de la souscription des déclarations d'importation ; que la société Outiror ne lui ayant plus remboursé ses avances, la société DHL a cessé ses prestations ; que par ordonnance du 22 janvier 2007, le juge des référés d'un tribunal de commerce, saisi par la société Outiror, a enjoint à la société DHL de maintenir ses prestations au profit de sa cliente pendant une durée de douze mois et, notamment, de continuer à faire l'avance des droits et taxes, sous astreinte de 20 000 euros par jour de retard ; qu'un arrêt du 22 février 2007 a infirmé cette ordonnance ; que la société DHL n'a pas déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société Outiror, ni demandé à être relevée de sa forclusion dans le délai légal ; que le 3 septembre 2007, la société DHL a déposé, sur le fondement de l'article 239 du code des douanes communautaire, une demande de remboursement des droits et taxes dont elle avait fait l'avance entre le 26 janvier et le 22 février 2007, puis, le 17 janvier 2012, a assigné l'administration des douanes à cette fin ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société DHL, l'arrêt retient que cette dernière a dû déférer à une décision de justice exécutoire assortie d'une astreinte dissuasive qui lui imposait, d'une façon dont il est définitivement jugé qu'elle était illégitime, de faire l'avance

de très importants droits et taxes au profit d'un client dont la solvabilité douteuse l'alertait sans qu'elle pût s'en prémunir, se voyant interdire de réclamer l'avance qu'il est alors d'usage d'obtenir, et même contrainte d'accorder d'importants délais de remboursement, à peine d'accroître son encours, de fragiliser sa position et de devoir financer la poursuite d'activité d'un opérateur en pleine déconfiture ; qu'il ajoute que le paiement des sommes litigieuses ne procédait d'aucune négligence manifeste de la part de la société DHL qui avait contesté l'ordonnance de référé en se faisant autoriser à agir à jour fixe et s'était mise en état si rapidement que l'affaire avait pu être retenue en quelques jours devant la cour d'appel, dont l'arrêt infirmatif était intervenu un mois après la décision déferée, manifestant ainsi une diligence exempte de toute faute ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une situation exceptionnelle de la société DHL par rapport aux autres opérateurs économiques exerçant la même activité, et sans rechercher si la société DHL avait pris toutes les décisions utiles pour se prémunir de l'insolvabilité et de la faillite de la société Outiror, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action de la société DHL Global Forwarding France, l'arrêt rendu le 15 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 15-14.696.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Grass – *Avocat général* : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Gadiou et Chevallier

N° 78

PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de médiation – Exclusion – Cas – Demande reconventionnelle

L'instance étant en cours au moment où elle est formée, la recevabilité d'une demande reconventionnelle n'est pas, sauf stipulation contraire, subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle de médiation préalable à la saisine du juge.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire irrecevable une demande reconventionnelle, retient que sa situation de défenderesse à la procédure engagée

n'interdisait nullement à une partie de saisir le médiateur des nouveaux griefs qu'elle opposait, alors que le contrat liant les parties n'instituait pas une fin de non-recevoir en pareil cas.

24 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société International Drug Development (la société IDD) a conclu avec la société Biogaran un contrat stipulant notamment qu'en cas de litige, de différend ou de réclamation découlant du contrat, les parties s'efforceraient de régler le problème à l'amiable, que si elles ne parvenaient pas à un accord dans les soixante jours à compter de la première notification faisant état de ce litige, de ce différend ou de cette réclamation, elles choisiraient ensemble un médiateur qui aurait soixante jours pour trouver un accord entre les parties et qu'à défaut elles se soumettraient à la juridiction du tribunal compétent, qui serait chargé de le régler ; qu'après une médiation demeurée infructueuse, la société Biogaran a agi en paiement de sommes dues, selon elle, en exécution de cette convention et, à titre subsidiaire, en résiliation du contrat ; que la société IDD a formé une demande reconventionnelle en résiliation du contrat ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche, qui est recevable, comme né de la décision attaquée :

Vu les articles 122 et 126 du code de procédure civile, ensemble l'article 53 de ce code ;

Attendu que l'instance étant en cours au moment où elle est formée, la recevabilité d'une demande reconventionnelle n'est pas, sauf stipulation contraire, subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle de médiation préalable à la saisine du juge ;

Attendu que pour dire irrecevable la demande reconventionnelle de la société IDD, l'arrêt retient que sa situation de défenderesse à la procédure engagée par la société Biogaran ne lui interdisait nullement de saisir le médiateur des nouveaux griefs qu'elle opposait ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat n'instituait pas une fin de non-recevoir en pareil cas, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de résiliation judiciaire de la société International Drug Development, ainsi qu'en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 24 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de

Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-25.457.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Sémériva –
Avocat général : M. Debacq – *Avocats* : SCP Pivnica
et Molinié, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la nature juridique du moyen tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle de conciliation obligatoire et préalable, à rapprocher :

3^e Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-14.464, *Bull.* 2016, III, n° 65 (rejet) ;

3^e Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-17.989, *Bull.* 2016, III, n° 131 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2017

N° 72

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Obligation de l'employeur – Proposition d'un emploi adapté – Poste disponible – Définition – Portée

Ne constitue pas un poste disponible pour le reclassement d'un salarié déclaré inapte l'ensemble des tâches confiées à des stagiaires qui ne sont pas salariés de l'entreprise, mais suivent une formation au sein de celle-ci.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 2015), que M. Y..., engagé par la société Eiffage énergie Ile-de-France à compter du 3 septembre 2001 en qualité de chauffeur poids lourds, a été licencié le 6 avril 2012 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer les emplois disponibles, y compris ceux qui ont un caractère temporaire ; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, en considérant, pour retenir que le licenciement du salarié reposait sur une cause réelle et sérieuse, que les stagiaires ayant été recrutés pour effectuer des missions ponctuelles, variant d'une semaine à un mois pour leurs durées respectives, M. Y... ne pouvait valablement soutenir que ces tâches, même administratives et répondant aux exigences médicales de sa situation, constituaient un poste sur lequel il aurait pu être reclassé, la cour d'appel a violé les articles L. 1226-10 et L. 1226-12, alinéa 2, du code du travail ;

2° que l'employeur a l'obligation de se livrer à une recherche réelle, sérieuse et loyale des possibilités de reclassement du salarié déclaré inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment ; que dès lors en l'espèce, en se bornant à retenir, pour considérer que l'employeur avait satisfait à son obligation de reclassement, que le courrier de l'entreprise du 28 mars 2011 avait été adressé aux différents services de l'entreprise, mais également au sein du groupe, par deux courriels distincts du 4 avril 2011, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la rapidité des réponses négatives données dès le 5 avril 2011 n'établissait pas le caractère fictif des recherches de reclassement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1226-10 et L. 1226-12, alinéa 2, du code du travail ;

3° qu'en omettant de répondre aux conclusions d'appel de M. Y... faisant valoir que la recherche de reclassement doit débiter à compter du second examen médical ou de l'examen unique le cas échéant et être poursuivie jusqu'au licenciement du salarié, que l'employeur doit donc continuer ses recherches après l'expiration du délai d'un mois qui l'oblige à reprendre le paiement du salaire ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations des juges du fond que la recherche de reclassement n'avait été effectuée que par un courrier du 28 mars 2011 et que, le licenciement étant intervenu le 6 avril 2012, aucune recherche de reclassement n'avait été effectuée depuis plus de onze mois, ce dont il résultait que son licenciement était sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que lorsque le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail ; qu'il appartient à l'employeur de prouver la réalité et le sérieux de sa recherche de reclassement ; qu'il s'ensuit qu'en se bornant à retenir que l'employeur avait adressé le courrier du 28 mars 2011 aux différents services de l'entreprise et au sein du groupe, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'absence de possibilité par l'employeur de procéder à des mutations, transformations de postes et aménagement de temps de travail, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1226-10 et L. 1226-12, alinéa 2, du code du travail ;

Mais attendu que ne constitue pas un poste disponible pour le reclassement d'un salarié déclaré inapte l'ensemble des tâches confiées à des stagiaires qui ne sont pas salariés de l'entreprise, mais suivent une formation au sein de celle-ci ;

Et attendu que la cour d'appel, devant laquelle aucune fraude n'était invoquée, a, sans être tenue de répondre à un simple argument ni de procéder à une recherche que ses énonciations rendaient inopérante, souverainement retenu que l'employeur avait procédé à une recherche sérieuse et loyale de reclassement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.191.

Président : M^{me} Guyot (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Ricour – *Avocats* : SCP de Chaisemartin et Courjon, M^e Ricard

N° 73

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Effets – Réintégration – Indemnités – Indemnité d'éviction – Détermination – Portée

La période d'éviction ouvre droit, non à une acquisition de jours de congés, mais à une indemnité d'éviction.

Le salarié qui a été réintégré dans l'entreprise après un licenciement nul ne peut bénéficier effectivement de jours de congés pour cette période.

11 mai 2017

Rejet

Vu leur connexité joint les pourvois n° 15-19.731 et 15-27.554 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 avril 2015), que M. Y... a été mis à la disposition de la société ND Logistics, désormais dénommée XPO Supply Chain France, en qualité de préparateur de commandes, par plusieurs contrats d'intérim, puis a été engagé par cette société selon contrat à durée déterminée pour la période du 5 février au 4 novembre 2007, renouvelé jusqu'au 3 août 2008 ; que le salarié, victime d'un accident du travail le 25 février 2008 et placé en arrêt de travail jusqu'au 4 mars 2009, s'est vu notifier, le 16 juillet 2008, la rupture de son contrat de travail pour fin de contrat à durée déterminée ; que sa réintégration, sollicitée le 2 mai 2012, a été effective le 8 septembre 2014 ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur, pris en sa première branche, et le premier moyen du pourvoi du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi de l'employeur, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à bénéficier de la totalité des jours de congés payés qui n'ont pas été utilisés du fait de son exclusion de l'entreprise, alors, selon le moyen, *qu'en cas de licenciement nul et de réintégration, le salarié qui n'a pas pu prendre ses congés par la faute de l'employeur a le droit au report de ses congés, qu'en refusant de faire droit à sa demande, la cour d'appel a violé les articles L. 3141-12 et suivants du code du travail* ;

Mais attendu que la période d'éviction ouvrant droit, non à une acquisition de jours de congés, mais à une indemnité d'éviction, la cour d'appel a exactement décidé que le salarié ne pouvait bénéficier effectivement de jours de congés pour cette période ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 15-19.731.

N° 15-27.554.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Rinuy – *Avocat général* : M^{me} Robert – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'indemnisation du salarié dont le licenciement est nul et qui demande sa réintégration, à rapprocher :

Soc., 3 juillet 2003, pourvoi n° 01-44.522, *Bull.* 2003, V, n° 214 (cassation partielle) ;

Soc., 11 juillet 2012, pourvoi n° 10-15.905, *Bull.* 2012, V, n° 218 (cassation partielle).

N° 74

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords d'entreprise – Société Distribution Casino France – Accord du 19 décembre 1996 – Titre I – Article 1/C – Durée de travail – Jours de repos supplémentaires – Bénéfice – Conditions – Cas

Selon l'article 1/C du titre I de l'accord d'entreprise du 19 décembre 1996, applicable dans la société Distri-

butio n Casino France, chaque salarié bénéficie en sus du jour de repos hebdomadaire, d'une journée ou de deux demi-journées de repos supplémentaires et l'on entend par demi-journée (amplitude n'excédant pas six heures, durée du travail effectif n'excédant pas cinq heures) les plages horaires situées avant et après la pause du déjeuner (13 heures).

Une cour d'appel, devant laquelle il n'était pas contesté que les salariés, dont les horaires de travail étaient fixés de cinq heures à onze heures, six jours par semaine, travaillaient effectivement chacun de ces jours pendant cinq heures trente-six, soit une durée effective supérieure à la durée maximale de cinq heures, en a exactement déduit que les intéressés devaient bénéficier des deux demi-journées de repos supplémentaires prévues par l'accord.

11 mai 2017

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-16.758 et 15-16.759 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Chambéry, 17 février 2015), que M^{me} Y... et M^{me} Z... ont été engagées par la société Genty Record, devenue la société Distribution Casino France, en qualité d'employées libre service ; qu'elles ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution de leur contrat de travail ; que l'union locale CGT d'Albertville est intervenue à l'instance ;

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de le condamner à payer aux salariées des dommages-intérêts pour privation des repos supplémentaires et à l'union locale CGT d'Albertville des dommages-intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession, alors, selon le moyen :

1° qu'en application de la convention collective et des accords conclus au sein de l'entreprise, la société Casino a voulu garantir à ses salariés en sus du jour hebdomadaire légal de repos, au moins une journée supplémentaire de repos, que cette journée supplémentaire soit prise en une seule fois ou en deux fois par demi-journées ; que l'organisation du temps de travail pour tous les salariés a été telle qu'ils sont assurés de tous disposer au moins d'une journée complète ou de deux demi-journées complémentaires de repos ; qu'en l'espèce, de par l'organisation de leur semaine, les salariées bénéficiaient de tous leurs après-midi de liberté à partir de 11 heures, leur temps de travail étant fixé de 5 heures à 11 heures, six jours par semaine ; qu'en affirmant que cette organisation n'était pas respectueuse des accords collectifs et que les salariées auraient dû bénéficier en outre de deux demi-journées de repos supplémentaires, la cour d'appel a violé l'article 5.13 de la convention collective nationale de commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire et l'article 1/C du titre I de l'accord d'entreprise Casino France du 19 décembre 1996 ;

2° que l'aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à relever, que l'employeur « a régularisé la situation » ; qu'en retenant ainsi à l'encontre de l'employeur l'existence d'un aveu de sa part, sans constater la volonté claire et non équivoque de l'employeur de reconnaître, par cette prétendue régularisation, qu'il avait méconnu les dispositions conventionnelles antérieurement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1354 et 1356 du code civil ;

Mais attendu que, selon l'article 1/C du titre I de l'accord d'entreprise du 19 décembre 1996, chaque salarié bénéficie, en sus du jour de repos hebdomadaire, d'une journée ou de deux demi-journées de repos supplémentaires et qu'on entend par demi-journée (amplitude n'excédant pas six heures, durée du travail effectif n'excédant pas cinq heures) les plages horaires situées avant et après la pause du déjeuner (13 heures) ; que la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas contesté que les salariées travaillaient six jours par semaine pendant cinq heures trente-six, soit une durée effective supérieure à la durée maximale de cinq heures, en a exactement déduit que les intéressées n'avaient pu bénéficier des deux demi-journées de repos supplémentaires prévues par le texte susvisé ; que le moyen, qui vise en sa seconde branche un motif surabondant, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.758 et 15-16.759.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Vallée – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

N° 75

1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Entreprises de transport sanitaire – Accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail – Temps de travail effectif – Décompte – Détermination – Modalités

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours fériés légaux – Jours fériés travaillés – Compensation – Majoration salariale – Attribution d'une indemnité forfaitaire conventionnelle – Cas – Personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire

1° En application de l'article 3 de l'accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, le temps de travail effectif des personnels ambulanciers roulants est décompté sur la base du cumul hebdomadaire de leurs amplitudes journalières d'activité affectées d'un coefficient de minoration.

Il en résulte qu'il n'y a pas lieu, pour calculer la durée de travail hebdomadaire, de distinguer, au sein de cette amplitude, les heures accomplies dans le cadre de la durée légale et celles effectuées au-delà, qui se voient toutes appliquer le coefficient de minoration.

2° Il résulte de l'application combinée des articles 7 ter de l'annexe I ouvriers à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, 12.6 de l'accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire dans ses rédactions applicables au litige, et 1^{er} de l'accord du 2 décembre 2004 portant sur les indemnités de dimanche et jours fériés des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire alors applicable, qu'un salarié ambulancier, ayant au moins un an d'ancienneté, qui travaille un jour férié, a droit au paiement du salaire correspondant au travail qu'il a accompli et d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par ces textes.

11 mai 2017

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-25.038 et 15-25.100 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y... et quatre autres salariés, engagés par la société Ambulance agréée Charpentier taxi et pompes funèbres en qualité de chauffeur ambulancier, ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi n° 15-25.038 et sur le deuxième moyen du pourvoi n° 15.25-100 : (Publication sans intérêt) ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 15-25.038 : (Publication sans intérêt) ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 15-25.100 :

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande relative aux heures supplémentaires alors, selon le moyen, que dans les entreprises de transport sanitaire, le coefficient de pondération prévu par le régime d'équivalence doit s'appliquer à la seule durée légale du travail de 35 heures et ne saurait être étendu aux heures supplémentaires ; que, dès lors, en considérant que, pour le décompte des heures supplémentaires, il y avait lieu de décompter le temps de travail des salariés en se fondant sur le temps de travail effectif résultant de l'amplitude d'activité multipliée par le coefficient d'amplitude, sans se référer à la durée légale du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 3121-9, L. 3121-10 et L. 3121-22 du

code du travail, ensemble l'article 3 de l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, et le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 ;

Mais attendu qu'en application de l'article 3 de l'accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, le temps de travail effectif des personnels ambulanciers roulants est décompté sur la base du cumul hebdomadaire de leurs amplitudes journalières d'activité affectées d'un coefficient de minoration ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu, pour calculer la durée de travail hebdomadaire, de distinguer, au sein de cette amplitude, les heures accomplies dans le cadre de la durée légale et celles effectuées au-delà, qui se voient toutes appliquer le coefficient de minoration ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu qu'il résulte explicitement de l'article 3 de l'accord-cadre que le coefficient permettant de calculer le temps d'équivalence des personnels ambulanciers s'applique au temps de travail effectif décompté sur la base du cumul hebdomadaire de l'amplitude journalière d'activité, et qu'il n'est nullement fait référence dans l'accord-cadre à la durée légale du travail de sorte que l'employeur a décompté à bon droit, le temps de travail des salariés en se fondant sur le temps de travail effectif résultant de l'amplitude d'activité multipliée par le coefficient d'amplitude, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi n° 15-25.100 :

Vu les articles 7 ter de l'annexe I ouvriers à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, et 12.6 de l'accord-cadre du 4 mai 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire dans ses rédactions applicables au litige, et l'article 1^{er} de l'accord du 2 décembre 2004 relatif aux indemnités de dimanche et jours fériés des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée de ces textes qu'un salarié ambulancier, ayant au moins un an d'ancienneté, qui travaille un jour férié a droit au paiement du salaire correspondant au travail qu'il a accompli et d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par ces textes ;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des jours fériés travaillés pour la période allant de 2006 à 2010, l'arrêt retient que ceux-ci ne peuvent prétendre au paiement d'un jour férié travaillé calculé sur la base de l'amplitude horaire réalisée au cours de la journée, qu'ils ont droit à une rémunération calculée sur la base d'une journée de travail correspondant à un forfait de sept heures dans les conditions d'ancienneté fixées par la convention collective, et qu'il n'est pas contesté qu'ils ont perçu cette rémunération forfaitaire conformément aux dispositions de la convention collective ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M^{mes} Y..., A... et B... et MM. C... et D... de leur demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des jours fériés travaillés, l'arrêt rendu le 8 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 15-25.038.

N° 15-25.100.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M^e Haas

N° 76

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention collective nationale du 15 décembre 1987 – Article 43 – Complément aux prestations versées par la sécurité sociale – Calcul – Assiette – Partie variable de la rémunération – Prise en compte – Nécessité

Il résulte de l'article 43 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 afférent à la garantie de salaire en cas d'arrêt maladie que l'employeur ne devra verser au salarié que "les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la sécurité sociale, et, le cas échéant, un régime de prévoyance, (...) jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, le cadre malade ou accidenté s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel, non compris primes et gratifications".

Doit être cassé l'arrêt ayant rejeté la demande de garantie de salaire en ce qu'elle était basée sur la moyenne des douze derniers mois incluant les astreintes à domicile d'un montant variant chaque mois en fonction du nombre d'interventions du salarié et de leur durée, seule considérée comme du temps de travail effectif, alors que la cour d'appel constatait que l'intéressé percevait chaque mois une rémunération variable au titre des astreintes à domicile.

11 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y... a été engagée par la société Psya, qui exerce une activité de

soutien et d'accompagnement psychologique par téléphone, en qualité de psychologue clinicienne, statut cadre, en vertu d'un contrat à durée déterminée à temps partiel modulé pour une période de trois mois du 15 octobre 2008 au 15 janvier 2009, date au-delà de laquelle la relation de travail s'est poursuivie en contrat à durée indéterminée ; que l'intéressée a saisi le 19 novembre 2009 la juridiction prud'homale d'une demande d'indemnisation pour faits de harcèlement moral ; qu'à l'issue d'un arrêt maladie du 24 décembre 2009 au 26 février 2010, la salariée déclarée inapte à tous postes dans l'entreprise a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement par lettre du 14 juin 2010 ; que contestant son licenciement, elle a présenté diverses demandes notamment au titre d'un maintien de salaire pendant son arrêt maladie et de rappel de salaire subséquent ;

Sur les deuxième et troisième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 43 de la convention collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ;

Attendu, selon ce texte, que l'employeur ne devra verser au salarié que « les sommes nécessaires pour compléter ce que verse la sécurité sociale, et, le cas échéant, un régime de prévoyance, (...) jusqu'à concurrence de ce qu'aurait perçu, net de toute charge, le cadre malade ou accidenté s'il avait travaillé à temps plein ou à temps partiel, non compris primes et gratifications » ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée en maintien de salaire durant son arrêt maladie, l'arrêt retient que sa réclamation, en ce qu'elle est basée sur la moyenne des douze derniers mois de salaire en incluant les astreintes à domicile qui font l'objet d'une rémunération variable chaque mois en fonction du nombre d'intervention de la salariée et de leur durée, seule considérée comme du temps de travail effectif, n'est pas fondée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la salariée percevait chaque mois une rémunération variable au titre des astreintes à domicile, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement, en ce qu'il rejette la demande de M^{me} Y... au titre du maintien de salaire pendant les mois de janvier et février 2010, l'arrêt rendu le 23 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-23.649.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Schmeitzky-Lhuillery – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'intégration d'un autre exemple de part variable de la rémunération pour le calcul de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur dans le cadre de la convention dite Syntec, à rapprocher :

Soc., 19 mai 2009, pourvoi n° 07-45.692, Bull. 2009, V, n° 133 (cassation partielle).

N° 77

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Participation à la direction de l'entreprise – Caractérisation – Exercice décentralisé des fonctions – Possibilité – Portée

Même exercées à un niveau décentralisé, les fonctions d'un salarié au sein de l'entreprise peuvent relever de la catégorie de cadre dirigeant au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 22 septembre 2015), que M. Y... a été engagé le 9 mai 2005 par la société Eurovia Méditerranée en qualité de chef de secteur, niveau B position 3, relevant de la convention collective nationale des ingénieurs, cadres et assimilés des travaux publics ; qu'il a démissionné le 24 janvier 2011 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande au titre des heures supplémentaires, alors, selon le moyen :

1° que sont considérés comme cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ; que ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise ; qu'en retenant, pour considérer que M. Y... occu-

paît chez Eurovia Méditerranée, des fonctions justifiant la qualification de cadre dirigeant, qu'"en sa qualité de chef de secteur, Monsieur Y... participait aux comités de direction, sous la présidence du directeur régional", ce dont résultait son intervention à l'un des niveaux décentralisés de l'entreprise uniquement la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé sa participation à la direction de l'entreprise, a violé l'article L. 3111-2 du code du travail ;

2° que, subsidiairement, l'accord d'entreprise Eurovia Méditerranée du 26 novembre 2001 "sur la réduction et l'aménagement du temps de travail" prévoit, s'agissant des cadres dirigeants (Titre 3 – article I-1) : "1.c – Rémunération. La rémunération mensuelle est indépendante du nombre d'heures de travail effectif accompli pendant le mois, toutefois les cadres dirigeants disposeront de 10 jours de repos supplémentaires au cours d'une année civile complète" ; que pour sa part, le Titre III de l'accord national du 6 novembre 1998 "relatif à l'organisation, la réduction du temps de travail et l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics" prévoit que "les personnels d'encadrement assumant une fonction de management élargi (...) ne sauraient se voir appliquer de manière rigide la réglementation relative à la durée du travail (...).

Le contrat de travail ou son avenant contenant la convention de forfait spécifique instituée par le présent accord, qui doit recueillir l'accord exprès du salarié (...) prévoit la ou les contreparties dont bénéficie le salarié pour ce mode d'organisation de travail sans référence horaire (jours de repos spécifiques s'ajoutant aux congés légaux et conventionnels, ouverture d'un compte épargne-temps ou tout autre avantage défini lors d'un examen de situation avec leur employeur) ; qu'il ressort de ces dispositions conventionnelles plus favorables que la loi, que l'exclusion, pour cette catégorie de cadres, de la réglementation de la durée du travail, est subordonnée à la conclusion d'un contrat de travail écrit prévoyant la contrepartie spécifique de dix jours de repos supplémentaires dont ils bénéficient pour ce mode d'organisation du travail ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le contrat de travail signé le 20 avril 2005 entre M. Y... et la Société Eurovia Méditerranée stipulait "... que sa rémunération globale annuelle est la contrepartie de la mission qui lui est confiée en sa qualité de cadre dirigeant, et qu'elle est indépendante du nombre d'heures ou de jours travaillés dans l'année" ; qu'en retenant cependant que M. Y... bénéficiait de la qualification de cadre dirigeant quand il ressortait de ses propres constatations que ce contrat ne mentionnait pas la contrepartie spécifique de dix jours de repos supplémentaires dont bénéficiait obligatoirement le salarié pour ce mode d'organisation du travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que l'accord national du 6 novembre 1998 relatif à l'organisation, la réduction du temps de travail et l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics, en ce qu'il vise les personnels d'encadrement assurant des fonctions de management élargi, libres et indépendants dans l'organisation et la gestion

N° 78

de leur temps de travail pour remplir leur mission, « qui ne sauraient se voir appliquer de manière rigide la réglementation relative à la durée du travail » ne concerne pas la catégorie plus restrictive des cadres dirigeants tels que définis par l'article L. 3111-2 du code du travail issu de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, auquel renvoie l'accord d'entreprise du 26 novembre 2001, à qui sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé que le salarié, qui avait sous sa responsabilité deux conducteurs de travaux, un chargé d'études et quatre chefs de chantier, avait en charge la partie commerciale et la gestion technique et financière des chantiers pris dans son ère géographique, qu'il disposait d'une autonomie et d'une indépendance importante, qu'il avait le pouvoir de conclure tous marchés de travaux publics ou privés d'un montant total hors taxes inférieur ou égal à un million d'euros, sous-traiter tout ou partie desdits marchés et généralement représenter la société tant à l'égard des maîtres de l'ouvrage et des maîtres d'œuvre qu'à l'égard des tiers, qu'il avait délégation de pouvoir pour recruter et licencier le personnel ouvrier, appliquer les sanctions disciplinaires, prendre toutes mesures nécessaires au respect des réglementations concernant le droit social, la passation et l'exécution des marchés publics ou privés, les réglementations relatives à l'hygiène et la sécurité, l'environnement et l'absence de nuisance, qu'il participait aux comités de direction sous la présidence du directeur régional et que sur un effectif de plus de mille cents personnes, il faisait partie des douze salariés dont la rémunération brute annuelle était comprise entre 50.000 et 100.000 euros, cinq autres salariés seulement percevant une rémunération supérieure ; qu'elle a pu déduire de ces constatations que les fonctions de l'intéressé au sein de l'entreprise, même exercées à un niveau décentralisé, étaient celles d'un cadre dirigeant auxquelles les règles relatives à la durée du travail n'étaient pas applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.118.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la participation des cadres dirigeants à la direction de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 22 juin 2016, pourvoi n° 14-29.246, Bull. 2016, V, n° 137 (cassation partielle), et les arrêts cités.

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos hebdomadaire – Réglementation – Arrêté préfectoral de fermeture au public – Légalité – Contestation – Conditions – Détermination – Portée

Après avoir exactement retenu, d'une part, qu'exercent la même profession, au sens de l'article L. 3132-29 du code du travail, les établissements dans lesquels s'effectuent, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain quel que soit le mode artisanal ou industriel de sa fabrication et, d'autre part, que le fait qu'un établissement visé par un arrêté de fermeture soit autorisé par l'article L. 3132-12 du code du travail, ou par accord collectif, fût-il étendu, à donner le repos hebdomadaire par roulement, ne fait pas obstacle à la fixation d'un jour de fermeture hebdomadaire, une cour d'appel qui, ayant relevé que la société qui contestait la légalité de l'arrêté préfectoral de fermeture n'établissait pas l'absence de majorité incontestable de professionnels concernés en faveur de l'accord sur lequel est fondé l'arrêté et constaté que cette société n'en avait pas sollicité l'abrogation, a pu décider que la légalité de cet arrêté n'était pas sérieusement contestable.

11 mai 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 9 juin 2015), qu'à la suite d'un accord intervenu le 9 octobre 2001 entre les syndicats de salariés et les organisations syndicales du secteur de la vente au détail ou de la distribution de pain, le préfet de la Marne, par arrêté du 7 novembre 2001, a décidé que les établissements du département dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, seraient fermés au public un jour par semaine, au choix des intéressés, à l'exception de la période des vendanges, pour les communes viticoles, et de celle dite de la « trêve des confiseurs », du 18 décembre au 2 janvier inclus ; que la fédération départementale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de la Marne a fait citer la société Le Petreims, exploitant à Reims un « terminal de cuisson » sous l'enseigne « La Mie câline » devant le tribunal de grande instance, estimant qu'elle ne respectait pas les règles relatives à la fermeture hebdomadaire résultant de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 ;

Attendu que la société Le Petreims fait grief à l'arrêt de déclarer non sérieuse la contestation de la légalité de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 et de lui enjoindre, sous astreinte, de se conformer aux prescriptions de cet acte administratif, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'em-

ployeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée du repos ; que l'article L. 3132-29 du code du travail retient la notion de profession et non celle de produit vendu ou de produit distribué ; que la profession de boulanger, protégée par l'article L. 121-80 du code de la consommation qui réserve cette appellation aux professionnels qui assurent eux-mêmes le pétrissage de la pâte, sa fermentation et sa mise en forme ainsi que sa cuisson sur le lieu de vente au consommateur final est distincte de l'exploitation d'une boulangerie industrielle ; qu'en affirmant que la vente au détail de pain constituait une même profession au sens de l'article L. 3132-29 du code du travail, qu'elle soit exercée par des artisans, par des terminaux de cuisson ou par des points de vente approvisionnés par des boulangeries industrielles dès lors que toutes ces entreprises vendaient le même produit à leur clientèle et qu'elles se trouvaient en situation de concurrence et que la société Le Petreims, qui indiquait cuire sur place des pâtons fabriqués par l'usine de production du groupe et proposer à la vente tous les types de produits panifiés froids ou chauds, entrait bien dans le champ d'application de l'arrêté du 7 novembre 2001 dès lors qu'elle était en concurrence directe avec les autres établissements vendant du pain, cependant que la société Le Petreims n'exerçait pas la profession de boulanger, la cour d'appel a violé l'article L. 3132-29 du code du travail, ensemble l'article L. 121-80 du code de la consommation ;

2° qu'il appartient au juge judiciaire de se prononcer sur l'exception d'illégalité d'un acte administratif réglementaire au jour où il statue lorsqu'elle est opérante, sous réserve d'un éventuel renvoi d'une question préjudicielle à la juridiction administrative, même si cet acte réglementaire n'a pas fait l'objet d'un recours devant la juridiction administrative ou d'une demande d'abrogation ; qu'une entreprise ne peut être condamnée à respecter la fermeture hebdomadaire prévue par un arrêté préfectoral édicté sur le fondement de l'actuel article L. 3132-29 du code du travail que si cet arrêté reflète encore, au jour où la condamnation est prononcée, la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui, dans le département, exercent la profession intéressée à titre principal ou accessoire et dont l'établissement est susceptible d'être fermé ; que la société Le Petreims soutenait que tel n'était pas le cas de l'arrêté du préfet de la Marne du 7 novembre 2001 ; que la cour d'appel a refusé d'examiner cette exception d'illégalité, par la considération qu'il n'appartenait qu'au préfet d'apprécier à tout moment s'il devait maintenir l'arrêté litigieux et qu'il n'était justifié d'aucune demande d'abrogation de cet arrêté ni d'aucun recours introduit devant les juridictions administratives ; que ce faisant, la cour d'appel a méconnu les principes qui régissent l'exception d'illégalité des actes administratifs réglementaires et violé la loi des 16 et 24 août 1790, ensemble le décret du 16 fructidor an III ;

3° que la légalité de l'arrêté préfectoral de fermeture suppose que cet arrêté ait été pris après une négociation entre les intéressés, ayant permis de constater l'existence d'une majorité indiscutable favorable à la fermeture hebdomadaire des commerces en cause ; que la société Le Petreims faisait valoir qu'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 30 mars 2005, avait posé le principe du caractère obligatoire d'une négociation collective et contradictoire, une simple consultation étant insuffisante et affectant d'illégalité l'arrêté consécutif, qu'en l'espèce, aucune réunion de négociation n'était mentionnée, ni dans l'accord préalable, ni dans l'arrêté préfectoral, que la preuve que l'accord avait été précédé d'une négociation préalable réunissant tous les professionnels vendant du pain dans le département n'était pas rapportée, que l'arrêté préfectoral ne respectait pas les prescriptions contenues dans deux circulaires ministérielles des 19 septembre 1995 et 6 juin 2000 et que, tant l'accord que l'arrêté préfectoral, restaient muets sur la représentativité des signataires de l'accord préalable, constitués presque exclusivement par les boulangers artisans, ce dont il sévissait que les éléments versés aux débats étaient insuffisants pour permettre à la juridiction saisie d'effectuer son contrôle ; qu'en se bornant à affirmer que l'accord du 7 novembre 2001 (en réalité l'arrêté du 7 novembre 2001) avait été pris par le préfet de la Marne au visa de l'accord du 9 octobre 2001, en considération de la volonté de la majorité indiscutable à titre principal ou accessoire concerné par la fabrication, la vente, ou la distribution de pain dans le département de la Marne et qu'avaient été invitées à la négociation, outre les organisations signataires de l'accord, le groupement indépendant des terminaux de boulanger, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, l'union départementale CFDT et l'union départementale CTFC, sans s'expliquer davantage sur cette prétendue négociation collective qui, comme le soulignait la société Le Petreims, n'était pas mentionnée dans l'arrêté du 7 novembre 2001, ce qui était de nature à exclure que l'arrêté préfectoral exprime l'opinion de la majorité indiscutable des professionnels concernés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3132-29 du code du travail ;

4° que la société Le Petreims soutenait que l'arrêté préfectoral devait constater l'existence d'une majorité indiscutable, qu'il n'existait pas un département où les boulangers artisans étaient majoritaires parmi les vendeurs de pain, qu'il fallait que la majorité soit vérifiée parmi toutes les professions vendant du pain dans les départements, que la preuve de la majorité n'était pas rapportée et sollicitait à titre subsidiaire une mesure d'instruction pour déterminer si, à la date de l'arrêté préfectoral et à celle de la contestation de sa légalité, la profession de la boulangerie artisanale était majoritaire au sein des professionnels vendant du pain à titre principal ou accessoire ; qu'en se bornant à énoncer que l'accord du 7 novembre 2001 (en réalité l'arrêté du 7 novembre 2001) avait été pris par le préfet de la Marne au visa de l'accord du 9 octobre 2001, en considération de la volonté de la majorité indiscutable à titre principal ou accessoire concerné par la fabrication, la vente, ou la

distribution de pain dans le département de la Marne, sans préciser sur quels éléments elle se fondait pour affirmer que l'accord conclu exprimait la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3132-29 du code du travail ;

5° que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 qui impose à un établissement de fermer un jour par semaine bien qu'il fabrique des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate et qu'il soit autorisé de ce fait, en vertu de l'article L. 3132-12 du code du travail, et de la convention collective, à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement, méconnaît ces dispositions ;

6° que dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement ; qu'en l'espèce, dans la mesure où les syndicats représentatifs nationaux avaient signé des accords, les 25 mai et 3 novembre 1999, afin d'organiser les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, et que ces accords avaient été validés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, ils devaient primer sur toute autre disposition et produire leur plein et entier effet dès lors qu'ils n'avaient pas été modifiés à la demande des organisations signataires de ceux-ci ; qu'en affirmant, pour écarter le moyen tiré de l'inopposabilité de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001, que cet arrêté n'était pas incompatible avec l'article L. 3132-12 du code du travail, la convention collective du 13 juillet 1993, les accords nationaux signés les 25 mai et 3 novembre 1999 et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la cour d'appel a violé les articles L. 3132-12 et L. 3132-29 du code du travail, ensemble les articles L. 2252-1 et L. 2222-6 du même code ;

Mais attendu, d'abord, qu'exercent la même profession, au sens de l'article L. 3132-29 du code du travail, les établissements dans lesquels s'effectuent, à titre principal ou accessoire, la vente au détail ou la distribution de pain, quel que soit le mode artisanal ou industriel de sa fabrication ;

Attendu, ensuite, que le fait qu'un établissement visé par un arrêté préfectoral de fermeture soit autorisé, par l'article L. 3132-12 du code du travail, ou par accord collectif, fût-il étendu, à donner le repos hebdomadaire par roulement, ne fait pas obstacle à la fixation d'un jour de fermeture hebdomadaire ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que la société n'établissait pas l'absence de majorité incontestable des professionnels concernés en faveur de l'accord sur lequel est fondé l'arrêté et constaté, par motifs propres et adoptés, que la société Le Petreims n'en avait pas sollicité l'abrogation, la cour d'appel a pu décider que la légalité de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 n'était pas sérieusement contestable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.195.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Schamber – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, M^e Delamarre

Sur l'exigence que l'accord entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs, visé par l'article L. 3132-29 du code du travail, corresponde à la volonté de la majorité incontestable de professionnels concernés, à rapprocher :

Soc., 25 octobre 1990, pourvoi n° 88-20.405, *Bull.* 1990, V, n° 509 (cassation) ;

Soc., 11 octobre 1994, pourvoi n° 89-21.395, *Bull.* 1994, V, n° 268 (2) (cassation) ;

Soc., 17 octobre 2012, pourvoi n° 11-24.315, *Bull.* 2012, V, n° 266 (rejet).

Sur l'exigence que l'accord entre les syndicats d'employeurs et de travailleurs, visé par l'article L. 3132-29 du code du travail, corresponde à la volonté de la majorité incontestable de professionnels concernés, cf. :

CE, 23 avril 1980, n° 04375, publié au *Recueil Lebon*.

N° 79

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Repos hebdomadaire – Repos dominical – Dérogations – Etablissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement – Entreprise de transport ferroviaire – Définition – Exclusion – Cas

Le bénéficiaire de la dérogation au repos dominical prévue par l'article L. 3132-12 du code du travail et l'article R. 3132-5 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, est réservé aux entreprises de transport ferroviaire.

Tel n'est pas le cas d'une société qui, en qualité de sous-traitante de la société Eurostar, assure la gestion d'un salon d'accueil au sein de la Gare du Nord, consistant à rendre agréable et confortable l'attente de passagers en offrant à ceux-ci des collations, en mettant à leur disposition des journaux et en les informant d'éventuels retards.

11 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé le 21 octobre 2009 par la société Lounge services en qualité de steward ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes notamment en dommages-intérêts pour non-respect du repos dominical ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article L. 3132-12 du code du travail et l'article R. 3132-5 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, les entreprises de transport ferroviaire sont admises, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail, à donner le repos hebdomadaire par roulement pour les salariés employés aux travaux ou activités suivants : conduite des trains et accompagnement dans les trains, activités liées aux horaires de transports et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic, y compris les activités de maintenance des installations et des matériels, activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour non-respect du repos dominical, la cour d'appel, après avoir constaté que la société Lounge services assure, en qualité de sous-traitante de la société Eurostar, la gestion d'un salon d'accueil au sein de la Gare du Nord, consistant à rendre agréable et confortable l'attente des seuls passagers munis de billet Business Premier, en offrant à ceux-ci des collations, en mettant à leur disposition des journaux, en les informant des éventuels retards de trains, retient que cette activité, quand bien même elle s'adresse à une partie seulement de la clientèle Eurostar, s'inscrit dans le prolongement de l'activité de transport ferroviaire assurée par la société Eurostar dès lors qu'elle sous-traite à la société Lounge services l'accueil des voyageurs dans l'attente de leur train et que, ce faisant, cette société assure une activité de garde de surveillance et de permanence caractérisée par la nécessité d'assurer la protection des personnes et des biens au sens de l'article R. 3132-5 du code du travail dans ses dispositions relatives aux entreprises de transports ferroviaires, cette activité à elle seule ouvrant droit à la dérogation permanente de plein droit prévue par cet article ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéfice de la dérogation prévue par l'article L. 3132-12 du code du travail et l'article R. 3132-5 du code du travail dans sa rédaction alors applicable est réservé aux entreprises de transport ferroviaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour non-respect du repos dominical, l'arrêt rendu, le 5 novembre 2015, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-10.109.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Goasguen – *Avocat général* : M^{me} Robert – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur l'approche restrictive de la notion d'établissement et d'activité ouvrant le bénéfice de la dérogation permanente de droit à la règle du repos dominical, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 1981, pourvoi n° 79-42.738, *Bull.* 1981, V, n° 892 (1) (rejet) ;

Soc., 19 novembre 1997, pourvoi n° 95-43.794, *Bull.* 1997, V, n° 390 (rejet) ;

Soc., 21 mai 2002, pourvoi n° 01-00.952, *Bull.* 2002, V, n° 171 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 16 juin 2010, pourvoi n° 09-11.214, *Bull.* 2010, V, n° 143 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 80

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Heures supplémentaires – Majorations – Calcul – Assiette – Salaire horaire de base – Détermination – Portée

Violent les dispositions d'ordre public de l'article L. 3121-22 du code du travail régissant le paiement des heures supplémentaires l'accord collectif fixant comme base des heures majorées une rémunération amputée d'un abattement.

11 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 décembre 2015), que M. Y... a été engagé le 1^{er} avril 2001 en qualité d'opérateur Bundler/cariste par la société Les Plâtres Lafarge, devenue société Siniat régie par la convention collective des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 1^{er} mai 1955 ; qu'un accord d'entreprise relatif à la réduction du temps de travail – Accord 35 heures a été signé au sein de l'entreprise le 8 novembre 1999 en application de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, dite Aubry 1 ; que son article 42 intitulé « Maintien du salaire de base », prévoit que " La réduction du temps de travail effectif à 35 heures hebdomadaires n'entraîne pas de baisse du salaire de base. Le nouveau salaire de base 35 h est égal à l'ancien salaire de base 39 h " ; que l'article 43 dispose que "Pour le calcul des heures supplémentaires [...] le taux horaire est calculé de la manière suivante : taux horaire = (salaire de base mensuel / horaire mensuel après RTT) x (horaire mensuel après RTT/169,58 h) ; que licencié le 22 mai 2012, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche.

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié une certaine somme au titre des heures supplémentaires alors, selon le moyen, que ne violent pas les règles d'ordre public régissant le paiement des heures supplémentaires, les dispositions d'un accord d'entreprise, conclu dans le cadre de la loi Aubry I, prévoyant en échange du maintien du salaire nonobstant une réduction de la durée du travail hebdomadaire de 39 heures à 35 heures, le calcul des heures majorées sur la base du taux horaire pratiqué antérieurement à cette réduction du temps de travail ; que visant la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, l'accord d'entreprise de la société Lafarge relatif à la réduction du temps de travail en date du 08 novembre 1999, prévoit en son article 42 que « la réduction du temps de travail effectif à 35 heures hebdomadaires n'entraîne pas de baisse du salaire de base. Le nouveau salaire de base de 35 h est égal à l'ancien salaire de base 39 h (...) », en contrepartie de quoi l'article 43 précise que « les heures supplémentaires et les autres heures majorées – nuit, samedis, dimanches et jours fériés » sont rémunérées sur le taux horaire suivant (salaire de base mensuel / horaire mensuel après RTT) x (horaire mensuel après RTT / 169,58 h) », ce qui correspond « au taux horaire des heures normales de travail réalisées antérieurement à la réduction du temps de travail » ; qu'en jugeant que ce régime conventionnel méconnaissait les dispositions d'ordre public régissant le paiement des heures supplémentaires au prétexte qu'il instituait un taux servant de calcul des heures majorées inférieur au taux horaire du nouveau « salaire de base », la cour d'appel a violé les articles L. 2251-1, L. 3121-10 et L. 3121-22 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, ensemble l'accord d'entreprise de la société Lafarge relatif à la réduction du temps de travail en date du 8 novembre 1999 ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le texte d'ordre public de l'article L. 3121-22 du code du travail prévoyant le principe de la majoration de salaire des heures supplémentaires accomplies par le salarié, renvoie pour son application au taux horaire des heures normales de travail et que le taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires ne saurait être inférieur au quotient résultant de la division du salaire brut mensuel par l'horaire mensuel de 152,19 heures, la cour d'appel, qui a relevé que l'article 43 de l'accord d'entreprise fixait comme base des heures majorées le quotient résultant de la division du salaire de base, non pas par le nombre d'heures effectivement travaillées dans le mois, c'est-à-dire 152,19, mais par 169,58, ce qui correspond non à la rémunération effective du salarié mais à une rémunération amputée d'un abattement de 0,8976, en a exactement déduit que ce dispositif conventionnel violait les dispositions d'ordre public régissant le paiement des heures supplémentaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.482.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen – Avocat général : M^{me} Robert – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la détermination de la base de calcul des majorations pour heures supplémentaires, à rapprocher :

Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 08-40.636, Bull. 2009, V, n° 205 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 81

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Homologation par l'autorité administrative – Décision de refus d'homologation – Effets – Création de droits acquis (non)

Une décision de refus d'homologation d'une convention de rupture conclue en application des dispositions des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers.

Elle peut, par suite, être légalement retirée par son auteur.

12 mai 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 24 juin 2015), que M. Y... a été engagé par l'association Formabilis Nancy en qualité de formateur ; que les parties ont, le 25 septembre 2012, conclu une convention de rupture en application des dispositions des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ; que l'administration a, par une décision du 15 octobre 2012, refusé d'homologuer la convention de rupture ; qu'après avoir sollicité et obtenu des informations complémentaires, l'administration du travail a, le 31 octobre 2012, homologué cette convention de rupture ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en nullité de la convention de rupture,

alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le seul acte de rupture conventionnelle signé des deux parties et soumis à l'homologation de l'administration était celui du 25 septembre 2012, que cet acte avait fait l'objet d'un refus d'homologation le 15 octobre 2012, et qu'ensuite, au vu d'une attestation fournie par l'employeur le 22 octobre 2012, l'administration avait accepté d'homologuer l'acte en question ; qu'il s'ensuivait que cet acte était nul ; qu'en décidant le contraire au motif erroné que seuls une fraude ou un vice du consentement auraient été de nature à entraîner la nullité, sans tirer les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 1237-11 du code du travail, la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu qu'une décision de refus d'homologation d'une convention de rupture conclue en application des dispositions des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers ; qu'une telle décision peut, par suite, être légalement retirée par son auteur ;

Et attendu que l'arrêt a relevé que la DIRECCTE, bien qu'ayant, le 15 octobre 2012, refusé d'homologuer la convention de rupture conclue le 25 septembre 2012, avait, le 31 octobre suivant, pris une décision d'homologation de cette convention ; qu'il en résulte que la décision de refus d'homologation avait été retirée par la DIRECCTE et que la convention de rupture, qui avait fait l'objet d'une homologation, était valable ; que, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.220.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Ducloz –
Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard –
Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP
François-Henri Briard

Sur des illustrations du principe selon lequel les décisions administratives de rejet ou de refus ne sont pas créatrices de droit, cf. :

CE, 25 février 1983, n° 25427, publié au *Recueil Lebon* ;
CE, 3 mars 1989, n° 93855, publié au *Recueil Lebon* ;
CE, 27 mai 2002, n° 229187, publié au *Recueil Lebon*.

Sur les exceptions au principe précité, cf. :

CE, 12 juin 1959, n° 40144, publié au *Recueil Lebon* ;
CE, 5 février 1982, n° 23905, publié au *Recueil Lebon*.

N° 82

PRUD'HOMMES

Procédure – Pièces – Pièces couvertes par le secret professionnel – Production – Admissibilité – Conditions – Détermination – Portée

En application des articles 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 et 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, un avocat ne peut, dans le cadre d'un litige prud'homal l'opposant à son employeur, produire des pièces couvertes par le secret professionnel que sous réserve des strictes exigences de sa propre défense.

Encourt la cassation un arrêt qui, alors qu'il avait constaté que le salarié avait la qualité d'avocat, n'a pas, peu important les conditions d'exercice de sa profession, recherché si les pièces qu'il produisait étaient couvertes par le secret professionnel et si leur production répondait aux strictes exigences de sa défense dans le cadre du litige prud'homal l'opposant à son employeur.

12 mai 2017

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-28.943 et 15-29.129 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. Y... a été engagé le 1^{er} mai 2001 en qualité d'avocat salarié par la société Fiducial Sofiral, société d'avocats inscrite au barreau des Hauts-de-Seine appartenant au groupe Fiducial ; que les participations de ce groupe dans différentes sociétés, dont la société Fiducial Sofiral, sont gérées par la société civile Fiducial SC ; que, licencié par la société Fiducial Sofiral le 15 novembre 2011, M. Y... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à l'encontre des sociétés Fiducial Sofiral et Fiducial SC, puis de la seule société Fiducial SC ; que, par arrêt du 15 mai 2014 rendu sur contredit, la cour d'appel a dit que l'affaire était de la compétence du conseil de prud'hommes, que la société Fiducial SC était employeur, avec la société Fiducial Sofiral, de M. Y..., et a évoqué l'affaire au fond ; que, par arrêt du 16 avril 2015, la cour d'appel a ordonné la réouverture des débats ; que, par arrêt du 22 octobre 2015, la cour d'appel a dit irrecevable la demande en intervention forcée de la société Fiducial Sofiral, a rejeté la demande de la société Fiducial SC tendant à voir être écartées des débats un certain nombre de pièces, a dit nul le licenciement du salarié prononcé par la société Fiducial Sofiral, et a débouté l'intéressé de sa demande en réintégration ;

Sur le pourvoi n° 15-29.129 des sociétés Fiducial SC et Fiducial Sofiral en ce qu'il est formé à l'encontre de l'arrêt n° 256 du 16 avril 2015 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 15-29.129 de la société Fiducial Sofiral, en ce qu'il est formé à l'encontre de l'arrêt du 15 mai 2014, contestée par la défense : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 15-29.129 de la société Fiducial SC en ce qu'il est formé à l'encontre de l'arrêt du 15 mai 2014, contestée par la défense : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 15-29.129 de la société Fiducial Sofiral, en ce qu'il est formé à l'en-

contre de l'arrêt n° 541 du 22 octobre 2015, contestée par la défense : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi n° 15-28.943 de M. Y... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 15-29.129 des sociétés Fiducial SC et Fiducial Sofiral pris en sa quatrième branche, en ce qu'il vise les chefs de dispositif de l'arrêt du 22 octobre 2015 relatifs à la demande en intervention forcée et au licenciement :

Attendu que les sociétés Fiducial SC et Fiducial Sofiral font grief à l'arrêt de rejeter la demande en intervention forcée et de dire nul le licenciement, alors, selon le moyen, *que le juge ne peut rendre une décision au fond sans avoir entendu la partie concernée par cette dernière ; qu'en déclarant nul le licenciement de M. Y..., prononcé le 15 novembre 2011, par la société Fiducial Sofiral, après avoir déclaré cette dernière irrecevable en son intervention forcée, la cour d'appel, qui a ainsi décidé en son absence la nullité du licenciement qu'elle avait prononcé, a violé les articles 14 et 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a relevé que la société Fiducial Sofiral était partie au procès de première instance à l'initiative de M. Y... au cours duquel celui-ci contestait la validité de son licenciement, qu'elle a donc été entendue par cette juridiction et qu'elle n'était pas défenderesse au contredit formé devant elle à l'encontre du jugement auquel elle était partie, en a, à bon droit, déduit, en application des articles 554 et 555 du code de procédure civile, que la demande en intervention forcée de cette société, formée par la société Fiducial SC, était irrecevable, et a, sans violer les dispositions des articles 14 et 16 du même code, statué sur la demande en nullité du licenciement dont elle était saisie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen du pourvoi n° 15-29.129 des sociétés Fiducial SC et Fiducial Sofiral pris en ses deuxième et troisième branches, en ce qu'il vise les chefs de dispositifs de l'arrêt du 22 octobre 2015 rejetant la demande tendant à ce que les pièces n° 5, 9, 11 à 13, 17, 18, 26, 39, 40, 42, 43, 72, 74, 75, 81 à 97 et 103 produites par le salarié soient écartées des débats, et disant nul le licenciement :

Vu les articles 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, et 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;

Attendu, selon ces textes, qu'en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention "officielle", les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ; que, sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou

de révélation prévus ou autorisés par la loi, l'avocat ne peut commettre, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel ;

Attendu que pour débouter la société Fiducial SC de sa demande tendant à ce que soient écartées des débats certaines pièces produites par M. Y... et, au vu notamment de ces pièces, dire nul le licenciement prononcé par la société Fiducial Sofiral, l'arrêt, après avoir constaté que l'intéressé avait la qualité d'avocat, retient que la société Fiducial SC ne peut se prévaloir des dispositions relatives au secret professionnel de l'avocat dès lors que la relation professionnelle qui s'est nouée entre elle et M. Y..., au-delà de l'apparence selon laquelle il effectuait, en sa qualité d'avocat salarié de la société Fiducial Sofiral, des missions de défense et de conseil pour cette première société, était une relation de nature salariée, incompatible avec les exigences de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1971, aux termes duquel un avocat ne peut être salarié que d'un autre avocat ou d'une association ou société d'avocats, et que les pièces dont il est demandé qu'elles soient écartées des débats avaient été produites devant le conseil de prud'hommes, puis devant la cour d'appel lors des débats au terme desquels a été rendu l'arrêt du 15 mai 2014, sans qu'à aucun moment la société Fiducial SC ne s'y oppose et ne soutienne, ainsi qu'elle le fait seulement après trois années de procédure, que cette production était prohibée ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants tirés du silence de la société Fiducial SC, et alors qu'ayant constaté que M. Y... avait la qualité d'avocat, elle aurait dû, peu important les conditions d'exercice de sa profession, rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si les pièces qu'il produisait étaient couvertes par le secret professionnel et si leur production répondait aux strictes exigences de sa défense dans le cadre du litige prud'homal l'opposant à la société Fiducial SC, la cour d'appel a violé les textes susvisés et privé sa décision de base légale ;

Et attendu que la cassation à intervenir du chef de la nullité du licenciement entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen du pourvoi n° 15-28.943 et relatif à la demande de réintégration du salarié ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi n° 15-29.129 des sociétés Fiducial SC et Fiducial Sofiral formé à l'encontre de l'arrêt n° 256 de la cour d'appel de Paris du 16 avril 2015 ;

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 15-29.129 des sociétés Fiducial SC et Fiducial Sofiral formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 mai 2014 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société Fiducial SC de sa demande tendant à ce que les pièces n° 5, 9, 11 à 13, 17, 18, 26, 39, 40, 42, 43, 72, 74, 75, 81 à 97 et 103 produites par M. Y... soient écartées des débats, dit nul le licenciement de

M. Y... prononcé par la société Fiducial Sofiral, et déboute M. Y... de sa demande en réintégration formée à l'encontre de la société Fiducial SC, l'arrêt rendu le 22 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-28.943.

N° 15-29.129.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Ducloz – *Avocat général* : M. Richard de La Tour – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur la possibilité pour un avocat de produire des pièces couvertes par le secret professionnel sous réserve des strictes exigences de sa propre défense, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-14.486, *Bull.* 2012, I, n° 145 (rejet) ;

1^{re} Civ., 12 octobre 2016, pourvoi n° 15-14.896, *Bull.* 2016, I, n° 192 (rejet).

N° 83

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Inscription sur le relevé des créances salariales – Intégration à l'état des créances – Voies de recours – Exercice – Tierce opposition – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

Le dirigeant d'une société, dont la responsabilité personnelle est recherchée à raison de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de cette société, qui a intérêt à contester le principe et le montant du passif salarial, est une personne intéressée au sens de l'article L. 625-6 du code de commerce.

Il peut en conséquence former tierce opposition à l'arrêt d'une cour d'appel, statuant en matière prud'homale, ayant reconnu la qualité de salarié de la société à un tiers et fixé la créance salariale de ce dernier au passif de la liquidation judiciaire, dans le délai d'un mois courant à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances salariales a été déposé au greffe du tribunal de commerce par application des articles R. 624-8 et R. 625-7 du code de commerce.

17 mai 2017

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de

procédure civile, après avis de la chambre commerciale, financière et économique en date du 18 janvier 2017 :

Vu l'article L. 625-6 du code de commerce ;

Attendu que le dirigeant d'une société, dont la responsabilité personnelle est recherchée à raison de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de cette société, qui a intérêt à contester le principe et le montant du passif salarial, est une personne intéressée au sens de l'article L. 625-6 du code de commerce ; qu'il peut en conséquence former tierce opposition à l'arrêt d'une cour d'appel, statuant en matière prud'homale, ayant reconnu la qualité de salarié de la société à un tiers et fixé la créance salariale de ce dernier au passif de la liquidation judiciaire, dans le délai d'un mois courant à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances salariales a été déposé au greffe du tribunal de commerce par application des articles R. 624-8 et R. 625-7 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la cour d'appel de Versailles, statuant dans un litige opposant M. Z... et les mandataires liquidateurs des sociétés Racer import export et Comptoir technique des professionnels (CTP), a, par arrêt du 29 novembre 2012, dit que M. Z... disposait de la qualité de salarié de ces sociétés et fixé sa créance au passif de la liquidation judiciaire ; que M. Y..., qui était gérant de droit des sociétés Racer import-export et CTP, a formé tierce opposition à l'encontre de cet arrêt ;

Attendu que pour déclarer irrecevable cette tierce opposition, l'arrêt retient que la demande de rétractation de l'arrêt attaqué ne porte pas sur la contestation d'un relevé de créances résultant d'un contrat de travail au sens de l'article L. 625-6 du code de commerce mais sur la contestation de l'existence même du contrat de travail de M. Z... et que le délai d'un mois prévu par l'article R. 625-7 n'est donc pas applicable ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-28.820.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Sabotier – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Nervo et Poupet

N° 84

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement sexuel – Préjudice – Réparation – Cumul avec la réparation d'autres

préjudices – Possibilité – Conditions – Détermination

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement sexuel – Existence – Caractérisation – Eléments – Eléments suffisants – Détermination – Portée

1° *Les obligations résultant des articles L. 1153-1 et L. 1153-5 du code du travail sont distinctes, en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices distincts, peut ouvrir droit à des réparations spécifiques.*

2° *Un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel.*

17 mai 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y..., engagée le 25 septembre 2003 en qualité d'animatrice par l'Inter-association parents et amis des scouts (l'association), a démissionné par lettre du 8 juillet 2004, puis saisi la juridiction prud'homale le 2 septembre 2004, devant laquelle l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) est intervenue volontairement, afin d'obtenir notamment la requalification de sa démission en licenciement nul en raison de faits de harcèlement sexuel dont elle soutenait avoir été victime de la part de M. X..., président de l'association ; que celui-ci a été désigné en qualité de liquidateur amiable de l'association ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 122-46 et L. 122-48 du code du travail devenus les articles L. 1153-1 et L. 1153-5 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes de dommages-intérêts en réparation du préjudice physique et moral subi du fait des agressions et du harcèlement sexuel, dont elle soutenait avoir été victime de la part du président de l'association, l'arrêt retient que cette demande ne peut être dirigée que contre l'auteur des faits lui-même et non l'employeur auquel il est également demandé de répondre du préjudice né du manquement à l'obligation de sécurité qui pèse sur lui ;

Attendu cependant que les obligations résultant des articles L. 1153-1 et L. 1153-5 du code du travail sont distinctes en sorte que la méconnaissance de chacune d'elles, lorsqu'elle entraîne des préjudices distincts, peut ouvrir droit à des réparations spécifiques ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 122-46 et L. 122-52 du code du

travail, devenus respectivement les articles L. 1153-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour manquement de l'association à son obligation de sécurité, l'arrêt retient que le seul fait établi à l'encontre du président de l'association est isolé, qu'il ne peut « constituer un harcèlement qui suppose la répétition d'agissements » ni un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel et qu'elle avait constaté que le président de l'association avait « conseillé » à la salariée qui se plaignait de coups de soleil de « dormir avec lui dans sa chambre », « ce qui lui permettrait de lui faire du bien », ce dont il résultait que la salariée établissait un fait qui permettait de présumer l'existence d'un harcèlement sexuel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des chefs de la décision, critiqués par les deuxième et troisième moyens, entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de la décision critiqué par le premier moyen qui s'y rattache par voie de dépendance nécessaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 15-19.300.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Barbé – *Avocat général* : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Didier et Pinet

Sur le n° 1 :

Sur le cumul d'indemnités en cas de méconnaissance d'obligations distinctes par l'employeur, à rapprocher :

Soc., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-23.521, *Bull.* 2015, V, n° 32 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur la distinction entre le harcèlement sexuel et le harcèlement moral au regard de l'exigence de répétition des agissements, à rapprocher :

Soc., 9 décembre 2009, pourvoi n° 07-45.521, *Bull.* 2009, V, n° 280 (1) (cassation).

N° 85

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Formalités légales – Lettre de licenciement – Contenu – Information en matière de droit à la formation – Obligation de l'employeur – Etendue – Détermination – Portée

Si, en application de l'article L. 6323-19 du code du travail, l'employeur doit informer le salarié, s'il y a lieu, dans la lettre de licenciement, de la possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier d'une action de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience, il n'a pas pour autant l'obligation de préciser le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises par le salarié à ce titre.

17 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 7 février 2001 par la société Novisia en qualité de directeur commercial France, M. Y... a été en janvier 2010 rattaché à un nouveau directeur commercial et marketing, M. Z..., et non plus directement au président de la société Novisia ; que s'estimant victime de harcèlement moral, il a saisi le 22 novembre 2010, la juridiction prud'homale en résiliation judiciaire de son contrat de travail et en paiement de diverses sommes dont une condamnation solidaire de la société et de M. Z... à des dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité et harcèlement moral ; que mis à pied le 14 mars 2011, il a été licencié par lettre du 28 mars 2011 ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi principal du salarié et sur le pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal du salarié :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que la lettre de licenciement comporte les informations requises concernant le droit individuel à la formation et de rejeter la demande présentée à ce titre, alors selon le moyen :

1° qu'il appartient à l'employeur de mentionner sur la lettre de licenciement outre le nombre d'heures acquis au titre du droit individuel à la formation la somme correspondant au solde des heures non utilisées ; qu'en se bornant à constater, pour considérer que l'employeur avait satisfait à son obligation d'information au titre du droit individuel à la formation, que la lettre de licenciement comportait l'information concernant le droit indi-

viduel à la formation et le nombre d'heures acquises à ce titre sans rechercher si, ainsi que l'y invitait les conclusions du salarié, la lettre de licenciement mentionnait le montant correspondant aux heures acquises par le salarié au titre du droit individuel à la formation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 6323-17 et L. 6323-19 du code du travail ;

2° qu'il appartient à l'employeur de mentionner sur la lettre de licenciement outre le nombre d'heures acquis au titre du droit individuel à la formation la somme correspondant au solde des heures non utilisées ; qu'il ressort des termes de la lettre de licenciement reproduits dans l'arrêt attaqué que si cette dernière indique le nombre d'heures acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation elle n'indique pas le montant auquel correspondent ces heures ; en considérant néanmoins que la société Novisia avait satisfait à son obligation d'information à l'égard du salarié, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles L. 6323-17 et L. 6323-19 du code du travail ;

Mais attendu que si l'employeur doit informer le salarié, s'il y a lieu, dans la lettre de licenciement, de la possibilité de demander pendant le préavis à bénéficier d'une action de formation, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience, il n'a pas pour autant l'obligation de préciser le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises par le salarié à ce titre ;

Et attendu qu'ayant constaté que la lettre de licenciement informait le salarié de la possibilité de demander une formation et du nombre d'heures dont il disposait à ce titre, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur avait satisfait à ses obligations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le sixième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le septième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. Y... à payer à M. Z... des dommages-intérêts pour procédure abusive et rejette les demandes en paiement de la prime sur objectifs 2011 et en réparation au titre de la perte d'attributions d'actions gratuites de performances de janvier 2010 au 28 juin 2011 présentées par M. Y..., l'arrêt rendu le 16 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-20.094.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Duvallet –
Avocat général : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et
Fattaccini

**Sur l'obligation pour l'employeur d'informer, dans
la lettre de licenciement, le salarié de ses droits en
matière de droit individuel à la formation, à rap-
procher :**

Soc., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-20.310, *Bull.*
2013, V, n° 214 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 86

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spé-
ciales – Autorisation administrative – Annulation
par l'autorité administrative – Réintégration –
Demande de réintégration – Possibilité – Sala-
riés concernés – Etendue – Cas – Conseiller du
salarié – Détermination

*L'article L. 1232-14 du code du travail soumettant le li-
cenciement d'un conseiller du salarié à la procédure
prévue par le livre IV de la deuxième partie de ce code,
il en résulte que les dispositions de l'article L. 2422-1
lui sont applicables.*

*Une cour d'appel décide en conséquence à bon droit
qu'à la suite de l'annulation de l'autorisation adminis-
trative de licenciement, le conseiller du salarié avait
droit à réintégration dans son emploi ou dans un em-
ploi équivalent.*

17 mai 2017

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-14.979 et
16-15.005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le
25 septembre 1974 par la société d'économie mixte
des voyageurs de l'agglomération toulousaine, aux
droits de laquelle se trouve aujourd'hui l'établisse-
ment public industriel et commercial (EPIC) Tisseo,
en qualité de conducteur receveur, M. Y... était égale-
ment titulaire d'un mandat de conseiller du salarié ; que
le 5 février 2010, l'employeur a notifié au salarié une
mise à pied disciplinaire d'une durée de trente jours ;
que le 1^{er} mars 2011, il a saisi la juridiction prud'ho-
male afin d'obtenir l'annulation de cette sanction, sa
durée n'étant pas prévue par le règlement intérieur ; que
M. Y... a été licencié pour faute grave par une lettre du
30 juillet 2013, après que l'inspecteur du travail a auto-
risé son licenciement ; que par un jugement de départe-
ment du 9 septembre 2013, le conseil de prud'hommes
a notamment annulé la mise à pied et condamné
l'employeur au paiement de diverses sommes à titre
de rappel de salaire correspondant et de dommages-

intérêts ; que le 17 janvier 2014, le ministre du travail
a annulé l'autorisation de licenciement donnée par l'ins-
pecteur du travail et a refusé d'autoriser le licenciement
de ce salarié, lequel a été réintégré dans l'entreprise le
8 août 2014, après que cette réintégration a été ordonnée
en référé le 10 juillet 2014 ; que l'employeur a de nouveau
sollicité l'autorisation de licencier ce salarié, une telle
autorisation lui ayant été refusée par l'inspecteur du
travail le 18 septembre 2014 ; que sur recours hiérar-
chique, le ministre du travail a, le 15 avril 2015, annulé
la décision de l'inspecteur du travail, considérant que
le salarié ne bénéficiait plus d'aucune protection ; que
par une lettre du 27 avril 2015, l'EPIC Tisseo a notifié à
M. Y... son licenciement pour faute grave ; que statuant
sur l'appel interjeté par le salarié contre le jugement du
9 septembre 2013, la cour d'appel a confirmé le juge-
ment et y ajoutant, a dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer
dans l'attente de la décision définitive des juridictions
administratives sur la décision du ministre du travail du
10 janvier 2014, a condamné l'EPIC Tisseo au paiement
d'une indemnité sur le fondement de l'article L. 2422-4
du code du travail, a prononcé la résiliation du contrat
de travail aux torts de l'employeur et l'a condamné au
paiement de diverses sommes à titre d'indemnités dues
au titre de la rupture et de dommages-intérêts ;

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième
moyens du pourvoi du salarié : (*Publication sans
intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur, pris
en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire n'y
avoir lieu de surseoir à statuer et de le condamner au
paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen,
que l'article L. 2422-1 énumère limitativement les sala-
riés bénéficiant du droit à réintégration en cas d'annula-
tion de la décision de l'inspecteur du travail sur recours
hiérarchique et ne vise pas le conseiller du salarié ; que
seul le salarié investi d'un des mandats mentionnés à
l'article L. 2422-1 du code du travail a droit au paiement
d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice
subi au cours de la période écoulée entre son licencie-
ment et sa réintégration ; qu'en condamnant l'employeur
à verser à M. Y..., conseiller du salarié, une provision
au titre du préjudice subi au cours de la période écoulée
entre son licenciement et sa réintégration sur le fonde-
ment de l'article L. 2422-4 du code du travail quand le
conseiller du salarié ne constitue pas l'un des mandats
limitativement énumérés par l'article L. 2422-1, la cour
d'appel a violé les articles L. 2422-1 et L. 2422-4 du code
du travail ;

Mais attendu que l'article L. 1232-14 du code du
travail soumettant le licenciement d'un conseiller
du salarié à la procédure prévue par le livre IV de
la deuxième partie de ce code, il en résulte que les
dispositions de l'article L. 2422-1 lui sont applicables ;
qu'en conséquence, la cour d'appel a décidé à bon droit
qu'à la suite de l'annulation de l'autorisation adminis-
trative de licenciement, le conseiller du salarié avait

droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur pris en ses quatrième et cinquième branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit n'y avoir lieu à sursis à statuer, condamne l'EPIC Tisseo, à payer au salarié la somme de 34 200 euros à titre d'indemnité de l'article L. 2422-4 du code du travail, outre 3 420 euros au titre des congés payés y afférents, en deniers ou quittances, ainsi que la somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi, l'arrêt rendu le 5 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 16-14.979.

N° 16-15.005.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Sabotier – *Avocat général* : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le droit à réintégration du conseiller prud'homme à la suite de l'annulation de l'autorisation administrative de licenciement, à rapprocher :

Soc., 12 mai 1998, pourvoi n° 95-44.214, *Bull.* 1998, V, n° 247 (1) (rejet).

N° 87

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Domaine d'application – Délégué du personnel – Annulation de l'autorisation de licenciement – Réintégration – Effets – Protection complémentaire de six mois – Bénéfice – Conditions – Détermination

Selon l'article L. 2422-1 du code du travail, lorsque le ministre annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi d'un mandat de délégué du personnel, le salarié concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

Aux termes de l'article L. 2422-2 du même code, le délégué du personnel dont la décision d'autorisation de licenciement a été annulée est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée ; dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la protection prévue à l'article L. 2411-5.

Ce délai court, lorsque l'emploi n'existe plus ou n'est plus vacant, à compter du jour où l'employeur exécute son obligation de réintégration en proposant au salarié un emploi équivalent comportant le même niveau de rémunération, la même qualification et les mêmes perspectives de carrière.

17 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Z... a été engagée le 8 octobre 1996 par la société Générale de restauration, aux droits de laquelle se trouve la société Elior entreprises (société Elior), en qualité d'employée de restauration à temps partiel ; que le temps de travail a été modifié à plusieurs reprises par avenants ; que, dans le dernier état des relations contractuelles, la salariée travaillait à temps partiel sur l'un des deux sites de restauration de la société Stora Enso, à Corbehem (Pas-de-Calais) ; qu'elle a été élue aux fonctions de déléguée du personnel en juin 2002 sur les deux sites de Corbehem, mandat renouvelé en juin 2003 ; qu'elle a été licenciée pour motif économique le 15 mai 2007, suite à la fermeture du restaurant d'entreprise de la société Stora Enso, après autorisation de l'inspecteur du travail du 11 mai 2007 ; que cette décision ayant été annulée sur recours hiérarchique par décision ministérielle du 13 novembre 2007, elle a demandé sa réintégration le 19 novembre suivant ; qu'ayant refusé les deux postes proposés par l'employeur les 3 décembre 2007 et 14 mai 2008, elle a été convoquée à un entretien préalable le 26 mai 2008 et licenciée le 5 juin suivant, sans que l'employeur ait sollicité d'autorisation administrative ; qu'elle avait, le 24 juin 2005, saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement, notamment de demandes de rappels de salaires à compter du 6 juin 2008 ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 2422-1 et L. 2422-2 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que lorsque le ministre annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi d'un mandat de délégué du personnel, le salarié concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent ; qu'aux termes du second, le délégué du personnel dont la décision d'autorisation de licenciement a été annulée est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas

été renouvelée et que, dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la protection prévue à l'article L. 2411-5 ; que ce délai court, lorsque l'emploi n'existe plus ou n'est plus vacant, à compter du jour où l'employeur exécute son obligation de réintégration en proposant au salarié un emploi équivalent comportant le même niveau de rémunération, la même qualification et les mêmes perspectives de carrière ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en annulation de son licenciement, réintégration, paiement de dommages-intérêts et de rappel de salaires, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le mandat de la salariée n'existait plus, et ce tant en raison de la disparition du site sur lequel elle exerçait qu'en raison des élections intervenues en octobre 2007, lorsqu'elle a demandé sa réintégration le 19 novembre 2007 et que sa rémunération a été reprise, que le fait que l'affectation sur un poste de travail n'a pu se faire ne constitue pas un obstacle à cette réintégration, ce point s'analysant en une dispense provisoire d'activité, et qu'il s'ensuit que le licenciement est intervenu à une date à laquelle la salariée ne disposait plus de la protection des délégués du personnel, soit plus de six mois après la réintégration ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef du dispositif limitant à une certaine somme la condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire entraîne la cassation par voie de conséquence du chef du dispositif limitant à une certaine somme la condamnation de l'employeur à titre de rappel de prime de treizième mois ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M^{me} Z... de ses demandes en nullité de son licenciement, en réintégration, en paiement des sommes de 10 000 et 25 200 euros à titre de dommages-intérêts, et de 108 702,46 euros à titre de rappels de salaires, et en ce qu'il limite à une certaine somme la condamnation de la société à titre de rappel de salaires et de primes pour la période d'août 2005 à juin 2008, l'arrêt rendu le 31 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-29.610.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Farthouat-Danon – *Avocat général* : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le bénéfice de la période de protection complémentaire de six mois accordé au représentant syndical au comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 16 décembre 2014, pourvoi n° 13-21.203, *Bull.* 2014, V, n° 289 (cassation).

N° 88

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Etendue

L'article L. 1226-10 du code du travail n'imposant aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte, satisfait aux exigences de ce texte la convocation des délégués du personnel par voie électronique.

23 mai 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1226-10 du code du travail, en sa rédaction alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé par la société Perguilhem le 25 novembre 2004 en qualité de chauffeur livreur ; qu'il a, le 28 décembre 2010, été victime d'un accident du travail, son contrat étant suspendu jusqu'au 30 juin 2013 ; qu'à l'issue des examens des 1^{er} et 19 juillet 2013, il a été déclaré par le médecin du travail inapte à son poste ; qu'il a été, le 16 août 2013, licencié pour inaptitude ;

Attendu que pour décider que les délégués du personnel n'ont pas été régulièrement consultés sur le fondement de l'article L. 1226-10 du code du travail, l'arrêt retient que dès le 30 juillet 2013 l'employeur a organisé, pour la consultation sur le reclassement du salarié, une réunion extraordinaire des délégués du personnel dont le procès-verbal de présence est signé par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, non compté le délégué syndical présent mais non élu, que l'employeur établit par ailleurs avoir convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception un autre délégué titulaire et un autre délégué suppléant mais pas davantage car le message électronique du 26 juillet 2013 ne constitue pas une convocation en bonne et due forme des autres délégués élus que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant, qu'il s'ensuit que l'employeur justifie avoir convoqué six délégués du personnel (quatre présents et deux absents convoqués) sur sept, et qu'à défaut de prouver que les autres délégués, quelle que soit leur qualité, ont bien été convoqués à la réunion extraordinaire du 30 juillet 2013, il convient de considérer que celle-ci est irrégulière et équivaut à une absence de consultation de

sorte que l'employeur n'a pas respecté son obligation de recueillir l'avis des délégués du personnel sur le reclassement de son salarié déclaré inapte à la suite d'un accident du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 1226-10 du code du travail n'impose aucune forme particulière pour recueillir l'avis des délégués du personnel quant au reclassement d'un salarié déclaré inapte et que satisfait aux exigences de ce texte la convocation des délégués du personnel par voie électronique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen emporte la cassation par voie de conséquence du chef de l'arrêt qui condamne l'employeur à la somme de 40 000 euros en application de l'article L. 1226-15 du code du travail ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 15-24.713.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Rinuy – *Avocat général* : M^{me} Rémerly – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 89

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Proposition d'un emploi adapté – Avis des délégués du personnel – Obligations de l'employeur – Manquement – Sanction – Indemnité de l'article L. 1226-15 – Cumul avec l'indemnité pour violation des dispositions relatives à la motivation de la lettre de licenciement – Possibilité (non)

L'omission de la formalité substantielle de consultation des délégués du personnel et la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la motivation de la lettre de licenciement du salarié déclaré inapte ne peuvent être sanctionnées que par une seule et même indemnité, au moins égale à la somme prévue par l'article L. 1226-15 du code du travail.

23 mai 2017

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} D..., épouse Z..., engagée par M. Y..., notaire, à compter du

1^{er} janvier 2007, en qualité de téléphoniste-standardiste a été licenciée par lettre du 27 février 2013 pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Sur les premier et deuxième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 1226-10 et L. 1226-15 du code du travail en leur rédaction applicable en la cause, ensemble l'article L. 1235-3 du même code ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de diverses sommes, la cour d'appel retient qu'elle dispose des éléments nécessaires et suffisants pour fixer le montant de la réparation du préjudice subi en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, correspondant à six mois de salaire, que le défaut de consultation des délégués du personnel est sanctionné par l'attribution d'une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, en vertu de l'article L. 1226-15 du code du travail ;

Attendu cependant que l'omission de la formalité substantielle de consultation des délégués du personnel et la méconnaissance par l'employeur des dispositions relatives à la motivation de la lettre de licenciement du salarié déclaré inapte ne peuvent être sanctionnées que par une seule et même indemnité, au moins égale à la somme prévue par l'article L. 1226-15 du code du travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer à M^{me} Z... des sommes au titre de l'article L. 1235-3 du code du travail, l'arrêt rendu le 17 novembre 2015 entre les parties par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 16-10.580.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Ricour – *Avocat général* : M^{me} Rémerly – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le non-cumul de l'indemnité due en raison de l'inobservation par l'employeur des règles applicables en cas d'inaptitude consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle avec l'indemnité due en raison de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, à rapprocher :

Soc., 30 juin 2010, pourvoi n° 09-40.347, *Bull.* 2010, V, n° 154 (rejet).

N° 90

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Indemnités – Indemnité légale de licenciement – Montant – Calcul – Éléments pris en compte – Salaire – Salaire versé avant l'arrêt pour maladie – Détermination – Portée

Le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des douze ou des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail pour maladie.

Viole les articles L. 1234-9 et R. 1234-4 du code du travail, ensemble l'article L. 1132-1 du code du travail dans sa rédaction applicable en la cause, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du salarié tendant à obtenir le paiement d'une somme à titre de reliquat d'indemnité de licenciement, retient qu'en l'absence de dispositions le prévoyant dans la convention collective, le salarié ne peut prétendre à ce que le montant de son indemnité soit calculé sur la base des salaires qu'il aurait perçus si son contrat n'avait pas été suspendu pour cause de maladie.

23 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y... a été engagée par la société coopérative agricole les Vignerons de Vacqueyras producteurs de Gigondas le 2 janvier 2002, en qualité de « commerciale » ; que son contrat de travail a été transféré à la société Perfection du Rhône, devenue VDC distribution, et qu'elle occupait en dernier lieu le poste de « directrice des ventes Trad » ; que la salariée, qui a, le 22 février 2010, saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la résiliation judiciaire de son contrat de travail et a été déclarée inapte à son poste le 11 octobre 2010 par le médecin du travail, a été, le 23 novembre 2010, licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que sous le couvert de griefs non fondés de modification de l'objet du litige et de manque de base légale le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis et dont elle a pu déduire que la salariée n'avait pas fait l'objet d'une rétrogradation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu, d'abord, que le rejet du premier moyen entraîne le rejet de la première branche du présent moyen ;

Attendu, ensuite, que sous le couvert de griefs non fondés de violation de la loi et de dénaturation, le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine par la cour d'appel des éléments de preuve et de fait produits devant elle dont elle a, sans mécon-

naître les règles spécifiques de preuve et exerçant les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1154-1 du code du travail, déduit tant l'absence de matérialité de certains des faits allégués par la salariée que la justification par l'employeur, pour l'ensemble des autres faits, d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens :

Attendu que le rejet des premier et deuxième moyens prive de portée les troisième et quatrième moyens qui invoquent une cassation par voie de conséquence ;

Sur le sixième moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire qu'il confirmait le jugement en ce qu'il a condamné la société à lui payer la somme de 26 800 euros bruts à titre de dommages-intérêts en raison de la nullité de la clause de non concurrence figurant dans le contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ; que la cour d'appel a, dans les motifs de l'arrêt, dit que « le jugement qui a alloué à M^{me} Y... la somme de 26 800 euros nets à titre de dommages-intérêts sera confirmé », mais a mentionné dans le dispositif de l'arrêt qu'elle confirmait le jugement « en ce qu'il a condamné la SAS Distribution à payer à M^{me} Y... la somme de 26 800 euros bruts » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre les motifs et le dispositif en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que les sommes allouées à titre de dommages-intérêts en indemnisation du préjudice subi du fait de la nullité de la clause de non concurrence ne sont pas soumises aux cotisations sociales ; qu'en allouant à la salariée une somme « brute » sur laquelle l'employeur a prélevé les cotisations sociales, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la contradiction existant entre les motifs et le dispositif, invoquée par le moyen pris en sa première branche, procède d'une erreur matérielle qui peut, selon l'article 462 du code de procédure civile, être réparée par la Cour de cassation à laquelle est déféré l'arrêt dont la rectification sera ci-après ordonnée ;

Attendu, ensuite, que la rectification ainsi ordonnée rend la seconde branche du moyen sans objet ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le cinquième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 1234-9 et R. 1234-4 du code du travail, ensemble l'article L. 1132-1 du code du travail dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée tendant à obtenir le paiement d'une somme à titre de reliquat d'indemnité de licenciement, l'arrêt retient

qu'en l'absence de dispositions le prévoyant dans la convention collective, la salariée ne peut prétendre à ce que le montant de son indemnité soit calculé sur la base des salaires qu'elle aurait perçus si son contrat n'avait pas été suspendu ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des douze ou des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail pour maladie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M^{me} Y... de sa demande de reliquat d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 27 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Rectifie le dispositif de l'arrêt attaqué en ce sens :

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a condamné la société VDC distribution à payer à M^{me} Y... la somme de 26 800 euros à titre de dommages-intérêts sauf à préciser que cette somme est allouée en raison de la nullité de clause de non concurrence figurant dans le contrat de travail initial de M^{me} Y... en raison du défaut de contrepartie financière.

N° 15-22.223.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Rinuy – *Avocat général* : M^{me} Rémy – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, M^e Le Prado

N° 91

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Licenciement disciplinaire – Formalités préalables – Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Saisine d'une instance disciplinaire – Avis – Avis conforme – Portée

En présence d'un accord d'entreprise prévoyant que la direction ne peut contester l'avis émis par la commission de discipline sur la sanction, la direction se réservant cependant le droit de modifier le niveau de gravité du licenciement, la cour d'appel en déduit exactement que l'employeur a renoncé à la possibilité de ne pas suivre l'avis de cette commission sauf en ce qui concerne le niveau de gravité du licenciement.

23 mai 2017

Rejet

Attendu selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 novembre 2015), que M. Y..., engagé à compter du 30 juin 2001 par la

société Rail restauration, contrat transféré le 1^{er} mars 2009 à la société Crémonini restauration, exerçant en dernier lieu les fonctions de commercial de bord senior, a été licencié par lettre du 20 octobre 2011 pour faute grave d'absences injustifiées répétées ; qu'ayant saisi la commission de discipline conformément à ce que lui indiquait la lettre de licenciement, celle-ci, le 28 novembre 2011 a proposé une sanction disciplinaire de mise à pied de 10 jours ; que le 7 décembre suivant, la société lui a notifié le maintien de son licenciement pour faute grave ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de la condamner en conséquence à payer au salarié les indemnités de rupture et des dommages-intérêts ainsi qu'à rembourser Pôle emploi du versement de six mois d'indemnités de chômage, alors selon le moyen, *que sauf disposition expresse en ce sens dans la convention ou l'accord collectif, les avis rendus par les commissions de discipline sont purement consultatifs et ne lient donc pas l'employeur ; que la cour d'appel en considérant, en l'absence de toute disposition conventionnelle en ce sens, que l'employeur devait se conformer à l'avis de la commission de discipline ayant proposé une mise à pied de 10 jours, a violé l'article 19-2 de la convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984 et les dispositions de l'accord collectif nouvelle restauration ferroviaire du 21 décembre 2000 ;*

Mais attendu qu'ayant retenu qu'en présence d'un accord d'entreprise du 21 décembre 2000 nouvelle restauration ferroviaire prévoyant que la direction ne peut contester l'avis émis par la commission de discipline sur la sanction, la direction se réservant cependant le droit de modifier le niveau de gravité du licenciement, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur a renoncé à la possibilité de ne pas suivre l'avis de cette commission sauf en ce qui concerne le niveau de gravité du licenciement où il retrouve sa liberté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-11.296.

Président : M. Lacabarats (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Geerssen – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur les conséquences d'un avis conforme dans le cadre d'une autre convention collective, à rapprocher :

Soc., 3 décembre 2002, pourvoi n° 00-46.055, *Bull.* 2002, V, n° 362 (2) (rejet).

N° 92

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Fonctions – Temps passé pour leur exercice – Heures de délégation – Accomplissement – Accomplissement pendant la période de repos compensateur – Effets – Perte des jours de repos compensateur – Exclusion – Portée

Si le temps alloué à un représentant élu du personnel ou à un représentant syndical pour l'exercice de son mandat est de plein droit considéré comme temps de travail et que le salarié ne peut être privé des jours de repos compensateur du fait de l'exercice de ses mandats durant cette période de repos compensateur, il résulte de l'article D. 3121-14 du code du travail alors applicable que ce n'est que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos qu'il reçoit une indemnité en espèces dont le montant correspond à ses droits acquis.

23 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article D. 3121-14 du code du travail alors applicable, ensemble l'article R. 1455-7 du code du travail ;

Attendu, selon l'ordonnance de référé attaquée, que M^{me} Y..., salariée de la société ISS propreté en qualité de chef d'équipe, est titulaire de plusieurs mandats représentatifs ; qu'à compter du mois de mars 2015, l'employeur a cessé de lui payer les heures de délégation effectuées lors de ses contreparties obligatoires de repos ; que la salariée a saisi la formation de référé du conseil de prud'hommes en paiement des heures de délégation effectuées en mars et avril 2015, outre les congés payés afférents ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement provisionnel des sommes réclamées, le juge des référés retient que le représentant du personnel qui bénéficie de jours de repos compensateurs conventionnels (contrepartie obligatoire à repos) et utilise ses heures de délégation pendant ce repos est en droit de bénéficier de la quote-part de repos correspondant au temps de délégation ; qu'en l'espèce, l'employeur n'a pas procédé au report de la quote-part de la contrepartie obligatoire à repos de la salariée correspondant au temps de l'exercice de ses mandats pendant cette période ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si le temps alloué à un représentant élu du personnel ou à un représentant syndical pour l'exercice de son mandat est de plein droit considéré comme temps de travail et que la salariée ne pouvait être privée des jours de repos compensateur du fait de l'exercice de ses mandats durant cette période de

repos compensateurs, il résulte de l'article D. 3121-14 du code du travail alors applicable que ce n'est que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié ait pu bénéficier de la contrepartie obligatoire en repos à laquelle il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos qu'il reçoit une indemnité en espèces dont le montant correspond à ses droits acquis, ce dont il résultait que, le contrat de la salariée n'ayant pas été rompu, sa demande, non en report de ses jours de repos compensateurs mais en paiement de l'indemnité correspondante se heurtait à une contestation sérieuse, la formation de référé du conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 16 juillet 2015, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Sète.

N° 15-25.250.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Slove – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur les conditions du versement d'une indemnité en espèces au titre des droits acquis à repos compensateur, à rapprocher :

Soc., 20 mars 1990, pourvoi n° 87-43.563, *Bull.* 1990, V, n° 125 (2) (cassation partielle).

N° 93

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Astreintes – Conditions – Détermination – Portée

Viola l'article L. 3121-7 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les articles L. 1221-1 et L. 1232-1 du code du travail, la cour d'appel qui, pour débouter un salarié de ses demandes relatives à la rupture de son contrat de travail, retient que des astreintes peuvent également être prévues dans le contrat de travail et ont dès lors un caractère obligatoire pour le salarié, alors qu'elle relevait que les astreintes que ce dernier avait refusé d'accomplir n'avaient été, ni prévues par accord collectif, ni fixées après consultation des institutions représentatives du personnel.

23 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé le 28 octobre 2003 en qualité d'agent de surveillance par

la société Group 4 Securicor, aux droits de laquelle est venue la société Neo Security (la société) ; que le salarié a été promu dans les fonctions d'assistant de planning par avenant du 18 septembre 2006 qui a fixé la rémunération mensuelle brute à 1 700 euros, incluant l'accomplissement d'une astreinte de fin de semaine et de six astreintes de nuit par mois ; que le salarié a été licencié le 3 octobre 2007 pour faute grave, pour avoir refusé d'effectuer des astreintes depuis le 31 août 2007 ; que la société a été placée sous sauvegarde le 14 mars 2011 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale le 14 septembre 2011 ; que la sauvegarde a été convertie en liquidation judiciaire le 18 juin 2012, avec désignation de M^{me} B... en qualité de liquidateur ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen :

Vu l'article L. 3121-7, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les articles L. 1221-1 et L. 1232-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les astreintes sont mises en place par convention ou accord collectif de travail étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement qui en fixe le mode d'organisation ainsi que la compensation financière ou sous forme de repos à laquelle elles donnent lieu ; qu'à défaut de conclusion d'une convention ou d'un accord, les conditions dans lesquelles les astreintes sont organisées et les compensations financières ou en repos auxquelles elles donnent lieu sont fixées par l'employeur après information et consultation du comité d'entreprise ou, en l'absence de comité d'entreprise, des délégués du personnel s'il en existe, et après information de l'inspecteur du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient que des astreintes peuvent également être prévues dans le contrat de travail et ont dès lors un caractère obligatoire pour le salarié, que tel a été le cas en l'espèce, que le salarié ne pouvait refuser d'accomplir des astreintes au prétexte qu'elles n'avaient été prévues ni par un accord collectif ni par une décision unilatérale de l'employeur après consultation des organes représentatifs du personnel, qu'elles étaient obligatoires pour lui en vertu d'un engagement contractuel qu'il ne pouvait remettre en cause unilatéralement ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que les astreintes n'avaient été ni prévues par accord collectif, ni fixées après consultation des institutions représentatives du personnel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Et sur le cinquième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes relatives à la compensation des astreintes, de celles relatives à la rupture du contrat de travail, de celle relative à l'indemnité de travail dissimulé et de la demande indemnitaire relative au non-respect de la durée journalière et hebdomadaire maximale de travail, l'arrêt rendu le 30 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 15-24.507.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Schamber – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Ortscheidt

N° 94

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Services de santé au travail – Examens médicaux – Inaptitude physique du salarié – Contrat d'inaptitude – Modalités – Double examen médical – Omission de l'employeur – Faute – Préjudice subi par le salarié – Existence – Appréciation souveraine – Portée

L'employeur qui s'abstient de saisir comme il le doit après le premier examen médical le médecin du travail pour faire pratiquer le second des examens exigés par l'article R. 4624-31 du code du travail, commet une faute susceptible de causer au salarié un préjudice dont l'existence est appréciée souverainement par les juges du fond.

23 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé le 10 octobre 2005 par la société Sadibo en qualité de chef du département boucherie, M. Y... a été licencié le 25 février 2011 pour faute grave ;

Sur les premier et troisième moyens : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article R. 4624-31 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige :

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt retient que l'intéressé, placé en arrêt de travail pour maladie non professionnelle à partir du 17 décembre 2010, a été examiné le 16 décembre 2010 par le médecin du travail qui a émis l'avis suivant : "Inapte temporaire. Consultation

médecin traitant. A revoir à l'issue", que cet avis n'est pas intervenu dans le cadre de l'article L. 1226-2 du code du travail au terme de la suspension du contrat de travail pour cause de maladie, mais à titre conservatoire pendant le cours même de cette suspension, que la seule recommandation du médecin du travail alors faite à l'employeur dans ce contexte a été de soumettre à nouveau le salarié à son examen « à l'issue » de la période de suspension pour cause de maladie et en vue de la reprise de son poste, hypothèse qui ne s'est toutefois pas réalisée du fait du licenciement survenu dans l'intervalle, que l'employeur n'a donc manqué à aucune obligation de sécurité envers le salarié en ne prenant pas l'initiative de le faire réexaminer par le médecin du travail tant que se poursuivait la prolongation de son absence pour cause de maladie ;

Attendu, cependant, que l'employeur qui s'abstient de saisir comme il le doit après le premier examen médical le médecin du travail pour faire pratiquer le second des examens exigés par l'article R. 4624-31 du code du travail, commet une faute susceptible de causer au salarié un préjudice dont l'existence est appréciée souverainement par les juges du fond ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le médecin du travail avait, à l'issue de l'examen médical organisé le 16 décembre 2010, déclaré le salarié inapte à son poste, peu important le renvoi par ce praticien au médecin traitant et la délivrance par celui-ci d'un arrêt de travail, et que l'employeur, sans demander l'organisation d'un second examen médical, avait licencié le salarié pour un motif autre que l'inaptitude, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. Y... de sa demande de dommages-intérêts pour manquement de la société Sadibo à son obligation de sécurité, l'arrêt rendu le 15 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-26.941.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Guyot – *Avocat général* : M^{me} Rémercy – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 95

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation

et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Obligations de l'employeur – Obligation de loyauté – Applications diverses – Salariés mis à disposition par des entreprises extérieures – Eléments d'information transmis aux organisations syndicales – Modalités – Détermination

L'employeur, responsable de l'organisation des élections, à qui il appartient de fournir aux organisations syndicales les éléments nécessaires au contrôle des effectifs et de l'électorat, doit, s'agissant des salariés mis à disposition par des entreprises extérieures, ne pas se borner à interroger ces dernières et fournir aux organisations syndicales les éléments dont il dispose ou dont il peut demander judiciairement la production par ces entreprises.

Il est de l'office du juge, dès lors qu'il constate que l'employeur a loyalement satisfait à son obligation, de fixer cet effectif en fonction des éléments produits ou d'ordonner la production de nouvelles pièces ou une mesure d'instruction.

31 mai 2017

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que le syndicat CGT des personnels du site chimique de l'établissement Kem One de Lavéra et M. A... ont saisi le tribunal d'instance aux fins qu'il dise que l'effectif à prendre en compte pour les élections des institutions représentatives du personnel est fixé à un nombre supérieur à cinq cents salariés ; que, par jugement avant dire droit du 13 février 2015, le tribunal, après avoir reçu les interventions volontaires du syndicat Force ouvrière des personnels des sites chimiques de la société Kem One de Lavéra et du syndicat CFE-CGC des industries chimiques des Bouches-du-Rhône, a dit que l'effectif « organique » de l'établissement Kem One de Lavéra est fixé à trois cent quinze emplois et a ordonné à l'établissement Kem One de Lavéra de remettre aux organisations syndicales tous documents nécessaires au contrôle de l'effectif, et notamment les noms et coordonnées des entreprises ayant mis à disposition des salariés, les conventions conclues avec ces sociétés, les noms, prénoms, qualification et lieux d'affectation des salariés mis à disposition sur les vingt-quatre mois précédant le 30 juin 2014, le relevé des entrées et sorties des salariés mis à disposition au cours des vingt-quatre mois précédant le 30 juin 2014 ; qu'il a assorti sa décision d'une astreinte qu'il s'est réservé le pouvoir de liquider ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 12 du code de procédure civile et les articles R. 2314-1 et R. 2324-1 du code du travail ;

Attendu que pour dire que l'effectif à prendre en considération est supérieur à cinq cents salariés et

supprimer l'astreinte provisoire, le jugement retient que la société Kem One démontre qu'elle a mis en place des moyens humains supplémentaires pour collationner les documents prescrits et permettre leur examen par le syndicat mais que face à l'incertitude qui subsiste, la société est défaillante dans son obligation de justifier de l'effectif à prendre en compte dans le cadre des élections des institutions représentatives du personnel et qu'il sera en conséquence jugé que l'effectif est supérieur à cinq cents salariés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état de ces constatations dont il résultait que l'employeur avait loyalement satisfait à son obligation de fournir aux organisations syndicales les informations nécessaires au contrôle de l'effectif des salariés, il était de l'office du juge de fixer cet effectif en fonction des éléments produits ou d'ordonner la production de nouvelles pièces ou une mesure d'instruction, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il supprime l'astreinte provisoire prononcée le 13 février 2015, le jugement rendu le 18 avril 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance de Martigues ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence.

N° 16-16.492.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Salomon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la portée de l'obligation faite à l'employeur de fournir aux syndicats les éléments nécessaires au contrôle des effectifs et de l'électorat, à rapprocher :

Soc., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-60.400, *Bull.* 2010, V, n° 114 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 6 janvier 2016, pourvoi n° 15-10.975, *Bull.* 2016, V, n° 2 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 96

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Annulation – Effets – Frais d'expertise – Charge – Prise en charge par l'employeur – Fondement – Déclaration d'inconstitutionnalité – Application différée dans le temps – Maintien d'une jurisprudence

constante – Atteinte nécessaire et proportionnée au but poursuivi – Détermination – Portée

Aux termes de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Par décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail en ce que la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours, mais a reporté au 1^{er} janvier 2017 la date de cette abrogation au motif que l'abrogation immédiate de ces textes aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise.

Il s'en déduit que les dispositions de ce texte telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation constituent le droit positif applicable jusqu'à ce que le législateur remédie à l'inconstitutionnalité constatée et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2017. L'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au recours effectif pour une durée limitée dans le temps est nécessaire et proportionnée au but poursuivi par les articles 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant la santé et la vie des salariés en raison des risques liés à leur domaine d'activité professionnelle ou de leurs conditions matérielles de travail.

31 mai 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2, 6, § 1, et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que, par décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail décide de faire appel à un expert agréé en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, les frais de l'expertise demeurent à la charge de l'employeur, même lorsque ce dernier obtient l'annulation en justice de la délibération ayant décidé de recourir à l'expertise après que l'expert désigné a accompli sa mission ; que, s'il énonce que la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours

conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours, et qu'il en découle que la procédure applicable méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété, en sorte que le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail doivent être déclarés contraires à la Constitution, le Conseil constitutionnel décide que l'abrogation immédiate du premier alinéa et de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise et que, par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1^{er} janvier 2017 la date de cette abrogation ; qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel que les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation demeurent applicables jusqu'à cette date ;

Attendu que l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au recours effectif pour une durée limitée dans le temps est nécessaire et proportionnée au but poursuivi par les articles 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant la santé et la vie des salariés en raison des risques liés à leur domaine d'activité professionnelle ou à leurs conditions matérielles de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par une délibération du 9 juillet 2012, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Jungheinrich France a voté le recours à une expertise sur le fondement d'un risque grave, en application de l'article L. 4614-12 du code du travail et a désigné pour y procéder l'association Emergences Formations ; que la société a été déboutée de sa contestation de cette mesure par jugement du 8 novembre 2012 ; que, par arrêt du 6 novembre 2013, la cour d'appel a infirmé cette décision et annulé la délibération du 19 juillet 2012 ; que le cabinet d'expertise a rendu son rapport le 18 novembre 2013 et a fait parvenir sa note d'honoraires complémentaires ; que la société a refusé de régler cette note et a demandé le remboursement des sommes déjà payées, en exécution de l'arrêt rendu par la cour d'appel ; que l'expert a saisi le 27 mars 2014 le président du tribunal de grande instance d'une

demande de condamnation de la société au paiement d'une somme correspondant à la totalité des honoraires dus ;

Attendu que pour rejeter sa demande, l'arrêt retient que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution", garantit le droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif ainsi que le droit à un procès équitable, que ce texte trouve son équivalent dans l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au juge et à un procès équitable ainsi que le droit à l'exécution du jugement (CEDH 19 mars 1977, aff. Hornsby c/Grèce), qu'il est constant que les Etats adhérents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus par les dispositions de la Convention et par les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant cette Cour ni d'avoir modifié leur législation, que c'est dans ces conditions par des motifs que la cour approuve que le premier juge a débouté le cabinet Emergences de ses demandes, afin de garantir le droit à un procès équitable et l'effectivité de l'exécution de l'arrêt du 6 novembre 2013, rendu dans une instance à laquelle le cabinet Emergences avait été appelé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-16.949.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Salomon – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le maintien de la jurisprudence constante relative à l'article L. 4614-13 du code du travail après la déclaration d'inconstitutionnalité , dans le même sens que :

Soc., 15 mars 2016, pourvoi n° 14-16.242, *Bull.* 2016, V, n° 47 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

125170050-000119 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr